b

BV
4390
.C47
1829
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/duclibatetduma00cera

Du Célibat

ET DU MARIAGE

DES PRÊTRES

CHEZ TOUS LES PEUPLES;

PAR

L'ABBÉ CERATI,

Ex-Régent des Humanités au Collége d'Ajaccio.

PARIS,

GOEURY, LIBRAIRE,

RUE PAVÉE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 15.

1829

DU CÉLIBAT

ET DU MARIAGE

DES PRÊTRES,

CHEZ TOUS LES PEUPLES.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

DU CÉLIBAT
ET DU MARIAGE
DES PRÊTRES,

CHEZ TOUS LES PEUPLES;

PAR

L'ABBÉ CERATI,
Ex-Régent des Humanités au Collége d'Ajaccio.

Paris,
GOEURY, LIBRAIRE,
RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 15.
1829

TABLE

DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION. ..... j

LIVRE PREMIER.

DU CÉLIBAT CHEZ LES NATIONS PAÏENNES JUSQU'A LA VENUE DE JÉSUS-CHRIST.

SECTION PREMIÈRE.

Du célibat considéré par rapport aux lois de la nature.

CHAPITRE PREMIER. Le célibat n'est pas une loi de la nature..... 1
CHAP. II. Le célibat est impossible..... 11
CHAP. III. Le célibat détruit les bonnes mœurs..... 17
CHAP. IV. Le célibat n'est pas agréable à la divinité. 23
CHAP. V. Le mariage est un état conforme à la nature de l'homme; Dieu l'a ordonné..... 30
CHAP. VI. Dans le mariage, il y a plus de vertu que dans le célibat..... 35

SECTION II.

Du célibat dans la société civile depuis son origine jusqu'à l'établissement du christianisme.

AVANT-PROPOS..... 40

Pages
CHAPITRE PREMIER. Origine du célibat..... 42
CHAP. II. Célibat civil..... 52
CHAP. III. Inde, Perse, Égypte et autres lieux..... 57
CHAP. IV. Des Hébreux..... 64
CHAP. V. Des Grecs..... 78
CHAP. VI. Des Romains..... 94

SECTION III.

Du célibat religieux avant le christianisme et chez les nations idolâtres.

AVANT-PROPOS..... 110
CHAPITRE PREMIER. Des prêtres et des ordres religieux. 117
CHAP. II. Des vierges, de la pythie, des sibylles, des vestales..... 134

LIVRE DEUXIÈME.

DU CÉLIBAT DANS LA RELIGION CHRÉTIENNE.

SECTION PREMIÈRE.

*Du célibat depuis l'*Évangile *jusqu'à la révolution française.*

AVANT-PROPOS..... 159
CHAPITRE PREMIER. Du célibat dans l'*Évangile*..... 164
CHAP. II. Du célibat sous les apôtres..... 171
CHAP. III. Mépris du mariage..... 180
CHAP. IV. Insouciance d'avoir des enfans; tiédeur pour ceux qu'on avait..... 185
CHAP. V. Des eunuques..... 188
CHAP. VI. Des veuves..... 191
CHAP. VII. Des vierges et des moines..... 198

Pages

CHAP. VIII. Diversité de religion..... 212
CHAP. IX. Du célibat dans l'église d'Orient..... 216
CHAP. X. Du célibat dans le clergé catholique..... 225
Des clercs engagés dans les ordres mineurs..... 226
Des sous-diacres..... 227
Des diacres, des prêtres, des évêques..... 229
CHAP. XI. Des mesures prises pour empêcher les ecclésiastiques de violer la continence..... 233
CHAP. XII. Code pénal du célibat.—Punitions contre les ecclésiastiques..... 238
Punitions contre les concubines..... 245
Punitions contre les enfans des concubinaires..... 249
CHAP. XIII. La corruption croît à mesure que le célibat devient plus général..... 253
CHAP. XIV. Influence de la corruption du clergé sur les mœurs publiques..... 269
CHAP. XV. Jurisprudence de l'église adoptée dans les tribunaux..... 275

SECTION II.

Du célibat depuis la révolution jusqu'à nous.

AVANT-PROPOS..... 287
CHAPITRE PREMIER. Droit de l'Assemblée constituante sur le célibat religieux..... 293
CHAP. II. Du célibat sous l'Assemblée constituante.. 298
CHAP. III. Du célibat sous le consulat, sous l'empire et depuis la restauration..... 307
CHAP. IV. Du célibat dans les tribunaux depuis 1790 jusqu'à 1829..... 322

SECTION III.

Des dangers auxquels le célibat expose la religion catholique en France.

Pages

CHAPITRE PREMIER. Il est urgent de faire jouir les ecclésiastiques du bienfait de la loi..... 339

CHAP. II. Il faut accorder aux prêtres le cumul des fonctions sacerdotales et du mariage..... 347

CHAP. III. L'union des fonctions sacerdotales et du mariage ne présente aucun danger..... 356

CHAP. IV. Le célibat produit les effets les plus funestes à la religion et à la morale..... 365

CHAP. V. Résultat heureux du mariage des ecclésiastiques..... 386

CHAP. VI. Le prêtre père de famille ne négligerait pas les intérêts de la religion..... 393

CHAP. VII. Le mariage des prêtres ne coûterait rien à l'État..... 397

CHAP. VIII. Motifs qui portent le clergé romain à refuser le mariage à ses membres..... 407

CHAP. IX. Moyens pour rendre aux prêtres la liberté du mariage..... 416

FIN DE LA TABLE.

INTRODUCTION.

Lorsqu'à la Chine des dévots fanatiques se rencontraient, ils se heurtaient la tête à grands coups, à la manière des béliers.

Lorsque deux nobles japonais se croyaient insultés, ils se provoquaient en duel. Le plus prompt à se faire une large plaie et à se donner une mort cruelle était déclaré le vainqueur. Il était rare que dans ces sortes de combats le même sort n'atteignît pas les deux champions.

Lorsqu'un nègre du Congo, ou un Kalmouk du Don ou du Volga, ou quelque sauvage du Mexique, ou quelque Indien de la Nouvelle-France, voulait se marier, il appelait une femme à l'essai pendant une nuit, ou un jour, une semaine, un mois, un an et quelquefois plus. Lui plaisait-elle? il la gardait; ne lui convenait-elle pas? il la

renvoyait. Les femmes jouissaient du même droit chez quelques-uns de ces peuples.

Lorsqu'à Ceylan deux frères étaient liées par une tendre amitié, ils prenaient une femme en commun, et les enfans qui naissaient de cette union les reconnaissaient également pour leurs pères.

Lorsqu'à Juida et à Dahomay on parlait de mort en présence du prince, on se rendait coupable d'un crime capital.

Lorsque les sauvages n'avaient point encore vu d'Européens, *ils s'essuyaient les doigts en mangeant*, dit Montaigne, *aux cuisses, à la bourse des génitoires et à la plante des pieds.*

Lorsqu'aux Maldives un noble venait à paraître, le roturier devait humblement s'arrêter et le laisser passer en baissant les yeux.

Lorsqu'au temps de la féodalité, en France comme en Écosse, une fille *plèbe* se mariait, il lui fallait sacrifier le premier cri de sa pudeur à son maître ecclésiastique ou laïque, tandis que le mari attendait patiemment à la porte la fin de cette scène atroce.

Lorsque le royaume d'Arménie existait,

une loi obligeait les jeunes filles à consacrer leur virginité aux prêtres de Tanaïs.

Lorsqu'en France, comme en Égypte, les prêtres, les rois et les soldats possédaient seuls toutes les terres, il n'y avait pas de peuple, ou le peuple se composait d'hommes animaux achetés et vendus avec chacune des portions de terre qu'ils engraissaient misérablement de leurs sueurs.

Ces usages absurdes et pour la plupart révoltans ont existé pendant des siècles; les nations se sont éclairées et en ont fait justice.

Puisqu'ils ont passé, puisqu'ils ont nécessairement dû s'éteindre, comment un préjugé aussi contraire aux lois de la nature et de la raison que l'est le célibat, préjugé qui a déjà quatre siècles d'existence et qui n'est pas plus fondé en morale que ne l'étaient en humanité et en convenance sociale les usages que j'ai cités, comment pourrait-il résister aux lumières des peuples du XIXe siècle et aux attaques dont l'intérêt des mœurs le rend constamment l'objet?

Tel avait été long-temps le sujet de nos

conversations, quand je décidai M. l'abbé Cerati à s'occuper du travail que nous publions.

Le caractère dont il est revêtu lui parut d'abord un obstacle à la rédaction d'un pareil ouvrage. Il craignait que le monde ne vînt interpréter à mal une polémique de ce genre et de sa part; il redoutait de contrarier les vues du Gouvernement et de se mettre en opposition de principes avec ses jeunes confrères. Né en Corse et livré depuis peu à l'étude de la langue française, il n'osait tenter d'écrire un long volume.

Je combattis tous ses scrupules avec succès, lui faisant comprendre que son caractère était un motif de plus pour traiter cette question avec fruit, l'éclairant sur l'opinion des hommes du monde, sur l'intervention du Gouvernement dans une discussion de cette haute importance, sur le mécontentement ridicule des gens d'église. Il commença; mes encouragemens firent le reste.

A-t-il rempli dignement sa tâche? je le crois. La division du livre est simple. *Une*

première partie comprend l'examen *du celibat chez les nations païennes jusqu'à la venue de Jésus-Christ.* Là le célibat se trouve considéré sous ses rapports avec les lois de la nature dans la société civile, depuis son origine jusqu'à l'établissement du christianisme, et chez les religieux des nations idolâtres. *La seconde partie* traite *du célibat dans la religion chrétienne,* depuis l'*Évangile* jusqu'à la révolution française, pendant cette révolution, sous l'empire et sous les deux restaurations.

Jamais on n'a accumulé, pour répandre la conviction dans les esprits, à l'appui d'une proposition aussi délicate que le mariage des prêtres, autant de faits, de preuves et d'autorités. Le lecteur sera surpris du nombre considérable de recherches auxquelles il a fallu se livrer.

M. l'abbé Cerati, on le sent bien, n'a pu adopter que les grands évènemens de l'histoire, pour en tirer de sages inductions; il n'eût point atteint le but, si, fouillant les chroniques nationales des peuples, il se fût occupé de traits de détails qu'il a judi-

cieusement négligés, à moins de nécessité absolue.

Afin d'y suppléer en ce qui concerne la France, ou pour donner encore un degré de force aux preuves dont il s'est appuyé, je rapporterai ici quelques-unes de mes explorations dans nos histoires et dans nos fabliaux; car je désire aussi chercher à démontrer que, puisque lors de l'introduction du christianisme dans la Gaule nos prêtres prenaient des femmes à titre d'épouses sans que la religion en souffrît, sans nuire à ses progrès, il n'y aurait point d'inconvénient aujourd'hui à permettre le mariage aux prêtres catholiques romains.

J'ouvre Grégoire de Tours, placé parmi les saints à cause de sa vertu, et je lis au chap. 35 du livre V : « Nous perdîmes nos deux aimables et chers petits enfans, que nous avions échauffés dans notre sein, portés dans nos bras, nourris de nos mains, élevés avec tous les soins possibles. Après avoir essuyé nos larmes, nous avons dit avec le bienheureux Job : *Le Seigneur nous les avait donnés, le Seigneur nous les a ôtés;*

ce que le Seigneur a voulu a été fait. Que le nom du Seigneur soit béni dans tous les siècles! »

Dans la note qu'il a mise à ce passage, dans sa traduction, l'abbé de Marolles prétend qu'il ne faut pas entendre les enfans de Grégoire, mais bien ceux de *ses proches et de ses amis*. Le texte est pourtant assez clair.

Au surplus, à la même époque, Fortunat, Sulpice Sévère, Sidoine-Appollinaire, S. Arnault, Badegisile étaient mariés. Grégoire de Tours raconte même, à propos de ce dernier, l'anecdote suivante : Cuppa, connétable du roi Chilpéric, voulut, aidé de quelques-uns de ses amis, ravir par force *la fille de Badegisile*, évêque du Mans, avec l'intention de l'épouser. S'étant rendu, accompagné de ses amis, dans le bourg de Mareuil, une nuit, pour accomplir son dessein, *Magnetrude, mère de la jeune fille*, avertie à temps, arma ses domestiques, marcha au-devant de lui, lui tua quelques-uns des siens et le repoussa vigoureusement.

Que l'on ne croie pas que ce fut seule-

ment au commencement de la monarchie que les prêtres se mariaient.

Sigélaïcus, évêque de Tours, comte de Bourges, parent de Dagobert, élu en 619, mort en 622, laissa un fils, Sigiran ou saint Cyran, qui fonda plus tard, en Berri, l'abbaye de ce nom (1).

Robert de Vassy, archevêque de Rouen, eut pour fils Raoul de Vassy, qui mourut en 1064 sans enfans. C'est de cet archevêque Robert que sortit aussi la branche des comtes d'Évreux. Un des seigneurs de Montfort épousa la seule héritière de cette maison (2).

Jéhonée, évêque, se disant archevêque de Dol, avait une femme et des enfans. Le peuple de Dol, indigné de sa conduite débauchée, le chassa de son siége en 1073 (3).

La plupart des fabliaux des XIIe et

---

(1) Chalmel, *Hist. de Touraine;* Paris, 1828, t. Ier, p. 199.

(2) Roquefort, *Poésies de Marie de France,* t. II, p. 41, note.

(3) Chalmel, t. I, p. 394.

XIIIe siècles font connaître que les ecclésiastiques avaient alors des femmes.

Un curé voulant cueillir des mûres se laissa tomber dans des broussailles dont il ne put se débarrasser. Sa jument revint au presbytère, la selle tournée, la bride traînante; et *sa femme*, au désespoir, de se pâmer (1)!

On trouve souvent dans les fabliaux, dit Legrand d'Aussy (*Fabliaux*, t. I, p. 225), de *ces femmes de prêtres*.

Il est dit dans le *Longueruana* (t. II, p. 72) qu'en 1204 *beaucoup* d'évêques de Normandie étaient mariés.

Comme on tourmentait les ecclésiastiques qui avaient des femmes légitimes, quelques-uns d'entre eux prenaient des concubines et les logeaient dans leur presbytère.

---

(1) Et la jument s'en vint fuyant,
Chez le provoire est revenue;
Quant li seyant l'ont connéue,
Chascun se maudit et se blasme,
Et *la feme au prestre se pasme*.

GUÉRIN, fabliau du *Provoire qui mange des mûres*, v. 62.

Li Doiens avoit une mie
Dont il si fort jalous estoit,
Toutes les fois qu'ostes avoit,
La faisoit en sa chambre entrer;
Mès ale nuit la fist souper
Avoec son ostes liement... (1).

Le souper étant achevé, on quitte la table :

Atant se vont couchier ensemble
Il (le doyen) et la dame (2).

Dans une dispute avec sa servante, la maîtresse la traite de bâtarde :

Bastarde, Dame, or dites mal,
Li vostre enfant sont molt loial
Que vous avez du prestre éus (3).

La *dame* rapporte au curé sa querelle avec sa servante :

---

(1) Fabliau *du Boucher d'Abbeville,* par Eustache d'Amiens, v. 184.
(2) Vers 199.
(3) Vers 373.

Sire, se vos saviez le voir
De la honte qu'ele m'a dite,
Vos l'en renderiez la merite
Qui vos enfans m'a reprovez (1).

A la fin du fabliau, la maîtresse du curé est appelée la *prestresse*.

Le fermier Constant Duhamel avait épousé Isabeau qui, jeune et jolie, avait plu à la fois au *curé du bourg*, au prévôt et au garde forestier. Chacun la sollicita, de son côté, et lui fit ses offres qui furent rejetées. Pour se venger de ses amans, qui avaient ruiné son mari, elle les fit appeler l'un après l'autre, et les invita à se mettre au bain; sitôt qu'ils y entraient, le mari frappait à la porte, et les faisait cacher dans un grand tonneau rempli de plumes. Constant voulut alors faire éprouver aux trois amans de sa femme l'affront qu'on lui destinait; Isabeau appela sa servante et lui dit (2) :

---

(1) Vers 414.
(2) Vers 749.

Galestrot, viens ça, pute asnesse,
Va moi tost querre *la prestresse,*
Di li qu'el viegne o moi baignier;
Et vous alez apareiller
Là dejouste cele grant mait,
Si soiez toz-diz en agait.
Dame, vostre plaisir ferai.
Galestrot s'en va par le tai.
Tant a *la prestresse* hastée
Que à l'hostel l'a amenée.

Jusqu'au XVIe siècle, des prêtres se sont mariés. Dreux du Radier, dans les *Récréations historiques* (Paris, 1767, t. II, p. 209), redit le fait suivant :

« Il est certain que *les prêtres se sont mariés*, et qu'il y a eu un temps où la discipline de l'église sur ce point donnait beaucoup de liberté. Dans l'église de *Zurick*, qui est actuellement le temple des protestans de cette ville de Suisse, capitale de l'un des treize cantons, on lit encore cette épitaphe d'un chanoine et de sa femme, *Anno Domini* M. CCCCL. *obiit D. Jacobus Schwarsmurer, canonicus capituli hujus Ecclesiæ. Item Agnes* UXOR LEGITIMA *prædicti Domini Jacobi.* L'auteur du livre curieux où se

trouve cette épitaphe (1) ne manque pas de se faire l'objection qui se présente naturellement. « Mais vous direz peut-être que ce fut » dans son veuvage qu'il se fit d'église, et » qu'il n'y a là rien d'extraordinaire, *puisque* » *cela se pratique encore aujourd'hui.* Non, » monsieur, répond l'auteur, *il avoit au* » *même temps la femme et l'aumusse;* on » nous fit voir de fort bons mémoires, *et le* » *chanoine et sa femme* moururent tous les » deux la même année, comme vous le voyez » par leur épitaphe. »

De la part des prêtres qui se mariaient, c'était un acte d'audace et d'indépendance. Ceux qui craignaient de donner ce que les fanatiques romains appelaient le scandale du mariage, se livraient à des maîtresses ou à des concubines.

Il faut remarquer que dès le Ve siècle on voulut tenter, dans les intérêts de Rome, d'amener les ecclésiastiques à la continence : on permit d'abord aux clercs de garder leurs

---

(1) *Voyages de Suisse*, par les sieurs Reboulet et de la Brune, p. 122, lettre X^e^.

femmes, à condition de vivre *chastement* avec elles; ensuite, on les obligea, pour remplir leurs fonctions sacerdotales, à éloigner d'eux leurs femmes, sans que celles-ci pussent contracter un nouveau mariage, soit avant, soit après la mort de leurs maris; plus tard, ils perdirent leurs bénéfices, et enfin, avec le temps, on leur ordonna le célibat.

Ces différens états de l'homme d'église ont été parfaitement saisis par M. l'abbé Cerati qui, en écrivain scrupuleux et exact, a constamment cité ses autorités. Mais les actes dont il avait à s'appuyer étaient nombreux, et il a dû en négliger quelques-uns : je vais les rapporter, moins pour remplir une lacune que pour constater leur existence.

XIe SIÈCLE. Le concile de Rome, tenu par Grégoire VII en 1074, renouvela l'obligation du célibat pour le clergé, et enjoignit aux prêtres mariés de quitter leurs femmes ou de se voir dépouillés du sacerdoce. Le pape Urbain II alla jusqu'à inviter les princes séculiers à rendre esclaves les épouses des prêtres qui vivraient avec leurs maris,

après que ceux-ci auraient reçu les ordres sacrés.

« On avoit eu de la peine dans l'autre siècle (le XIe) à réduire les prestres dans le célibat. Il y en avoit encore quelques-uns qui ne pouvoient s'y accoûtumer. Les papes Caliste II et Eugène III les y contraignirent par diverses peines, et entre autres choses les privèrent de leurs bénéfices, et excommunièrent ceux qui entendroient leur messe. Or ne leur estant pas permis d'*user des droits de la nature dans le mariage*, il s'en trouvoit, mais en petit nombre, qui s'en servoient contre nature, brûlans d'une flamme qui ne doit s'éteindre que par le feu du ciel. Pour la pluspart des autres, la loi de Dieu, c'est-à-dire de son église, leur deffendant d'avoir des enfans, l'auteur de tout dérèglement substituoit de grandes bandes de neveux en la place ; et de là s'ensuivoient d'extrêmes désordres : car si ces neveux estoient ecclésiastiques, ils perpétuoient les bénéfices dans leur maison par coadjutoreries ou autrement, et possédoient comme par droit d'hérédité le sanctuaire du Seigneur ; s'ils

estoient laïques, et qu'ils fussent mesnagers, ils rendoient leurs oncles avares, usuriers et concussionnaires pour leur amasser des trésors, ou bien ils tâchoient par tous moyens de distraire les terres de l'église pour les mêler parmy les leurs, et se les approprier. Bien souvent ils se rendoient les maistres de leur parent, et s'y logeant avec leur train, dissipoient le patrimoine du crucifix et des pauvres, en festins, en équipage de chiens et de chevaux, et souvent en quelque chose de plus mauvais. On pourroit rapporter quantité d'exemples de ces scandales; j'en cotterai un qui est des neveux d'un archidiacre de Paris, lesquels commettoient d'extrêmes violences et exactions dans sa charge : dont Thomas, prieur de St.-Victor, lui ayant fait souvent de fortes remontrances, ils assassinèrent ce saint religieux entre les bras de l'évêque même, auprès de Gournay, comme il revenoit de sa visite (1). »

XIIe SIÈCLE. Le concile de Troyes, de 1107,

---

(1) Mezeray, *Ab. chronol.*, éd. in-18, Brusselles, 1700, t. II, p. 686, 687.

dont il est fait mention dans Yves de Chartres et dans les auteurs du temps, condamna le mariage des prêtres.

La lettre que Pascal II écrivit au clergé de Terouane, lettre qu'on peut lire dans la *Collection des Historiens de France,* t. XV, p. 23, prouve que les prêtres avaient de la peine à se conformer à la décision non-seulement de ce concile, mais encore de ceux qui déjà leur avaient défendu le mariage.

Le concile, ou plutôt le synode tenu à Nantes en 1127, en présence de Conan, duc de Bretagne, fit des règlemens contre les mariages incestueux et contre les enfans des prêtres. Il déclara *bâtards, c'est-à-dire incapables d'hériter,* tous ceux qui naîtraient de ces sortes de mariages.

Le concile de Reims, de 1131, *excommunia* tous les ecclésiastiques mariés, *défendit* d'entendre leur messe, et *déclara* leurs enfans bâtards et leurs bénéfices vacans, avec permission aux seigneurs de *réduire ces enfans en servitude ou de les vendre.* La sévérité que le concile déploya *pour remédier au désordre* (c'est l'expression des auteurs ec-

clésiastiques), prouve combien il était commun.

Un autre concile de Reims, tenu par Eugène III, en 1148, défend aux prêtres de se marier.

XIIIe SIÈCLE. En 1229, dit l'abbé Velly, les prélats d'Angleterre s'assemblèrent à Londres pour trouver le moyen de *réduire les prêtres à la continence;* ceux-ci fournirent au roi de grosses sommes; il protégea le scandale et *leur laissa leurs femmes.* En Biscaye, on alla jusqu'à ne pas recevoir ceux qui n'avaient pas de *commères;* c'était une caution pour la tranquillité des maris. Enfin, ajoute l'historien, tous les foudres de l'église ayant été inutiles, on n'imagina, en France, d'autre moyen que de les assujettir à la taille quand leur conduite cessait d'être régulière.

XVe SIÈCLE. En 1419 ou 1420, « Charles II (duc de Lorraine) déclara la guerre à la ville de Toul, sur le refus qu'elle fit de lui remettre les *fils de prêtres* nés à Toul, et qui lui appartenoient par une concession faite à ses ancêtres par les empereurs. Le damoiseau de Commercy et plusieurs gentilshommes

entrèrent dans cette querelle, et donnèrent du secours aux Toulois qui remportèrent d'abord quelques légers avantages sur les Lorrains; mais le comte de Vaudémont ayant joint ses troupes à celles du duc, les bourgeois furent obligés de demander la paix. Par le traité qui fut fait et qu'on appelle communément *le traité des fils de prêtres*, ils s'obligèrent de payer tous les ans six cents francs barrois, lesquels joints à quatre cents francs portés dans le traité de 1406, faisoient une somme de mille francs que les ducs de Lorraine ont perçue jusqu'en 1645 que Louis XIV défendit aux bourgeois de la payer davantage (1). »

Un concile national fut convoqué à Paris, en 1432, par l'archevêque de Sens, pour s'occuper de divers points de la discipline ecclésiastique. Le continuateur de Velly, Villaret, en a conservé les dispositions (t. XV, p. 131 et suiv.). « Le même concile, dit-il, ordonna qu'à l'avenir les évêques

(1) *Ab. chronol. de l'Hist. de Lorraine*, par Henriquez, chanoine, in-8°, t. I, p. 180.

auroient soin d'avertir dans leurs diocèses ceux qui aspiroient au sous-diaconat, que cet état exigeoit une continence perpétuelle ; ce qui sembleroit prouver que jusqu'alors on avoit cru que cette obligation n'imposoit pas un devoir de rigueur. On rappela les anciens canons qui interdisoient aux ecclésiastiques l'usure, le commerce, les habits rouges ou verds, à queues traînantes, fendus par-devant ou par-derrière au-dessus des genoux, la fréquentation des jeux, des cabarets, *et surtout l'entretien des concubines*.... Plusieurs prêtres incontinens imaginèrent l'expédient d'entretenir des femmes dans des maisons étrangères, persuadés qu'à la faveur de ce subterfuge, ils satisfaisoient littéralement aux règlemens qui leur défendoient d'avoir des *chambrières chez eux*. Il fallut s'expliquer d'une manière plus précise ; mais les interprétations de la loi n'arrêtèrent pas le cours de ces désordres. Une funeste expérience ne nous a que trop démontré combien cet abus a causé de préjudice à la religion dans l'esprit du vulgaire, accoutumé à ne juger de la sainteté du culte que par les

mœurs de ses ministres. Au surplus, cette défense, qui comprenoit les séculiers ainsi que les clercs, offre une singularité dont il seroit difficile de rendre raison. Un prêtre concubinaire n'étoit puni que par le retranchement d'une partie de son revenu, tandis que les canons condamnoient un laïque à des peines corporelles. »

XVIe SIÈCLE. La réforme avait fait des progrès. La raison des gouvernans d'alors parut s'éclairer, et un édit de pacification, enregistré au parlement en 1576, porta la déclaration que les prêtres ou moines qui s'étaient mariés ne pourraient être inquiétés dans la suite pour ce sujet, et que leurs enfans seraient regardés comme légitimes. Cependant on trouve à la Bibliothèque nationale un grand nombre de légitimations de ce temps-là, ce qui prouve que l'on croyait en avoir besoin malgré l'édit.

Tandis que Henri III et sa mère faisaient des concessions en faveur des réformés, l'archiduc Albert rendait un édit (20 décembre 1599) pour défendre aux catholiques de la Franche-Comté, province qui n'appartenait

pas encore à la France, de se marier à des hérétiques, à peine de confiscation de corps et de biens. Louis XIV fit un édit semblable contre toute la France au mois de novembre 1680.

XVIIe SIÈCLE. La lutte relative au célibat s'était enfin terminée au gré des papes, c'est-à-dire que les princes et leurs tribunaux se montraient contraires au mariage des prêtres. Mais comme on n'avait point osé ordonner la seule opération qui eût pu les mettre à l'abri des écarts de leur imagination et des tendres penchans de leur cœur (1);

---

(1) « Des prêtres de l'antiquité observoient le célibat et ils employoient des moyens physiques pour éteindre le besoin des sens. Ceux d'Égypte et de Cybèle, les hyérophantes d'Athènes, les nazaréens chez les Hébreux faisoient usage de plusieurs simples et de topiques refrigératifs, et sans se mutiler ils se mettoient dans un état d'impuissance. Les philosophes prenoient aussi ces précautions; et l'on vit les disciples de Pythagore et beaucoup d'autres amortir les feux de la concupiscence par un régime très rigoureux. — On n'arrêtoit pas les mouvemens de la chair : on buvoit en vain des potions refroidissantes, on appliquoit en vain de de la ciguë sur les parties naturelles, la nature plus forte triomphoit encore; on prit un parti désespéré. Les prêtres

que la continence parfaite, combattue par les sens, est impossible à l'homme; que les exigences de la nature ont plus de force que les caprices du législateur : les ecclésiastiques eurent recours à toute espèce de moyens pour se procurer des plaisirs dont on voulait les priver, et entre autres aux *alliances avec la divinité.*

On lit dans les *questions sur l'Encyclopédie :* « Jésus-Christ apparut à sainte Catherine de Sienne; il l'épousa, il lui donna un anneau. Cette apparition mystique est respectable, puisqu'elle est attestée par Raimond de Capoue, général des Dominicains, qui la confessait, et même par le pape Ur-

---

de Syrie et ceux de Cybèle *se firent eunuques.* — Le goût des vœux et de la continence se répand; outre les prêtres chargés par état de mener une vie exemplaire, des simples particuliers s'alarment et vivent dans le célibat et la retraite. Alors paroissent les institutions monastiques; le scrupule commence et dégénère en facéties. Des moines indiens se percent le prépuce et ils y passent un anneau avec un cadenas dont ils remettent la clef au juge du lieu. »

Hist. crit. du Célibat, t. V des *Mémoires de l'Académie des Inscript. :* Démeunier, *l'Esprit des us,* etc., Londres, 1776, t. II, p. 320 et suiv.

bain VI. Mais elle est rejetée par le savant Fleuri, auteur de l'*Histoire ecclésiastique*. Et une fille qui se vanterait aujourd'hui d'avoir contracté un tel mariage, pourrait avoir une place aux Petites-Maisons, pour présent de noces. »

La réflexion qui termine cette citation pouvait se faire au XVIIIe siècle ; elle eût été inexacte au siècle précédent, époque à laquelle les alliances mystiques avec la divinité étaient assez en usage. J'ai sous les yeux la copie d'un contrat de mariage contracté entre le Sauveur du monde et la femme d'un procureur d'Orléans. Ce contrat, *passé en double*, était encore, en 1669, entre les mains du curé de Saint-Donatien à Orléans. Le voici :

« Je, Jésus, fils du Dieu vivant, l'époux
» des âmes fidèles, prends ma fille, Made-
» leine Gosselin, pour mon épouse, et lui
» promets fidélité, et de ne l'abandonner
» jamais, et lui donner pour avantage et
» pour dot, ma grâce en cette vie, lui pro-
» mettant ma gloire en l'autre, et le partage

» à l'héritage de mon père. En foi de quoi,
» j'ai signé le contrat irrévocable de la main
» de mon secrétaire. Fait en présence de
» mon père éternel, de mon amour, de ma
» très-digne mère Marie, de mon père saint
» Joseph et de toute ma cour céleste, l'an
» de grâce 1650, jour de mon père saint
» Joseph.

» Signé, Jésus, *l'époux des âmes fidèles;*

» Marie, *mère de Dieu;*

» Joseph, *l'époux de Marie;*

» *L'Ange gardien;*

» Madeleine, *la chère amante de Jésus.*

» Ce contrat a été ratifié par la très-sainte-
» Trinité, le même jour du glorieux saint
» Joseph, en la même année.

» Signé, frère Arnoux de Saint-Jean-
» Baptiste, *carme déchaussé, indigne*
» *secrétaire de Jésus.* »

« Je, Madeleine Gosselin, indigne ser-
» vante de Jésus, prends mon aimable Jé-
» sus pour mon époux, et lui promets fidé-
» lité, et que je n'en aurai jamais d'autre
» que lui; et lui donne, pour gage de ma
» fidélité, mon cœur et tout ce que je ferai
» jamais, m'obligeant, à la vie et à la mort,
» de faire tout ce qu'il désirera de moi, et
» de le servir de tout mon cœur pendant
» toute l'éternité. En foi de quoi, j'ai signé
» de ma propre main le contrat irrévocable,
» en la présence de la sur-adorable Trinité,
» de la sacrée vierge Marie, mère de Dieu,
» mon glorieux père saint Joseph, mon
» Ange gardien et toute la cour céleste, l'an
» de grâce 1650, jour de mon glorieux père
» saint Joseph.

» Signé, Jésus, *l'amour des cœurs;*

» Marie, *mère de Dieu;*

» Joseph, *l'époux de Marie;*

» *L'Ange gardien;*

» Madeleine, *amante de Jésus.*

» Ce contrat a été ratifié par la sur-ado-
» rable Trinité, le même jour du glorieux
» saint Joseph, et de la même année.

» Signé, FRÈRE ARNOUX DE SAINT-JEAN-
» BAPTISTE, *carme déchaussé, indigne*
» *secrétaire de Jésus.* »

Il n'est pas difficile de deviner que le véritable épouseur fut l'*indigne secrétaire de Jésus*. Le *frère Arnoux* fit de telles merveilles, que la nouvelle épouse du Christ refusa à son mari terrestre, le procureur Duverger, l'usage de son droit conjugal. Celui-ci connut la vérité, porta sa plainte aux carmes déchaussés, qui rappelèrent la femme à son devoir et éloignèrent l'*indigne secrétaire de Jésus*. Aucune autre punition ne fut infligée à ce misérable.

Henri de Bourbon, fils de Henri IV et de la marquise de Verneuil, légitimé en 1603, prit les ordres et fut pourvu de plusieurs abbayes, entre autres de celle de Saint-Germain-des-Prés. Appelé ensuite à l'évêché de Metz, il en conserva long-temps

le titre. Fait chevalier de l'ordre du Saint-Esprit le 1er janvier 1662, et reçu duc et pair l'année suivante, il prit définitivement le nom de duc de Verneuil, sous lequel il fut envoyé en Angleterre, en 1665, avec le titre d'ambassadeur extraordinaire. Enfin, en 1666, Louis XIV lui donna le gouvernement de Languedoc. *Il se démit de ses bénéfices et épousa,* le 29 octobre 1668, Charlotte Séguier, veuve de Maximilien-François de Béthune III, duc de Sully, dont il n'eut point d'enfans. Il mourut à Versailles, le 28 mai 1682 (1).

Louis de Lorraine, cardinal de Guise, fils de Henri duc de Guise, tué aux états de Blois, *était aussi brave guerrier que galant.* On croit qu'il épousa secrètement Charlotte des Essarts, comtesse de Romorantin, une des maîtresses du libertin Henri IV; au moins est-il certain qu'il en eut cinq enfans (2).

---

(1) Saint-Edme, *Amours et galanteries des rois de France;* Paris, 1829; t. I, p. 84-85.

(2) *Ibid.,* t. I, p. 99 et suiv.

XVIIIe SIÈCLE. Sans cesse tourmentés par leurs désirs, les prêtres se rendaient coupables de séductions, de rapts, de violences pour les satisfaire. Les plus sages figuraient sur les rapports de police dont la Pompadour amusait son roi (1).

Enfin le scandale fut porté si loin, qu'au commencement de la révolution une des premières demandes du peuple eut le ma-

---

(1) Pour donner une idée de l'esprit de ces rapports et prouver en même temps que je n'avance rien que de vrai, j'en vais rapporter un court extrait. « 3 décembre 1760. J. D. Tardoir, sous-prieur de Mantes (cél.), chez la Mansy, dans la posture du prophète qui ressuscite le fils de la Sunamite. — 14 décembre 1762. Laurent Dilly, frère quêteur de la rue Saint-Honoré (cap.), chez la Boyerie, où il chantait : *tirez-moi par mon cordon.* — 27 octobre 1763. Charles-Marie Thibault de Monsauche (cl. tons.), conduit à Saint-Lazare parce que c'était la *troisième fois* qu'il se levait avec l'*Aurore*. On trouva dans leur char une épître en vers, où l'abbé Tithon chantait ce qu'Hébé montre aux dieux, et ce que voudraient voir les rois si,

Pour aller chercher le plaisir,
Ils montaient au cinquième étage;

ce qui enfin devrait, selon lui, avoir *tabouret à la cour.* »
Saint-Edme, *Biog. de la Police,* Paris, 1829, p. 127, 128.

riage des prêtres pour objet. Le *district de Saint-Étienne-du-Mont*, dans plusieurs de ses assemblées générales des mois de novembre et décembre 1790, discuta cette grave question sur la proposition de l'abbé de Cournand, professeur au collége royal, poète médiocre, mais littérateur instruit. Le discours que prononça cet ecclésiastique dans la séance du 11 décembre, à l'appui de sa proposition, est un morceau non moins remarquable par les formes du style que par la force des pensées; et comme cette pièce est rare aujourd'hui et n'a pas été imprimée, je crois, depuis 1790, j'en extrairai les passages suivans :

« Le mariage est d'institution divine : c'est le premier des sacremens dans l'ordre des temps : dans l'ordre de la société, c'est le lien du genre humain, la base des conventions sociales, le gage des mœurs privées et la sauve-garde des mœurs publiques. Nulle loi ne peut le défendre à une classe particulière d'individus, parce que nulle loi ne peut priver l'homme d'un droit naturel. La loi qui le défendroit ne pourroit

donc être une loi sociale; et si c'étoit une loi religieuse, elle auroit un vice bien remarquable, celui d'aller contre un ordre exprès de Dieu.....

» Mais, dira-t-on, l'église l'a ainsi ordonné. Personne ne respecte plus que moi l'autorité de l'église dans les choses qui sont du ressort de la foi et qui intéressent véritablement les mœurs; mais on ne dira point qu'il soit de foi que tel ou telle doivent s'interdire le mariage, et que l'autorité de l'église s'étende jusqu'à proscrire, sous aucun rapport, un engagement aussi saint que celui-là : car ou l'église parle au nom de Dieu, et l'on sait que c'est Dieu lui-même qui a commandé le mariage aux hommes; ou elle parle au nom des hommes, et le grand intérêt des mœurs ne leur permettra point de la démentir, si elle consent au mariage de ses ministres; mais la société a-t-elle besoin de son consentement? non : car s'il existoit une loi contraire à l'ordre de Dieu et au bien de la société, cette loi ne sauroit être une loi de l'église; elle ne peut ordonner des choses contraires

à la loi de Dieu et au bien général des hommes.

» Cet usage donc qui interdit le mariage aux prêtres n'est point une loi de l'église et ne peut être obligatoire pour ses ministres. L'église est l'assemblée des chrétiens, et nulle société chrétienne n'a pu et n'a dû consacrer un usage qui va directement contre l'ordre de Dieu et de la société; cela est évident.....

» Sans examiner les causes qui ont amené cette interdiction particulière, je me restreins à démontrer combien la société y a perdu. Une classe de citoyens utiles et chargés de fonctions respectables s'est trouvée isolée des devoirs les plus sacrés de l'homme et les plus impérieusement commandés par la nature. Ce sentiment toujours actif d'une union nécessaire au bonheur de la vie, étant contrarié par une privation forcée, on a vu communément l'inobservance de la loi entraîner la perte des mœurs, parce que la grâce ne se charge pas plus que la nature de garantir des sermens qui répugnent à notre constitution. De là les plaintes con-

tinuelles des canons sur les scandales des prêtres, scandales qu'il ne tenoit qu'à eux de prévenir, en leur permettant d'avoir des épouses; de là les gémissemens des personnes pieuses et les déclamations des gens du monde contre le clergé qui ont eu pour principe, en grande partie, ce dangereux célibat.....

» Ajoutons que l'État aura plus de facilité à encourager les mariages dans les autres classes de citoyens. Le célibat religieux est du plus mauvais exemple pour les mœurs publiques. De quel droit condamneriez-vous dans les laïcs le célibat que vous consacrez dans vos prêtres? Ne pourront-ils pas, malgré vos institutions politiques, se parer des mêmes dehors de vertu pour pallier un libertinage secret? et l'hypocrisie ne prendra-t-elle point, quand elle voudra, le masque de la religion pour se dispenser des devoirs et des peines du mariage? Non, vous ne parviendrez jamais à faire de bonnes lois sur le mariage, tant que vous n'aurez point aboli la loi injuste et insociale qui condamne vos ministres à une continence souvent mal gardée.

» Mais on craint que le mariage ne les rende moins utiles à la société en les détournant des fonctions de leur état. Ceux qui pensent ainsi ne refléchissent pas, ce me semble, que c'est au contraire un moyen infaillible de leur rendre ces fonctions et plus faciles et plus chères. Ils s'intéresseront davantage à l'éducation des enfans des citoyens, quand ils auront eux-mêmes des enfans à élever; ils entreront mieux dans les peines d'un ménage, quand ils éprouveront les mêmes peines dans leur maison. Leurs épouses, destinées à donner à leur sexe des exemples semblables à ceux des ministres de paix auxquels elles seront unies, deviendront les anges tutélaires d'une paroisse, et elles en seront par état les dames de charité. Il n'y aura plus dans les maisons presbytérales de ces gouvernantes impérieuses qui aliènent souvent les brebis du pasteur par leurs manières arrogantes et hautaines; on abordera avec confiance celle qui aura les mêmes intérêts de compassion, de modestie et d'honnêteté que son vertueux époux : et qu'on ne dise pas que celui-ci,

trop occupé de sa famille, négligera ses malades ou ses pauvres; il faudroit donc interdire le mariage à tous les officiers civils chargés de semblables soins; il faudroit le défendre aux médecins, aux administrateurs d'hôpitaux, aux ministres d'État, à tous ceux qui ont à leur charge la chose publique.....

» C'est plutôt le célibat qui les empêche de remplir fidèlement les devoirs de leur ministère. Si vous vous plaignez que nous sommes moins sensibles à vos peines, ne vous en prenez qu'à la loi qui nous défend d'être pères et citoyens; nous ne connoissons vos chagrins que par ouï dire. On compâtit foiblement aux maux qu'on n'a point soufferts. Un effet presque immanquable du célibat, c'est d'endurcir le cœur; et la religion, toute céleste qu'elle est, ne remplace point communément par ses grâces surnaturelles, cette sensibilité active et profonde qu'elle verse dans nos âmes par les moyens naturels. Sans doute il existe des vertus dans le célibat, mais on en trouveroit en plus grand nombre dans le mariage, parce que

les vertus suivent l'ordre de la nature, et celles-là sont bien meilleures qui naissent de son concours avec les grâces d'en haut.

» Un autre obstacle à l'accomplissement des devoir du prêtre, c'est cette inquiétude d'un cœur qui ne sait où reposer ses affections et qui, ne pouvant se remplir de Dieu, se tourmente involontairement par l'attrait irrésistible des créatures.....

» Leur célibat les rend suspects dans les maisons des citoyens, jalouses de conserver des mœurs pures. On a peine à croire à une chasteté dont la profession est si commune et le mérite si rare; de façon que l'habit de prêtre, qui ne devroit inspirer que la confiance, opère ordinairement un effet contraire; tant les gens du monde sont difficiles à persuader sur les vertus qui répugnent à la nature et dont l'exercice, tout héroïque qu'il est, leur devient indifférent à proportion du peu d'avantages qu'ils en retirent.

» Associez vos ministres à tous vos droits, et vous y gagnerez de toutes manières. On se flatte peut-être un peu légèrement d'avoir

détruit cet esprit de corps tant reproché au clergé, en déclarant que ses biens sont à la disposition de la nation. Erreur! l'ordre subsiste tant qu'il est distingué du reste des citoyens dans une chose aussi étrange qu'un célibat nécessaire. Que voulez-vous donc de plus pour entretenir une éternelle séparation? Si les pertes que cet ordre vient d'essuyer devoient nourrir dans son sein une secrète animosité, vous avez un moyen infaillible de la calmer, c'est de lui permettre un lien capable d'adoucir et d'humaniser ses mœurs. Les flambeaux de la discorde s'éclipseront à la lueur des chastes feux du mariage, et les douceurs qui en sont inséparables étant communes à vos ministres et à vous, le même lien réunira des citoyens qui auront les mêmes objets d'affection. Sans cela, je ne prévois que des malheurs; et le plus grand de tous seroit de laisser subsister ce mur de séparation que la religion et l'intérêt social doivent s'empresser de détruire.....

» Quoi! vous me dites que je suis citoyen, et vous m'empêchez d'user du droit de cité,

et vous osez m'interdire un lien sacré sans lequel la cité même est dissoute! Barbares! l'esclavage n'est pas un état pire que celui où vous me placez. Vous permettez au moins à l'esclave de suivre le penchant le plus doux de la nature, et vous ne me laissez que des vices pour dédommagement de la contrainte où vous me tenez! Vous attaquez tout-à-la-fois mon existence civile et morale, et vous détruisez autant qu'il est en vous les mœurs publiques dont je ne puis vous donner d'autre garant qu'une grâce sur laquelle il est impie de compter, et une vertu dont la foiblesse de mes sens ne peut vous répondre.

» Ne faisons donc plus de nos ministres des athlètes toujours dans un état de combat et toujours exposés au péril de la défaite. Qu'une expérience de quatorze siècles nous corrige enfin de la présomption que la politique plus que la piété s'était plu à former sur les vertus de leur état. Ce qui a été impossible pendant une si longue suite d'années sera-t-il plus praticable au temps où nous vivons? Ce seroit folie de le penser.

Essayons du seul moyen capable de rétablir la pureté des mœurs sacerdotales, et ne soyons point assez aveugles ou assez méchans pour penser qu'un lien sacré et béni de Dieu puisse souiller cette pureté. »

L'Assemblée nationale abolit l'obligation de continence imposée aux prêtres, le 3 septembre 1791, et, le 17 octobre suivant, l'abbé de Cournand, joignant le précepte à l'exemple, fit déclarer son mariage à la municipalité de Paris. Grand nombre de prêtres et de religieux l'imitèrent.

Le consulat et l'empire vinrent mettre un terme à cet élan de la raison.

XIXe SIÈCLE. C'est dans l'ouvrage même de M. Cerati (*sect.* II *et* III *du deuxième liv.*) qu'il faut chercher comment les gouvernans et les tribunaux ont entendu la législation du célibat des prêtres; car les gouvernans ont voulu le maintenir, et les tribunaux ont manqué d'accord à cet égard. Je n'ai donc à m'occuper que du récit de quelques faits capables de démontrer la nécessité, pour la religion et les mœurs, de cesser de mettre en dehors du droit naturel une classe en-

tière d'hommes, nés avec les mêmes besoins et les mêmes faiblesses que nous, condamnés par une habitude ou plutôt un préjugé ignoble à passer une longue vie dans l'hypocrisie et le mensonge.

Je ne parlerai pas de ces prêtres dont le nom, flétri par les tribunaux, est resté gravé dans la mémoire du peuple : si ces malheureux avaient pu suivre librement les penchans de la nature, la vertu les eût peut-être avoués. Je resserrerai mon cadre.

Un vieillard, M. D...., qui n'avait conservé qu'une faible pension de 6 à 700 francs d'une fortune que nos émigrés lui enlevèrent, vint me trouver en 1825, et me tint ce discours : « Mon cher monsieur, j'ai une nièce, » P..... C....., qui n'a pas encore dix- » neuf ans, et qu'un prêtre a séduite; il » faut absolument que vous me fassiez le » plaisir de me rédiger une plainte à l'ar- » chevêque. » Il était fort ému. Je le priai de me donner les explications indispensables, et il continua : « Je ne sais toute cette his- » toire que depuis quinze jours! Ma nièce fit » sa première communion un peu tard, à

» cause de la misère et sans doute aussi de
» l'indifférence de sa mère. Elle allait à l'é-
» glise de....., où M. B....., vicaire de la
» paroisse, *fait* le catéchisme. Elle commu-
» nia. Lors de la confirmation, M. B.....
» dit à la petite qu'il la lui donnerait chez
» lui, à G....., et la petite s'y rendit au
» jour indiqué. Mais, au lieu de lui donner
» la confirmation, il abusa de son innocence;
» j'appris même quand j'allai lui proposer
» un bon mari, qu'il y avait déjà quatre
» mois qu'elle était mère des œuvres de ce
» prêtre. Le jeune homme sait tout, et il
» consent encore à l'épouser, si M. B.....
» veut meubler une chambre à P..... et
» l'aider à élever cet enfant. J'ai tenté une
» démarche auprès de ce vicaire; mais j'ai
» été si mal reçu de lui, que j'ai l'intention
» de réclamer l'intervention de l'archevê-
» que. » Je le calmai; je parvins à lui faire comprendre qu'un éclat perdrait M. B..... sans utilité pour sa nièce, et je me chargeai du soin d'arranger cette affaire. Il était important de faire venir M. B..... chez moi; je lui écrivis donc. Deux invitations n'ayant

produit aucun effet, je lui en envoyai une troisième tellement pressante qu'elle le décida. Il vint. Cet homme me parut avoir une soixantaine d'années ; pied-bot, il se servait d'une crosse pour marcher; ses habits n'indiquaient ni l'opulence ni même la propreté. J'abordai la question franchement. Au lieu de m'interrompre, il se contenta de lever plusieurs fois les yeux et les épaules en signe de mépris. Je finis, lui demandant ce qu'il prétendait faire. Il nia tout, cria à la calomnie, essaya de me prouver que les mœurs de la petite P....., comme celles de l'époque, étaient perverties; que c'était à son habit et à son caractère qu'on s'attaquait pour obtenir de lui, au moyen d'un grand scandale, un sacrifice pécuniaire qu'il ne ferait pas; enfin, il ne voulut d'abord rien entendre. Je lui fis des concessions; je feignis de douter qu'on m'eût dit vrai; puis, je cherchai à lui démontrer qu'en admettant la séduction, il ne serait coupable qu'envers la morale, puisque la nature l'excusait de reste. Bref, entraîné, après deux heures de conversation, par la complaisance de mes raisonnemens, il me

dit : « Écoutez : vous me semblez un brave homme, un bon garçon ;... je suis un ancien dragon. Tout ce qu'on vous a rapporté de ma liaison avec cette petite fille n'est pas précisément exact, mais il y a cependant du vrai. On exige 600 francs, et cette somme est trop forte : qu'on se contente de 300 francs, je vous les donnerai, car je ne veux avoir affaire qu'à vous. » Il me fit trois billets de 100 fr. chacun, qui ont été payés, et je remis ces 300 francs à M. D... Le mariage suivit.

Tous les journaux de l'année dernière ont entretenu leurs lecteurs du départ de Paris de M. ..... et de son arrivée à Genève, où il a embrassé le protestantisme. On ignore les motifs de ce changement de culte ; les voici : M. ..... appartient à une bonne famille de ....., qui fit soigner son éducation. Il entra dans les ordres. Une maîtresse de pension désira l'avoir pour donner des leçons d'Histoire à ses pensionnaires, et il y consentit. Là se trouvait une sous-maîtresse sensible à la jeunesse et à l'esprit de M. ....., que M. ..... ne put voir impunément : ils

se comprirent au premier coup d'œil. Bientôt ils quittèrent la ville et se rejoignirent à Paris. Logés dans la rue ....., tout près du faubourg, rien ne leur fut plus facile de dissimuler leur état et la naissance de deux enfans. Cette vie contrainte déplut à M. ....., et, tournant des regards d'espérance vers la dissidence qui a consacré les devoirs de la paternité (1), il abandonna pour jamais le culte romain.

Est-ce le même motif qui a décidé M. Fontenelle, curé de Poilly, près Gien (Loiret), à abandonner, il y a quelques mois, la religion de ses pères pour la réforme?

Lorsque M. le prince de Croï arriva au siége archiépiscopal de Rouen, il publia, sous la date du 19 mars 1825, une lettre

---

(1) « Les réformateurs des derniers temps attaquèrent les abus du culte et en particulier la loi qui obligeait les prêtres au célibat. Zuingle, écrivant aux cantons suisses, leur rappelle un édit de leurs ancêtres qui enjoignoit à chaque prêtre d'avoir sa propre concubine, de peur qu'il ne corrompît la femme de son voisin. »

Fra Paolo, *Hist. du conc. de Trente;* Démeunier, *l'Espr. des us,* etc.; Londres, 1776, t. II, p. 325.

pastorale qui donna lieu à un certain nombre d'observations. Un des numéros du *Journal de Rouen,* du mois de septembre 1829, rend ainsi compte de quelques-uns des résultats de cette lettre :

« Après les recommandations relatives à leurs redingotes qui doivent être *de couleur noire ou au moins brune foncée,* sous peine de suspense, venait la défense « d'avoir des servantes dont la bonne conduite ne soit connue, et qui n'aient pas au moins quarante ans. »

» On avait prétendu que cette ordonnance avait été laissée sans exécution en ce point, comme en beaucoup d'autres; mais un appel comme d'abus, actuellement pendant au conseil d'État, prouve que si quelques curés ont continué impunément d'avoir près d'eux des nièces ou des servantes de moins de quarante ans, d'autres ont vu se déployer contre eux, à cet égard, toute la rigueur des peines canoniques.

» L'abbé B***, desservant des Sept-Meules, petite commune près d'Eu, s'est trouvé sur ce point en contravention à la volonté

archiépiscopale. Averti par ses supérieurs, qui du reste ne lui imputaient aucun scandale, il n'a pas cru devoir déférer à des injonctions qui lui paraissaient empreintes d'un soupçon injurieux; il alléguait d'ailleurs que nulle part dans le diocèse le règlement n'était exécuté.

» L'archevêque, irrité de cette persistance, a ordonné à M. l'abbé B*** de changer de résidence et l'a nommé à la cure de Palluel; mais celui-ci a refusé de partir : alors le prélat l'a interdit par une décision qui ne contient aucun motif.

» C'est contre cette interdiction que l'abbé B*** s'est pourvu, comme d'abus, au conseil d'État; il soutient que, d'après les lois canoniques, l'interdiction est nulle comme ne contenant pas de motif.

» Le conseil d'État prononcera bientôt sur cette affaire singulière. »

Il faut se rendre à l'évidence, et le livre de M. Cerati doit seconder toutes les intelligences : les prêtres se mariaient autrefois sans empêcher la religion du Christ de gagner les peuples de l'Europe; lorsqu'on a voulu les

contraindre à une continence parfaite, le célibat a engendré le libertinage, a attaqué la morale publique, a porté une atteinte sensible à la foi religieuse, a fait naître, en partie, la dissidence de Luther et de Calvin, a diminué le nombre de citoyens en augmentant les moyens de puissance des papes. De nombreux intérêts commandent aux gouvernans de consacrer par des lois nouvelles la législation qui autorise les prêtres à se marier, mais sans les obliger à s'éloigner de leurs autels.

Je ne terminerai pas ce court travail sans adresser un reproche à M. Cerati, et c'est la seule critique que je me croie en droit d'exercer à son égard. Il semble penser que la masse du peuple n'est point assez éclairée pour applaudir au mariage des ecclésiastiques; il pense qu'il est nécessaire de s'adresser d'abord aux *intelligences supérieures*. M. Cerati se trompe. L'inconduite et les excès de notre vieux clergé ont mûri l'esprit du peuple, et il n'est personne, même dans nos campagnes, même dans les classes inférieures de la société, qui ne soit con-

vaincu que le repos des familles, les mœurs, la religion et la politique exigent que l'on permette aux prêtres de se marier.

Septembre 1829.

SAINT-EDME.

DU CÉLIBAT

ET DU

MARIAGE DES PRÊTRES.

Livre premier.

DU CÉLIBAT CHEZ LES NATIONS PAÏENNES JUSQU'A LA VENUE DE JÉSUS-CHRIST.

SECTION PREMIÈRE.

Du célibat considéré par rapport aux lois de la nature.

CHAPITRE PREMIER.

Le célibat n'est pas une loi de la nature.

Le mot *nature* peut avoir différentes acceptions qu'il est nécessaire de fixer : c'est le moyen le plus sûr de s'entendre facilement et de demeurer d'accord, quand la chose est possible.

Ordinairement, on entend par ce mot, ou l'ensemble des lois générales qui régissent tous les êtres, ou les lois particulières auxquelles est sujette une classe ou une espèce, ou les qualités et les propriétés distinctives des individus.

Ne considérez-vous que les effets? ces trois acceptions sont claires et ne peuvent donner lieu ni à erreur ni à équivoque. Mais cherchez-vous les causes? au lieu de considérer la nature et les effets de la vie, de la sensibilité et des besoins de l'homme, essayez-vous de vous élever à la cause première qui fait que nous vivons, que nous sommes sensibles, que nous éprouvons des besoins? la question est tout-à-fait changée. Vous laissez l'ouvrage, pour vous occuper de l'ouvrier; vous cherchez à deviner sa pensée et son intention d'après la forme et le dessin de son ouvrage. Et où s'arrêteront vos recherches? Si vous voulez avoir quelque chose de positif, quelque chose sur quoi votre raison puisse s'appuyer avec confiance, vous serez obligé de remonter de loi en loi jusqu'au souverain législateur. Dans ce sens, la *nature*, pour moi, est la même chose que la *divinité*.

Cette *nature*, ou la *divinité*, auteur de tous les êtres et de toutes les lois qui les gouvernent, a-t-elle voulu, veut-elle le célibat? Examinons ce point de philosophie dans toute son étendue.

Le célibat attaque la multiplication de l'espèce

humaine. Or, sous le rapport de la vie physique, l'homme doit être régi par les mêmes lois que celles qui régissent tous les êtres vivans. La solution de notre problème peut donc s'appuyer sur des élémens que le préjugé commun ne saurait influencer, et qui se prêtent ainsi beaucoup mieux à un examen peu sujet à contestation. Lorsqu'il sera prouvé que le premier vœu de la nature, pour tout ce qui jouit de la vie, est la conservation des espèces et la multiplication des individus, il sera impossible de ne pas condamner le célibat pour l'espèce humaine, quelque privilégiée qu'on puisse la supposer. Ce vœu a nécessairement pour but la fonction la plus importante de la vie, et pour objet la classe la plus parfaite et, par cela même, la plus chère à la nature.

Ces principes une fois posés, portons nos regards sur les classes des êtres qui occupent le dernier rang sur l'échelle de la vie.

Chaque plante a reçu de la nature des organes propres à sa reproduction, et paraît n'avoir été créée, pour ainsi dire, que dans cette intention. Pendant l'hiver, lorsqu'un observateur vulgaire croit que la mort règne sur le monde, les germes de la vie se préparent insensiblement au sein des végétaux; le soleil du printemps les fait développer, l'été et l'automne les perfectionnent et les mûrissent. Les germes réunissant alors toutes les conditions pour donner l'existence, un grand nombre

de ces plantes périssent et rentrent dans le néant : elles ont rempli le vœu de la nature, elles ont terminé leur tâche et sont désormais inutiles. La mort les frappe, pour qu'elles cèdent la place à des êtres nouveaux, indispensables à l'ordre immuable de cet ensemble que l'esprit le plus vaste est contraint d'admirer.

Quelque accident, ou la main du philosophe curieux, vient-il suspendre l'acte important de la génération? la plante nouvelle est-elle mise hors d'état d'enfanter des germes propres à conserver et à transmettre la vie? la mort n'ose point la frapper; la nature semble se faire illusion et attendre encore que la stérilité de la jeune plante cesse enfin. La période de son existence est alors prolongée.

Cette condition qui, quant à l'individu tout entier, ne se vérifie que dans la classe des herbes, s'étend à tout le règne végétal, pour les organes spécialement destinés à la reproduction. La fécondation a-t-elle lieu? la fleur se fane, la corolle se flétrit et tombe, et le fruit se développe à sa place. Avez-vous empêché le pollen de parvenir jusqu'au pistil? la femelle n'a-t-elle pu être fécondée? la fleur conserve encore quelques jours tout le brillant de son coloris, comme une épouse qui attendrait dans la chambre nuptiale le doux objet de ses amours.

La durée de la vie dans les diverses espèces de végétaux est toujours proportionnée au plus ou au

moins de promptitude avec laquelle ils produisent des germes aptes à remplir à leur tour les devoirs essentiels de la génération. L'humble fraisier mûrit ses germes en peu de mois, et ne vit que peu de mois; le superbe palmier ne donne des germes qu'après beaucoup d'années, et conserve la vie pendant des siècles.

L'orage, le torrent et l'homme, plus destructeur encore que le torrent et que l'orage, ont-ils emporté une plante avant l'épuisement de sa fécondité? la nature lui a ménagé un autre moyen de se reproduire. Si une branche, un rameau, un bourgeon, une partie quelconque échappe à la destruction et se trouve placée dans un lieu convenable, aussitôt la vie s'y rallume, de nouvelles racines s'enfoncent au sein de la terre, de nouveaux rejetons s'élèvent encore vers le ciel, et le but de la nature est rempli.

Si, sortant des végétaux, nous nous élevons à la contemplation d'une classe d'êtres où la vie est plus prononcée, nous verrons que la sollicitude de la nature devient même plus tendre et plus empressée. Ici les organes de la génération se trouvent toujours sur des êtres différens, comme dans beaucoup de végétaux; mais ces derniers, attachés à la terre et privés de locomotilité, ne peuvent point se rechercher pour concourir à l'acte le plus important de la vie, et un grand nombre de germes, quelquefois tous ceux d'une plante ou même d'un bois entier

sont perdus; tandis que les animaux, doués de sentiment et pouvant se mouvoir, se recherchent mutuellement et ne se donnent point de relâche que la fécondation n'ait eu lieu. L'instinct, une force irrésistible les anime et les pousse. Les champs et les eaux sont remplis d'un nombre infini d'êtres qui n'existent qu'un jour et qui paraissent ne recevoir la vie que pour la transmettre.

Il est des animaux dont le mâle périt aussitôt après avoir concouru à l'acte de la génération. Ne se trouve-t-il pas en position de suivre la loi de la nature? le cours de sa vie est prolongé au-delà de son terme ordinaire. Quelques-uns se multiplient même par bouture, comme les plantes. Si une portion minime du polype échappe à la voracité des animaux destructeurs, cette portion devient en peu de temps un nouveau polype.

Une espèce est-elle persécutée par une espèce ennemie, et privée de tout moyen d'assurer son existence contre des attaques meurtrières et continuelles? la nature, pour qu'elle ne périsse pas, en porte les individus à un nombre infini. Voyez, par exemple, l'instinct conservateur de la faible tortue. Elle est obligée de déposer ses œufs sur le rivage de la mer, afin que la chaleur du soleil du midi favorise le développement des germes. Les renards, les loups, les hommes, tous les animaux carnivores cherchent avec avidité ses œufs,

et tendent des embûches aux jeunes tortues qui en sortent, avant qu'elles aient pu gagner les flots de l'Océan. Que fait, pour éviter la perte de tous ses fils, la tortue mère? au lieu d'amonceler tous ses œufs dans un seul trou, elle les cache soigneusement dans huit ou dix. Qu'un seul échappe aux efforts multipliés de ses ennemis, l'espèce est conservée. Guidée par la providence, on dirait que la tortue raisonne.

C'est dans la même intention de la nature que les animaux voraces, toujours bien armés et toujours puissans, ne se multiplient pas à l'égal des espèces timides et faibles. Comme leur force les met à l'abri de toute injure, il n'était pas nécessaire d'augmenter leur nombre pour conserver les espèces. La nature, dans cette sage économie qui caractérise toutes ses œuvres, a eu aussi en vue de ménager les classes inférieures. Un aigle et un lion répandent au loin le ravage.

Se reproduire, contribuer à la conservation et à la multiplication de son espèce, est un ordre invariable de la nature, pour tout ce qui a reçu la vie. Les mesures de la providence ont été si bien prises et si bien concertées, qu'une loi si essentielle ne peut point rester sans exécution. Le mâle et la femelle se trouvant dans les végétaux placés souvent à des distances considérables, et n'ayant aucun moyen de se rapprocher, un élement qui

se trouve partout et qui est toujours en mouvement, l'air, le léger zéphire se fait l'agent de leurs amours et les met constamment en rapport l'un avec l'autre.

Les animaux ayant un autre mode d'existence et pouvant courir les uns à la recherche des autres, un moyen étranger n'a pas été nécessaire pour établir des rapports entre eux. La nature en a imaginé un plus puissant : elle a lié l'acte de la génération à un plaisir vif et ardent, et a fait de ce désir un besoin des plus impérieux. En vain un animal quelconque, le plus timide ou le plus courageux, le plus faible ou le plus fort, voudrait-il se soustraire à l'aiguillon cuisant de ce désir, la saison propre aux mystères de l'amour une fois venue, une passion violente agite chaque être animé, le tourmente, le lance malgré lui sur les traces de celui de ses semblables avec lequel il doit remplir l'obligation de communiquer la vie, qu'il n'a reçue qu'à cette condition.

Nous arrivons à l'homme. Il est placé au rang le plus élevé parmi les espèces animées; mais pour ce qui regarde la vie physique, il diffère à peine de toutes les autres : à peu près organisé de la même manière, il est sujet aux mêmes besoins, il subit les mêmes nécessités. Ne sera-ce que pour la plus indispensable de toutes les fonctions de la vie, celle de donner l'existence, qu'il aura été

dispensé de la loi commune? La force de notre raisonnement, fondé sur une exacte analogie, nous porte à une conclusion toute différente. Examinons de plus près notre espèce ; voyons si elle a en soi quelque chose qui, sous le rapport de la génération, puisse établir quelque différence.

D'abord nous voyons là aussi un mâle et une femelle, placés tout-à-fait dans une condition semblable à celle des autres espèces. Les deux sexes se sentent violemment entraîner l'un vers l'autre : le mâle déploie une hardiesse et une audace capables de vaincre toutes les difficultés ; la femelle affecte une modestie et une retenue qui allument le désir, rendent l'attaque plus vive, et assurent une victoire qu'elle brûle d'accorder. L'audace, l'effronterie, une concupiscence avouée auraient moins de force que cette timidité apparente : il en est ainsi dans toutes les classes d'animaux. On dirait que l'amour est fils du dieu de la guerre : l'acte de la génération succède presque partout à un combat qui peut effrayer, mais qui n'a rien de dangereux. La vie entre dans le monde précédée du même cortége que la mort.

Il y a plus : la nature, dans sa tendre sollicitude pour l'homme, a prévu qu'il se présenterait, dans le cours des siècles, des temps et des circonstances où, dépravé et corrompu par une éducation antisociale, il se ferait une vertu de ne point remplir

le plus essentiel de ses devoirs et porterait atteinte à la multiplication de son espèce. Elle a pris ses mesures pour empêcher un pareil état de choses. Elle a rendu plus vif et plus impétueux ce désir qui porte les sexes à se rapprocher l'un de l'autre; elle l'a étendu, elle a ordonné qu'il ne s'éteignît jamais au fond du cœur l'homme. Depuis la quatorzième jusqu'à la soixantième, ou même à la soixante-dixième année, l'homme est tourmenté le jour et la nuit, dans toutes les saisons, dans tous les instans de la vie, par l'irrésistible besoin de s'unir, et par conséquent de consommer l'acte de la génération. Est-il possible qu'on ne soit pas ébranlé par cette impulsion forte et continuée? Les autres classes d'animaux ne sont stimulées par ce besoin que quelques mois, quelques jours, quelques heures, et aucun de leurs individus n'a assez de force pour résister à un attrait si puissant : et l'homme pourra lutter un temps si long, et paralyser une cause si énergique et si puissante?

CHAPITRE II.

Le célibat est impossible.

Il résulte des principes que nous venons d'établir, que le célibat, privation d'une union voulue par la divinité, et défendue, au moyen d'une convention singulière, par un corps spécial d'hommes qu'aveugle une ambition sans bornes, est d'une extrême difficulté, ou pour mieux dire impossible. Les lois de la nature sont immuables et éternelles; il n'est donné à aucun être de les enfreindre impunément. Dans le monde, tout est nécessaire. La pierre tombe lorsqu'elle est abandonnée dans l'espace; on brûle sa main en la mettant dans le feu; en ne mangeant pas quand on a faim, en ne buvant pas quand on a soif, on devient malade et l'on meurt; de même, en voulant se soustraire à un des plus impérieux besoins imposés à l'espèce, on s'expose à des souffrances fâcheuses, à perdre la vie et la raison (1).

---

(1) On lit dans les *Essais* de Bacon : « Souvent la nature se tient cachée; quelquefois elle est vaincue; mais rarement on peut la détruire. La contrainte même redouble sa force. »

La nature a donné aux deux sexes des organes affectés tout spécialement aux fonctions génératives. Ces organes dans le bas âge, lorsque l'individu n'a pas acquis le degré de développement et de force auquel il doit parvenir, restent dans une inactivité absolue, et les désirs, les passions qui dépendent de leur exercice, ne l'animent, ne l'excitent pas encore. Dans cet état, les deux sexes n'ont aucun penchant l'un vers l'autre; les garçons préfèrent jouer avec les garçons, les filles avec les filles. Ce calme, cette innocence étaient nécessaires pour que le tempérament pût se former. Mais dès que l'individu a atteint son plus haut degré de perfection physique, la nature imprime un mouvement actif et énergique aux organes qu'elle a placés en lui pour servir à sa reproduction; car l'homme ne paraît pas destiné à finir. Ces organes prennent alors une force et une activité jusque là inconnues; en même temps un feu secret s'allume dans les veines, les sentimens s'exaltent, un désir d'abord vague et indéfini, ensuite plus clair et plus déterminé, trouble et tourmente. La vue de l'être qui doit concourir à transmettre la vie fait tressaillir; un entraînement irrésistible attire vers lui, le fait chercher partout. Le perd-on de vue? s'éloigne-t-on de lui? l'imagination en fait le portrait, l'embellit, l'anime par les plus vives couleurs, et le place devant les yeux. Quel que soit le lieu qu'on habite,

quelque chose que l'on fasse, il est toujours présent; il nous poursuit dans le sommeil; point de repos, point de relâche.

Veut-on s'opiniâtrer dans la résolution de ne point obéir à la voix de la nature? elle punit sévèrement cette rébellion; elle augmente les besoins et les aiguise; elle peint sous les couleurs les plus brillantes ce bien que l'on s'obstine à se refuser; elle en multiplie les images et pousse constamment au sacrifice qu'elle commande.

Reste-t-on dans une invincible obstination? les exigences de la nature deviennent encore plus vives. Les facultés intellectuelles se trouvent liées par des rapports très étroits à nos facultés génératives : celles-ci ne recevant plus d'application, n'étant pas mises en exercice, celles-là se brouillent et s'altèrent. De là ces sombres mélancolies, ces frayeurs insensées, ces manies furieuses; de là ces congestions, ces inflammations, ces altérations dangereuses dans les organes affectés à la reproduction de l'espèce; de là les médecins obligés souvent de prescrire, ou au moins de conseiller aux célibataires le seul remède que la nature indique contre ces maux.

Des théologiens à principes outrés prétendent que l'homme a le pouvoir de faire tout ce qu'il veut; que sa raison règne en souveraine sur tous ses appétits, et que le Seigneur lui accorde toujours les grâces qui lui sont nécessaires pour la sanctification de son âme,

s'il les lui demande avec une entière confiance et une humilité toute chrétienne. On peut répondre, sans crainte de se tromper, que la toute-puissance n'a pas été le partage de l'espèce humaine; que les appétits de la nature, l'homme peut les modérer, mais non les détruire ou les empêcher de naître. Il peut jeûner, il peut prendre plus ou moins de nourriture et de boisson; il ne peut se dispenser de manger et de boire. Se priver d'une chose dont la nature lui a fait une nécessité, c'est attenter à sa propre existence, c'est se rendre coupable d'un suicide volontaire. Les mots sonores et les grandes idées, s'ils sont hors de la nature, peuvent flatter nos oreilles et nos esprits, non pas nous placer au-dessus de nos besoins. Nous ne pouvons pas changer notre manière d'être : elle est le résultat de notre organisation intime, et en subit toutes les modifications et toutes les vicissitudes.

Quant à la divinité, j'admets en principe qu'elle ne peut modifier et changer ses lois. Et pourquoi le voudrait-elle? Qui veut la cause, veut aussi les effets. En donnant à tous les hommes les mêmes organes, elle les soumet aux mêmes besoins et leur impose les mêmes fonctions et les mêmes devoirs. Elle ne saurait exprimer sa volonté d'une manière plus forte et plus impérieuse. N'est-ce pas une témérité, n'est-ce pas une rébellion de notre part de prétendre que Dieu fasse à chaque instant des mi-

racles en notre faveur, nous dispense à chaque moment de l'exécution de ses inviolables lois? Lorsque nous lui demandons de pareilles grâces, n'offensons-nous pas visiblement sa divine providence?

Les exemples d'une continence parfaite, que l'on cite ordinairement, n'infirment en aucune manière la force de mon raisonnement. Si vous en exceptez les temps de fanatisme, de ce fanatisme qu'une nouvelle doctrine religieuse ne manque jamais d'exciter, il sera bien difficile d'indiquer un seul nom à l'abri de tout reproche. Les héros les plus renommés du célibat ont tous été ou des hommes froids, pour qui la continence n'était pas une vertu, ou des hommes d'une prudence consommée qui savaient cacher au vulgaire ignorant les voies détournées et secrètes par lesquelles ils parvenaient à satisfaire les besoins de la nature.

On sait que, dans les premiers siècles du christianisme, la haute opinion que l'on avait de l'état de virginité portait les fidèles aux plus grands sacrifices. Fuir jusqu'à l'aspect du sexe, s'ensevelir au fond des bois et au milieu de déserts inaccessibles aux mortels, s'imposer les pénitences et les mortifications les plus rudes, étaient des actes très fréquens. Cependant une vie si austère, un détachement si entier de tout ce qui pouvait allumer les désirs, ne suffisaient pas encore pour donner à la faible raison humaine une victoire com-

plète sur les sens. Ceux dont les sentimens étaient sincères et la conduite sans feinte furent obligés de recourir à des moyens plus violens et plus efficaces. Ils se privèrent eux-mêmes, par une opération hardie et désespérée, des organes dont l'action leur causait des peines si vives et si cuisantes. Plusieurs conciles, que nous citerons plus tard, déployèrent toute la rigueur des censures ecclésiastiques, pour détourner les fidèles d'une pratique si malheureuse, si barbare et si contraire au vœu du créateur.

Voilà l'unique ressource à laquelle puisse recourir l'homme, pour être dispensé de contribuer à la multiplication de son espèce, se soustraire aux tourmens que la nature ne manque jamais d'infliger aux esprits rebelles. Ne voulez-vous pas remplir les devoirs de l'homme? dépouillez-vous de la virilité, cessez d'être homme: un crime horrible aux yeux de la nature peut seul vous exempter d'obéir à ses lois. Si vous ne commettez pas ce crime, vous en commettrez peut-être mille autres, et vous encourrez la malédiction du Saint-Esprit. Mariez-vous, ou vous êtes criminel; mariez-vous, ou vous serez séducteur, suicide, dégradé de la dignité de l'homme : voilà des écueils inévitables.

CHAPITRE III.

Le célibat détruit les bonnes mœurs.

Cependant il y a eu et il y a encore un grand nombre de célibataires. Comment concilier ce fait constant avec la loi de la nature qui condamne le célibat ? Il faut s'expliquer. Quelle idée attachez-vous au mot *célibataire ?* signifie-t-il un homme qui n'a aucune relation avec l'autre sexe, et qui se refuse toute espèce de satisfaction aux désirs pressans de la nature? Ce *phénix*, s'il s'agit d'un homme physiquement parfait, est encore à trouver, et ne peut pas exister. J'en ai donné, je crois, des raisons trop fondées pour qu'aucune considération puisse en atténuer la force. Signifie-t-il seulement un homme qui ne s'engage pas dans les liens du mariage, mais qui se réserve d'autres moyens de satisfaire au besoin de se reproduire ? Dans ce sens, le nombre des célibataires n'est que trop considérable : ils remplissent nos villes, ils règnent dans nos villages ; ils ont été, ils sont encore, à beaucoup d'égards, les arbitres des humains. Les grands lamas, les souverains pontifes,

les dairi et tous les ministres de leur pouvoir, ont exercé et exercent encore une domination très étendue.

Il en existe encore qui, ne faisant aucun vœu, ne s'obligent à aucun sacrifice, et ne cachent pas même leur intention de se satisfaire aux dépens d'autrui. Loin de se faire un devoir ou un point d'honneur de s'imposer des privations, ils déclarent avec franchise qu'ils veulent se procurer tous les plaisirs et éviter tous les désagrémens du mariage. C'est une mode pour les jeunes seigneurs de repousser les liens pesans de l'hyménée jusqu'à la vingt-huitième ou à la trentième année de leur âge. Est-ce pour acquérir plus d'expérience, pour être plus à même de remplir tous les devoirs d'un bon époux et d'un bon père? Point du tout : c'est pour avoir plus de liberté, pour courir sans gêne les cercles brillans des capitales de l'Europe, et pour faire pâlir à leur aise les maris assez malheureux pour s'abandonner au démon de la jalousie. Ils consacrent les plus beaux jours de la vie à une licence effrénée; ils se réservent de pratiquer les actes de la vertu quand le froid de la vieillesse et les excès de tout genre auront épuisé le corps et éteint la vivacité des passions.

Cet état de choses est-il favorable à la pureté des mœurs, à la tranquillité des familles, à la prospérité des peuples? Écoutez Montesquieu : « C'est

» une règle tirée de la nature, que plus on di-
» minue le nombre des mariages qui pourraient se
» faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins
» il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité
» dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de
» voleurs, il y a plus de vols. »

C'est une vérité incontestable que tout le monde reconnaît et qui n'exige pas de preuves. Écoutez les insolentes vanteries de ces célibataires impudens; regardez les troubles des ménages, les ruptures éclatantes, les séparations désastreuses : cherchez-en les causes réelles, et vous verrez que le célibat est un terrible fléau.

Les peuples qu'on appelle barbares, parce que notre luxe et notre corruption ne les ont pas infectés, à moins qu'une religion ennemie des mœurs ne les écarte des voies de la nature, ne connaissent point une telle maladie. Un homme ou une femme qui ne se marient pas y sont l'objet d'un mépris général : on leur suppose ou une impuissance invincible de contracter mariage, ou une privation totale de ces charmes qui sont nécessaires pour fixer les vœux des personnes d'un autre sexe, et on s'apitoie sur leur sort. Ce n'est pas assez de se marier; il faut avoir des enfans pour mériter l'estime et les égards de ces peuples grossiers. Ces sentimens, nous les retrouvons même dans nos provinces. J'ai vu des femmes accablées par ces mots

qui leur étaient insupportables : « Et que veux-tu » dire, toi, plante stérile, femme sans fils, que Dieu » a frappée de sa terrible malédiction ? »

Bacon dit, avec son bon sens accoutumé : « Quand » on ne connaîtra plus de nations barbares, ou que » la politesse et les arts auront énervé l'espèce, on » verra dans les pays de luxe les hommes peu cu- » rieux de se marier, par la crainte de ne pouvoir » pas entretenir une famille. » J'ajoute, et par la facilité de satisfaire autrement leurs désirs désordonnés. S'ils n'avaient aucun autre moyen d'éteindre le feu dévorant qu'ils alimentent, ou qui s'allume en dépit d'eux au fond de leur cœur, ils se hâteraient, j'en suis sûr, de s'engager dans les liens d'un mariage légitime.

La plupart de ces filles, la honte du beau sexe et l'opprobre de notre espèce, à qui doivent-elles de se trouver dans un état si affreux pour elles-mêmes, si contagieux pour la morale, si ruineux pour nombre de personnes et de familles ? Elles sont les victimes de ces hommes dénaturés et pervers qui se font un plaisir et une gloire de séduire et de corrompre. N'eussent-elles été attirées que par l'appât d'une plus grande liberté et d'une plus belle existence, ces hommes, indignes de ce nom, seraient encore la cause de leurs malheurs ; sans eux, jamais femme n'aurait conçu la pensée de se livrer au libertinage.

Il ne faut pas avoir une meilleure idée de ce cé-

libat que la religion sanctifie. La religion ne peut ni dénaturer les hommes, ni suspendre le cours des lois de la nature : tant que l'homme conserve les organes destinés à sa reproduction, il a beau faire, il est contraint de subir des lois qui sont la condition de son existence. Qui peut lutter contre la volonté de Dieu? qui osera se plaindre de céder à l'inexorable nécessité d'être ce qu'il est?

Aussi les ecclésiastiques eux-mêmes, lorsqu'ils sont seuls et que les séculiers ne les entendent pas, dans ces momens où la force de la vérité l'emporte sur la pudeur, ne se font-ils pas scrupule d'avouer toutes les difficultés de leur condition, toutes les inquiétudes et toutes les amertumes de leur vie; et ils se répètent d'un ton plaintif, les uns aux autres, une maxime qu'ils attribuent, faussement je crois, à saint Paul : « *Si non castè, cautè.* » Si l'on ne peut pas être chaste, qu'on soit au moins prudent. Les mystères de l'amour ne sont pas quelque chose que l'on puisse cacher. Tout trahit dans l'amour; tout dévoile les sentimens que l'on voudrait dérober à la lumière et en quelque sorte cacher à soi-même. Un premier pas peu mesuré fait naître le soupçon, et alors tout est perdu : ce que l'on fait et ce que l'on ne fait pas, les discours et le silence servent également à produire au grand jour des liaisons illicites. De là, mille bruits sourds, puis un scandale plus éclatant, puis la perte de l'honneur. Se flatterait-on de

ne faire qu'un seul mauvais pas? Les anciens avaient représenté l'amour aveugle, ou avec un bandeau sur les yeux.

Ce qu'il y a de plus déplorable dans les affaires de cette espèce, ce n'est pas le malheur des individus, mais l'affaiblissement progressif de la morale, et par degrés la corruption des mœurs publiques. Rien n'est aussi contagieux que ces scandales bruyans dont tout le monde s'entretient, et qui se perpétuent, pour ainsi dire, sous les yeux des populations innocentes. Les âmes les plus chastes se familiarisent avec l'idée du vice; la pudeur perd peu à peu sa délicatesse : ces idées et les mots qui les représentent ne font plus rougir; le cœur est ouvert à la séduction; si l'on est attaqué, on résiste faiblement, et l'on cède une victoire aisée. Considérez quelle terrible responsabilité pèse sur ceux pour qui c'est un crime de se laisser aller aux tendres penchans de la nature.

Ce que je viens de dire n'est ni une calomnie ni une exagération. Sur cent prêtres, à peine en trouvera-t-on un seul qui conserve intacte sa réputation de chasteté. Consultez les personnes qui entourent les presbytères; descendez dans les villages de nos départemens, et interrogez les fidèles sur la conduite des prêtres de la paroisse. Si presque toutes les voix ne sont pas d'accord pour accuser les ecclésiastiques de quelques liaisons scandaleuses, je passe condamnation et consens à être appelé calomniateur. Peu

importe, au reste, que l'on se trompe ou que l'on expose des faits réels; les mœurs en reçoivent toujours une mortelle atteinte. Le mépris des habitans ne s'en attache pas moins à la personne de leur pasteur. Alors son action pour faire le bien se trouve paralysée; il sème en vain la parole du Seigneur. Sa conduite étant en opposition avec ses discours, les paroissiens arrivent à se persuader que l'on peut légitimement parler d'une manière et agir de l'autre. La bonne foi se dissipe, la duplicité et l'esprit de fraude lui succèdent, et la société devient insensiblement une réunion de bêtes cruelles et astucieuses qui se craignent les unes les autres, et qui, n'osant pas se déchirer ouvertement, emploient la ruse, l'artifice et la trahison, pour se supplanter, se renverser et se détruire.

CHAPITRE IV.

Le célibat n'est pas agréable à la divinité.

On peut avoir déjà deviné ma manière de penser sur toutes les questions où le principe religieux est en collision évidente avec les lois de la nature. Il est pourtant nécessaire que je fasse ma profession de foi.

J'ai déjà prévenu que la nature, dans le sens que je donne ici à ce mot, est pour moi la même chose que Dieu. Or, d'après l'idée que je me suis faite de la divinité, opposer loi à loi, révoquer aujourd'hui un ordre donné hier, n'est pas une manière d'agir digne d'elle. Ceux-là seuls sont sujets à changer leurs lois, qui sont sujets à erreur, et encore une fois Dieu ne peut pas se tromper.

J'espère que les chrétiens éclairés ne me feront pas un crime d'être d'un avis contraire à celui d'une grande foule de saintes gens. En ce qui touche la foi, les saints doivent exciter notre admiration et en imposer à notre faible intelligence : ils sont inspirés d'en haut, tandis que nous, faibles mortels, nous ne pouvons parvenir à la vérité qu'à l'aide de nos sens, qui sont des instrumens peu sûrs et trop sujets à nous induire en erreur. Dans les questions de philosophie, d'histoire naturelle et de convenances sociales, nous sommes autorisés à penser autrement qu'eux. Dieu n'a pas voulu enseigner les sciences aux hommes; *il a livré le monde tout entier à nos recherches et à nos discussions;* et une telle étude ne se perfectionne qu'avec le temps. Dans combien d'erreurs ne sont-ils pas tombés, les philosophes des premiers âges? Combien de temps n'a-t-il pas fallu pour en dissiper quelques-unes? Combien n'en existe-t-il pas encore?

En quoi le célibat serait-il agréable à la divinité? Est-ce par la pureté qui l'accompagne? Qu'est-ce que cette pureté? Les hommes ont étrangement abusé des mots, et surtout de la métaphore. Pour moi, je ne sais pas me former une idée nette de cette pureté. Une vierge est-elle pure parce qu'elle ne devient pas mère de famille? Est-ce une tache de mettre au monde un nouvel homme (1)? Est-ce une souillure d'obéir à la volonté de Dieu? Dieu peut-il aimer plus ceux qui transgressent ses lois que ceux qui les suivent? Le mari, lorsqu'il s'unit à sa femme, reçoit un surcroît de grâces du ciel; il est comblé des bénédictions que vous appelez vous-mêmes sur sa tête : et il pourrait se souiller, se dégrader vis-à-vis de Dieu? Si l'acte de la génération souille nos corps, comment se fait-il que la satisfaction des autres besoins ne les souille pas? Plus j'y pense, plus je me confonds.

Dieu, le créateur et le conservateur de toute chose, condamnerait-il la création? Que diriez-vous d'un homme qui cultiverait des plantes pour qu'elles ne produisissent aucun fruit, et qui ferait avorter toutes les plus belles fleurs? Vous pouvez lui passer

---

(1) *Sommes-nous bien brutes de nommer brutale l'opération qui nous fait*, dit avec sa naïveté ordinaire le spirituel Montaigne.

quelques fantaisies, quelques caprices; vous pouvez aimer à voir quelques fleurs doubles et quelques monstruosités : les fruits et les semences sont plus dans l'ordre de la nature, et suivant les exigences de la société. Les fleurs doubles conservent plus longtemps leur éclat et leur brillant coloris : en est-il de même des vierges?

Nous prêtons trop souvent notre façon de sentir et de penser à la divinité elle-même. Cependant elle serait obligée d'avoir des goûts bien contradictoires : quelques peuples lui offrent ce qu'il y a de plus doux et de plus odoriférant, quelques autres ce qu'il y a de plus amer et de plus rebutant. Dans quelques contrées des Indes, on ne trouve rien de plus exquis pour placer sur les autels, qu'une plante à l'odeur infecte que nos botanistes appellent communément *stercus diaboli* (l'ordure du démon). Si des nations consacrent à celui qui a créé et qui crée toute chose, des êtres condamnés à ne rien créer, d'autres nations lui consacrent l'image de l'organe générateur et le fluide fécondant.

La vue d'une vierge, si elle est jeune et belle, fait toujours une sensation agréable sur les hommes ; et rien n'est plus naturel : c'est une nouvelle conquête à faire, c'est une nouvelle source de plaisirs et de douces jouissances. Cette pensée n'est pas toujours bien claire et bien démêlée; mais elle est toujours au fond du cœur, et détermine nos penchans. Les

femmes éprouvent la même sensation à l'aspect d'un beau jeune homme qui n'est engagé dans aucun lien : et le motif de leur inclination secrète est le même. Faut-il croire que Dieu a des penchans semblables à ceux des faibles mortels ? Si ce Dieu est Jupiter ou Vénus, je n'en puis disconvenir.

Une vierge à la fleur de son âge et dans l'éclat de sa beauté est un objet précieux. Lorsque le teint se décolore et que les rides commencent à sillonner le visage, elle devient ordinairement un objet de dégoût et de mépris. Une mère sage et vigilante attire moins de vœux dans sa jeunesse; mais plus elle avance en âge, plus elle devient respectable, et rien n'excite des sentimens aussi doux qu'une vieille mère entourée de ses jeunes enfans, sur qui elle promène ses regards attendris et épanche son cœur. Il y a donc compensation, et si la balance penche de quelque côté, l'avantage reste infailliblement à celle qui a rempli les conditions de la nature.

Pour être agréable à l'auteur de la vie, il faudra donc ne point communiquer la vie, et tourmenter sans cesse celle qu'il nous a donnée ? Car ce n'est pas une douceur qu'une virginité réelle : ce qui lui attire l'admiration des hommes, c'est précisément la lutte qu'un tel état suppose entre la raison et les sens mutinés, et la victoire de la première. Et cette lutte est difficile, douloureuse; cette victoire, si jamais on la remporte, est chèrement achetée. Les plaisirs que

se permettrait la créature, en usant des organes dont elle a été douée dans ce dessein par le créateur, pourraient donc irriter le créateur lui-même! Que dirait-on d'un père qui punirait ses enfans d'avoir joui, en suivant ses ordres, des biens qu'il leur aurait accordés?

Est-il vrai que les austérités et les macérations diminuent la force des appétits, et rendent plus facile l'exercice de la vertu? Les principes de la raison et l'expérience des siècles portent à adopter une conclusion contraire. Les passions sont en général beaucoup plus vives chez les personnes qui manquent le plus d'embonpoint, parce que les extrémités des nerfs étant presque à découvert à la surface du corps, les plus légères impressions sont fortement senties. L'esprit, dans les individus qui se trouvent dans un pareil état, qu'il soit l'effet du tempérament, des maladies, ou du genre de vie adopté, est dans une agitation continuelle. Les personnes pauvres, les convalescens, les vieillards et les femmes, sont d'une extrême susceptibilité. N'est-ce pas cette raison qui fait que les dévots sont en général si impatiens? Dans le commerce ordinaire de la vie, ils ont des expressions miellées, des manières polies, et une humilité propre à faire concevoir d'eux l'idée la plus avantageuse; viennent-ils à avoir la moindre inquiétude, la patience les abandonne aussitôt, et ils ne manquent pas de vous accabler par

les injures les plus piquantes et les plus grossières (1).

Supposez-vous à la concupiscence une autre origine et une autre allure qu'aux autres appétits? La sensibilité est la source de toutes les passions, et elle est d'autant plus vive que le corps est plus faible. Ainsi les abstinences, au lieu d'assurer le triomphe de la raison, assurent celui des sens; au lieu de conduire l'homme à la vertu, elles le livrent au vice.

Concluons. Tout ce qui s'oppose aux lois de la nature est aussi contraire aux lois de Dieu. La nature n'aime pas que l'homme souffre; elle condamne les excès qui sont toujours à côté de la privation, et qui, au lieu d'être une source de biens, sont une source de maux infinis. La nature donne à tous les individus de notre espèce des germes de vie et des organes appropriés à leur développement; elle condamne donc le célibat, et Dieu le condamne avec

---

(1) Quelque lecteur prévenu pourrait rétorquer cet argument contre moi-même; car il est de fait que les célibataires ont presque toujours plus d'embonpoint que les gens mariés. Je ne parle ici que des abstinences qui tourmentent et qui font maigrir. Les célibataires ne doivent pas tant la vigueur et l'état prospère de leurs membres à une continence parfaite qu'à la bonne chère qu'ils font et au repos qu'ils se donnent. Au reste, en supposant même que les passions chez les gens mariés soient plus vives, ce qui n'est pas, elles sont en eux sans aucun danger.

elle. Quiconque s'impose pour devoir de faire avorter les germes de la vie, qui lui ont été départis dans un autre dessein, viole les lois de Dieu, mérite sa colère, et sera puni. Les maladies, le délaissement, le cœur flétri, et une mort précoce seront les instrumens de la vengeance divine.

CHAPITRE V.

Le mariage est un état conforme à la nature de l'homme; Dieu l'a ordonné.

Le mariage est non-seulement conforme à la nature de l'homme, mais la nécessité et la condition de son existence. « Partout où il se trouve une » place où deux personnes peuvent vivre commodé- » ment, il se fait un mariage, » dit l'immortel Montesquieu. L'homme est né pour vivre en société, et le mariage en est le fondement. Sans le mariage, il ne peut y avoir ni bonheur, ni société, ni hommes. L'extrême faiblesse et la longueur de l'enfance, s'il n'y avait pas de mariage, exposeraient à une mort certaine tous ou presque tous les individus de notre espèce.

Je ne peux pas supposer d'homme heureux, que mon imagination ne me le représente à côté d'une

chaste femme, et voyant folâtrer devant lui un ou deux aimables enfans. Avec quel bonheur un bon père et une tendre mère contemplent les traits, les jeux et la vivacité enchanteresse de leurs fils! Quelle joie excite une saillie, un bon mot, un geste, un mouvement, qui promettent de l'esprit et des succès! Quelle ivresse produit un éloge obtenu, un prix remporté, une victoire quelconque! Y a-t-il rien de comparable aux sentimens purs et célestes qui inondent l'âme d'un père à la vue des progrès de ses enfans? J'en appelle aux suffrages de tous les pères et de toutes les mères que des préjugés funestes ne détournent pas des fonctions sublimes de leur état. Les plaisirs que les célibataires se procurent à grands frais sont ternes et décolorés en présence des plaisirs doux, calmes, enivrans de deux époux au sein de leur famille: et un état si délicieux ne serait pas dans notre nature; et le fanatisme priverait encore d'un bonheur si parfait un nombre si considérable de nos frères!

Pourquoi Dieu aurait-il donné à l'homme des organes qui ne peuvent avoir d'application qu'à l'aide de la femme? pourquoi aurait-il donné à la femme des organes qui, sans l'homme, seraient inutiles? Toutes les fois qu'un ouvrier fait un instrument il a en vue un objet d'utilité quelconque: n'y a-t-il que Dieu qui se trompe? n'y a-t-il que Dieu qui travaille sans but et sans dessein?

Dieu commande expressément le mariage à tous les hommes. Ouvrez les premières pages de la Genèse, de ce livre sacré que les chrétiens de toutes les sectes s'accordent à regarder comme la véritable histoire du genre humain; lisez. La création du monde était finie; l'homme, formé le dernier des êtres, pour les dominer tous, était seul de son espèce, tandis que tous les autres étaient accouplés deux à deux. La sagesse éternelle lui préparait une agréable surprise. C'était peu de l'avoir placé dans un jardin délicieux où tous les biens de la terre se pressaient sous ses pas, et où la plus heureuse immortalité devait être son partage. Une telle joie était trop monotone et ne pouvait pas constituer le vrai bonheur : si quelqu'un ne partage pas notre jouissance, elle n'est jamais goûtée qu'à demi. Dans cette pensée, Dieu se dit à lui-même : « Il n'est pas bien que l'homme soit seul; je l'ai fait pour vivre en société, il a besoin d'une compagne et d'un appui; faisons-lui un aide semblable à lui-même; mais faisons-le de manière qu'il constitue un tout avec lui, qu'il en soit comme un membre nécessaire, que sans ce membre il ne puisse pas être parfait, entier. « Puis il fit entrer un sommeil profond » dans Adam, et pendant qu'il dormait, Dieu lui » arracha une côte, l'entoura de chair, en forma la » femme et la conduisit devant Adam. » Plein de reconnaissance, rempli de joie et de tendresse, il

reconnut sa compagne et s'écria : « Ses os sont for-
» més de mes os, sa chair est formée de ma chair; »
elle a été tirée de l'homme, elle vivra toujours
avec lui : « L'homme quittera son père et sa mère
» pour s'attacher à sa femme. L'homme et la femme
» sont deux individus, mais ils n'en forment qu'un
» seul (1). »

Jamais le mariage n'a été peint sous des traits plus mâles et plus frappans. Quel est le but de cette union? n'est-ce pas la naissance et l'éducation de la famille? Écoutez les paroles du Seigneur : « Dieu les bénit, et leur dit : Croissez, multipliez,
» remplissez la terre, subjuguez-la et dominez sur
» tout ce qui vole dans les airs, vit dans les champs
» et se meut dans les ondes » (2).

---

(1) Non est bonum esse hominem solum; faciemus ei adjutorium simile sibi. *Gen.*, c. III, v. 18.

Immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam; cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus et replevit carnem pro ea. *Gen.* c. III, v. 21.

Et œdificavit Dominus Deus costam quam tulerat de Adam in mulierem, et adduxit eam ad Adam. V. 22.

Dixitque Adam : Hoc nunc os ex ossibus meis, et caro de carne mea. V. 23.

Quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erant duo in carne una. V. 24.

(2) Benedixitque illis Deus, et ait : Crescite, et multiplicamini, et replete terram, et subjicite eam, et domina-

Après une loi si positive, que l'on mette encore en doute, si on le peut, que Dieu n'ait pas fait une obligation du mariage. La loi est générale : notre premier père a parlé pour tous, et sans exception : tout ce qu'on veut opposer aux paroles de l'Écriture, tous les sophismes de l'orgueil, de l'ambition et du préjugé ne détruiront ni la loi ni la force irrésistible qui nous entraîne au mariage ou au crime.

Les nations auxquelles Dieu n'a pas dicté des lois écrites ont deviné et suivi sa sainte volonté, en suivant les lois de la nature et l'inspiration de la conscience. Écoutez le Zenda-Vesta : « Marie-» toi dans ta jeunesse; ce monde n'est qu'un pas-» sage, il faut que ton fils te suive et que la » chaîne des êtres ne soit pas interrompue. » Quiconque a reçu la vie, a reçu en même temps l'ordre de la transmettre. Le mariage est une obligation inviolable; malheur à qui ne remplit pas la tâche qui lui est imposée.

---

mini piscibus maris, et volatilibus cœli, et universis animantibus quæ moventur super terram. C. I, v. 28.

CHAPITRE VI.

Dans le mariage, il y a plus de vertu que dans le célibat.

Le célibat, violation manifeste d'une loi expresse, est un crime et ne saurait produire que des crimes : les fruits des plantes vénéneuses renferment du poison.

Le besoin de la nature tourmente toujours un célibataire et le pousse à voler sur les autres les biens dont il s'est privé lui-même. De là, la séduction, le viol, l'adultère, le trouble dans les familles, les jalousies furieuses, tous les crimes, toutes les atrocités.

Un célibataire ne tient à rien ; aucun lien assez fort ne l'attache ni à la patrie, ni à la justice. S'il n'est pas bien en France, il va s'établir en Angleterre ; Londres lui offre autant de ressources que Paris. Il ne s'intéresse pas à la prospérité publique ; ses ancêtres ont accumulé pour lui, lui ne travaille pour personne (1). Que l'on soit libre, que l'on soit esclave, peu lui importe ; il

(1) Il y a beaucoup de célibataires dans les hautes classes de la société.

ne craint pas les fers : il a de quoi vivre, et c'est assez. Il ne porte pas loin sa prévoyance : si son amour-propre et son ambition se promettent quelque honneur ou quelque avantage, même transitoire, il peut prêter son bras et toutes ses facultés à quiconque en réclame l'emploi. Toutes les tyrannies civiles ou religieuses doivent favoriser le célibat. Les soldats célibataires ne pensent qu'à eux et aux princes qu'ils servent; les soldats pères de famille ne voudraient pas laisser appesantir sur leur patrie un joug que devraient porter leurs fils. Un prêtre marié ne se prêterait pas à des projets et à des mesures qui pourraient détruire le bonheur de ses enfans; un prêtre célibataire se joint de corps et d'âme à son chef spirituel et fait tous ses efforts pour enchaîner les peuples, afin de les dominer sous la direction du souverain pontife. Un célibataire sera rarement un bon citoyen et un homme utile.

Lisez dans les registres des greffes criminels la condition et l'état de ceux que la violation des lois a traduits devant les tribunaux : sur cent condamnés, quatre-vingt-dix sont à coup sûr des célibataires. Un homme qui ne pense qu'à lui-même, qui est tout là où il est, qui en mourant, meurt tout entier (1), s'abandonne plus facilement à

(1) Je veux dire dans ce monde.

l'entraînement des passions : l'espérance d'échapper au glaive des lois en changeant de pays, et la certitude de ne laisser aucun objet chéri qui doive recueillir l'héritage de honte et de déshonneur qu'il laisse après lui, l'animent et le soutiennent dans ses projets criminels. Les plus grands conspirateurs et les plus cruels assassins étaient des célibataires.

Les célibataires sont ordinairement des fainéans, presque toujours disposés à se livrer au crime. Un père de famille est ordinairement actif et vertueux ; la vue de ses enfans l'encourage et l'excite au travail ; il les aime ; il souhaite, il cherche leur bonheur ; il voudrait laisser un état à chacun, et il redouble tous les jours d'activité ; il se livre à toutes les spéculations honnêtes, il s'engage dans toutes les entreprises utiles ; il ne hasarde rien, dans la crainte de compromettre leur fortune ; il ne s'avance qu'à pas mesurés, et n'essaie d'aucune chose qu'il n'ait auparavant prévu toutes les chances et calculé, avec l'exactitude qu'admettent les opérations humaines, et les pertes et les bénéfices. Un père de famille sera difficilement réduit à la misère par des spéculations gigantesques et chimériques ; sa femme et ses enfans sont comme des ôtages qu'il a donnés à la fortune, qui par conséquent ne saurait le trahir.

Connaissant que la vertu est un élément nécessaire de la prospérité de l'homme, le père de fa-

mille en donne l'exemple à ses enfans et à sa femme. En leur présence, il n'ose ni faire une action condamnable, ni se servir d'une expression indécente : il est d'une délicatesse extrême; il abhorre tout ce qui a la moindre apparence du vice. S'il se laissait entraîner au crime, sa punition serait d'autant plus terrible qu'il aurait plus d'enfans : chacun d'eux serait frappé avec lui. Le père de famille pourrait éviter les châtimens de la loi; mais ses enfans resteraient flétris dans l'opinion des hommes, et le nom de leur père serait un reproche accablant qui les couvrirait de honte. Une telle idée n'a-t-elle pas de quoi effrayer le courage le plus affermi, le scélérat le plus déterminé? Que de motifs pour fuir le mal, et pour faire le bien!

Époux et père, il sent le besoin de régner seul dans le cœur de sa femme, et de conserver intact l'honneur de ses filles. Un sentiment de réciprocité le porte à respecter le lit de son voisin. Au reste, la nature ne lui demande rien qu'il ne puisse l'obtenir sans violer aucun droit. Si une telle condition n'est pas plus près de la vertu que le célibat, il ne faut avoir aucune confiance dans la raison, il ne faut plus ni consulter l'histoire ni faire d'observation sur les mœurs de la société. Laissons parler Montaigne : « Le mariage, dit-il, a pour » sa part l'utilité, la justice, l'honneur et la constance. C'est une douce société de vie, pleine de

» confiance et d'un nombre infini de bons et de so-
» lides offices, et obligations mutuelles : à le bien
» façonner, il n'est pas de plus belle pièce dans
» la société. »

SECTION II.

Du célibat dans la société civile depuis son origine jusqu'à l'établissement du christianisme.

AVANT-PROPOS.

Le célibat est contraire à la nature, destructif des mœurs, nuisible à la multiplication et au bonheur de l'espèce humaine : cependant il s'est établi, il a toujours existé, il existe et il existera toujours. Comment expliquer cet étrange phénomène ? Les lois qui régissent le monde physique ne présentent jamais de ces contradictions ; les effets en sont constans comme la cause qui les produit. Pourquoi le monde moral n'a-t-il pas été assujetti à autant de régularité et de constance ? pourquoi les effets d'une loi générale y sont-ils si souvent gênés, contrariés par des lois spéciales et de détail ?

S'il est facile de multiplier les questions, il ne l'est pas également d'y répondre. L'homme est un être singulièrement composé, et dont les destinées présentent quelque chose de bizarre. Le principe qui le porte au bien le fait passer à côté du mal, et il se

trompe souvent de chemin. Un désir s'oppose à un autre désir; de là une lutte dans son esprit ou dans son cœur, un calcul dans lequel une ombre pèse souvent plus que la réalité, une erreur qui en crée une autre, des calamités, un abîme où les institutions et les peuples vont tour à tour s'ensevelir.

Le célibat est l'une de ces erreurs et de ces abîmes. Quelle en est l'origine? où est-il né? A-t-il pris naissance chez un peuple particulier? s'est-il répandu ensuite parmi tous les autres peuples? ou bien est-il né partout, lorsque les circonstances ont été favorables à son développement? Ainsi des semences restées long-temps sans germer sous un ciel rigoureux donnent naissance à de nouvelles plantes, lorsqu'on les transporte dans une température plus convenable.

Les lois civiles des différens peuples ont-elles été contraires ou favorables au célibat? Là où elles lui ont été contraires, l'ont-elles empêché de naître? ont-elles pu au moins en modérer l'action? Là où elles lui ont été favorables, en ont-elles augmenté la force? ont-elles donné plus d'étendue, plus d'activité, plus de fixité à ses envahissemens?

Voilà les nombreuses questions que je vais essayer de résoudre dans cette section; mais le lecteur doit sentir que plusieurs d'entre elles présentent de grandes difficultés. Je ferai tous mes efforts pour satisfaire à sa juste impatience, je m'éclairerai du flam-

beau de l'histoire, je hasarderai quelques observations que les faits pourront me suggérer, je tâcherai surtout d'être précis.

CHAPITRE PREMIER.

Origine du célibat.

L'origine du célibat se perd dans la nuit des temps, comme celle de toutes les extravagances humaines. Suivant l'opinion des saints pères, il aurait eu le même berceau que l'homme; Abel, l'innocent Abel aurait été le premier des célibataires. Aussi les écrivains de l'église grecque l'appellent-ils pur, intact, vierge, παρθένος (parthénos). Il faut observer que si ce saint homme a pu transgresser la loi de son créateur sans commettre de crime et sans encourir de punition, c'est que peut-être il n'a pas été coupable; il avait de bonnes raisons à faire valoir pour sa défense. D'abord, le nombre des femmes ne devait pas être considérable dans ce temps-là, et l'on sait que Caïn était plus hardi et plus entreprenant que lui. Quel miracle qu'il ne soit pas devenu mari, s'il n'a pas trouvé de femme? En second lieu, il n'eut pas le temps nécessaire pour accomplir son devoir, il fut emporté à la fleur de son âge; s'il eût

vécu encore quelques années, peut-être se serait-il marié. Laissons la plaisanterie, et traitons sérieusement un sujet aussi grave (1).

D'autres écrivains, et à leur tête Morin, de l'Académie des Sciences, rapprochent un peu plus de nous l'origine du célibat. Il y a eu, dans tous les temps et chez tous les peuples, des hommes que la nature a condamnés à ne rien être dans ce monde et à n'y point laisser de postérité; ils sont *eunuques dès le sein de leur mère*, selon l'expression de l'Évangile; ils sont froids, énervés, incapables de remplir l'acte de la génération. Pour eux, point de mariage; c'est une triste nécessité; ils voudraient le contracter, qu'ils ne le pourraient point. Les femmes

---

(1) Enfans du même père, les fils d'Adam épousèrent leurs sœurs, et cet usage s'est long-temps suivi en Égypte. Les anciennes traditions orientales rapportent que Caïn et Abel avaient chacun une sœur jumelle. Lorsqu'elles eurent atteint l'âge du mariage, Adam proposa la sœur d'Abel à Caïn, et la sœur de ce dernier à Abel. Caïn prétendit conserver pour lui sa propre jumelle qui surpassait en beauté celle qui lui était destinée. Irrité de cette désobéissance à ses ordres, Adam défère au Seigneur le jugement de la contestation. Il ordonne à ses fils de présenter une offrande et les prévient que le Seigneur décidera en faveur de celui qui l'aura présentée. Abel obtient la préférence; Caïn enflammé de colère s'élance sur son frère et le tue.

les méprisent, les lois les condamnent; ces deux obstacles sont insurmontables. On n'a qu'à voir au chap. XXIII du *Deutéronome*, avec quelle rigueur Moïse les a traités; l'accès du temple leur était même interdit. Si quelquefois ils s'alliaient en mariage, leurs femmes pouvaient les abandonner à tout instant; elles n'avaient qu'à dénoncer le fait devant l'officier compétent, qui les autorisait à quitter leur époux, sans même leur faire l'honneur de déchausser l'un de leurs souliers, en présence du juge, ainsi que cela se pratiquait dans tous les autres divorces (1). Cette cérémonie n'a rien qui doive surprendre; il

---

(1) Ces principes se sont introduits dans l'église catholique. Saint Thomas a déclaré que les deux testicules sont *de essentia matrimonii*, et cette doctrine a été adoptée par les tribunaux. Le 8 janvier 1665, le parlement de Paris prononça un arrêt, par lequel il déclara que sans les *deux testicules* on ne pourrait contracter mariage.

Sixte-Quint, par sa lettre du 25 juin 1587, ordonna à son nonce en Espagne de faire déclarer nuls les mariages de toutes les personnes qui n'avaient pas *deux testicules*.

Il est à croire qu'une telle loi dut souvent donner lieu à des injustices criantes. D'abord, la moitié de ce qu'exigeaient saint Thomas et Sixte-Quint, pour valider le mariage, est suffisante pour remplir les devoirs d'époux; en suite, chez nombre de personnes, ces organes, quoiqu'ils ne paraissent pas, existent cependant et mettent l'individu en état de s'acquitter des fonctions maritales. J'ai vu moi-même un chirurgien habile, trompé par une complication

s'en est fait en France qui n'étaient pas moins piquantes ou moins curieuses. Les dames de qualité, et surtout les reines, avant que l'on procédât à la célébration du mariage, étaient, il y a quelques siècles, dépouillées préalablement, et un conseil de sévères matrones s'assurait par l'application des yeux et de la main, si la fiancée était en état de faire des enfans. Ici ce n'était pas pour faire le divorce, mais pour le prévenir. La coutume en était-elle plus sage? Froissard raconte qu'Isabeau de Bavière, avant d'épouser Charles VI, fut bien et duement examinée, ajoutant que cet usage était très commun en France.

Ces célibataires ne pouvant s'allier dans aucune famille, étant à peine tolérés dans la société, se trouvèrent contraints de vivre dans la retraite ou dans l'humiliation. Chacun suivit son penchant, et plusieurs d'entre eux surent se résigner aux emplois les plus bas et les plus avilissans; ils s'en acquittèrent avec une édifiante exactitude, ils obéirent aux moindres désirs, au premier signe de leurs maîtres.

---

singulière de symptômes, chercher une hernie et trouver un testicule.

La personne que l'arrêt du parlement de Paris cité plus haut déclara incapable de contracter mariage, offrit au corps assemblé de la magistrature de lui donner à l'audience même, si on le permettait, une preuve irrécusable de sa capacité pour le mariage.

C'était là le seul moyen de se procurer quelque bienveillance et quelque estime, et une semblable conduite ne devait rien avoir de bien pénible pour eux. La privation des organes qui distinguent l'homme de la femme entraîne la privation du courage, de la vivacité et de la force. Un homme dans cet état est moins qu'une femme.

Leurs services ne pouvaient pas manquer d'être appréciés en Asie. Les seigneurs et les princes devaient en avoir un besoin tout particulier. A qui confier mieux qu'à de telles gens la garde de leurs nombreux sérails? La nature se ménageait ainsi un moyen d'obvier aux inconvéniens de la polygamie. Aussi furent-ils en vogue: on se les disputait, chacun voulait en avoir; et comme leur nombre n'était pas en proportion des besoins, on en fit, en dépit de la nature. Les maîtres s'armèrent contre leurs esclaves, les princes contre leurs sujets, les pères eux-mêmes contre leurs propres fils.

Ce fut alors que les eunuques de naissance durent être considérés comme bienheureux. On en fit le plus grands cas, on leur donna les noms les plus brillans; ils étaient les *eunuques du soleil,* parce que cet astre-dieu présidait d'une façon toute particulière à leur naissance; *eunuques du ciel, faits par la main de Dieu;* et chacun enviait leur sort. Beaucoup de personnes, pour qui le soleil n'avait pas été aussi indulgent, voulurent atteindre à la perfec-

tion. On peut s'imaginer à quels douloureux sacrifices ils se condamnaient dans un climat comme celui de l'Asie, où les passions sont si vives, et l'imagination si ardente : leur envie pour les célibataires de naissance dut s'en accroître.

J'intervertirais volontiers l'ordre de ces évènemens; je suis plus disposé à croire que, d'après les idées religieuses qui s'étaient déjà établies dans les Indes, des sages ou des dévots se persuadèrent qu'ils feraient une chose agréable à la divinité s'ils s'abstenaient de tout commerce avec le sexe. La continence a dû d'abord être érigée en vertu dans les contrées où elle était le plus difficile. L'homme naturellement vain se fait partout un honneur d'être ou de paraître supérieur aux faiblesses qui subjuguent le plus grand nombre; c'est le plus sûr moyen de se faire remarquer. Toute vertu suppose un sacrifice, comme toute victoire un combat. Si l'effet est agréable à Dieu, la cause doit l'être aussi : de là l'idée de bonheur attachée à ceux que la force irrésistible des passions ne forçait pas de violer leurs vœux, de là le célibat volontaire.

Quoi qu'il en soit de la première origine du célibat, le mot κολοβοι (*Koloboi*), que les Grecs ont donné à ces invalides, que les Latins ont traduit par celui de *cœlibes*, et qui signifie à la fois *mutilé*, *heureux*, *céleste*, suivant l'opinion de Morin, tire son étymologie de la langue des Indiens. Il peut

donc se faire que l'idée de la sainteté du célibat ait été importée, chez les nations de l'Europe, de la contrée où l'on a pris les mots pour l'exprimer.

Il n'est pas à croire qu'un mal si grave, et qui a infecté toutes les nations, soit découlé d'une source unique; mille faux principes peuvent lui avoir donné naissance. Il a existé et il existe encore chez plusieurs peuples une doctrine dont l'application a dû nécessairement mener au célibat. La lutte que l'homme a remarquée de bonne heure entre les élémens du monde physique, et le bien ou le mal qui résultait pour lui du triomphe de l'un ou de l'autre, lui a fait imaginer l'existence de deux principes, de deux génies, de deux natures, l'une bonne, l'autre mauvaise, qui se partageaient et se disputaient l'empire du monde. Tous les corps, tous les êtres, qui existaient, ou dont l'imagination avait peuplé l'espace, furent rangés sous le drapeau du bon ou du mauvais principe, suivant l'idée qu'on avait de leur tendance au bien ou au mal. Par malheur, l'homme se divisa lui-même, plaça son corps dans les rangs du mauvais principe et son âme dans ceux du bon. Le combat entre la raison qui veut toujours la justice et le bien, et qui est le plus noble produit de l'intelligence, et les appétits fougueux et désordonnés qui portent à l'injustice et au mal, et qui tiennent de plus près à la nature corporelle, fut l'idée mère de cette malheureuse division.

Suivons-en les conséquences immédiates.

Ne fallait-il pas souhaiter et favoriser la victoire du bon principe? et de là ne fallait-il pas dompter, autant que possible, la renaissante rebellion du mauvais? Ne fallait-il donc pas mortifier, macérer le corps, afin de l'affaiblir et de le tenir dans la dépendance de l'âme? Satisfaire les appétits de la chair, n'aurait-ce pas été se soumettre à la puissance d'Arimane, de ce principe ennemi qui voulait la perte de l'homme? Les dominer, les comprimer, les étouffer, n'était-ce pas se rendre agréable à Oromase, à ce principe ami qui s'intéressait si fort au bonheur de l'espèce humaine? Vous voyez dans ces doctrines les germes féconds du célibat, des abstinences, des expiations de toute espèce : elles ont toutes la même origine.

Qu'on ne regarde point ces idées comme hypothétiques et sans fondement. Nous verrons plus tard avec quel éclat elles firent irruption au milieu des chrétiens des premiers siècles; elles produisirent un grand nombre d'hérésies que l'église a justement condamnées, mais dont les principes furent transmis d'âge en âge, et existent encore au sein de l'Europe civilisée (1).

---

(1) La doctrine des deux principes n'a pas seulement existé chez les mages, elle était et est encore en grande vogue dans le Pégu. On l'avait introduite en Égypte; elle a

Voilà le bon côté du célibat. Jusqu'ici il ne serait venu que de l'erreur, et aurait eu le bien pour objet; il pourrait être, sinon digne d'éloge, l'erreur n'en mérite jamais, du moins digne de pardon. Mais il a une autre source, et qui est impure. Dans les pays civilisés, au milieu des grandes villes, où la population a pris un développement considérable, il s'y établit une nouvelle espèce de célibat, auquel je doute pourtant qu'on doive donner ce nom. Ce ne sont pas des hommes qui s'interdisent tout commerce avec le sexe, des κολοβοι, des *cœlibes;* bien loin de là, ils ne se proposent que de jouir d'une plus grande liberté dans leurs relations; ils se ménagent la ressource de changer tous les jours d'objets. Ce sont des monstres à figure humaine qui attaquent les mœurs dans leur source, et qui causent à la société plus de maux que la disette extrême et que la peste. Et de quel prétexte colorent-ils une conduite si réprouvée? Si vous avez la hardiesse de les blâmer, ils se moquent de vos scrupules, ils allèguent les peines que causent les soins de la famille, ils s'excusent sur la difficulté d'avoir une femme à eux. Ces raisons ou ces prétextes ne servent qu'à prouver

---

été sanctifiée par la religion chrétienne. La différence des noms n'en apporta pas dans les choses : Arimane et Oromase sont à peu près les mêmes que Typhon et Osiris, Satan et Jéhova.

combien la corruption a fait de progrès. Si l'amour n'établit plus de relations fortes et durables, si les enfans ne peuvent plus cimenter les liens de la famille, si l'homme n'a plus de confiance dans la fidélité de sa compagne, sur quelle base reposera le calme du corps social? Heureusement pour l'espèce humaine, cette maladie ne l'attaque que dans les grandes villes, où la population va se perdre comme dans un gouffre sans fond; et les provinces peuvent réparer ce relâchement de la morale, et cette consommation des hommes.

L'amour des sciences et des lettres a eu aussi ses célibataires : des hommes, pour se dévouer entièrement à la recherche de la vérité et aux travaux de l'esprit, ont évité le mariage comme un obstacle à leurs desseins. Si l'on fait attention que ce célibat s'est établi uniquement dans les pays où la corruption était devenue extrême, et qu'aucune loi politique ou religieuse ne le rendait nécessaire, on pourra lui donner, à peu d'exception près, la même origine qu'au précédent.

CHAPITRE II.

Célibat civil.

Les lois civiles ont dû gêner plus ou moins l'action des principes qui portaient les hommes au célibat. Il n'est pas dans la nature des gouvernemens politiques de favoriser des penchans si contraires au développement de la puissance et de la prospérité des peuples.

Plus un gouvernement est moral et selon la nature de l'homme, plus il doit porter au mariage et à la multiplication de l'espèce.

La démocratie, où l'égalité des droits établit une lutte perpétuelle entre les citoyens, est un état contraire au célibat. Les citoyens y sentent la nécessité d'alliances fortes et durables : plus ils ont d'enfans et de relations, plus ils ont d'influence et de pouvoir; et leur volonté fait la loi. Mais souvent un principe s'oppose à l'autre et en gêne plus ou moins l'exécution : le besoin de fixer le nombre des citoyens appelés par leur vote à prendre part à la souveraineté de la nation, a porté plusieurs législateurs à mettre des entraves à la multiplication des familles.

L'aristocratie et les gouvernemens mixtes, qui ne

sont que des aristocraties, ont restreint ces principes. Ceux qui ne prennent point de part à la souveraineté ne sentent pas la nécessité impérieuse d'avoir une grande clientelle et une nombreuse famille. En revanche, les lois ne se soucient pas beaucoup de l'augmentation des classes non privilégiées, et il peut y avoir compensation.

Sous les gouvernemens monarchiques, ces principes se trouvent presque éteints. Un seul commande, un seul est puissant et a droit à la puissance; les autres vivent dans la sujétion et presque dans l'abaissement.

Le despotisme, par lui-même, est encore beaucoup moins favorable au développement de la population. Là il n'y a nulle estime de l'homme, et toute puissance, celle du despote exceptée, y est un crime. Toutes les fois que l'accroissement de la population ne donnera pas d'ombrage au despote, il n'aura aucun intérêt à l'arrêter. Les hommes puissans pourront y être en danger, les sujets obscurs pourront n'éprouver que fort peu de gêne. Un despotisme tranquille pourra quelquefois paraître plus favorable à la multiplication de notre espèce, qu'une liberté inquiète.

Les gouvernemens seront donc plus ou moins enclins à favoriser la population, suivant qu'ils auront plus ou moins de liberté, qu'ils seront plus ou moins ombrageux, plus ou moins éclairés.

Le principe religieux entre dans tous les états, comme un correctif ou comme un moyen d'action, pour affaiblir ou pour seconder les principes qui tendent à la multiplication des hommes.

Les gouvernemens constitutionnels offrent un mélange heureux de ces différens principes. La royauté, l'aristocratie, le peuple sont là dans une lutte perpétuelle, se regardent, se craignent, se balancent, se corrigent mutuellement. Aucune forme n'est plus favorable à une sage liberté; tous les intérêts, toutes les opinions sont représentés et garantis; l'industrie, le commerce, l'agriculture et les lumières n'y trouvent point d'obstacles invincibles. La population doit donc s'élever promptement avec l'augmentation des ressources, favorisées par la liberté; le célibat ne peut donc pas y être protégé par les lois.

Le célibat est incompatible avec une liberté sage. On peut observer que toutes les fois qu'une nation a repris son indépendance religieuse ou politique, le célibat a été frappé à mort et le mariage encouragé, non par des récompenses et par des exemptions promises par le législateur, mais par le nouvel ordre de choses lui-même. Les réformes religieuses du XVIe siècle ajoutent du poids à cette remarque; les différentes phases qu'a présentées la révolution française en font une vérité palpable. Dès que la nation fut libre, en 1790, le célibat fut proscrit; la tyrannie succédant bientôt à la liberté, le célibat fut

soutenu, d'abord par des dispositions législatives, ensuite par la volonté absolue et despotique de celui qui avait en quelque sorte succédé à la loi. Il n'osa pas attaquer ouvertement le principe démocratique qui dominait nos institutions de cette époque; il s'y prit d'une manière indirecte : ne pouvant pas détruire le droit en lui-même, il en rendit la jouissance difficile.

La charte venant après, la liberté étant redonnée à la France, le célibat a reçu de nouvelles atteintes, et s'il ne s'écroule pas encore, il le doit seulement aux anciennes habitudes que la restauration nous a ramenées. Cependant, comme il est dans les principes du gouvernement constitutionnel de rendre toute leur liberté aux sentimens de la nature, le célibat, en France, ne peut plus avoir une longue durée.

Rome présente le même spectacle. Les lois de Jules César et des premiers empereurs sont une émanation du principe républicain; aussi furent-elles bientôt oubliées, lorsque le principe monarchique eut acquis toute sa force. Ce que le sénat et les tribuns du peuple auraient eu horreur de voir proposer, les empereurs et les pontifes mirent la plus grande persévérance à l'établir.

Des lois et des circonstances particulières peuvent seconder ou contrarier le principe constitutif des différens gouvernemens. Dans un état constitutionnel,

où le droit des citoyens est attaché à la richesse, il est facile de prévoir que les pères n'aimant pas le partage de leur fortune, d'où dépendrait l'abaissement de leur famille, doivent mettre le plus d'entraves possible au penchant de leurs fils au mariage. Le droit d'aînesse et les couvens sont presque un produit naturel de cet ordre de choses. L'autorité concourt elle-même à opérer cette révolution; plus les fortunes se concentrent, plus il est facile de les influencer, de les dominer, de rendre illusoire le principe constitutionnel. En outre, l'autorité accorde tout naturellement sa protection aux célibataires, qui, dégagés de tout lien, s'attachent plus facilement à elle et la secondent dans ses desseins. C'est à peu près ce que nous avons observé dans les républiques, où le législateur s'était proposé de borner le nombre des familles.

Si le législateur dicte des lois à un peuple guerrier et qu'il excite à la conquête, la force des choses le porte à favoriser le mariage, et à proscrire le célibat. Pour faire la guerre et étendre au loin sa domination, il faut des hommes, et le célibat les détruit. Moïse et Mahomet n'auraient pu protéger les célibataires. Alexandre ne gênait pas ceux de ses soldats qui voulaient se marier; il leur donnait lui-même l'exemple, et fondait sur son chemin des villes pour leurs enfans. On sait que César et Auguste n'aimaient pas le célibat. Louis XIV,

à leur exemple, offrit des récompenses aux mariés et à ceux qui donneraient de nombreux enfans à l'État (1). Napoléon fait exception à la règle commune; mais que l'on fasse attention que, prince nouveau, il croyait avoir besoin de l'appui de ses prêtres pour s'établir sur le trône; en cela, il était l'esclave de Pie VII, et certes il ne s'en doutait pas.

On sentira, je l'espère, que ces observations générales sont utiles pour mieux saisir toutes les causes qui contrarient ou secondent l'établissement et le développement du célibat, même du célibat religieux. Une forme particulière de gouvernement est plus ou moins propre qu'une autre à favoriser ses envahissemens.

CHAPITRE III.

Inde, Perse, Égypte et autres pays.

Les passions, sous la zone torride, sont aussi brûlantes que le soleil qui les allume; le célibat

(1) La politique et la bigoterie ferment souvent les yeux même aux hommes supérieurs. Louis XIV lui-même, en défendant le mariage entre les protestans et les catholiques, dut causer à la population un dommage considérable, que ses récompenses aux catholiques, pères de nombreuses familles, ne purent pas réparer.

n'aurait donc pas dû s'y ériger en loi, la polygamie y était beaucoup plus naturelle.

Les organes de la génération ont été adorés chez plusieurs nations dans les contrées méridionales. Les unes en offraient une parcelle à leurs divinités, et c'est peut-être de ce principe religieux que la circoncision a tiré son origine ; les autres consacraient sur les autels de leurs dieux une partie de la liqueur dont la nature a pourvu l'homme.

En Égypte, les dames, pendant les fêtes de Bacchus, portaient attachée à leur cou l'image de l'organe génital artistement formée en bois, et d'une grosseur proportionnée à leur force respective. La statue de leur Dieu en représentait un qui surpassait en mesure tout le reste du corps : Hérodote le dit dans le second livre de ses histoires : « αἰδοῖου » ὂν πολλῷ, τέω ἔλασσον ἐοῦ τοῦ ἄλλοῦ σωματος. » Les femmes mariées représentaient sur leur couvre-chef la figure de cet organe, la portant sur le front tant que leurs maris vivaient, la tournant en arrière et la cachant sous leur coiffure lorsqu'ils étaient morts.

Cette cérémonie existait et existe encore dans l'Inde, chez les sages bramines. Or, est-il possible que le célibat ait pu être en honneur au milieu de peuples qui avaient élevé des autels et établi un culte en l'honneur de la génération? Quand même, lors de l'institution d'une cérémonie qui

nous paraît si indécente, le législateur n'aurait pas eu l'intention de commander la dépravation des mœurs; quand même, comme le prétendaient quelques philosophes, le but de la religion de ces peuples n'aurait été dans l'origine que d'honorer la divinité par le symbole de la vie que nous avons reçue d'elle, il est facile de sentir que dans des temps où les hommes étaient moins simples, de pareilles cérémonies devaient avoir inspiré la licence et hâté la corruption. Ces signes étaient aussi portés en procession dans les fêtes de Bacchus, que la Grèce célébrait avec un si grand enthousiasme; et l'on sait que ce dieu était l'ami de Vénus (1).

Les mages conseillaient le mariage et en donnaient l'exemple : il devait être suivi. « Les Perses » n'ont été si nombreux que parce que la religion

---

(1) Tout semble porter à croire que ces peuples se sont au contraire livrés à la plus infâme prostitution. On ne se bornait pas même à l'exercer d'homme à femme. L'espèce humaine se mêla à celui d'entre les animaux qui passe pour être le plus lascif. Les femmes s'unirent aux boucs, les hommes aux chèvres. Suivant quelques historiens et saint Jérôme lui-même, les satyres, si toutefois ils ont existé, nous sont venus de là. Saint Jérôme et les historiens se sont sans doute trompés. L'accouplement entre des animaux d'une organisation si différente n'a pas pu être fécond. Leur témoignage prouve que de telles unions ont eu lieu fréquemment. J'en donnerai bientôt des preuves encore plus évidentes.

» des mages enseignait que l'acte le plus agréable » à Dieu était de faire un enfant, de labourer un » champ et de planter un arbre. » Nous avons déjà cité les expressions du Zenda-Vesta, qui était l'Alcoran ou la Bible de la Perse. La population n'a jamais été si nombreuse chez aucun peuple. Les armées que les rois de cette nation conduisirent contre la Grèce, ou opposèrent à Alexandre, effraient presque l'imagination. N'ayant dans notre Europe aucun exemple d'une multitude si prodigieuse d'hommes, nous sommes naturellement disposés à croire que les historiens des anciens temps ont beaucoup exagéré le nombre des ennemis que leurs concitoyens avaient taillés en pièces (1).

Ce que l'on dit des mœurs de Babylone peut nous fournir de nouveaux motifs de croire que le célibat n'était pas en estime chez les peuples de la Perse. En admettant que ces fêtes abominables, où la prostitution était un acte de piété, n'aient jamais existé, et que jamais les ministres de Bélus n'aient tendu de piéges à l'innocence des vierges,

---

(1) Les Perses, dit-on, admettaient leurs femmes à leurs festins; mais lorsqu'ils s'apercevaient que les vapeurs du vin leur faisaient perdre toute retenue, ils les faisaient rentrer dans leur appartement et appelaient auprès d'eux des femmes envers lesquelles ils ne se croyaient obligés à aucune réserve.

toujours faut-il donner un fondement quelconque à des bruits si anciens et si souvent répétés. Il n'y a pas de fable qui n'ait un sens. Les expressions dont se sert la sainte Bible sont conformes à l'opinion des auteurs profanes.

Cet état de choses pouvait certainement admettre aussi des célibataires, mais non des lois protectrices du célibat. La religion et la politique les condamnaient également. Hérodote et Strabon nous apprennent que les rois de la Perse avaient l'habitude de faire chaque année des présens à ceux de leurs sujets qui étaient chargés d'une nombreuse famille.

Les *Perses* modernes ont conservé la doctrine des mages : lorsque le mabad donne la bénédiction nuptiale aux nouveaux mariés, il leur dit : « Qu'*Osmud*, juste juge, vous accorde beaucoup » d'enfans, des mâles, une nourriture abondante, » l'amitié du cœur. »

A la Chine, les citoyens sont obligés, d'après les lois, de contracter mariage. Il est vrai que comme les femmes s'y achètent fort cher, des personnes dont la fortune est modique ne pourraient que difficilement remplir ce devoir sacré; mais l'empire offre des ressources pour tout le monde. Les pauvres gens n'ont qu'à se porter aux maisons des enfans trouvés, et, pourvu qu'ils jouissent d'une bonne réputation, on leur permet de choisir.

Une loi du Japon fait présumer que le célibat ne doit pas y être encouragé. Il est permis aux femmes enceintes de se faire avorter, si elles n'aiment pas une nombreuse famille ou si elles ne peuvent pas l'entretenir. Ainsi l'un des motifs qui déterminent beaucoup d'hommes à s'imposer le célibat, ou au moins à s'éloigner du mariage, n'existe pas pour eux. La facilité du divorce est aussi un moyen propre à leur faire contracter des liens qu'ils peuvent dissoudre presqu'à volonté. La moindre cause, on pourrait presque dire le moindre prétexte, peut donner lieu à une séparation et à une union nouvelle.

Une loi du royaume de Benin fait dépendre, comme en France, le mariage des militaires de la volonté du souverain. Il n'y est permis aux courtisans ni de se marier, ni même de couvrir leur nudité, sans une permission du Roi.

Dans les environs de Sofala, les filles avant de contracter mariage, sont obligées d'aller dans une campagne déserte et d'y pleurer la virginité qu'elles brûlent de perdre. Les parens et les amis accourent de toutes parts pour les consoler. Quelle loi !

Dans quelques contrées des Indes, comme à Haly, chaque pagode entretient des danseuses de profession, qui sont des filles publiques, et qui, pendant la célébration des fêtes solennelles, exécutent des danses fort lascives à la vue de tous

les dévots. Les prêtres dansent avec elles, n'étant couverts que d'un caleçon fort léger. Que doit-on penser de la continence de ces peuples, et des lois qui tolèrent, qui même établissent des usages si contraires à la pudeur ? Quelques danses sacrées des prêtres de l'ancienne Rome n'étaient guère plus décentes (1).

---

(1) Dans plusieurs endroits des Indes, les filles qui se marient sont obligées de sacrifier leur virginité à leur dieu. On les conduit en grande cérémonie devant l'idole qui est en position de prendre ce que les maris des autres contrées de la terre ne sont disposés à céder à personne. Un principe de dévotion à peu près du même genre portait les nouvelles épouses de Rome à s'asseoir sur la statue de Priape.

Quoique la chasteté soit beaucoup recommandée dans quelques provinces des Indes orientales, il est presque permis aux femmes mariées de se livrer à celui qui leur offre un éléphant pour prix de leur honneur. Elles en tirent même vanité, et regardent comme une gloire d'avoir été achetées à un si haut prix.

Les Scythes avaient un usage d'où l'on peut facilement inférer que leurs mœurs étaient aussi corrompues qu'elles étaient barbares. Les femmes crevaient les yeux à leurs esclaves et aux prisonniers de guerre, pour n'avoir pas à craindre leurs regards ni leur indiscrétion ; et que sais-je pour quel autre motif.

CHAPITRE IV.

Des Hébreux.

Aucun législateur n'a été plus ennemi du célibat que Moïse, et aucun peuple n'a été plus rigide observateur de ses lois que les Hébreux. Dieu leur avait ordonné de croître, de multiplier et de remplir le monde; et ils se croyaient destinés à le posséder tout entier. Il fallait donc tâcher d'atteindre à cette population innombrable qui avait été promise à leur patriarche Abraham.

Les lois, et les mœurs qui les font naître, ou qui en naissent, ont sanctionné ce principe. Le célibat a toujours été condamné par les docteurs hébreux comme un crime contre la nature; et le mariage considéré comme une obligation étroite pour tout homme qui n'est pas impuissant. Le célibat forcé ou volontaire était d'abord un objet de mépris. La stérilité elle-même, qui certes n'est pas un crime, était sujette aux plus cuisans reproches. Peut-il y avoir quelque chose de plus touchant que les plaintes d'Anne, femme d'Elcana, à qui Phénenna, sa rivale, répétait souvent, pour l'humilier, qu'elle n'avait pas d'enfans, et que Dieu avait

fermé son sein (*concluserat vulvam ejus.*) ? La tendresse de son mari n'était pas une consolation capable de soulager sa douleur. (1)

Mourir dans la virginité était le plus grand des malheurs chez les Hébreux. La fille de Jephté, condamnée à mort par le vœu imprudent de son père, ne demanda d'autre grâce que de se retirer pendant deux mois sur les montagnes voisines, pour y pleurer avec ses amies sa malheureuse virginité (2). Ce temps écoulé, cette fille qui *ne connaissait point* d'homme vint subir sa fatale destinée. On institua une fête dans laquelle les vierges d'Israël se réunissaient tous les ans pour déplorer, pendant quatre jours, le triste sort de la fille de Jephté.

Les commentateurs de Moïse prétendent que ce législateur avait établi qu'à vingt ans on était obligé de se marier. Parmi eux, c'est une maxime constante que tout homme qui ne cherche pas à

---

(1) *Reg.*, c. Ier. Les plaintes d'Anne, mère de la très sainte vierge, dans le *proto-évangile* de saint Jacques, sont aussi touchantes que celles de Phénenna. Leurs prières et leurs larmes émurent également le Seigneur.

(2) *Jud.*, c. II. Cet usage est contraire à celui des vierges de Sofala. Les filles pleurent là, parce qu'elles doivent devenir femmes; Jephté pleure, parce qu'elle ne peut pas le devenir. Le monde est fait ainsi.

avoir des héritiers est un homicide. N'est-ce pas à cette doctrine que ce peuple malheureux doit de s'être toujours conservé et même multiplié, au milieu des persécutions affreuses auxquelles il a été depuis tant de siècles, et est encore en butte?

Moïse a porté jusqu'au scrupule les égards envers les nouveaux mariés. Pendant un an, un homme qui s'est engagé dans les liens du mariage, ne peut être séparé d'auprès de sa femme par aucun motif d'utilité publique, pas même par le devoir sacré de défendre la patrie. On doit le laisser à côté de son épouse, pour qu'il se livre avec elle à une jouissance pure et légitime (1).

Aussi était-ce un honneur chez les Hébreux d'avoir une nombreuse famille. L'Écriture ne parle jamais de la multiplicité des enfans, qu'elle ne fasse l'éloge de leurs pères : *la couronne des vieillards,* ce sont les enfans de leurs enfans, y est-il dit. Plus on en avait, plus on se croyait comblé de bénédictions. La noblesse et la puissance consistaient dans le nombre des enfans; c'était un moyen de devenir historique. Ainsi Géroboal est renommé pour avoir eu soixante-dix enfans de ses femmes légitimes, et un de sa concubine; Roboam, pour avoir été père de vingt-huit fils et de soixante filles; Siba, serviteur de Saül, pour avoir cultivé le pa-

(1) *Deuter.*, c. XXIV, v. 5.

trimoine de Miphiboseth avec ses quinze fils et ses vingt esclaves; Jair, pour avoir eu trente fils dans le service.

Les lois de Moïse sur le mariage ne sont pas toutes aussi sages qu'elles auraient dû l'être. Comment justifier la procédure qu'il a donnée avec tant de détails, pour que les ministres des autels pussent parvenir à s'assurer si une épouse accusée d'infidélité avant le mariage est vierge ou si elle ne l'est pas? Ou ce remède était un poison, et peu de personnes auront échappé à sa violence, ou c'était un breuvage indifférent qui n'agissait que sur l'imagination, et il doit avoir été funeste aux esprits faibles. Il ne faut pas se jouer ainsi de la simplicité des hommes. Cette loi n'aurait-elle pas servi de prétexte et de fondement aux jugemens de Dieu (1)?

---

(1) *Num.*, c. V. — Les *eaux amères* ont été employées pendant une longue suite de générations parmi les Hébreux. Dans le *proto-évangile* de saint Jacques, qui se lit encore, dit-on, dans quelques églises de l'Orient, il est dit au chapitre XVI que le grand-prêtre fit boire de l'eau de jalousie à saint Joseph et à son épouse. C'est sans doute une fausseté, comme tout cet évangile lui-même; mais il prouve cependant que l'usage des *eaux amères* subsistait encore. Au reste, Philon et Josèphe nous l'assurent positivement, et leur témoignage est digne de confiance.

Pour procéder à cette épreuve, le prêtre s'avançait vers la

Quel but s'est proposé le législateur en établissant qu'après les couches, les femmes sont impures pendant un temps déterminé ? Est-ce une tache, est-ce une honte d'avoir mis au monde un nouvel homme? A-t-il voulu prévenir les suites funestes que pourraient avoir les plus légers dérèglemens dans les premiers quarante jours qui suivent les couches ? Pourquoi alors fixer un temps double pour celles qui, au lieu d'être mères d'un garçon, ne le sont que d'une fille ? La loi peut sanctionner un principe utile ; mais elle établit une erreur : il y a danger et non crime pour une femme qui s'oublie dans ces circonstances. La physiologie, au moins que je sache, ne met aucune différence entre les phénomènes qui succèdent dans une femme à la naissance d'un garçon ou à celle d'une fille. Le préjugé perce ici de la manière la plus évidente. La religion catholique a emprunté

---

femme et lui présentait l'*eau de jalousie*, en lui disant : « Si » vous vous êtes retirée de votre mari, et que vous vous soyez » souillée en vous approchant d'un autre homme, que le » Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exem- » ple pour tout son peuple, en faisant pourrir votre cuisse » et enfler votre ventre. Que cette eau entre dans vos en- » trailles pour faire enfler votre ventre et pourrir votre » cuisse. » La femme devait répondre *ainsi soit-il*. Le prêtre écrivait ses malédictions dans un livre et il les effaçait avec l'*eau amère*.

cette cérémonie au culte des Hébreux ; et certes, chez nous, elle n'a plus aucun but d'utilité, ni pour le salut de la nouvelle mère, ni pour la morale; c'est un préjugé aussi grossier qu'inconvenant. Selon le prêtre, Dieu ne peut souffrir une femme qui, ayant suivi ses saintes lois, lui a donné un nouvel adorateur.

Pourquoi a-t-il considéré comme impures les femmes pendant la période de leurs écoulemens menstruels? est-ce une loi sanitaire? est-ce une loi religieuse (1)? Je le crois un règlement de police et un préjugé. Je ne sais pas qu'il soit dange-

---

(1) Ce préjugé n'existe pas seulement chez les Juifs; on le trouve chez d'autres nations, qui probablement ne se le sont pas communiqué et ne l'ont pas reçu des Hébreux. A l'île de Ceylan, il est défendu aux femmes d'entrer dans le temple pendant qu'elles sont sujettes à leur maladie périodique. Les hommes qui vont les voir sont frappés de la même disgrâce.

Les nègres d'Issini, dans le royaume de Benin, bâtissent à environ cent pas du village une cabane dans laquelle se retirent les femmes et les filles pendant qu'elles sont atteintes de cette maladie. Celle qui oublierait ou négligerait d'en déclarer le commencement serait punie de la peine capitale. Voilà qui est bien plus fort que les souillures de Moïse.

Les Caffres ne sont pas si rigoureux. Si l'un d'entre eux se permet d'avoir quelque commerce avec les femmes qui

reux pour le sexe de souffrir dans cette circonstance l'approche de l'homme. Quant à la religion, elle n'aurait dû jamais se mêler de matières de cette espèce : la gloire de Dieu n'y est aucunement intéressée.

Le législateur entre dans une foule de détails minutieux qui surchargent inutilement son code.

---

se trouvent dans leur affection mensuelle, pour se purifier, il n'est obligé à aucune autre chose qu'à un sacrifice.

Les habitans du Canada sont fort scrupuleux à cet égard. Les femmes, pendant leur maladie sexuelle, sont obligées de s'éloigner de tous les autres habitans et de vivre dans une case séparée pendant huit jours. Personne n'ose boire aux ruisseaux où l'une de ces femmes aurait bu ; et ce serait pour elle un crime de ne pas laisser, à l'endroit où elle s'est désaltérée, quelque signe qui puisse faire connaître aux fidèles le danger auquel ils s'exposeraient en buvant au même point. Les femmes mariées restent séparées pendant huit jours, les filles pendant trente.

Ainsi on a beau faire descendre du ciel quelques-uns de ces préjugés religieux, on a beau leur chercher une origine première, ils sont un fruit de l'ignorance et naissent partout où elle règne.

Chez plusieurs peuples, dès qu'une femme est enceinte, il est défendu à son mari de l'approcher. Cet usage existe encore dans la Nigritie. Au Canada, une femme ne peut communiquer avec son époux depuis le commencement de sa grossesse jusqu'à ce que l'enfant ait fini sa deuxième année. Lorsqu'elle est près d'accoucher, on lui prépare une

Il a déclaré impurs, et la femme qui aurait l'écoulement menstruel, et l'homme qui s'en approcherait, et tous les objets qu'elle toucherait, ses vêtemens, son lit, sa chaise, les vases dont elle pourrait se servir. La durée légale de cette souillure n'est ordinairement que de sept jours; mais si l'écoulement se prolonge au-delà, l'impureté l'accompagne et le dépasse de sept autres jours. (*Lévit.*, chap. XV.)

---

cabane à l'écart, où elle reste quarante jours, si elle est mère la première fois, trente dans toutes ses autres couches.

Dans la Floride, non-seulement les maris n'ont aucun commerce avec leurs femmes enceintes, mais ils ne peuvent pas même manger des alimens qu'elles touchent pendant leur grossesse.

Dans quelques îles de la mer pacifique, les femmes enceintes, tout en accompagnant leurs maris pendant le jour, ne peuvent pas coucher avec eux; mais au moins ont-ils pour elles les plus grands égards.

Certes ces usages et ces lois ne sauraient être préjudiciables à la multiplication de notre espèce; ils paraissent même la favoriser. Mais si les hommes, pendant ce temps d'abstinence, sont à leur aise avec les autres compagnes dont ils ne manquent pas de s'entourer, les femmes sont exposées à une rude épreuve. On sait que dans les premiers temps de la grossesse le transport aux plaisirs vénériens est plus vif que dans toute autre circonstance. Les mœurs peuvent même recevoir une grave atteinte; le besoin fait passer par-dessus les scrupules. Cet usage ne pourrait pas s'introduire chez les nations où la polygamie n'existe pas.

Le soin que le législateur a mis à définir toutes les espèces d'impuretés, et à tracer le rituel pour en opérer la purification, est des plus scrupuleux. Ne renferme-t-il pas ou ne doit-il pas faire naître une aversion évidente pour le mariage?

Les jeunes filles pouvaient conserver leur virginité; on avait même pour elles plus d'égards que pour les mariées. Un prêtre ne pouvait, sans se souiller, aller voir sa sœur défunte, si elle était morte dans l'état de mariage. Était-elle vierge? la vue de son cadavre ne souillait plus son frère. Cette loi menait au célibat : les honneurs que l'on accorde aux morts vont toujours aux vivans (1).

---

(1) Ce n'est pas seulement chez les Hébreux que l'on trouve établi ce préjugé : les Grecs et les Romains regardaient comme souillées non-seulement les personnes qui touchaient un mort, mais même la maison où était le mort. Les prêtres avaient inventé des bénédictions, des exorcismes et des prières pour purifier les objets et les individus qui étaient devenus immondes. A l'île d'Owhyée, dans la mer du Sud, quiconque touche le cadavre d'un chef de l'île subit un tabou de dix mois lunaires. Les chefs eux-mêmes peuvent encourir ce malheur; il n'y a de différence que dans la durée : le *tabou* pour eux ne dure que quatre ou cinq mois. Et qu'est-ce que ce tabou? Une chose fort désagréable. La personne qui en est frappée ne peut pas se servir de ses mains pour manger; elle est obligée de recourir au ministère d'un autre. Si sa fortune ne lui permet pas d'avoir quelqu'un à son service, elle est obligée de se traîner sur ses mains et sur ses genoux

Malgré la sagesse des lois que Moïse a sanctionnées, ou pour corriger la corruption du peuple dont Dieu l'avait fait législateur, ou pour conserver intacte la pureté de ses mœurs, les Hébreux à la fin se relâchèrent, et leur dissolution surpassa par degrés celle de Babylone et de tous les peuples qui avaient existé ou qui ont existé par la suite sur notre globe. C'est de l'une des villes de la Judée que tire son nom un vice abominable, que la nature et les mœurs frappent également d'anathème. Quoi de plus hideux que ces Gabaonites qui voulurent faire violence à ce lévite d'Éphraïm dont il est parlé au chapitre XIX des *Juges*? La licence et l'inhumanité n'ont été chez aucun peuple portées à un si haut point.

En parcourant les lois de ce peuple fameux, on en trouve quelques-unes qui peuvent nous faire justement penser que les Hébreux ne bornèrent pas leur volupté dans les limites que la nature lui a prescrites. Le verset 23 du chapitre XVIII du

---

pour saisir sa nourriture avec la bouche. Plus nous continuons l'étude de l'histoire, et plus nous trouvons que tous les peuples ont été, chacun à son tour, sujets aux mêmes préjugés. Quelquefois ils se les transmettent comme un héritage de honte et de misère; le plus souvent ces préjugés prennent naissance dans chaque pays, quand les temps leur sont favorables. (Maccarthy, *Voyages dans la mer du Sud.*)

Lévitique défend aux hommes et aux femmes de s'unir à des animaux. Les versets 15 et 16 du chapitre XX prononcent la peine capitale, soit contre les individus qui se seront permis une si monstrueuse union, soit contre les animaux auxquels il se seront unis (1). Ces lois positives n'ont été sans doute établies que contre des crimes qui devaient être communs. Les législateurs ne se sont

---

(1) *Lévit.*, c. XVIII, v. 23. — Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo, quia scelus est.

C. XX, v. 15 et 16. — Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur; pecus quoque occidite.

Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficiatur cum eo : sanguis eorum sit super eos.

« En Égypte, plusieurs femmes donnèrent avec les boucs » le même exemple que donna Pasiphaé avec son taureau. » Hérodote raconte que, lorsqu'il était en Égypte, une » femme eut publiquement ce commerce abominable dans » le nome de Mendès. Il rapporte qu'il en fut très étonné, » mais il ne dit pas que la femme fut punie... Les Juifs » n'imitèrent que trop ces abominations. (*Paralip.*, liv. II, » c. X, v. 15). Des Juives se passionnèrent pour des boucs, » et des Juifs s'accouplèrent avec des chèvres. Il fallut une » loi expresse pour réprimer ces affreux désordres. Cette » loi, donnée dans le *Lévitique* (chap. XVII, v. 7), y est » plusieurs fois rappelée. D'abord c'est une défense éter- » nelle de sacrifier aux velus avec lesquels on a forniqué » (ch. XVIII, v. 23); ensuite une autre défense aux femmes » de se prostituer aux bêtes, et aux hommes de se souil-

jamais fait un plaisir de supposer gratuitement des délits imaginaires.

Les chapitres XVI et XXIII des *Prophéties d'Ézéchiel* viennent nous confirmer dans une idée si peu avantageuse des mœurs des Hébreux (1).

Ce fut sans doute au milieu d'une si honteuse prostitution, que le célibat dut jeter des racines profondes dans la Judée. Une épouse n'était plus nécessaire pour les besoins de la nature; on s'en dispensa. Des motifs religieux, dont on a déjà vu les germes dans les lois sacrées de ce peuple, durent fortifier ce penchant. C'était un honneur et un avantage de n'être pas uni à une femme et de n'avoir pas à soutenir une famille; c'était une gloire de se soustraire à la contagion générale de toutes les classes.

Aussi les célibataires inondèrent-ils bientôt la Terre-Sainte. Les esséniens se firent remarquer par leurs pénitences rigoureuses, par leur attachement

---

» ler du même crime. Enfin, il est ordonné (ch. XX, » v. 15 et 16) que quiconque se sera rendu coupable de » cette action sera mis à mort avec l'animal dont il aura » abusé. » (Saint-Edme, *Diction. de la Pénalité*, t. II, pag. 419).

(1) Ædificasti tibi lupanar, et fecisti prostibulum in cunctis plateis... et divisisti pedes tuos omni transeunti. (*Ézéch.*, chap. XVI, v. 24, 25.)

religieux à toutes les cérémonies de la loi, et par leur mépris outré de tout ce qui n'appartenait pas à leur secte. La plupart vivaient dans le célibat et en communauté. Les étrangers, qui ne les connaissaient pas, s'extasiaient beaucoup plus que les Hébreux, sur le rare bonheur de ces sectes religieuses; elles se multipliaient sans avoir de femmes et sans élever d'enfans (1). On ne faisait pas attention que les autres Juifs en élevaient pour eux, et que les orages de la fortune, le dégoût du vice et l'opinion de la sainteté des esséniens poussaient ces enfans dans leurs rangs.

Les thérapeutes, autre secte de célibataires juifs, étaient beaucoup plus nombreux et beaucoup plus répandus. Les déserts de l'Égypte en étaient pleins; ils fuyaient les villes; ils vivaient dans la solitude, chacun dans une cellule particulière, ne se réunissant que pour la prière et pour l'instruction religieuse. Ces moines paraissent avoir servi de modèles à ceux de la religion chrétienne : cela est si vrai,

---

(1) Gens sola est in toto orbe præter cæteras mira, sine ulla fæmina, omni venere abdicata, in diem ex æquo convenarum turbarum renascitur, longe frequentantibus quos vita fessos ad mores eorum fortunæ fluctus agitat. Ista per sæculorum millia (incredibile dictu!) gens æterna est in qua nemo nascitur. (Pline, *Hist. nat.*, lib. V, cap. XVII.) Je n'y vois rien d'incroyable ni d'étonnant. Si Pline eût vécu de nos jours, il en aurait vu bien d'autres.

que la question s'agite encore parmi les critiques, pour savoir si ces religieux étaient des chrétiens ou des juifs. Cependant Philon, qui, en qualité de juif, devait être parfaitement instruit de cette matière, soutient qu'ils appartenaient à sa nation, et en fait le plus pompeux éloge. *Ils avaient trouvé*, nous est-il dit par Josèphe, *le secret important de se reproduire sans femmes.*

Nous verrons, par la suite, que le célibat est toujours venu s'établir au milieu de la société, lorsque la corruption des mœurs était à son comble : je n'en excepte pas même le célibat religieux. Les hommes de bien, les âmes chastes, à la vue d'un spectacle si dégoûtant, prenaient en aversion le sexe qui paraissait en être l'acteur principal. Les hommes sensuels, satisfaits des plaisirs qui les entouraient en foule, et où ils se plongeaient à leur aise, se gardaient bien de contracter des engagemens durables : pourquoi auraient-ils mis des bornes, ou au moins des entraves, à une liberté qui leur était si chère ? Ces considérations m'ont déterminé à porter dans ce chapitre ce que j'avais à dire sur les esséniens et les thérapeutes ; ils auraient dû trouver leur place dans le chapitre où je m'occuperai spécialement de montrer l'origine du célibat parmi les ecclésiastiques.

CHAPITRE V.

Des Grecs.

S'il est vrai que les idolâtres se sont donné des dieux semblables à eux-mêmes, qu'ils leur ont prêté leurs goûts, leurs penchans et leurs mœurs, nous ne pouvons pas supposer aux Grecs des premiers siècles une tendance quelconque à admettre des principes de chasteté dans leurs lois.

Ils adoraient Vénus, l'Amour et Jupiter, auxquels aucune femme et aucun homme honnête ne voudraient ressembler; ils salissaient la mémoire de la jeunesse de mille contes absurdes et ridicules, mais que la religion rendait sacrés et vénérables, et que les philosophes eux-mêmes n'auraient pu combattre sans danger. Leurs poètes peignaient toujours sous leurs yeux et embellissaient de tous les charmes dont était susceptible la plus riche et la plus harmonieuse des langues, les tableaux variés d'une volupté d'autant plus dangereuse qu'elle se présentait sous des images séduisantes. N'est-il pas naturel que les hommes aient du penchant à imiter les dieux qu'on leur fait adorer sur les autels? Aucun sage, aucune loi pourraient-ils leur faire un crime de se livrer à

des plaisirs que la nature inspire et que la religion a sanctifiés?

Tel était le penchant à la volupté de ce peuple spirituel, qu'il paraît avoir regardé la continence comme impossible, non-seulement pour les hommes, mais encore pour les dieux. Les vierges, mâles et femelles, dont les Grecs avaient peuplé leur ciel, n'avaient pas une conduite exempte de reproches et propre à balancer l'impulsion aux jouissances de l'amour, que donnaient, par leurs conseils et par leurs exemples, les chefs de la céleste cohorte. Diane n'avait-elle pas son Endymion, qui lui faisait si souvent abandonner son char au milieu des airs? Apollon n'était-il pas connu par ses galanteries avec Daphné, Clytie, Leucothoé? Minerve, la chaste Minerve, la déesse de la sagesse et des arts, n'avait-elle pas son Ericthonius, n'était-elle pas accusée de quelques complaisances avec Vulcain? Myrtilus ne nomme-t-il pas un heureux courtisan des Muses, ne donne-t-il pas des enfans à chacune d'elles, n'en rapporte-t-il pas les noms?

Si, quittant le ciel, nous portons nos regards sur la terre, si nous cherchons à démêler les mœurs des premiers habitans de la Grèce dans l'histoire fabuleuse de leurs héros, nous les trouvons dignes des dieux qu'ils avaient imaginés, ou qu'ils avaient empruntés aux nations voisines. Ils sont presque tous ravisseurs, ou pour le moins séducteurs. Jason sé-

duit Médée, l'abandonne et en est puni. Thésée corrompt les deux filles du roi de Crète, trahit l'aînée, donne mille rivales à l'objet de son choix. Dans sa première jeunesse, il avait préludé aux exploits de sa virilité par la violence faite aux filles de Cercyon, et par le rapt d'Hélène, qu'il enleva pendant qu'elle dansait autour de l'autel de Diane. Il était accompagné dans cette entreprise criminelle par Pirythoüs, roi des Lapithes, avec lequel il avait fait un contrat digne de deux brigands de profession. Ils avaient stipulé de tirer au sort la belle fille de Léda, sous la condition que celui à qui elle écherrait aiderait l'autre à enlever une autre princesse. Le hasard favorisa Thésée, qui se fit aussitôt un devoir d'accompagner son valeureux ami chez Aïdoneus, roi des Molosses, dans le dessein d'enlever la jeune Proserpine, dont la beauté était alors justement célèbre.

Un trait de l'histoire de Pirythoüs peut nous confirmer de plus en plus dans l'idée que les mœurs des peuples de la Grèce, dans la période dont je parle ici, étaient très relâchées. A la noce de ce héros avec Deidamie, à laquelle se trouvait Thésée, les centaures, échauffés par le vin, tentèrent de faire violence aux dames de la fête. On croirait lire l'histoire des peuplades sauvages de l'Amérique. Du temps de Thésée et d'Hercule, les Grecs n'étaient guère plus civilisés que les habitans actuels des îles de la mer du

Sud. Les barbares sont dépravés partout; il faut une société, de l'expérience et des lois pour créer la morale et pour la faire respecter.

La société se forma, se développa, se constitua; la division topographique de ce pays et le génie de ses habitans donnèrent lieu à une foule de petits états, d'abord monarchiques, puis par degré, républicains. Les mœurs durent alors se purifier: la vertu est un élément nécessaire à l'existence des gouvernemens démocratiques. L'adultère fut sévèrement puni, la violence frappée de mort, la prostitution rendue impossible. Dans de pareilles circonstances, le célibat, quand même il eût été toléré par les lois, serait devenu extrêmement difficile.

Le célibat était impossible à Sparte. Lycurgue y avait entouré les célibataires de tant de difficultés, qu'ils ne pouvaient pas y vivre: ils ne pouvaient paraître nulle part sans que le mépris de leurs concitoyens ne les accablât. Peut-il y avoir rien de plus injurieux et de plus insupportable que les outrages dont les frappait la haine nationale dans une des plus grandes solennités de l'État? Ils étaient obligés de paraître sur la place publique: s'ils se cachaient, comme ils étaient signalés aux magistrats et connus de tous les citoyens, on courait à leur poursuite, on les traînait en triomphe, tout nus, pendant l'hiver; on chantait autour d'eux des chansons insultantes; les licteurs les frappaient de verges; et pendant cette

longue et douloureuse procession autour de la place, les femmes les chargeaient de soufflets.

Surmontaient-ils tout ce que cette cérémonie avait d'humiliant et d'affreux, les lois, et les mœurs, plus puissantes que les lois, ne leur donnaient aucun relâche : ils ne pouvaient prétendre à aucun emploi civil; ils n'avaient point de place dans les assemblées du peuple; les jeux et les divertissemens publics leur étaient interdits. Quelque respect que l'on eût pour la vieillesse, à Sparte, elle ne pouvait pas effacer la tache dont le célibat y marquait les citoyens. Nul service ne pouvait réparer le tort irrémissible de n'avoir pas donné des défenseurs à la patrie. Il était presque inutile pour les célibataires de verser le sang pour la gloire de la patrie et de mériter des récompenses éclatantes; les insignes de l'honneur ne rendaient point respectable un homme qui n'avait pas rempli le plus essentiel des devoirs. « Je » ne me lève point, » dit au général Dercyllidas, un jeune homme qui, suivant la coutume de Lacédémone, aurait dû lui céder la place, « je ne me » lève point, parce que tu ne nous a pas donné » d'enfans qui puissent me rendre un jour le même » honneur. »

Les lois de Lycurgue avaient défendu, puni le célibat et prescrit de sages mesures pour le prévenir. Les jeunes garçons et les jeunes filles s'exerçaient à lutter ensemble dans le gymnase, et il était presque

impossible que le contact continuel des deux sexes et la surveillance que les magistrats et les citoyens exerçaient à l'envi sur eux ne créât et ne dirigeât des relations légitimes que le mariage venait enfin sanctionner.

Un homme se sentait-il un penchant irrésistible pour la femme de son voisin? désirait-il en avoir des enfans aussi bien faits et aussi robustes qu'elle? il n'avait qu'à la demander à son mari : celui-ci se faisait un point d'honneur de la lui céder. Une femme jeune et vigoureuse se trouvait-elle unie à un homme accablé par l'âge ou par les infirmités? la loi faisait à ce dernier une obligation de conduire auprès de son épouse un homme aussi jeune et aussi robuste qu'elle, pour que la patrie ne fût pas frustrée des citoyens forts et vaillans qu'elle était en droit d'attendre d'elle.

Ces usages, que nos mœurs ne sauraient admettre et dont nous ne pouvons que difficilement nous faire une idée, étaient à Sparte la sauvegarde de la vertu. Aussi l'adultère, dans les beaux temps de la république, lorsque les lois de Lycurgue étaient dans toute leur force, était-il aussi rare que le célibat. « Quelle peine fait-on subir à un adultère? » demandait un étranger au Lacédémonien Gérodas. « — Il n'y a point d'adultère chez nous. — Mais s'il » s'en trouvait? — On le condamnerait à payer un » taureau qui du haut du mont Taïgète pût boire

» dans l'Eurotas. — Bon! Eh! comment pourrait-on
» trouver un taureau d'une telle grandeur? — Eh!
» comment pourrait-on trouver à Sparte un adul-
» tère? » (Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis.*)

Dans les autres états de la Grèce, les lois contre les célibataires n'étaient pas aussi rigoureuses qu'à Sparte; mais l'opinion publique les condamnait, et pendant tout le temps que l'on conserva quelque respect pour les mœurs, les exemples n'en furent pas nombreux. Épaminondas n'eût pas pu se justifier du reproche de n'avoir pas donné des enfans à la patrie, s'il n'eût remporté la victoire de Leuctre, et si ce reproche ne lui eût été adressé par Pélopidas qui avait un fils dont la conduite était généralement décriée.

Solon, par sa sollicitude à conserver la pureté des mœurs, à empêcher l'accumulation des héritages et à ne laisser s'éteindre aucune des familles existantes, mit beaucoup d'entraves au célibat. Le sévère et inflexible Dracon avait déjà frappé des plus terribles châtimens ce vice par lequel les célibataires se dédommagent facilement de l'absence d'une femme légitime.

Le bien dans ce monde est toujours à côté du mal. Les républiques de la Grèce, dans l'intention de conserver les familles et de ne pas laisser s'étendre au-delà de certaines bornes le nombre des citoyens

actifs, avaient autorisé des crimes. Lorsqu'un enfant venait de naître, on l'étendait aux pieds de son père: s'il le prenait dans ses bras, l'enfant était nourri et élevé; s'il détournait les yeux, ou parce qu'il ne se croyait pas les moyens de l'entretenir, ou parce qu'il voyait sur lui quelque vice de conformation dont il n'espérait pas pouvoir le corriger, l'enfant était exposé ou même privé de la vie. Une loi si barbare était commune à presque toute la Grèce, excepté à Thèbes. Quelques philosophes la sanctionnaient de leurs suffrages. Platon pense même qu'une mère qui se trouverait entourée d'une trop nombreuse famille serait en droit de détruire l'enfant qu'elle porte dans son sein. Qui aurait jamais pu s'imaginer que les recherches de la philosophie et le désir de la liberté parviendraient à la même conclusion que la barbarie et l'absolutisme? que le Japon et la Grèce auraient les mêmes lois? Crime pour crime, j'aimerais mieux le célibat que l'infanticide.

Cet état de choses dans la Grèce rendait aussi nécessaire une autre loi non moins funeste, la tolérance, ou pour mieux dire la protection de ces établissemens où les citoyens qui n'avaient pas le courage de commettre des crimes, et qui n'avaient pas assez de fortune pour élever une famille, pouvaient satisfaire les besoins de la nature. Solon lui-même, le sage Solon tomba dans cette erreur.

A mesure que les mœurs se corrompaient, la

rigueur contre les célibataires s'affaiblissait insensiblement. Platon, dans sa république, tolérait le célibat jusqu'à trente-cinq ans; et après cet âge, il ne le punissait que par la privation des emplois et par la place peu honorable qu'il accordait aux célibataires dans les cérémonies publiques.

La philosophie était venue au secours des lois; mais des principes funestes ne tardèrent pas à altérer la pureté primitive de la morale. Pythagore lui porta l'un des premiers des coups d'autant plus irréparables, que ce philosophe jouissait de la plus grande réputation par ses lumières et par sa sagesse. Il commença à borner le temps où l'on pourrait s'occuper de la propagation de l'espèce, à l'hiver et au printemps. L'acte de la génération fut par lui considéré comme nuisible en toute saison, et comme funeste en été. « Quand l'homme doit-il s'approcher » de sa femme? — Quand il sera en âge d'être fort, » répondait-il; rien n'est aussi dangereux que la » volupté. » Si l'on y ajoute l'éloignement des affaires, qu'il conseillait à ceux de ses disciples qui voulaient se livrer à la recherche de la vérité, et leur habitude de vivre ensemble dans le même établissement, on sentira qu'ils devaient nécessairement arriver au célibat. C'était une espèce de moines, dont Pythagore avait pris l'idée dans ses voyages aux Indes.

Des femmes célèbres embrassèrent et soutinrent avec talent la doctrine du philosophe de Samos : elle fit des progrès rapides. Aristote conseillait de borner la célébration du mariage au solstice d'hiver; Solon lui-même voulait que les maris ne s'unissent à leurs femmes que trois fois par mois (1). N'était-ce pas rendre nécessaires la corruption et les courtisanes? n'était-ce pas engager au célibat?

Et déjà les philosophes montraient ouvertement leur dédain pour le mariage. Démocrite d'Abdère fuyait la société, et vivait dans la retraite comme un anachorète. Thalès, interrogé pourquoi il ne se mariait pas, répondait, lorsqu'il était jeune : « Il n'est » pas encore temps; » et lorsqu'il était avancé en âge, « Il n'est plus temps. » Les doctrines et les sectes les plus opposées se rencontrèrent dans leur haine du mariage. Les philosophes cyniques, à cet égard, ne différaient pas des stoïciens. Aussi Laïs ne faisait-elle aucun cas de leurs vaines fanfaronnades de vertu. « Ils frappent à ma porte bien » plus souvent que les autres, disait-elle. » Et c'est toujours de même : les choses ne sont pas changées.

Ces principes se développèrent avec une éton-

---

(1) Une reine d'Aragon fit établir par son conseil qu'un mari devait se borner à coucher avec sa femme six fois par an. Cette reine était chrétienne.

nante rapidité, et bientôt les villes de la Grèce furent remplies de courtisanes : elles suivent toujours le relâchement des mœurs et l'augmentent. La plus honteuse des professions était presque devenue une profession honorable : les courtisanes qui avaient de la beauté et de l'esprit acquirent autant de célébrité que les plus vaillans généraux et les plus grands génies. Lorsque Phryné traversait les rues, ou se montrait au milieu des places publiques, tous les yeux s'attachaient sur elle; un murmure flatteur l'accueillait toujours. Se baignait-elle dans les flots de la mer, une foule immense accourait sur le rivage, et croyait voir Vénus au moment où elle sortit la première fois des ondes. Apelle et Praxitèle épiaient, observaient attentivement tous ses traits, pour les reproduire sur la toile ou par le marbre. Elle ruinait ses amans, elle en tirait vanité, et les lois étaient sourdes, et les magistrats fermaient les yeux. Accusée enfin d'avoir violé les mystères d'Élensis, elle est traduite devant le tribunal des Héliastes, et sur le point d'être condamnée à la peine capitale. Les juges, aveuglés par le préjugé religieux, s'obstinent dans la résolution de la frapper; son défenseur avait perdu presque tout espoir, lorsqu'elle s'avisa d'un moyen bien plus puissant que les raisons et l'éloquence de l'orateur : elle fondit en larmes, elle déchira ses vêtemens, elle se jeta aux pieds de ses

juges, et la vue de ses charmes fit pencher la balance de son côté (1).

Qui ne connaît le rôle brillant qu'Aspasie joua à Athènes? Suivant l'exemple de l'Ionienne Thargélia, qui s'attachait les principaux citoyens des villes grecques, et les gagnait au roi de Perse, son souverain, Aspasie vint s'établir à Athènes, et n'admit à ses faveurs que ceux que les dignités et les talens élevaient au-dessus du vulgaire. Elle réunit chez elle un grand nombre de courtisanes d'une rare beauté : les plus hauts personnages trouvaient auprès d'elle une société brillante et les plaisirs les plus variés.

Périclès lui-même devint son adorateur ; il répudia, pour l'épouser, sa femme légitime, qui lui avait déjà donné deux enfans. Il aima cette courtisane célèbre; jamais il ne s'en séparait, jamais il ne retournait auprès d'elle sans lui donner un tendre baiser. Telle était l'influence de cette femme, que Lysiclès, qui l'épousa après la mort de Périclès, fit avec elle une fortune considérable. Les Athéniens se trompaient-ils sur son compte? L'adoraient-ils

---

(1) « Phryne..... Cum cam defendente Hyperide esset condemnanda, fracta tunica et nudo pectore, ad pedes judicum revoluta, plus potuit propter formam ad persuadendum judicibus quam patroni vis discendi. (*Sextus Empericus*, lib. II.)

parce qu'ils la croyaient vertueuse? Non ; sa conduite était généralement blâmée. Les poètes l'appelaient *Omphale, Déjanire, Junon.* Cratius l'appelle ouvertement *courtisane.*

Les courtisanes décidaient quelquefois du sort des villes et des expéditions militaires. Périclès fut accusé d'avoir, à la prière d'Aspasie, engagé les Athéniens à prendre les armes contre Samos, en faveur de Milet, sa patrie.

Toute femme qui avait des charmes et de l'audace était sûre de tout emporter. Le secret des victoires que Corinne remportait sur Pindare était là. Les Grecs ne tardèrent pas à reconnaître que le poète de Thèbes était au-dessus de toute comparaison; mais tant que Corinne put se présenter elle-même aux jeux olympiques, et appuyer de l'éclat de sa personne la faiblesse de ses vers, le peuple subjugué battit les mains d'admiration. Périclès dit à Alpinice, qui était venue le supplier pour son frère Cimore : « Alpinice, vous êtes bien vieille » pour venir à bout d'une aussi grande affaire. » Si elle eût été jeune, elle n'aurait donc trouvé aucun obstacle? Telle était l'estime dont le peuple d'Athènes honorait les courtisanes et ceux qui s'attachaient à elles, qu'il courut presque en masse voir un tableau du peintre Aristophon, où Alcibiade était représenté couché sur le sein de la courtisane Némée, et le vit avec le plus grand plaisir.

Épaminondas lui-même, après avoir refusé à son ami et collègue Pélopidas de rendre à la liberté un jeune homme qu'il avait fait mettre en prison à cause de ses débauches, accorda cette grâce à l'une de ses amies, en disant : « C'est une gratification due » à une amie, et non à un capitaine. » Quelque spirituel que puisse être ce mot, il n'en démontre pas moins la déférence que l'on avait pour des femmes dont l'existence est un fléau pour les mœurs.

La corruption pénétra partout; Sparte elle-même n'en fut pas exempte. Lysandre y répandit le goût des richesses et des plaisirs; lui-même, quoique sobre et désintéressé d'abord, se laissa enfin gagner par la séduction commune. Denys de Syracuse lui ayant offert deux robes, en lui disant d'en choisir une pour sa fille, Lysandre les emporta toutes les deux, et répondit : « Elle choisira mieux que moi. »

Bientôt après, Alcibiade séduisit, sans la moindre peine, Frinéa, femme du roi Agis. Elle devint grosse de lui, et fut si loin de se croire déshonorée par ce crime, qu'elle s'en vanta hautement et donna à son fils le nom d'Alcibiade.

L'éducation du sexe fut généralement dirigée dans ce sens. « A Athènes, à Corinthe, dans » presque toutes les villes, les mères engageaient » leurs jeunes filles à se tenir droites, à serrer leur » sein avec un large ruban, à prévenir un embon-

» point qui nuirait à la grâce et à l'élégance de la » taille. (*Voyage d'Anacharsis.*)

Les courtisanes étaient respectées, et pour ainsi dire adorées. Les Corinthiens avaient un collége de ces femmes, à qui était confié le soin d'offrir des sacrifices à Vénus. C'étaient en effet des prêtresses dignes d'une telle divinité. On n'en avait pas moins de confiance dans l'efficacité de leurs prières. Toute la Grèce ne fut-elle pas persuadée que la destruction de l'armée des Perses était due à la puissante intercession de leurs vœux et de leurs sacrifices?

Déjà les hommes qui affectaient de vouloir vivre dans la continence étaient devenus ridicules aux yeux d'une jeunesse effrontée et sans pudeur. Rien ne pouvait garantir un citoyen de ses railleries et de ses insultes. La sagesse et le savoir n'en étaient pas à l'abri. Les disciples de Xénocrate, pour mettre sa continence à une rude épreuve, firent coucher, sans qu'il s'en aperçût, dans son lit, la courtisane Laïs, lorsqu'elle était dans tout l'éclat de sa beauté. Le pauvre philosophe en y entrant, sentit aussitôt que son corps, rebelle à ses principes, commençait à se mutiner; et il ne trouva contre la chaleur extrême qui avait embrasé ses veines d'autre remède que de se brûler les membres qui avaient cédé à la force de la séduction. Il trouvera des imitateurs.

Dans un tel état de corruption, quelle force pouvaient avoir les lois pour mettre un frein à la licence? Lorsque les hommes revêtus des premières dignités de la république ne rougissaient pas de passer leur vie aux pieds des courtisanes, pouvait-on, suivant les lois de Solon, éloigner des emplois publics les citoyens dont les mœurs commandaient l'application de cette peine? Les hommes du peuple pouvaient-ils sévir contre les femmes adultères? Auraient-ils pu les insulter, déchirer leurs vêtemens avec ignominie? Le premier corps de la magistrature, l'aréopage, aurait-il pu déployer une grande vigueur et se préserver lui-même de toute atteinte?

Quelles étaient les conséquences immédiates de ce désordre? Le célibat devint une mode. Pourquoi se serait-on chargé de l'entretien d'une femme et d'une famille, lorsqu'on pouvait si facilement contenter le besoin de ses sens sans se créer un devoir pénible? Le vice abominable que nous avons déjà vu parmi les Hébreux paraît s'être introduit à cette époque dans la Grèce: l'homme y remplissait, dit-on, les fonctions de la femme. Socrate lui-même n'a pas échappé aux soupçons de la postérité : quant à Alcibiade, il est de fait qu'il avait un grand nombre d'amans. Plutarque et Quinte-Curce parlent d'un Lymnus de Macédoine, qui était fortement amoureux de Nicomaque, et qui lui dévoila l'exis-

tence d'une conjuration que l'on tramait contre Alexandre.

Le dégoût pour le sexe était naturel au milieu de tant d'exemples de la plus honteuse prostitution. Euripide s'écrie dans *Hippolyte* : « O Ju-
» piter! quelle raison a pu vous obliger de met-
» tre les femmes au monde? S'il n'était question
» que de la conservation du genre humain, il vous
» était aisé d'imaginer des manières plus simples, et
» de donner aux hommes des enfans tout faits pour
» leur or, pour leur encens et pour leurs sacrifices.
» Vos autels n'en auraient été que mieux servis. »

CHAPITRE VI.

Des Romains.

Jusqu'ici l'histoire ne nous montre aucun peuple où le célibat civil se soit établi avant qu'une civilisation avancée n'ait eu le temps d'altérer les sentimens de la nature. Il y a des positions plus ou moins favorables au développement de cette maladie nécessaire du corps social; celle des Romains était des plus heureuses. Continuellement en guerre contre leurs voisins, ils devaient se hâter de réparer par les mariages les pertes

que leur faisait subir le fer ennemi. Ils en étaient convaincus : aussi dès que la cité eut reçu sa première organisation, ils n'eurent rien de plus empressé que de solliciter les peuplades limitrophes de leur petit état de leur donner des femmes en mariage. On sait quelle réponse fut faite à leur députation ; on sait aussi le coup hardi qu'ils frappèrent. Rome faisait voir dès son origine que la force et les armes justifieraient seules sa conduite. C'était un peuple de brigands, dont l'univers devait devenir la proie.

« Tu regere imperio populos, Romane, memento,
» Parcere subjectos et debellare superbos. »

VIRG.

Les soldats de Rome naissante n'étaient pas obligés au célibat, comme le furent plus tard les soldats de Rome maîtresse du monde, et comme le sont ceux de l'Europe moderne. Tous les citoyens étaient obligés de prendre les armes, lorsque le service de la patrie l'exigeait : dès que la campagne était finie, ou la belle saison passée, ils retournaient sous leurs toits domestiques, se rendaient à la tendresse de leurs femmes, et ensemençaient les champs pour pourvoir à la subsistance de leurs familles.

Il n'était pas facile, à Rome, de trouver, dans des relations que la morale condamne, les moyens

de tempérer les désagrémens qui accompagnent le célibat. La délicatesse des Romains ne souffrait pas la plus légère atteinte à l'honneur de leurs femmes et de leurs filles. Le peuple en masse et l'armée se soulevaient contre le prince téméraire qui avait fait violence à Lucrèce, et contre le tyran qui se couvrait du masque des lois pour assouvir la passion furieuse qu'il avait conçue pour la fille de Virginius. Chaque citoyen eût poursuivi sans relâche quiconque eût porté le déshonneur dans sa famille.

La lutte que les plébéiens soutinrent avec tant d'opiniâtreté contre les sénateurs, d'abord pour empêcher, et ensuite pour abroger la loi qui défendait le mariage entre les deux ordres, avait pour but, d'un côté, d'ouvrir un champ plus libre à l'ambition, de l'autre, de donner plus de latitude à l'union des sexes.

La loi avait eu soin non-seulement de tolérer, mais encore de favoriser le mariage entre les personnes d'une condition différente. Lorsqu'elle n'approuvait par le mariage *per coemptionem*, qui était le plus solennel, elle permettait le mariage *ex usa*, qui, une fois contracté, entraînait les mêmes droits et était également indissoluble.

Tant que Rome fut pauvre., les goûts et les penchans des citoyens furent conformes à la nature. Chacun voulait avoir une femme et des enfans;

chacun voulait accroître son influence et donner de nouveaux défenseurs à la patrie. Le plus grand malheur était de ne point laisser de postérité après soi. Une inscription que les Romains avaient coutume de graver sur les bornes des champs ne permet aucun doute; elle était conçue en ces termes: « Quisquis hoc sustulerit aut sustuli jusserit, » ultimus suorum moriatur. » *Puisse celui qui arrache ou qui fait arracher cette borne, mourir le dernier de sa race!* Ce que dit Trismégiste dans le *Pimandre*, montre encore mieux combien le célibat devait être odieux aux Romains. « C'est la plus » grande des impiétés et le dernier des malheurs » de sortir de ce monde sans y laisser des enfans. » Les démons font souffrir à ces gens-là les plus » cruelles peines après leur mort. C'est pourquoi, » mon cher Esculape, n'ayez aucun commerce avec » eux. »

Sachant que tous les vices vont de compagnie, et finissent par détruire tôt ou tard les bonnes disciplines, et l'état lui-même, les Romains créèrent de bonne heure deux magistrats chargés de veiller sur la conduite publique et privée des citoyens. C'était une police infiniment plus morale, et par là infiniment plus respectable que celle qui s'est établie au sein des nouvelles sociétés. Les censeurs furent autorisés à infliger des punitions contre ceux qui ne s'unissaient pas à une femme (*cœlibes*

esse prohibento); c'est une loi citée par Cicéron; et Valère-Maxime nous apprend que les célibataires étaient condamnés à des amendes : *Æra pœnæ nomine pendere jusserunt.*

Les femmes surtout étaient fortement intéressées à ne donner aucun soupçon à leurs maris. Ils avaient sur elles un pouvoir très étendu, et pouvaient, entre autres choses, divorcer sans la moindre peine. Lorsque Paul-Émile se fut séparé de sa première femme Papirie, ses amis lui firent des reproches et lui en demandèrent la cause. « Votre femme » n'est-elle pas sage? n'est-elle pas belle? ne vous » a-t-elle pas donné de beaux enfans? » Il leur montre son soulier, et leur dit à son tour : « Ce » soulier n'est-il pas beau? n'est-il pas tout neuf? » n'est-il pas bien fait? cependant aucun de vous » ne voit où il me blesse. » (*Plutarque.*) On voit donc qu'une femme pouvait être renvoyée sans que le mari fût obligé de rendre compte de ses motifs.

L'aventure qui arriva à Caton le censeur, dans le sein de sa famille, prouve combien les Romains poussaient loin la délicatesse sur les relations clandestines. Étant resté veuf dans un âge fort avancé, et ayant marié son fils avec la fille de Paul-Émile, il résolut, à ce qu'il paraît, de ne plus contracter de mariage. Comme il ne pouvait pas se passer de femme, il entretenait secrètement commerce avec une jeune esclave. Son fils s'en étant aperçu, en

témoigna son indignation par un regard qu'il lança sur elle, un jour que, sortant de la chambre de Caton, elle passait avec une démarche fière devant l'appartement de la jeune épouse. Caton en fut bientôt instruit ; il se garda d'en dire le moindre mot, ni d'en faire la moindre plainte ou le moindre reproche. Il sentait que ce commerce devait être scandaleux dans une maison où se trouvait une nouvelle mariée. Il sortit sur la place publique, trouva un de ses amis, lui demanda sa fille en mariage, l'obtint et l'épousa sur-le-champ. Comme on préparait la noce, son fils déconcerté accourut et lui demanda s'il lui avait causé quelque déplaisir, pour l'obliger de lui donner une marâtre. « Dis » de meilleures choses, mon fils, répondit Caton. » Je n'ai point à me plaindre, et ne puis que me » louer de toutes tes actions et de ta conduite ; » mais je désire d'avoir plusieurs enfans qui te res- » semblent, et de laisser à ma patrie plusieurs ci- » toyens comme toi. »

Marcus-Furius Camille, en l'an 450 de Rome, obligea, par ses remontrances et par des amendes, ceux qui n'étaient pas mariés à épouser les veuves dont les guerres précédentes avaient moissonné les maris.

Les censeurs contribuèrent puissamment à retarder la corruption des mœurs, et par conséquent l'établissement du célibat. Nulle force ne pouvait

arrêter l'action funeste des usages et du luxe étrangers que la victoire faisait pénétrer sans cesse à Rome. « Plus la république est heureuse, disait » Caton, plus notre empire s'étend au loin (car » nous nous sommes déjà introduits dans la Grèce » et dans l'Asie, dans des contrées toutes pleines » du poison des voluptés, nous portons déjà nos » mains sur les trésors des rois), plus je crains que » nous ne soyons devenus les esclaves plutôt que » les maîtres de ces richesses. »

Caton ajoute plus bas, dans sa harangue : « Si » vous permettez aux dames riches de se montrer » en public toutes brillantes de l'éclat de l'or et de » la pourpre, celles qui ne sont pas si riches vou- » dront les imiter et feront des efforts pour éviter » le mépris qui s'attacherait à leur condition. Alors, » dès qu'elles auront commencé à rougir de ce qui » n'est pas une faute, elles ne rougiront plus des » fautes réelles. Celles qui ne pourront pas se pro- » curer ces objets de leur argent, les demanderont » à leurs maris. Malheur à l'époux qui se laissera » fléchir et à celui qui restera inébranlable ! Ce » qu'il n'aura pas donné lui-même, un autre le » donnera (1). »

---

(1) Quo melior lætiorque in dies fortuna reipublicæ est, imperiumque crescit (et jam in Græciam Asiamque transcendimus, omnibus libidinum illecebris repletas, et regias

Ce que Caton avait prévu arriva : Rome s'empara des richesses de l'univers, les richesses produisirent le luxe, le luxe la corruption des mœurs, la corruption le dégoût des sentimens de la nature et le célibat. Cet état de choses existait déjà en l'an 622 de Rome. Le discours que prononça cette année le censeur Métellus Numidicus, pour persuader aux citoyens de devenir époux et pères, en est une preuve évidente. « S'il était possible, dit-il, de n'avoir point » de femmes, nous nous délivrerions de ce mal; » mais comme la nature a établi qu'on ne peut vivre » heureux avec elles ni subsister sans elles, il faut » avoir plus d'égard à notre conservation qu'à des » satisfactions passagères (1). » Puisqu'on n'était

---

etiam attractamus gazas), eo plus horreo, ne illæ magis nos ceperint, quam nos illas.

. . . . . .

Vultis hoc certamen uxoribus vestris injicere, Quirites, ut divites habere velint, quod nulla alia possit; pauperes, ne ob hoc ipsum contemnantur, supra vires se extendant, nec simul pudere quod non oportet cœperit, quod oportet non pudebit. Quæ de suo poterit parabit, quæ non poterit virum rogabit. Miserum illum virum, et qui exoratus et qui non exoratus erit! Cum quod ipse non dederit, datum ab alio videbit. (Tit. Liv., lib. XXXIV.)

(1) Si sine uxores possemus, Quirites, esse omnes, ea molestia caveremus; sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commode, nec sine illis ullo modo vivi

plus pressé par le désir d'avoir des fils, et par les douceurs du mariage; puisque les magistrats n'avaient plus à invoquer que l'amour de la patrie pour déterminer les citoyens à se donner des héritiers légitimes, c'en était fait de la vertu et de l'empire : Rome avait touché au plus haut point de sa gloire; sa décadence était marquée. Si elle se soutenait encore, elle ne le devait plus à ses propres forces : elle vivait d'emprunt; la magie de son nom faisait toute sa puissance; la véritable source de sa grandeur était tarie, elle ne devait pas tarder à se dessécher elle-même.

La masse du peuple fut infectée de cette terrible contagion; elle le fit voir dans un procès que les tribuns intentèrent à Clodius. Ce praticien avait profané les mystères de la bonne déesse, en s'introduisant habillé en femme dans la maison de Pompeïa, épouse de César, pour avoir un entretien avec elle. Cette intrigue ayant été découverte, César renvoya sa femme, ce qui produisit un véritable scandale. Les tribuns dénoncèrent le fait au sénat, et accusèrent en outre Clodius d'avoir eu un commerce scandaleux avec sa propre sœur et avec plusieurs autres femmes. Il devait être condamné, il s'y attendait peut-être; sa cause paraissait désespérée,

---

possit, saluti perpetuæ potius quam brevi voluptati consulendum est.

lorsque le peuple se déclara en sa faveur. Les juges, intimidés par le tumulte et les menaces de la multitude, n'osèrent plus s'armer de rigueur. César, pour ne point perdre l'affection des plébéiens, qu'il avait recherchée et dont il avait besoin, fit une déclaration favorable à Clodius. Le sénat fut obligé de se désister, les tribuns de cesser leurs poursuites; Clodius fut absous. César, dit-on, se ménageait un moyen très efficace pour se défaire de Cicéron, dont il craignait la pénétration et l'éloquence.

Il agit ainsi tant que la faveur de la multitude lui fut nécessaire pour s'élever au faîte de la puissance : l'ambition faisait taire ses ressentimens. Lorsque la fortune eut mis le comble à ses vœux, et qu'il se trouva l'arbitre de la terre, il réfléchit plus mûrement sur les besoins de l'état, sentit le danger dans lequel se trouvait la république, et avisa aux moyens qu'il crut les plus propres à en détourner les funestes effets. Le nombre des citoyens était réduit, l'incontinence, l'aversion du mariage et la guerre civile avaient également nui à la population. Comment combler ce vide immense? On a dit que ce législateur voulut d'abord y parvenir sans gêner la liberté et les inclinations du peuple. Il conçut le projet d'autoriser seulement la polygamie; mais il changea bientôt d'avis. Son esprit pénétrant ne tarda pas à le convaincre que la polygamie ne pouvait pas s'établir en Europe : la nature s'y oppose; il y naît à peu près autant

de filles que de garçons. César se borna donc à proposer des récompenses pour ceux qui se marieraient et auraient le plus d'enfans, et des punitions pour ceux qui ne se marieraient pas.

Le sénateur qui avait le plus d'enfans était le premier inscrit sur la liste, et était appelé le premier à émettre son avis. Le consul, dans le même cas, prenait le premier les faisceaux et choisissait sa province. Une famille nombreuse était une dispense assurée pour arriver plus tôt aux honneurs; chaque fils abrégeait d'un an le temps fixé par la loi. Lorsqu'on en avait trois, on était exempté de toute charge personnelle. Les gens mariés avaient une place particulière au théâtre.

En même temps César défendit aux femmes qui, jeunes, âgées de moins de quarante ans, n'avaient ni mari ni fils, de porter des pierreries et de se servir de litière. « Excellente méthode, dit Montes-» quieu, d'attaquer le célibat par la vanité. » Si un mari s'absentait d'auprès de sa femme pour toute autre cause que pour des affaires, il ne pouvait pas en être l'héritier. Les pères qui ne voulaient pas marier leurs fils ou donner de dot à leurs filles, y étaient contraints par les magistrats. Les célibataires ne pouvaient rien recevoir par testament des étrangers. Ceux qui n'avaient pas d'enfans ne prenaient que la moitié d'un bien qui revenait de droit en entier à ceux qui avaient le bonheur d'en avoir. C'est ce qui

a fait dire à Plutarque : « les Romains se mariaient » pour être héritiers, et non pas pour avoir des hé- » ritiers. »

Ces lois et toutes celles de la même espèce, quoique inutiles pour arrêter le mal, ne laissaient pas que de gêner les célibataires. Les chevaliers en demandèrent, trente-quatre ans après, la révocation à Auguste. L'empereur examina cette question avec tout le soin qu'elle méritait. Enfin, il convoqua une assemblée de cet ordre, fit placer les célibataires d'un côté et les mariés de l'autre. Les premiers parurent beaucoup plus nombreux : les citoyens furent étonnés et confondus. Pendant que toute la ville se livrait aux tristes réflexions qu'un spectacle si affligeant devait avoir fait naître, Auguste monta à la tribune aux harangues, et prononça d'un ton fort animé et grave le discours que l'on va lire. « Pendant que les mala- » dies et les guerres nous enlèvent tant de citoyens, » que deviendra la ville si on ne contracte pas de » mariages ? La cité ne consiste pas dans les maisons, » les portiques, les places publiques ; ce sont les » hommes qui font la cité. Vous ne verrez point, » comme dans les fables, sortir de terre des » hommes pour prendre soin de vos affaires. *Ce* » *n'est point pour vivre seuls que vous restez dans* » *le célibat* ; chacun de vous a des compagnes de sa » table et de son lit, et vous ne cherchez que la paix » de vos dérèglemens. Citerez-vous l'exemple des

» vierges vestales? Donc, si vous ne gardiez pas la
» pudicité, il faudrait vous punir comme elles. Vous
» êtes également mauvais citoyens, soit que tout le
» monde imite votre exemple, soit que personne ne
» le suive. Mon unique objet est la perpétuité de la
» république; j'ai augmenté les peines de ceux qui
» n'ont pas obéi, et, à l'égard des récompenses, elles
» sont telles, que je ne sache que la vertu en ait en-
» core eu de plus grandes : il y en a de moindres qui
» portent mille gens à exposer leur vie, et celles-ci
» ne vous engageront pas à prendre une femme et à
» nourrir des enfans! »

Et il publia la loi *Papia-Poppæa,* ainsi appelée du nom des deux consuls de l'année. Ce qui était d'un fort mauvais augure pour elle, c'est que ces consuls, suivant le témoignage de Dion, étaient tous les deux célibataires. Les lois de Jules-César ou *Juliennes* avaient été fondues dans celle-ci. Il n'en reste plus que des fragmens dans les historiens, ou dans les pères de l'église qui les ont combattues, ou dans Ulpien.

L'obligation de contracter mariage commençait, pour les hommes à vingt-cinq ans, pour les femmes à vingt. Les premiers en étaient dispensés à soixante, les secondes à cinquante : ou plutôt il était défendu aux individus des deux sexes de s'engager dans le mariage après cette période de leur vie; car le sénatus-consulte Calvisien déclarait illégale l'union d'une

femme âgée de plus de cinquante ans, et Tibère défendit à tout homme au-dessus de soixante ans d'épouser une femme âgée de moins de cinquante.

On établit que les femmes ingénues, lorsqu'elles auraient trois enfans, et les affranchies lorsqu'elles en auraient quatre, sortiraient de la tutelle rigoureuse à laquelle les femmes avaient été assujetties par les anciennes lois.

Ces lois, ces peines et ces récompenses furent impuissantes contre l'action des causes qui menaçaient de ruine la ville éternelle; elles n'eurent pas même une longue durée. Des despotes les avaient faites, d'autres despotes les abolirent plus tard, lorsque la force entraînante de la corruption générale et les principes du christianisme eurent fini de déborder la puissance civile.

Il y avait même des classes auxquelles le célibat avait été imposé par les lois des premiers empereurs. Les teinturiers ne pouvaient pas contracter mariage, et leur continence apparente était pompeusement appelée *virtus imperatoria* (vertu impériale), parce que les empereurs portaient la pourpre que ces hommes teignaient. Les musiciens étaient aussi ordinairement célibataires; leur voix en avait plus de délicatesse et de douceur.

Les avantages accordés par les lois aux gens mariés furent si considérables, que ceux que leur état empêchait de contracter mariage les demandèrent

et les obtinrent. On accorda le droit d'enfans aux vestales, et ensuite celui de maris aux soldats.

La corruption arriva à Rome à un plus haut degré que partout ailleurs. Rien n'a égalé, et n'égalera jamais les infâmes débauches de la cour de plusieurs empereurs, sans en excepter celle d'Auguste lui-même, dont l'exemple contagieux gagna la ville et bientôt tout l'empire.

Il faut avouer qu'il existait dans les usages des Romains, pendant les heureux temps de la république, des germes de corruption qui devaient nécessairement produire les fruits les plus amers. « Par une coutume très honnête et très pieuse des » dames romaines, on faisait asseoir la nouvelle » épouse sur les genoux de cet infâme Priape, sous » prétexte d'empêcher par là les charmes et les » sortiléges, » dit le plus grand des pères de l'église latine. Cette cérémonie des dames romaines est semblable à celle des Indiens, qui donnaient leur virginité à leur idole. N'est-il pas étonnant que deux nations si différentes à tous égards se soient rencontrées dans un usage si bizarre et si contraire au bons sens ?

L'ambition portait souvent, à Rome, des personnes fortunées à vivre dans le célibat. Les grands leur faisaient la cour, dans l'espérance de trouver une place dans leurs testamens ; et ces célibataires, satisfaits des égards qu'avaient pour eux ces enfans

de la fortune, évitaient soigneusement tout ce qui aurait pu leur donner des héritiers légitimes; ils auraient entraîné la perte des bonnes grâces et des faveurs auxquelles ces hommes attachaient un si grand prix. Le jour qu'un de ces hommes dénaturés serait devenu père aurait été pour lui un jour de deuil. Il faut voir dans les satires d'Horace et de Juvénal tous les artifices et tout l'empressement de ces *captatores testamentorum*.

Le célibat, c'est-à-dire l'aversion pour le mariage, était donc très commun dans les pays civilisés de l'Europe et de l'Asie, bien loin avant l'établissement du christianisme. Nous en verrons les résultats.

La nature trouva des moyens pour réparer les maux que lui avaient causés les vices de la civilisation. Ces vices minèrent peu à peu la puissance de l'empire. Ses frontières furent attaquées, il ne sut pas les défendre. Une génération grossière, mais vigoureuse, l'envahit, extermina ou réduisit en esclavage ses anciens habitans et se mit à leur place. La force est la compagne inséparable de la vertu, et la vertu lui a destiné l'empire du monde. Chaque nation règne ou sert quand son temps est venu : l'abaissement des peuples suit ordinairement la chute des mœurs.

SECTION III.

Du célibat religieux avant le christianisme et chez les nations idolâtres.

AVANT-PROPOS.

Jusqu'ici on a montré le célibat sous son véritable jour et dans son essence, produit du vice, enfant de la société dégénérée, s'introduisant partout malgré les lois, détruisant les mœurs, minant sourdement les corps politiques et dévorant les nations entières.

Nous allons le voir sous un tout autre aspect; il va devenir sous nos yeux l'une des vertus dont l'homme se fait le plus d'honneur, une vertu par laquelle il prétend se rapprocher de la divinité, une vertu que les lois appuieront de toutes leurs forces, ou contre laquelle elles n'oseront point s'élever.

Je veux dire le célibat religieux. C'est une étrange position que celle du prêtre. Il se regarde comme le médiateur entre l'homme et la divinité, comme l'anneau qui lie la chaîne des êtres naturels à celle des êtres surnaturels, comme le représentant de

la divine intelligence qu'il adore et qu'il propose à l'adoration des autres hommes. Cette idée exalte son amour-propre et le rend orgueilleux. Ministre de la divinité, il veut participer à ses perfections, et s'élever au-dessus des appétits communs de ses semblables : se laisser entraîner par les désirs qui séduisent les autres mortels, ce serait s'abaisser au niveau d'eux et se rendre indigne de sa sublime destinée.

Cette pensée est l'effet naturel de l'état du prêtre. Une autre considération tout aussi naturelle pour lui, c'est le besoin de se distinguer pour exciter l'admiration et commander le respect ; et ce besoin est l'un de ceux qui exercent le plus d'empire sur son cœur. Il veut régner, parce que le Dieu qu'il sert est le souverain du monde. La force physique n'étant pas d'abord dans la sphère de son action, il se trouve contraint de s'adresser à la force morale, de captiver les esprits, de subjuguer les âmes. Comment atteindre son but ? Il faut se montrer supérieur aux faiblesses communes ; il faut faire croire aux peuples qui ne raisonnent pas, que ces passions auxquelles ils obéissent en esclaves n'ont point d'action sur lui ; qu'il a une force surnaturelle ; qu'il se commande, et qu'il est digne de commander aux autres.

De là, mille genres d'imposture, de là, le célibat. On a beau chercher ailleurs son origine : il

peut y avoir des erreurs et des préjugés qui viennent au secours de l'ambition du prêtre ; mais ce ne sont que des moyens d'exécution. Le principe régulateur et dominateur, c'est l'amour-propre, c'est l'intérêt de l'individu et de la classe. En voulez-vous une preuve? Il y a eu des prêtres qui ont adoré des dieux protecteurs de l'adultère et de la plus infâme débauche, et qui cependant se sont fait un devoir du célibat.

Qui porte le prêtre au célibat? C'est, dit-on, le sentiment d'une vertu que rien ne saurait éteindre dans le cœur de l'homme. Mais est-il vrai qu'il y ait de la vertu à vivre dans le célibat? Qu'est-ce que la vertu? Suffit-il de vaincre un penchant quelconque pour être vertueux? Détruire les penchans qui portent au bien, n'est-ce pas détruire la vertu elle-même?

Le célibat est un sacrifice agréable à la divinité? Comment le savez-vous? Qui connaît sa nature et ses goûts? Quand le plus obscur des animaux microscopiques pourra concevoir et faire ce que conçoit et fait l'homme, l'homme pourra concevoir et faire ce que conçoit et fait Dieu. Il faut que chaque être reste dans son état et dans son caractère. Vouloir être autre chose que ce que Dieu nous a faits est une témérité qui n'admet point d'excuse. *Connais-toi toi-même* est une maxime qui s'adresse également à l'individu et à l'espèce.

L'organisation individuelle a fixé la nature et le sort de tout ce qui existe, et aucun être ne peut dépasser la limite qui a été tracée autour de lui. L'homme ne sera pas plus Dieu que la pierre ne sera animal : le rapport est le même ; et je ne crois pas que cette pensée ait rien d'humiliant pour nous. Abaissons un peu nos regards sur la foule innombrable des objets inférieurs, et nous trouverons mille sujets de consolation et d'orgueil.

C'est presque une nécessité pour le prêtre de vivre ou de paraître vivre dans le célibat. Cependant ce principe n'est pas si absolu, qu'il ne puisse recevoir quelque modification. Rien ne peut se soustraire à l'empire des circonstances. Le prêtre peut se trouver dans deux positions différentes : ou il forme une classe à part, une caste, une tribu dans l'état, ou il tire son existence des autres classes, aux dépens desquelles la sienne se recrute et s'agrandit tous les jours.

Dans la première hypothèse, un célibat rigoureux est impossible. Si le prêtre s'y condamnait, il se condamnerait à une mort inévitable, ce qui est contre les lois de la nature. Dans un pareil état, il pourrait bien y avoir des individus et des ordres religieux qui affecteraient de conserver une continence parfaite ; mais la plupart devraient se marier. Plus une telle tribu serait nombreuse, plus elle pourrait admettre de célibataires : comme c'est

son intérêt, elle les admettra pour assurer et étendre de plus en plus son empire. C'est une avant-garde, ce sont des sentinelles perdues qui s'immolent à la sûreté de l'armée.

Dans la seconde hypothèse, le célibat devra être établi par une loi générale et sans exception. Il faudra des circonstances qui se réunissent rarement, pour amener un ordre de choses différent. On a déjà fait observer que le prêtre aime par-dessus tout l'autorité et la domination : il se trouve donc en lutte, ou plutôt en guerre ouverte avec l'autorité temporelle. Qui ne voit dans cette situation la nécessité de former un corps homogène et compacte qu'aucune force contraire ne puisse entamer, aucune séduction ne puisse détruire ? Il lui faut serrer ses rangs et s'isoler au milieu de la société. Or, comment le clergé pourrait-il se constituer ainsi, s'il permettait le mariage à ses membres ? Le prêtre marié tiendrait plus à sa femme et à ses enfans qu'à son corps, à son parti, à son chef ; il ne serait pas tout-à-fait disponible, il aurait trop de ressemblance et trop de rapport avec la classe des profanes, et ne manquerait pas d'adopter, au moins en partie, les sentimens des profanes.

Il est à propos de faire observer que le clergé s'imposera un célibat d'autant plus rigoureux qu'il se verra plus de chances pour parvenir à l'empire. S'il désespère de porter sa puissance au-

dessus de la puissance séculière, selon toutes les probabilités, il ne voudra pas se condamner à des sacrifices inutiles. Cette idée pourra recevoir un plus ample développement, lorsque nous nous occuperons du célibat du clergé grec, comparativement avec celui de l'église romaine.

Il peut se faire que dans les temps d'ignorance et de ténèbres, le prêtre ne se soit point fait un raisonnement si clair et si bien déduit ; mais il n'en a pas moins agi avec ardeur et constance pour accomplir sa belle destinée. Un instinct secret, le sentiment de sa conservation et de sa force, devait l'y porter tout naturellement. L'instinct guide l'homme plus souvent que la raison : nous n'avons qu'à considérer avec un peu d'attention ce qui se passe en nous-mêmes.

Dans les anciennes religions, où l'on adorait des divinités corporelles qui venaient souvent visiter leurs autels et leurs dévots, le célibat des prêtres des déesses a dû être un dogme inviolable. Un sentiment délicat de convenance et de respect a même pu imposer à l'homme le sacrifice de l'organe devant lequel la divinité pouvait avoir ou à rougir ou à se trouver en danger : une erreur en entraîne toujours d'autres à sa suite.

Quant à l'influence que les prêtres chercheront à exercer sur la multiplication des autres classes, cela doit dépendre des principes qui existaient avant

la naissance de la religion, et de ceux qui sont établis par l'auteur de la religion. Un culte ancien qui serait né dans un temps où les hommes se seraient trouvés peu nombreux et de mœurs simples et pures, aurait dû enseigner des maximes favorables à la multiplication de l'espèce, afin d'augmenter le nombre des fidèles et ses propres revenus; secondant en en cela les sentimens de la nature. Un culte qui s'établirait à une époque où la surabondance des hommes se ferait sentir, où la corruption serait très répandue et où des principes de la philosophie tendraient à écarter les hommes de leur véritable destination, aurait probablement des maximes différentes. Il ne serait pas étonnant de lui voir condamner le mariage, et ne le tolérer qu'avec peine.

Si le législateur réunissait l'autorité civile et l'autorité religieuse, le célibat des prêtres serait nécessairement subordonné à l'idée primitive du gouvernement qu'il aurait conçu, peut-être même à son caprice et à ses vues ambitieuses. S'il voulait établir sa religion par le sabre et régner par la force sur les peuples soumis, il ne sanctionnerait pas le célibat. S'il aimait lui-même les plaisirs, il ne les défendrait pas; il s'en servirait au contraire comme d'un puissant ressort; il les permettrait sur la terre et les promettrait dans le ciel.

CHAPITRE PREMIER.

Des prêtres et des ordres religieux.

Ce chapitre n'offrira que l'application des principes que nous venons d'établir.

Commençons par les Indes. Les brachmanes, ou gymnosophistes, ou bramines, car ils ont reçu successivement ces trois noms, formant une caste particulière, n'ont pas pu s'imposer un célibat rigoureux. Ils conseillent au contraire de se marier, et se marient eux-mêmes très jeunes, pour prévenir jusqu'au moindre soupçon d'impureté. Suivant eux, il est bien plus honnête de s'unir la première fois à une épouse, lorsque, jeunes encore, leurs âmes n'ont pas été dégradées par l'ardeur des passions fougueuses. Cependant ils gardent, dit-on, la continence, pendant les sept années de leur noviciat.

Après leur mort, ils prétendent monter au ciel avec leurs femmes. Les cérémonies qu'ils accomplissent à la naissance de leurs enfans prouvent, indépendamment de l'histoire, que l'Inde dans les temps anciens, a été soumise à un gouvernement théocratique. Les bramines ont eu un très vaste

empire. « Vivez pour commander aux hommes, » dit le bramine orgueilleux dans son humilité, avant de couper le cordon ombilical de son enfant. Ils ne règnent plus que sur les démons et sur les imbécilles. Ils possèdent seuls ce qu'on appelle la *sagesse* ou la *science*. Nul autre n'est autorisé à lire dans les livres sacrés, qu'ils prétendent avoir reçus du ciel. C'est de la main de Dieu que les imposteurs ont fait écrire toutes les folies qu'ils ont voulu accréditer parmi les hommes.

Lorsqu'on parcourt la longue suite des pratiques et des formules que les bramines remplissent religieusement, soit à la naissance, soit aux différentes époques de la vie de leurs fils, on croit lire certain rituel. Lorsqu'ils se préparent à raser la première fois leur tête, ils disent dévotement au rasoir : « Rasoir, rase mon fils, comme tu as rasé le soleil et le dieu Indro. » Le soleil a donc été rasé par les bramines!

Quelques historiens ont écrit que sur les côtes du Malabar les nouveaux époux, avant la consommation du mariage, ont l'habitude d'abandonner leurs femmes aux bramines, pour qu'ils en disposent suivant leur sainte volonté. Si un tel récit est véritable, les bramines sont, à cet égard, beaucoup plus heureux que nos anciens seigneurs féodaux; leur droit de *cuissage* est établi sur une base plus solide.

S'il est vrai, comme on s'est plu tant de fois à le dire, que ce soit un principe de religion pour les gymnosophistes, que chaque homme laisse après soi au moins deux enfans, pour remplacer leur père et leur mère, il en résulterait que le mariage serait pour eux d'obligation. Des écrivains prétendent que dès qu'ils ont deux fils, ils s'abstiennent de toute communication avec leur femme. On peut croire que la force des passions et les accidens de la vie leur font violer souvent leur vœu. Si l'un de leurs enfans, ou tous les deux viennent à mourir, voulant se tenir strictement à leurs principes, ne seraient-ils pas obligés de s'unir nouvellement à leurs femmes?

Cependant il existe aussi beaucoup de célibataires parmi eux. Eux qui recommandent et qui pratiquent les plus dures pénitences, comment ne s'imposeraient-ils pas l'une des plus pénibles et des plus longues?

Les Indes sont trop vastes, et renferment des peuples trop différens de mœurs et de religion, pour avoir des principes uniformes sur cette matière.

Les talapoins, prêtres du Pégu, sont obligés de garder la continence: et malheur à quiconque est convaincu d'avoir manqué à ce devoir! il est brûlé sans miséricorde.

Les faquirs, religieux mendians, parcourent,

quelquefois au nombre de dix et de douze mille, les diverses contrées de ce continent immense, traînant à leur suite les femmes peu scrupuleuses qui s'attachent à leurs personnes et à leur religion. Lorsqu'ils s'approchent de quelque village, les hommes craignant la sainte colère de ces dévots, et le pillage qu'ils exercent, se retirent au loin et se cachent dans les forêts. La plupart des femmes au contraire les attendent de pied ferme, et prétendent en recevoir des remèdes contre la stérilité.

Lorsque ces hommes du seigneur entrent dans un logis, pour s'y livrer à la prière avec la maîtresse, ils ont soin de laisser devant la porte leur bâton, ou leurs sandales, pour avertir le mari de ne pas avoir l'audace de les troubler au milieu de leurs saintes extases. Et personne n'est assez téméraire pour s'y introduire : quiconque l'oserait, en serait puni par une violente bastonnade.

Les lamas du Thibet et de la Chine font le vœu de chasteté. L'observent-ils? Les punitions que l'on fait subir à ceux qui le violent sont terribles. Si on les surprend *in flagrante delicto* avec une femme, on leur perce le cou avec une barre de fer rougie au feu; on passe dans la blessure une longue chaîne aussi de fer, et on les oblige de traverser les rues de la ville, traînant après eux

l'énorme poids de cette chaîne, qu'on leur défend de soulever de leurs mains, et recevant sur le dos les coups de verges qu'un moine leur administre impitoyablement pendant cette douloureuse procession.

Les bonzes de Tunquin sont obligés de garder la continence. Si l'accomplissement de ce devoir devient pour eux trop pénible, ils peuvent quitter leurs couvens et se marier; ils ne perdent que le caractère sacré de moine; l'opinion publique ne les flétrit point. Il en est de même à la Corée : les couvens sont ouverts à tout le monde, on peut en sortir avec autant de facilité que l'on peut y entrer. Le célibat toutefois est de rigueur. Je pense qu'à la Chine ils sont sujets aux mêmes règlemens; le nombre en est là très considérable. « Un empereur de la famille des Tangs fit anciennement détruire une infinité de monastères sur un principe qu'il tenait de » ses ancêtres, c'est-à-dire que s'il y avait un homme » qui ne labourât point, ou une femme qui ne s'occupât point, il fallait que quelqu'un souffrît le » froid et la faim dans l'empire. » Ils se sont multipliés dans la suite.

A Norsingue, dans l'Indoustan, les prêtres y sont mariés; mais ils doivent difficilement trouver des femmes, car à la mort du prêtre, elles sont ensevelies vives dans la même tombe avec leur mari, pour lui tenir compagnie dans l'autre monde.

Cependant, comme cet usage est très commun dans l'Inde, même pour les femmes des séculiers, on peut croire que les prêtres ne manquent pas d'épouses.

Le sacerdoce, aux Moluques, étant héréditaire, le mariage, pour les prêtres, y est d'une rigoureuse nécessité.

Mêmes bizarreries en Afrique. Dans la Nigritie, du moins autant qu'on peut le savoir d'un pays qui n'a pas encore été bien examiné, les prêtres peuvent contracter mariage, et ils sont obligés de fixer leur choix dans les familles sacerdotales. C'est ainsi que leur caste se conserve dans toute sa pureté.

Au Congo, le prêtre dont le nom est *négoscie*, doit toujours avoir au moins onze femmes. Rien n'est aussi opposé au célibat que la polygamie.

A Juida, le sacerdoce est héréditaire, et sa tribu en est fort nombreuse. Le beau sexe est admis au ministère sacerdotal. Ces femmes prêtres ont un orgueil et une morgue insupportables : au lieu d'obéir à leurs maris, elles leur commandent. C'est pour cette raison que peu de personnes sont disposées à s'unir à elles, ou à permettre à leurs femmes d'embrasser la carrière ecclésiastique. La puissance sacerdotale, dans cette contrée, est de beaucoup supérieure à la puissance civile : le roi y obéit au grand pontife.

Au Mexique, la prêtrise était élective, excepté cependant celle du dieu *Vitzliputzli*, qui était hé-

réditaire. Le célibat était impossible pour ces derniers. Les premiers pouvaient aussi s'engager dans le mariage. Toutefois il n'était pas rare d'en voir qui pratiquaient sur eux-mêmes des opérations douloureuses, pour se soustraire au danger de déplaire à Dieu en donnant l'existence à des hommes. Nous en trouverons d'autres exemples.

A Nicaragua, les prêtres gardaient la continence. Il en était de même à Darieu et à Panama. Convaincus d'avoir manqué à leur vœu, ils étaient lapidés ou brûlés.

A Cumana et à Paria, ceux qui se destinaient à la prêtrise se retiraient pendant deux ans dans les bois, et vivaient loin des hommes, surtout loin des femmes, sans sortir de leur caverne, sans voir leurs parens, se privant de tout aliment gras. Les vieux prêtres (piaias) se rendaient auprès d'eux pendant la nuit, pour leur donner les instructions nécessaires. Leur célibat n'avait pas une longue durée : les prêtres de Cumana et des peuples voisins ont droit à la virginité des jeunes mariées, et en usent.

Dans les îles de la mer du sud, la prêtrise est héréditaire. Chaque classe du peuple a ses prêtres : l'une ne peut pas se servir de ceux de l'autre.

Revenons à l'Asie : c'est le pays natal du plus grand nombre des préjugés religieux.

Les mages de Perse formaient une tribu particulière ; leurs descendans pouvaient seuls aspirer à

l'honneur du sacerdoce. Ils se mariaient donc, et l'on sait qu'ils conseillaient le mariage à tout le monde. Leurs principes furent les mêmes avant Smardis et après le second Zoroastre; ils n'ont pas varié, même de nos jours. Ceux d'entre les Guèbres qui conservent la doctrine du *Zenda-Vesta* ont encore le même respect pour le mariage. Ils sont très peu nombreux; le sabre de Mahomet les a, ou détruits, ou refoulés à l'extrémité septentrionale de la Perse, entre ce royaume et l'empire du Mogol. Le *Zenda-Vesta* n'a pas su résister au *Coran*. La religion des mages a succombé sous les efforts du temps qui mine tout, et sous les coups du mahométisme éclairé par la politique des califes. Cependant ce n'a pas été faute de prévoyance de la part de ses ministres; ils avaient fait tout ce que la prudence humaine pouvait leur suggérer pour rendre leur empire durable et permanent; ils s'étaient assuré exclusivement les lumières qui donnent la considération; ils s'étaient introduits à la cour des rois, dont ils étaient en même temps les précepteurs et les chapelains; ils dictaient ostensiblement ou secrètement toutes les délibérations souveraines.

Puisque la tribu de Lévi avait le monopole du sacerdoce, la tribu de Lévi ne pouvait pas répudier le mariage. Les lévites, en effet, se sont toujours mariés et se marient encore : leur doctrine est toute favorable à l'union conjugale.

Cependant, il y avait dans la loi qu'ils avaient prise pour règle unique de leur conduite, des principes qui étaient propres à leur inspirer du dégoût pour l'union des sexes et à leur donner la plus haute idée du célibat. Nous en avons déjà vu une grande partie dans un chapitre précédent; il est inutile de les répéter. Si ces principes ont pu inspirer des sentimens favorables au célibat dans les tribus profanes, ils doivent avoir exercé une force encore bien plus grande sur la tribu sainte.

Il y a plus: lorsque le tour de faire la garde aux pieds des autels était venu pour un lévite, il devait s'abstenir de sa femme pendant un temps déterminé (1). C'était, dit-on, pour ne pas s'exposer au danger de contracter quelque souillure légale. L'idée de tous ces dangers devait faire souhaiter de vivre

---

(1) Cette erreur a été et est encore commune à plusieurs nations. Au Mexique, les prêtres mariés, pendant les jeûnes de *cinq* et même de *dix* jours, se séparaient de leurs femmes; ceux de Darieu et de Panama imitaient leur exemple. Dans la vallée de *Tania,* tous les habitans, pendant le jeûne de deux mois, s'abstenaient des femmes et du sel. Au Pérou, pendant le jeûne rigoureux qui précédait la grande fête du soleil, les dévots s'abstenaient de la compagnie de leurs femmes. La fête de l'agneau était aussi précédée d'une abstinence de vingt-quatre heures.

Ces prêtres avaient encore un autre point de ressemblance avec les Hébreux : ils servaient les autels à tour de rôle et

dans un état où l'on pût ne pas avoir de pareilles craintes à éprouver.

Au reste, les lévites n'étaient pas obligés de se marier; il leur était seulement permis de le faire. La considération qui s'attacha avec le temps aux esséniens et au thérapeutes dut les entraîner. C'est ainsi que le clergé de l'Europe moderne a été obligé de suivre l'exemple des ordres monastiques.

La Thrace possédait elle-même une espèce de religieux qui gardaient le célibat et qui avaient trouvé le secret important des thérapeutes. Les Romains, qui n'avaient aucune idée d'un corps considérable d'hommes s'isolant au milieu de leurs concitoyens

---

par semaine, et pendant tout ce temps ils restaient constamment dans le temple, sans sortir ni le jour ni la nuit.

Au Brésil, le *boie* (un prêtre), avant de consulter l'oracle, est tenu de se priver des plaisirs vénériens pendant neuf jours entiers.

Le Saint-Esprit a inspiré aux adorateurs du vrai Dieu des pratiques que les hommes ont ailleurs inventées eux-mêmes. Dans l'église grecque, il est recommandé aux prêtres mariés de s'abstenir de leurs femmes avant de s'approcher du saint sacrifice de la messe. L'église latine recommande aux fidèles l'abstinence des plaisirs du mariage dans les jeûnes et dans les grandes solennités. D'où vient cette ressemblance, cette hérédité de pratiques minutieuses, cette erreur de la piété de tous les peuples? L'homme est partout le même; il est faible, et les préjugés sont son partage.

et s'abstenant du mariage, ne savaient concevoir qu'ils pussent se conserver sans un miracle. Pour nous, les κτισται seraient une chose fort commune et fort simple. Les prêtres catholiques n'élèvent aucun enfant, et leur église ne manque jamais de ministres, bien s'en faut.

Les druides ne condamnaient pas le mariage: il existait des colléges de druidesses (1), qui étaient ou leurs femmes, ou de leur race. Cependant ils ne fermaient pas l'accès de leur ordre, aussi respecté que puissant, aux deux autres classes du peuple, les nobles et les roturiers. Comme ils avaient le monopole de l'instruction, ils étaient à même de choisir ceux qui se montraient dignes de leur appartenir. Mais ils n'accordaient pas facilement l'admission : il fallait un noviciat de vingt ans.

Les druides ont eu quelque chose de semblable aux catholiques : on prétend même que la ressemblance de ces deux cultes facilita beaucoup l'établissement du christianisme dans les contrées septentrionales de l'Europe. Tout se tient dans les desseins de la providence.

---

(1) On lit dans Saint-Foix : « Il y avait dans les Gaules » des druidesses... qui se mariaient; mais elles ne sortaient » qu'une fois dans l'année de leurs monastères, et ne pas- » saient qu'un seul jour avec leurs maris. Elles en étaient » adorées, et faisaient tous les ans un enfant. »

Les prêtres des déesses gardaient partout le célibat. Ceux d'Isis, en Égypte, pour être plus sûrs de leur fait, s'y faisaient préparer pendant l'enfance par la main des chirurgiens. En général, tous les prêtres de ce royaume fameux s'imposaient volontiers le célibat, et toute autre espèce d'abstinence. C'est ainsi qu'ils s'étaient élevés au souverain pouvoir, et qu'ils pouvaient le conserver. Les rois devaient, ou être tirés de leur corps, ou s'y faire agréger dès leur avènement au trône. Le monopole des sciences et de la religion rendait leur autorité sacrée et inébranlable : comment n'auraient-ils pas ajouté le célibat à leurs divers moyens de puissance?

Les prêtres de Cérès, à Athènes, gardaient la continence. Ce culte venait de l'Égypte, et n'était qu'une imitation de celui d'Isis : pour que cette imitation fût parfaite, il fallait que l'hiérophante et ses ministres fussent des célibataires. Ils se faisaient des frictions de ciguë, pour amortir la force des passions.

Les autres prêtres d'Athènes pouvaient non-seulement contracter mariage, mais prendre part à tous les divertissemens publics, exercer des fonctions civiles, être ambassadeurs et servir dans les armées. Ils avaient des places distinguées au théâtre. Quoique nombreux dans la ville, ils ne formaient pas un corps à part : les ministres des différens

Quoique nombreux dans la ville, ils ne formaient pas un corps à part. Les ministres des différens temples n'entretenaient aucune relation d'intérêt. Le temple d'Éleusis n'en avait que quatre.

A Delphes, il n'y avait de prêtre obligé à la continence que celui qui était chargé de veiller à la décoration du temple.

Les prêtres de Cybèle, en Syrie, gardaient le célibat; ils employaient le secours des chirurgiens, et quelquefois ils se livraient sur leurs personnes à une opération hardie autant que dangereuse. Ils se rendaient eunuques, tandis que les Syriens adoraient la figure de ce que nous appelons priape! Quel contraste! Les ministres de Cybèle n'avaient pas tous le même courage; on dit même qu'ils étaient forts en fait de galanterie, et que l'étymologie de ce mot vient de leur nom. On les appelait *galli*, d'où *gallare*, être galant, de là *galanterie* (1).

Le nombre des prêtres, à Rome, était peu considérable: ils se mariaient tous. Il y en avait qui, dans des solennités scandaleuses, couraient

---

(1) M. B. de Roquefort, un de nos hommes les plus savans et les plus modestes, donne au mot *galant*, dans l'important ouvrage qu'il vient de publier, une étymologie que je crois devoir rapporter. La voici :

« Galant, *galand*, civil, poli, amoureux, agréable, pré-
» venant auprès des dames, comme un *gal*, un coq, auprès

les rues de la ville en dansant, en prenant des postures et en faisant des gestes dont les noms seuls alarment la pudeur. Toutefois les femmes ne les fuyaient pas; au contraire, celles qui avaient le malheur de n'avoir pas d'enfans couraient au-devant d'eux, et s'exposaient à leurs coups, dans la persuasion que ces coups portaient avec eux la fécon-

---

» de ses poules; du latin *gallus*. Le *Dictionn.* de la Crusca » dérive le mot *galante* de l'italien *gala*, joie, réjouis- » sance, fête, allégresse. » (*Dictionn. étymologique*, Paris, Gœury, 1829, t. Ier, p. 356, c. I.)

Il n'est pas d'ouvrage d'érudition qui puisse atteindre le degré de perfection que lui voudrait donner son auteur dès sa première apparition. L'ouvrage que je viens de citer en est la preuve. Malgré toute son attention, M. de Roquefort a été entraîné à une erreur par ses savans devanciers; et parmi les notes qu'il prépare pour la seconde édition de son important *Dictionnaire*, il a rédigé celle-ci : « Cet ordre » (des prêtres de Cybèle), qui avait pris naissance en Phry- » gie, se répandit ensuite dans toute la Grèce, dans la » Syrie, dans l'Afrique et dans l'empire romain. L'initié, à » son admission dans la société, qui avait lieu le jour de la » fête de la déesse, se faisait *eunuque lui-même*, en pré- » sence d'une multitude considérable, et au son des instru- » mens, ainsi qu'on peut le voir dans Lucien, qui fait con- » naître tous les détails des cérémonies qui s'observaient à » cette occasion. D'autres prétendent qu'ils tirent leur nom » de *galli* ou *galls*, castrats, eunuques. En hébreu, *galah*, » en goth, *gall*, signifient couper, écorcher; *galt* en suédois » est encore un porc châtré. »

dité qu'elles souhaitaient. C'est l'ignoble répétition des scènes lubriques des faquirs.

Il y avait, à Rome, des ministres de la religion qui ne paraissent pas avoir été bien scrupuleux. Ils jouaient des rôles qu'un honnête homme se refuserait de représenter. Une certaine Pauline, femme de Saturnius, et qui jouissait d'une grande réputation de sagesse, ayant eu le désir vraiment singulier de coucher avec le dieu Sérapis, désir qui probablement lui avait été inspiré par ses prêtres, fut tout étonnée de se voir dans les bras de son amant. Le fait paraît peu croyable ; mais Josèphe nous l'atteste dans le quatrième chapitre du livre XVIII de ses *Antiquités de la Judée*.

Ce trait n'est pas plus bizarre que le suivant. Un sacristain d'Hercule joua au sort, avec ce dieu, un souper et une belle femme. Le ministre perdit, et s'acquitta de son obligation. Le dieu en conséquence vint passer la nuit avec Laurentine, qui le vit de ses propres yeux : elle reçut de lui la promesse solennelle que le premier homme qu'elle rencontrerait le lendemain, en sortant dans la rue, lui donnerait une récompense digne du service éclatant qu'elle venait de rendre au dieu. Montaigne assure de la manière la plus positive que la prédiction se vérifia.

Mahomet était mari avant d'être prophète et législateur. Son contrat de mariage avec sa pre-

mière femme Cadischée n'était que l'expression écrite du vœu de la nature; le considérant est ainsi conçu : « Attendu que Cadischée est amoureuse de » Mahomet, et Mahomet pareillement amoureux » d'elle. » Lorsqu'il fut devenu l'arbitre de l'Arabie, il contracta d'autres mariages. Il disait que lorsqu'il avait couché avec sa femme, sa prière était beaucoup plus fervente. Était-il moins raisonnable que ceux qui prétendent le contraire? La satisfaction d'un besoin vif produit toujours le contentement; il n'y a que les excès qui affaiblissent les ressorts de l'âme.

Il favorisa les plaisirs qu'il aimait : il promit aux fidèles du *Coran* des houris célestes dans l'autre monde. Toutefois il borna à quatre le nombre des femmes qu'ils pourraient épouser dans celui-ci. Les Arabes, avant lui, pouvaient en épouser jusqu'à vingt.

Ses successeurs n'ont ni aimé ni protégé le célibat. Les califes, dont la puissance a brillé d'un si vif éclat, avaient des femmes et des enfans. Le chef des scheiks, qui réside à la Mecque, transmet sa dignité à ses héritiers légitimes; les ministres qui obéissent à ses ordres doivent l'imiter. Un grand nombre de dervis font le vœu de chasteté; mais ils peuvent sortir de leurs couvens toutes les fois qu'ils préfèrent le mariage. Cette apostasie (c'est le nom qu'on donnerait à un chrétien qui ferait

comme eux) ne produit aucun scandale. Il y en a d'autres qui sont mariés, qui tiennent des boutiques, qui exercent toute espèce de métiers. Les plus fameux parmi les célibataires sont des *mévalevis*, qui ressemblent beaucoup à nos anciens capucins. On a détruit à Andrinople un de leurs couvens les plus riches, qui servait de rendez-vous aux femmes de mauvaise vie des environs.

Les Turcs, malgré leur grand respect pour des hommes si saints, n'aiment point les monastères. Ils estiment peu les personnes qui n'ont point d'enfans. Le sultan Amurat voulut les exterminer, comme gens inutiles à la république. Les conquérans aiment plus les soldats que les prêtres, et préfèrent les citoyens qui leur donnent des guerriers à ceux qui ne donnent rien et vivent dans une sainte oisiveté.

Les religieux qu'on appelle *santons*, et qui sont à la fois mendians et assassins, souillent leur vie par le plus infâme libertinage.

Les imans, qui correspondent à nos curés, n'ont pas un caractère déterminé. S'ils perdent leurs places, ils deviennent tout à coup séculiers et se trouvent confondus dans la foule immense des serviteurs du grand-seigneur.

L'empereur peut séculariser tous les prêtres de son empire, jusqu'au mufti lui-même, en leur conférant des charges militaires. C'est ainsi qu'il

s'y prend pour les punir et s'en défaire lorsqu'il doute de leur fidélité. Tant qu'ils ont l'habit religieux, ils sont à l'abri des coups de la loi.

Les émirs, espèce de prêtres à part en Turquie, se prétendent les descendans de Mahomet : ils se marient.

CHAPITRE II.

Des vierges, de la pythie, des sibylles, des vestales.

Les anciens ont eu un grand respect pour les vierges. Sur quoi était-il fondé? J'ai répondu déjà à cette question.

Dès que l'homme a reconnu l'existence d'une nature supérieure, d'un Dieu souverain et arbitre de l'univers, envers lequel il était débiteur de tous les biens qui l'entouraient, sa première pensée a dû être de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour lui marquer sa reconnaissance. Il ne s'agissait plus que de connaître la nature et les désirs de cet être puissant. L'homme ne pouvait juger que par analogie : son amour-propre lui fit donner au maître du monde ses propres goûts et ses propres passions. Dès lors il fit pour se rendre agréable à la divi-

nité, ce qu'il aurait voulu qu'on fît pour lui-même. Pouvait-il ne pas destiner au service de la divinité celles d'entre les jeunes filles qui auraient le plus d'attraits et de charmes? Toutes les idées les plus nobles et les plus délicates de pureté, d'innocence et de candeur s'attachaient à celle de la virginité. On la regardait comme un état de peu inférieur à celui des créatures célestes. Les Grecs appelaient les vierges ἡμιθεοι (êmithéoi), *demi-dieux*. Ils croyaient et soutenaient que si la nature divine consentait à se communiquer quelquefois à la nature humaine, ce ne devait être qu'à une vierge. Les vierges étaient des épouses dignes de la divinité. Macrobe dit avec assurance : « Nulli aptius » jungitur mones incorrupta quam virgini. » *Dieu ne peut s'unir à aucun être plus convenablement qu'à une vierge.* Et Romachéas, de l'école de Platon : « Il est beau à une fille de conserver avec » soi la pureté de son corps et de son âme; cet » état lui donne une grande supériorité sur les » personnes de son sexe. Dégagée des soins de la » terre, elle a les yeux et l'esprit continuellement » ouverts sur la vie spirituelle qui lui fait goûter » toutes les douceurs des véritables noces, en se » remplissant le cœur des paroles divines qui la » mettent en état de concevoir et de produire des » méditations remplies de lumières. » Les pères de notre église ont tenu un semblable langage.

En Grèce, aucun sacrifice ne pouvait être terminé sans la présence d'une vierge Il y avait un couvent à Athènes : on l'appelait le παρθηνων (parthénon), la *maison des vierges*. Le temple de Bacchus aux marais était desservi par quatorze prêtresses qui étaient obligées à une continence rigoureuse ; elles étaient les épouses de Bacchus ! L'archonte-roi les nommait ; sa femme, à qui l'on donnait le nom de reine, les initiait aux mystères et en exigeait le vœu de chasteté.

Dans la Judée, les vierges n'avaient été que peu considérées lors de leur création. Le nom qu'on leur donnait dans cette langue signifie *cachée*, parce qu'elles restaient toujours dans l'intérieur de la maison, et ne sortaient que couvertes d'un voile. Elles ne pouvaient se découvrir qu'en présence de leurs parens. Elles prirent du crédit vers la dernière période de l'existence du peuple de cette contrée. Le langage de la *Sagesse* et des *Prophètes* est tout à leur avantage. Jérémie, dans ses *Lamentations sur Jérusalem*, donne le nom de vierge à la ville sainte : « Virgo filia Jerusalem. »

Les esséniens et les thérapeutes trouvèrent des imitateurs, même dans le beau sexe. Nous avons vu que les lois de Moïse favorisaient au moins indirectement l'état de virginité ; on peut voir dans Philon quels progrès avaient faits ces idées parmi les Hébreux : « Il convient, dit-il, à une nature

» sans tache, incorruptible et véritablement vierge, » d'être admise à la conversation des dieux. »

Les Perses honoraient la virginité. Des vierges étaient depuis un temps immémorial attachées au culte du soleil. Hérodote rapporte que dans le temple de Bélus, il y avait une cellule destinée à une vierge choisie pour tenir compagnie à ce dieu.

Les Romains parlaient aussi des vierges avec une grande emphase. Qu'on lise le monologue déchirant qu'Horace met dans la bouche d'Europe après qu'elle fut devenue femme de Jupiter; la belle comparaison d'une vierge à une fleur, dans les *épithalames* de Catulle, et mille traits épars dans les poètes de ce peuple célèbre, et l'on en sera convaincu. Les Romains portaient si loin le respect pour la virginité, que les lois défendaient d'exécuter une vierge condamnée à la peine capitale. On lit dans Tacite que le bourreau fut obligé de déflorer la fille de Séjan dans sa prison avant de procéder à son exécution (1). Quel subterfuge criminel! Quelle misère!

---

(1) Voltaire (*Dict. phil.*) prétend que si le bourreau viola la fille de Séjan, c'est parce qu'elle n'avait que huit ans et que la loi défendait de punir de mort les enfans.

Il n'en est pas moins vrai qu'avant de recevoir la mort une vierge était déflorée par l'exécuteur et dégradée par le pontife, qui lui ôtait les bandelettes et les autres ornemens

L'Asie et l'Amérique ont eu aussi leurs vierges consacrées au seigneur. Au Pégu, les talapoines font le vœu de continence; mais, plus heureuses que les talapoins, si elles manquent à ce devoir, elles ne sont pas dévorées par les flammes.

Les bonzesses de la Chine ne sont pas traitées avec plus de rigueur. Sont-elles infidèles à leur vœu? on les dégrade, on les chasse de leurs couvens; et voilà tout. Cette loi est sage.

Le Mexique avait des vierges dont les devoirs et les obligations paraissent calqués sur ceux des vestales de Rome. Elles étaient obligées à la continence la plus sévère. On les admettait au plus tard à douze ou à treize ans, et elles pouvaient sortir de religion après un temps déterminé (1).

---

du sacerdoce. La mort n'était pas toujours la peine de la vestale qui avait laissé éteindre le feu sacré. Si l'on reconnaissait qu'il n'y avait eu qu'imprudence ou incurie de sa part, on lui infligeait la punition des esclaves, c'est-à-dire que, couverte d'un voile, afin de ménager sa pudeur, elle était frappée de verges par le grand-pontife.

(1) A Mexico, dans l'enceinte du grand temple, était une maison de retraite pour un certain nombre de jeunes filles de douze à treize ans; elles étaient chargées du soin de préparer les mets des idoles et des prêtres; elles vivaient dans une si grande retenue que les moindres fautes étaient rigoureusement punies; et lorsqu'elles oubliaient le vœu de chasteté, qui embrassait tout le temps qu'elles devaient ha-

Dans le Pérou, surtout à Cusco, on entretenait des religieuses qui vouaient une virginité éternelle au soleil. On ne les recevait que jusqu'à huit ans. Elles ne pouvaient avoir de communications ni avec les hommes, ni même avec les femmes. On punissait avec une extrême rigueur celles qui manquaient de fidélité au soleil.

La religion mahométane a aussi ses *derviches*: ces religieuses sont loin de conserver une continence exacte. Il paraît qu'en Turquie les femmes sont extrêmement faciles à se laisser aller à la séduction. C'est un juste châtiment pour la folle jalousie de leurs maris.

Les hommes que Dieu a faits à son image et à sa ressemblance, ou qui ont fait les dieux à la leur, ont eu aussi des vierges dont ils n'étaient

---

biter l'intérieur du temple, la mort était le prix de leur faiblesse. Quant aux vierges du soleil, celle qui se laissait séduire était enterrée vive; on étranglait le séducteur. Le même supplice était infligé aux vierges nommées *mamacunas,* plus spécialement chargées de la garde du feu sacré, lorsqu'elles violaient leur vœu de chasteté.

La virginité de certaines filles n'était pas une obligation pour elles seulement au Pérou, au Mexique et à Rome. Chez les Hébreux, une fille qui se donnait mensongèrement pour vierge devait être livrée aux flammes si elle était fille d'un rabbin. (Saint-Edme, *Dict. de la Pénalité*, t. III, p. 101, 486; t. V, p. 413, 542.)

pas censés abuser. L'Inca ou roi du Pérou avait des religieuses soumises au vœu de chasteté. Elles faisaient le service de la maison. Heureusement elles pouvaient en sortir avec la permission du prince, et alors elles étaient sûres de contracter des mariages avantageux. Chacun tenait à honneur d'avoir pour épouse une vierge de l'Inca !

Au Japon, les demoiselles des familles nobles et celles qui sont au service des dames de la cour doivent observer la chasteté. Rien que la mort ne serait capable d'expier la violation d'un tel devoir.

Après cette excursion dans l'Asie et dans le Nouveau-Monde, retournons encore à la Grèce. On y était si persuadé de la facile communication entre la divinité et les vierges, qu'à elles seules fut confié le soin de monter sur le trépied sacré, et de manifester aux mortels la volonté des dieux. La pythie devait nécessairement être vierge. On exigeait qu'elle fût bien faite, sans tache, de bonnes mœurs, simple, sans prétention, sans recherche dans la parure; n'usant d'autre fard que celui composé de laurier et de farine d'orge. C'était de cette prêtresse que les chefs de la Grèce et les rois de tous les pays civilisés de l'Europe, demandaient la sanction de leurs lois. Son suffrage entraînait le consentement des peuples, déterminait les résolutions les plus graves et les plus importantes. Thémistocle

lui devait l'exécution de ses projets; Philippe, ses victoires et son ascendant; Socrate, une partie de sa réputation.

On choisissait d'abord, pour exercer des fonctions si sublimes, une femme jeune, douée de tous les charmes de son sexe. Un Thessalien en ayant enlevé une pour en faire son épouse, cette violation sans exemple répandit l'épouvante. On craignit que le courroux du dieu dont on avait souillé l'interprète ne fît tomber sur toute la population le poids d'une terrible vengeance. Pour qu'un pareil scandale et un danger si grand ne pussent se renouveler, on établit en principe qu'à l'avenir aucune femme ne serait élevée à cette dignité avant d'avoir atteint sa cinquantième année. Cependant on l'habillait toujours en fille: comme si la parure eût pu faire illusion à un dieu qui savait tout!

Il n'y avait d'abord qu'une pythie: lorsque l'oracle fut plus accrédité, et que le concours des curieux fut devenu plus considérable, il y en eut deux. Enfin, on en créa une troisième, pour les remplacer en cas de mort et de maladies. La pythie donnait ses prédictions une fois par mois.

Qu'est devenu aujourd'hui le fameux oracle de Delphes? Quelle force a arrêté l'émanation de cette vapeur qui enivrait la pythie, produisait l'enthousiasme, faisait croire à la présence du dieu,

et commandait le respect? Était-ce une exhalaison de gaz acide carbonique, comme celui qui s'exhale continuellement dans la grotte *del cane* à Naples? Dans ce cas, la mort que la pythie rencontrait souvent, à peine descendue du trépied, était un phénomène tout naturel. L'imposture sait tirer parti de tout.

Il y eut aussi une espèce de pythie sans temple, sans sacerdoce et sans trépied, qui prédisait l'avenir en tout lieu et en tout temps, et qui jouit d'une immense réputation : ce fut la sibylle. On a fait dériver l'étymologie de ce nom σιβυλλα (*sibulla*) de θεοβουλη (*théoboulé*), le conseil des dieux, formé de *sios* pour *théos*, dieu, et de *boulé*, conseil. Y en a-t-il eu une seule qui ait vécu des milliers d'années et qui ait prophétisé en plusieurs endroits? ou en a-t-il existé un grand nombre? Je n'entrerai pas dans ces recherches. Elles étaient vierges comme la pythie.

Les philosophes de l'antiquité n'ont pas mis en doute leur talent de deviner l'avenir. Les platoniciens ont attribué ce don tout particulier à l'union intime que la « créature parvenue, par ses vertus, » à un haut degré de perfection, peut avoir avec » la divinité. » Saint Jérôme lui-même croit que le talent de la divination était dans ces femmes célèbres une récompense de leur chasteté. D'où vient cette ressemblance entre la doctrine de Pla-

ton et celle de ses successeurs, avec celle que l'on enseignait dans les premiers siècles de l'église et qu'on enseigne encore au dix-neuvième siècle? Platon avait-il deviné le christianisme? ou les chrétiens ont-ils adopté les principes de Platon? En se tenant seulement à l'*Évangile* et à l'opinion des apôtres, les sibylles auraient dû être considérées comme possédées du démon. Jésus-Christ guérit beaucoup de ces malades, en chassant de leurs corps les malins esprits (1). Moïse avait prononcé la peine de mort contre les individus qui devineraient par l'esprit de Python (2).

Les apôtres continuèrent à opérer de ces guérisons. Il est dit dans les *Actes des Apôtres* : « Or » il arriva que comme nous allions au lieu ordi- » naire de la prière, nous rencontrâmes une ser- » vante qui, ayant un esprit de Python, apportait » un grand gain à ses maîtres en devinant. » Et plus bas : « Paul ayant peine à le souffrir, se retourna » vers elle et dit à l'esprit : Je te commande, au » nom de Jésus-Christ, de sortir de cette fille ;

---

(1) Obtulerunt ei multos dæmonia habentes (δαιμονιζομενους) : et ejiciebat spiritus verbo... et curati sunt. S. (Matth., c. VIII, v. 16.)

(2) Vir sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur, lapidibus obruent eos: sanguis eorum sit super eos. (*Lév.*, c. XX, v, 27.)

» et il sortit à l'heure même (1). » Il existe encore dans nos rituels de longues cérémonies pour délivrer les possédés des malins esprits qui les tourmentent (2). Qu'on examine attentivement les symptômes que présentaient les sibylles de l'antiquité, et qui sont si bien décrits dans le sixième livre de l'*Énéide*, et l'on se persuadera facilement qu'elles avaient la plus parfaite analogie avec les femmes mélancoliques, hystériques ou vaporeuses, que le vulgaire croit encore possédées du démon, et sur lesquelles des prêtres ignorans essaient même de nos jours la force de l'eau bénite et des exorcismes.

---

(1) Factum est autem euntibus nobis ad orationem, puellam quamdam habentem spiritum Pythonem obviare nobis, quæ questum magnum præstabat dominis suis divinando. (*Act. des Apôtr.*, c. XVI, v. 16.)

Dolens autem Paulus, et conversus spiritui dixit : Præcipio tibi in nomine Jesu Christi exire ab ea. Et exiit eadem hora. (V. 18.)

(2) L'Amérique était destinée à donner de sévères leçons à notre vieille Europe. A Cumana et à Paria, les prêtres faisaient aussi des exorcismes contre les maladies rebelles aux médicamens qu'ils administraient. Ils les attribuaient à quelque mauvais esprit et répétaient souvent : « Que le » diable s'en aille d'ici. » Si le malade mourait malgré les exorcismes, on s'en consolait en disant : « Son heure » était venue. »

Mais à son dieu tous ses sens s'abandonnent ;
Ses cheveux, son regard, ses traits se désordonnent ;
Son sein bat et se gonfle, et mugit de fureur.
Mais lorsque de plus près le dieu parle à son cœur,
Alors son air, sa voix n'ont rien d'une mortelle (1).

J'ai vu deux malheureuses femmes dans lesquelles l'action de la maladie avait développé des forces physiques et morales très extraordinaires. Auparavant faibles et lourdes d'esprit, elles prenaient, au moment du paroxysme, une vigueur et une légèreté qui en imposaient aux esprits superficiels. Leurs facultés intellectuelles s'exaltaient : elles avaient des connaissances qui paraissaient au-dessus de leur éducation et de leur état ; elles devenaient d'une audace qui tenait de l'effronterie. Des villages entiers couraient en procession à leur suite, saisis d'une sainte frayeur en leur présence.

---

(1) On sera bien aise de trouver ici les vers du poète latin ; la traduction de Delille n'est qu'une faible copie d'un original étincelant de beautés.

Cui talia fanti
Antè fores, subitò non vultus, non color unus,
Non comptæ mansêre comæ ! sed pectus anhelum,
Et rabie fera corda tument, majorque videri
Nec mortale sonans : afflata est numine quandò
Jam propriore Dei.

L'une d'elles demandait à tous les prêtres de ses environs des secours contre les malins esprits qui s'étaient emparés d'elle : elle les nommait, liait conversation avec eux, et faisait des dialogues fort longs et fort amusans (1).

L'esprit de divination n'est donc dans ces femmes que l'effet d'une maladie. Aristote, avec sa sagacité ordinaire, avait placé l'enthousiasme des sibylles et de tous les inspirés de cette espèce parmi les genres de délire. (Arist., *Prob.* 30.)

Les chrétiens des trois premiers siècles pensèrent comme les disciples de Platon. Au lieu de nier le talent prophétique des sibylles, ils forgèrent des prédictions à leur avantage et les leur attri-

---

(1) Cette maladie devient quelquefois épidémique ; elle est presque toujours imaginaire. Frappées fortement par les prodiges qui se montrent dans quelqu'une de leurs compagnes réellement affectées, plusieurs femmes se croient atteintes sans avoir éprouvé aucun dérangement physique.

La vanité s'en mêle quelquefois. Il existe encore en Europe des contrées où l'on suppose à l'homme le pouvoir de livrer une femme aux esprits malins. Ce malheur ne saurait arriver qu'aux *belles;* la beauté seule peut forcer un mortel de recourir à des moyens que la religion condamne de toute son autorité. Il arrive de là que souvent une jeune fille, qui veut se faire la réputation de *belle*, feint d'être possédée des malins esprits.

buèrent. Les sibylles prédirent la naissance de Jésus-Christ, sa passion, sa résurrection; déclamèrent contre le polythéisme et l'idolâtrie; annoncèrent la fin du monde et le jugement général de tous les hommes. Plusieurs des pères de la primitive église ont appuyé leurs raisonnemens sur les prédictions des sibylles. Saint Clément d'Alexandrie, saint Justin le martyr, Lactance-Firmin, saint Augustin et divers autres, ont suivi l'exemple commun. Voici une de ces prophéties ; elle se trouve dans le vingt-troisième chapitre, au dix-huitième livre de la *Cité de Dieu* : « Il viendra dans les » mains iniques des infidèles ; ils donneront à Dieu » des soufflets de leurs mains souillées ; ils jetteront » sur lui une salive empoisonnée de leurs bouches » impures (1). »

Voici un autre passage qui n'est pas moins remarquable : « Mais après que tous les mortels se- » ront changés en cendre, et que Dieu aura éteint » le feu qu'il avait allumé, Dieu vivifiera la cendre » des mortels, réparera l'univers et rétablira les » hommes dans l'état où ils étaient avant la con-

---

(1) In manus iniquas infidelium veniet;
Dabunt Deo alapas manibus incestis;
Et oribus immundis expuent salivas venenosas, etc.

(*Civ. Dei*, lib. XVIII, c. 23.)

» flagration. Alors aura lieu le jugement qui sé-
» parera les bons des mauvais La terre engloutira
» tous ceux qui ont vécu dans l'erreur et dans le
» crime : ceux qui ont été vertueux reprendront
» la vie et jouiront d'une heureuse immorta-
» lité (1). »

On s'obstina à voir des prédictions partout, même là où il n'en existait point. La sixième églogue de Virgile a passé long-temps pour une prophétie. Ce poète, au lieu de prédire le bonheur qu'assurerait aux Romains un descendant d'Auguste, aurait prédit les heureux effets de la naissance de Jésus-Christ. Malheureusement Virgile n'avait rien vu que dans son imagination : il avait rêvé le siècle d'or de Saturne qui n'a jamais existé, et qui n'existera jamais sur la terre. L'homme est né pour être malheureux. Telle n'était pas l'opinion du grand Constantin ; il récitait avec un respect religieux :

---

(1) At postquam in cinerem fuerint mortalia versa,
Exstinctusque Deo fuerit, quem incenderit ignis;
Ossa hominum cineremque Deus reparabit et orbem,
Constituetque homines iterum velut antè fuerunt.
At tunc judicium, quo cernet cuncta, futurum est.
Terra teget quoscumque malus damnaverit error :
Qui benè vixerant, hi vivent rursus in orbe, etc.

Ultima cumæi venit jam carminis ætas.

En jetant les yeux sur la 755e lettre de Saint-Augustin, on voit qu'il en a été persuadé lui-même.

Les vers des sibylles furent tellement en vogue, qu'il y eut une secte de chrétiens appelés *sibyllistes*. Celse le dit, et Origène ne sait point le nier. Les sibylles avaient à cette époque plus de crédit que l'ancien et le nouveau Testament (1). Les amis et les ennemis de la foi trouvèrent dans ces fraudes pieuses et impies des raisons pour soutenir également la vérité et le mensonge. Que l'humanité est à plaindre !

Je n'ose presque pas dire que les sibylles n'exercent plus aucune influence dans l'esprit des religieux du dix-neuvième siècle. Si les prêtres ont une pleine foi dans les prières qu'ils chantent à l'église, il faut qu'ils donnent encore quelque chose à l'autorité des sibylles. J'ai entendu chanter, et j'ai chanté moi-même plusieurs fois une hymne lugubre qui commence par cette strophe:

---

(1) Il nous reste encore une collection des vers des sibylles en huit livres. Elle a été imprimée la première fois en 1545. Elle paraît avoir été faite entre les années 169 et 177 de notre ère; il y est parlé de tous les empereurs qui avaient régné avant cette époque.

Dies iræ, dies illa
Solvet sæculum in favilla :
Teste David cum sibylla.

On fait allusion à la prophétie que j'ai citée plus haut; mais le saint prophète doit être bien étonné de se voir en si étrange compagnie.

Ces détails sont fort longs, et ne tiennent pas étroitement à mon sujet; mais j'espère que le lecteur me pardonnera de les lui avoir offerts ici. Qu'il me permette d'ajouter encore quelques mots sur les Romains. Serait-on téméraire si l'on avançait que leur empire a dû quelque chose de sa grandeur à l'œuvre des sibylles? Les fraudes pieuses, quoi qu'on en dise, ne sont pas une invention du catholicisme; c'est un ressort qu'ont fait agir les religions et les ambitieux de tous les temps.

Tarquin-l'Ancien, ou Tarquin-le-Superbe, car les historiens ne sont pas d'accord sur ce point, se fit donner un recueil de vers prophétiques par une vieille femme mystérieuse, qui disparut après s'être acquittée de sa commission, et à laquelle le roi donna le nom de sibylle. Les destinées de l'empire romain y étaient annoncées d'avance. Les triomphes et les actions de grâces qu'il devrait offrir à la divinité; ses revers et les sacrifices qui seraient nécessaires pour les réparer; tout était pré-

vu, dit-on, tout était expliqué et rangé suivant l'ordre des temps. C'était une espèce d'*Apocalypse*, où rien n'avait été oublié.

Le respect pour les livres sibyllins dura presque plus que l'empire lui-même : ayant été perdus dans un incendie du Capitole, qui eut lieu l'an 671 de Rome, sous la dictature de Sylla, les Romains envoyèrent des députés dans les différentes contrées fameuses par l'existence de quelque ancienne sibylle, et firent un nouveau recueil. Auguste, en sa qualité de souverain pontife, les reçut avec un respect religieux, les enferma dans des coffres dorés, et les fit mettre sous la base du temple d'Apollon-Palatin, qu'il faisait bâtir alors.

Il se passa du temps avant que la religion chrétienne eût pris assez de force pour renverser la puissance des sibylles, de ces sibylles qui promettaient que l'empire du monde resterait éternellement à la puissance romaine. Ce ne fut que l'an 405 de Jésus-Christ que l'empereur Honorius ordonna finalement à Stilicon de les brûler.

Rome avait créé un sacerdoce à part, chargé de l'interprétation des livres des sibylles. Ces prêtres n'étaient d'abord que deux, *duumviri sacris faciendis ;* ils furent portés à dix, lorsque l'on admit les plébéiens à partager les emplois supérieurs ; et enfin à quinze, quand la possession des richesses de l'uni-

vers permit à Rome de s'abandonner au luxe et à la profusion (1).

Les Romains avaient aussi des vierges sacrées dans leur ville. Les peuples vivent d'emprunt : ils avaient tiré d'Albe, et les Albains devaient avoir tiré de

---

(1) Les imposteurs ont partout recours aux mêmes moyens, lorsqu'il s'agit d'exploiter la curiosité crédule et inquiète de l'homme. Rien ne tourmente autant que le désir de connaître l'issue des évènemens d'où doit dépendre notre sort. De là, les diseurs de bonne aventure, les astrologues, la pythie, les sibylles ; de là mille fraudes pieuses, mille piéges, mille grimaces, mille contorsions, ayant pour objet de faire croire aux spectateurs que la divinité se communique aux mortels et leur dévoile l'avenir.

Les peuples sauvages et grossiers de la mer du Sud ont les mêmes idées et à peu près les mêmes usages que les peuples les plus civilisés des anciens temps. Voici de quelle manière, à l'île d'Owhyée, se prépare à prononcer l'oracle le prêtre à qui l'on a porté des dons pour qu'il fasse connaître l'issue d'une guerre qui se déclare : « Il reste pendant » quelque temps immobile, les mains jointes et les yeux » baissés... Il commence à parler bas et d'une voix altérée ; » mais il s'échauffe peu à peu, et bientôt il donne l'essor à » toute sa véhémence. Il parle à la première personne, » comme si c'était le dieu lui-même. Pendant tout ce » temps, il paraît ordinairement peu agité, mais quelque- » fois son aspect devient tout à coup farouche, et son œil » s'enflamme. Un tremblement violent s'empare de tous ses

la Grèce, et les Grecs devaient avoir tiré de l'Asie ou d'autre part, le culte du soleil ou du feu, et par conséquent les cérémonies que ce culte exigeait. Nous savons aujourd'hui que le feu n'est pas un élément très simple; mais dans la Chimie des premiers âges du monde, il était impossible d'avoir des doutes sur sa simplicité et sur sa pureté. Il fallait qu'une divinité si pure eût des ministres purs; et les vierges passaient pour telles. Le culte du feu leur fut assigné partout. Cicéron dit posi-

---

» membres; la sueur ruisselle sur son front; ses lèvres se » gonflent et sont agitées par des mouvemens convulsifs; » enfin des larmes abondantes coulent de ses yeux, sa poi- » trine se soulève avec effort, et des mots entrecoupés s'é- » chappent de sa bouche. Cette agitation se calme insensi- » blement : le prêtre se saisit alors d'une massue placée à » côté de lui, et la regarde fixement. Il lève ensuite les » yeux au ciel, puis à droite et à gauche, et les fixe de nou- » veau sur la massue. Il renouvelle plusieurs fois la même » cérémonie; après quoi, il lève l'arme sainte et en frappe » la terre de toutes ses forces, c'est le signal du départ de » son souffle divin. »

Comparez cette description avec celle que j'ai citée plus haut de Virgile, et vous y trouverez une ressemblance parfaite. Toutes les nations, civilisées ou sauvages, profanes ou sacrées, éclairées par le Saint-Esprit ou livrées au vertige de l'erreur et des passions humaines, ont eu leurs sibylles ou leurs prophètes. L'imposture a été de tous les temps et de tous les lieux.

tivement que le culte de Vesta ne convenait qu'à des filles dégagées des passions et des embarras du monde.

Numa défendit de recevoir au nombre des vestales aucune fille au-dessous de six, ni au-dessus de dix ans. Cet âge ne pouvait donner lieu à aucun soupçon d'impureté. Il n'en institua que quatre: Servius-Tullius en ajouta deux autres. Elles ne furent jamais portées au-delà de six, malgré l'opinion contraire de saint Ambroise.

Une vestale devait rester trente ans au service de la déesse. Elle pouvait sortir du temple, lorsqu'elle était âgée de quarante, ou même de trente-six ans, et se marier. Elle pouvait même y rester, si elle l'aimait mieux; mais elle ne devait plus se présenter devant les autels.

Tandem virgineam fastidit Vesta senectam.

Vesta avait bon goût: une fille ridée n'est pas un objet agréable.

Les vestales jouissaient de la plus haute considération. Tout le monde leur cédait le pas. Si le consul les rencontrait sur son chemin, il devait se retirer, ou descendre de son cheval et s'arrêter jusqu'à ce que la prêtresse fût passée outre. Elles avaient une place distinguée au théâtre. Elles étaient accompagnées d'un licteur toutes les fois qu'elles

sortaient dans la ville, ou pour voir leurs parens, ou pour dîner avec eux, ou dans tout autre dessein. Elles s'entremettaient dans toutes les querelles intestines, et parvenaient bien souvent à les assoupir. Elles réconcilièrent Sylla et César, quoique le dictateur eût refusé cette grâce à ses meilleurs amis. *Elles prirent même la défense de Messaline.* Si elles rencontraient sur leur passage un criminel condamné que l'on conduisait au supplice, il était sur-le-champ mis en liberté: la prêtresse pour obtenir cette grâce n'avait qu'à assurer que la rencontre était fortuite. Elles étaient émancipées, et pouvaient tester, même à l'âge de six ans: elles étaient majeures avant le temps fixé par les lois, même du vivant de leurs pères.

Leur ordre, sous les empereurs, était monté au plus haut degré de considération. Auguste jura que s'il avait une nièce en âge d'entrer au nombre des vestales, il l'y aurait fait admettre. Les chrétiens eux-mêmes les respectaient beaucoup, quoiqu'ils condamnassent leur culte. Lorsque l'empereur Gratien voulut les priver des revenus que les lois leur avaient assurés, Symmaque en prit la défense avec chaleur.

Malgré les grandes prérogatives dont les vestales jouissaient à Rome, il était très difficile de trouver dans cette ville immense six pères assez intrépides pour vouloir les assurer à leurs filles. D'où venait

cette aversion pour un état entouré de tant d'estime et comblé de tant d'honneurs? Une vestale sur le compte de laquelle se serait élevé le moindre bruit d'incontinence était punie avec la dernière sévérité et couvrait d'opprobre toute sa famille. Le plus léger soupçon était, pour les vestales, une tache ineffaçable. Les Romains tinrent pour violée la vestale Clodia Lœta, que Caligula avait approchée, quoiqu'il fût constant qu'il n'y avait eu rien de plus sérieux. Il aurait même suffi que la vestale eût laissé éteindre le feu sacré, pour devenir l'objet de la plus vive animadversion. Dans ce cas, elle n'était pas enterrée toute vive, mais elle devait paraître nue en présence du souverain pontife, et par lui être durement corrigée par des coups de fouet (1).

Le jour où une place de vestale était vacante, Rome était en émotion; car le souverain pontife ayant été autorisé par les lois à choisir lui-même vingt jeunes demoiselles, et à les tirer au sort, chacune craignait que les chances de l'élection et de la fortune ne tournassent contre elle. Les Romains étaient donc convaincus que la continence n'était pas une chose facile à conserver. Les chrétiens n'ont pas eu autant de scrupule.

---

(1) *Voyez* la note de la page 138.

Il nous resterait à dire quelque chose des vierges de l'île de Sain, qui nous touchent de plus près que les sibylles et les vestales; mais une obscurité profonde enveloppe les mystères des anciennes religions du nord. Les lumières n'étaient pas le partage de ces peuples; les druides s'en étaient emparés, comme les bramines et les mages; et dans la crainte d'infidélité ou de larcin, ils ne les confiaient jamais dans des livres.

On prétend que l'île de Sain (1) avait un couvent de neuf vierges. Quelques écrivains ont même pensé que tous les habitans de cette île étaient des vierges. C'étaient des espèces d'amazones qui n'aimaient pas la guerre, mais qui haïssaient les hommes (2).

On dit pourtant que pour conserver leur race, elles envoyaient de temps en temps, sur la côte du continent voisin, un certain nombre d'entre elles que le sort avait désignées; que ces pauvres filles, à peine débarquées sur le rivage, se jetaient dans les bras du premier venu, qu'elles y restaient tout le

---

(1) Sain, *sena,* petite île située vis-à-vis de la pointe méridionale de la baie de Brest. Les Gaulois qui l'habitaient adoraient la lune. Elle servait de retraite à une sorte de prêtresses de la famille des druides.

(2) Ces deux classes de femmes sont peut-être également fabuleuses.

temps qui était nécessaire pour recevoir dans leur sein quelque nouvel embryon, et qu'elles ne pouvaient rentrer dans leur île qu'après avoir rempli fidèlement la commission dont on les avait chargées.

Livre deuxième.

DU CÉLIBAT DANS LA RELIGION CHRÉTIENNE.

SECTION PREMIÈRE.

*Du célibat depuis l'*Évangile *jusqu'à la révolution française.*

AVANT-PROPOS.

Avant d'aborder directement notre sujet, jetons un coup d'œil en arrière, et voyons quel était l'état du monde à la naissance de la religion chrétienne.

Les Romains avaient porté leurs armes victorieuses sur toute la terre connue, et l'avaient subjuguée. Des gouverneurs, tourmentés par la soif insatiable des richesses et des plaisirs, parcouraient les provinces de ce vaste empire et les mettaient au pillage; tous les trésors du monde coulaient à Rome, quand la misère accablait les provinces éloignées.

Rome avait cessé d'être le centre des vertus, de ces vertus qui l'avaient élevée au faîte de la gran-

deur : elle était devenue un foyer d'infection qui attirait à lui tous les vices des provinces, les concentrait, les rendait plus meurtriers, et les répandait de nouveau, agrandis encore par leur passage dans la capitale, sur toute la surface de l'empire ; c'était un flux et un reflux perpétuel de corruption, de débauche, d'adultère, d'inceste, de cruauté, de toutes les infamies.

L'exemple et les lois d'Auguste n'avaient pu arrêter ce débordement affreux ; sa famille avait été infectée comme les autres; son indignation et ses châtimens n'avaient frappé que peu de têtes. Après sa mort, le libertinage ne trouva plus aucun obstacle. La cour de ses successeurs surpassa tout ce que la licence de la sienne avait su imaginer de plus dégoûtant. Les empereurs de Rome réalisèrent et rendirent vraisemblables les turpitudes de Sodome et de Babylone; ils ne respectèrent rien. Les vestales elles-mêmes, ces vestales que protégeait l'opinion publique, ne purent se soustraire à la séduction de ces monstres : leur exemple ne trouva que trop d'imitateurs !

Au milieu de ce débordement de vices, diverses institutions avaient conservé leur pureté primitive. Les prêtres d'Isis, en Égypte; ceuxde Cérès, à Athènes; les vestales de Rome, les vierges du Parthénon, fixaient les regards et méritaient les éloges de tous ceux qui conservaient encore quelque

amour de la vertu. Les philosophes les plus intègres, les populations des campagnes, les gens à qui la fortune ne permettait pas de suivre l'exemple des grands, accordaient leur estime à tous ceux qui savaient se garantir d'une corruption devenue presque générale.

Les thérapeutes et les esséniens attiraient à eux l'attention des peuples, qu'étonnaient l'austérité de leur vie et leur charité fraternelle. Leur nombre augmentait tous les jours, et ces sortes de moines, qui n'avaient d'abord inspiré que le dédain, commençaient à devenir un objet d'envie et d'imitation.

La misère si commune partout, cette misère que l'esclavage, les concussions impudentes et les dilapidations de la fortune publique rendaient de plus en plus affreuse, portait les malheureux à éviter tout ce qui aurait pu l'accroître ou la faire sentir plus fortement. Une femme était une charge, des enfans devenaient un fardeau insupportable.

La terre ne présentait aucune consolation : le joug qui accablait les peuples paraissait devoir être éternel ; l'âme sentait le besoin de se réfugier dans l'avenir. Ce monde étant un océan d'amertume, l'imagination ne trouvait à se reposer que dans un monde plus beau, où les tyrans ne régneraient plus. Le sentiment de la justice, si naturel à l'homme, si profondément enraciné dans son cœur, lui faisait espérer une réparation éclatante de tant de

maux et de tant d'afflictions. La vengeance couvait dans tous les esprits et dans tous les cœurs, et l'impossibilité de l'obtenir sur cette terre donnait naissance aux théories du spiritualisme.

Maintenant, supposez que l'histoire ne vous ait pas fait connaître la marche du christianisme à travers les nations soumises à l'empire de Rome, et tâchez de saisir, seulement par la raison, l'effet que pourra, ou mieux, que devra produire un culte nouveau. Ce culte menace-t-il de terribles châtimens les grands du siècle? il seconde la haine générale, et dispose les esprits en sa faveur. Promet-il des récompenses éclatantes aux justes opprimés? leur donne-t-il l'espérance que dans la vie qui doit commencer pour eux à leur entrée dans la tombe, ils seront au-dessus de leurs tyrans? comment ne pas accueillir avec enthousiasme une croyance si conforme aux plus vifs désirs du cœur? Prêche-t-il la séparation de tout ce qui peut attacher à la terre? Veut-il que l'esprit ne tende que vers les béatitudes célestes? Impose-t-il l'abandon des femmes, des enfans, des pères et des mères pour la défense de son système et de ses principes? La terre n'offre aux malheureux que des sujets de tristesse et de douleur; la tristesse des parens porte la désolation dans le fond de l'âme; une femme flétrie, des fils gémissans déchirent les entrailles : mieux vaut n'en avoir aucun. Le tableau effrayant de la

misère générale et particulière abat le courage et brise les ressorts de l'esprit. Un désespoir affreux pousse les hommes à fuir loin des objets les plus tendres et les plus chers à leur cœur : la société n'offrant à leurs regards qu'un nombre infini de calamités renaissantes, ils arrivent à se persuader que le parti le plus sûr est de s'en séparer à jamais, de s'enfoncer dans des déserts inaccessibles, de s'enfermer dans des couvens, de s'isoler partout.

La religion chrétienne a dû la rapidité de ses conquêtes à l'évidente protection de son auteur : mais les circonstances de la terre, lorsqu'elle y fut apportée, étaient prévues et calculées depuis l'origine des temps par l'éternelle sagesse qui voit et qui calcule tout.

L'empire des circonstances était si fort, que les bornes fixées par notre divin législateur furent insuffisantes pour arrêter la marche des esprits. On se porta d'abstraction en abstraction jusqu'à condamner ce que Jésus-Christ avait approuvé et ordonné de la manière la plus positive. Pour prouver cette assertion, en ce qu'elle a de relatif à mon sujet, il me suffira de rappeler succinctement ce que le rédempteur du monde a réglé et ordonné lui-même sur le mariage et sur la continence; de voir ensuite ce que les apôtres y ont ajouté, et de suivre le développement du principe favorable au

célibat dans toutes les différentes phases qu'il a présentées, dans les deux cultes rivaux de l'église grecque et de la romaine.

CHAPITRE PREMIER.

Du célibat dans l'Évangile.

Les lois relatives au mariage, que le Christ a sanctionnées du sceau de son autorité divine, s'y rapportent directement ou indirectement.

Les premières sont d'une évidence frappante, de véritables lois, des ordres impératifs qu'on ne peut violer sans se rendre criminel; les secondes sont des conseils au petit nombre des élus, des maximes de haute sagesse, propres seulement aux hommes que Dieu a comblés de ses grâces spéciales.

Les premiers signes que Jésus-Christ a donnés à la terre de sa mission céleste, son premier miracle, le premier acte par lequel il prouva sa puissance sur la nature, fut le changement de l'eau en vin aux noces de Cana (1), et par conséquent l'institution du mariage. Dans l'ordre des sacremens de

(1) *Saint Jean,* c. II, v. 1er jusqu'au 12e.

l'église, le mariage est porté le dernier, et cela devait être ainsi; mais dans l'ordre des temps, et peut-être même dans celui de l'importance, il est évidemment le premier.

Après avoir institué le mariage, le divin législateur se hâte d'en assurer l'indissolubilité : « Dieu créa » au commencement un homme et une femme : » pour cette raison l'homme abandonnera son père et » sa mère, et demeurera attaché à sa femme; ils ne » seront tous deux qu'une seule chair. Ainsi ils ne » sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme » donc ne sépare pas ce que Dieu a joint (1). »

Il est difficile de trouver dans les lois d'aucun peuple un précepte plus positif et plus évident : l'homme et la femme ne sont pas faits pour vivre séparés; Dieu les a créés l'un pour l'autre, et a voulu que leur société fût nécessaire et indissoluble. Cette loi, née avec le monde, est ici confirmée et sanctionnée de nouveau par le législateur lui-même. Que peut-on ajouter à ces paroles divines ? Elles n'ont pas besoin de commentaire. Adorons les décrets irrévocables de la sagesse infinie.

Lorsque le fils de l'homme eût sanctionné cette loi, ses disciples, élevés sous le régime d'une législation dans laquelle le divorce était très facile, fu-

---

(1) *Saint Mat.*, c. XIX, v. 4, 5, 6.

rent presque effrayés, et s'écrièrent : « Si telle est » la condition de l'homme à l'égard de sa femme, » il n'est pas avantageux de se marier. » Il leur répondit : « Tous ne sont pas capables de cette ré- » solution, mais ceux-là seulement à qui il a été » donné ; car il y en a qui sont eunuques dès le » sein de leur mère, et de naissance ; il y en a que » les hommes ont faits eunuques, et il y en a » qui se sont faits eunuques eux-mêmes pour le » royaume du ciel. » Et il ajoute : « Qui peut » comprendre ceci, le comprenne (1) ! »

On voit donc que ce n'est que par l'effet d'une grâce particulière que l'homme peut supporter le célibat. « Tous ne sont pas capables de cette ré- » solution, mais ceux-là seulement à qui il a été » donné. » Jésus-Christ savait que la plupart des hommes ne comprendraient même pas son langage :

---

(1) *Saint Mat.*, c. XIX, v. 11, 12, 13.

Je vais mettre le texte latin sous les yeux du lecteur. Il y a des mots et des expressions que la langue française ne saurait rendre dans toute leur force :

Qui dixit illis : Non omnes capiunt verbum illud, sed quibus datum est. Sunt enim eunuchi qui de matris utero sic nati sunt ; et sunt eunuchi qui facti sunt ab hominibus ; et sunt eunuchi qui seipsos castraverunt (ἑαυτοὺς) propter regnum cœlorum. Qui potest capere, capiat. Le grec *eunouchos* signifie proprement *gardien du lit*, d'*euné*, lit, et d'*echô*, je garde.

qui potest capere, capiat. Comme il ne veut point forcer les volontés, et qu'il n'adresse ses conseils qu'aux intelligences rares dans ce monde qui pourront, guidées par leur instinct heureux, deviner toute l'étendue de sa pensée, le fils du Très-Haut ne se donne pas la peine de l'expliquer.

Dans l'énumération des différentes espèces de personnes pour lesquelles la continence ne peut être une charge, nous voyons en première ligne ceux qui sont eunuques depuis le sein de leur mère; ce doit être les κολοβοι dont nous avons déjà parlé plus haut : ensuite viennent les eunuques que les seigneurs rendaient tels pour avoir des serviteurs plus commodes. Le célibat de ces deux classes d'individus ne présente rien de difficile et d'épineux ; ils y étaient condamnés par la nature ou par la violence des hommes. En troisième lieu se trouvent ceux qui, doués de tous les organes, et pouvant remplir toutes les fonctions de la *virilité*, s'imposent eux-mêmes la continence, pour être plus parfaits et gagner plus facilement le royaume des cieux ; et pour ceux-ci la difficulté devait être d'autant plus grande, que Jésus-Christ avait condamné avec la plus grande sévérité la moindre complaisance non légitime. « Je vous dis, s'était écrié notre rédemp-
» teur, que quiconque regardera une femme avec
» un mauvais désir, a déjà commis un adultère

» dans son cœur (1); » et il ajoute : « Si votre œil » vous est un objet de scandale et de chute, arra- » chez-le et jetez-le loin de vous ; car il vaut » mieux pour vous qu'une partie de votre corps » périsse, plutôt que d'être jeté tout entier dans » l'enfer (2). »

Le célibat n'est donc pas un précepte ; c'est un simple conseil que peu d'hommes auront la force de suivre et même de comprendre ; il n'est pas fait pour devenir une règle générale, ni pour tous les hommes, ni pour une classe nombreuse d'hommes qui embrassent l'état où on le commande : ceux-ci cherchent plutôt les intérêts de ce monde, qu'ils ne suivent une vocation céleste. « La religion, faite » pour parler au cœur, doit donner beaucoup de » conseils et peu de préceptes. Quand elle donne » des règles, non pour le bon, mais pour le meil- » leur, non pour ce qui est bon, mais pour ce » qui est parfait, il est convenable que ce soient

---

(1) Ego autem dico vobis : quia omnis qui viderit mulierem ad concupiscendam eam, jam mæchatus est eam in corde suo. (*Saint Mat.*, c. V, v. 28.)

(2) Quod si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum et projice abs te : expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum, quam totum corpus tuum eat in gehennam. (*Saint Mat.*, c. V, v. 29.) L'œil droit, qui est le plus cher.

» des conseils et non pas des lois ; car la perfec-
» tion ne regarde pas l'universalité des hommes
» ni des choses (1). » Lorsque Montesquieu traçait ces lignes, il avait devant les yeux l'*Évangile :* il posait en théorie ce qu'il y voyait mis en pratique.

On a déduit aussi l'obligation d'une continence rigoureuse pour ceux qui se consacrent à la religion, de ces versets de l'*Évangile* où Jésus-Christ marque le caractère des fidèles qui s'attachent plus spécialement à lui. « Si quelqu'un vient après moi
» et ne hait pas son père et sa mère, sa femme
» et ses enfans, ses frères et ses sœurs, et même
» sa propre vie, il ne peut pas être mon disciple (2).
» Quiconque abandonne pour moi sa maison, ou
» ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa
» mère, ou sa femme, ou ses enfans, ou ses terres,
» en recevra le centuple, et aura pour héritage la
» vie éternelle (3). »

---

(1) *Esprit des Lois,* liv. XXIV, c. 7.

(2) Si quis venit ad me, et non odit patrem suum et matrem, et uxorem, et filios, et fratres, et sorores, adhuc autem et animam suam, non potest meus esse discipulus. (*Saint Luc,* c. XIV, v. 26.

(3) Omnis qui reliquerit domum, vel fratres, aut sorores, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios, aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit. (*Saint Mat*, c. XIX, v. 29.)

Mais d'abord, si vous prenez ces conseils au pied de la lettre, si vous en faites des préceptes généraux, vous détruisez les plus doux sentimens de la nature, la tendre sollicitude des pères pour leurs enfans, l'amour et la reconnaissance des fils envers leurs pères; vous séparez la femme de son mari, le mari de sa femme; vous attaquez, vous anéantissez toute culture et toute industrie. Alors il n'y aurait plus de liens solides pour l'homme; la société deviendrait un chaos : plus de lois, plus d'ordre, plus de tranquillité.

Il faut encore donner quelque chose aux circonstances. La religion est-elle en danger? vous impose-t-on de renoncer à la foi de Jésus-Christ, ou aux affections les plus chères et les plus vives de votre cœur? il ne faut pas balancer : la religion doit l'emporter sur tout autre sentiment; vous perdrez tout, vous sacrifierez tout au maintien de la foi et à la gloire du Très-Haut. Mais si vous pouvez tout concilier; si, préférant d'obéir à des lois générales qui lient tous les hommes, vous négligez des conseils d'une haute perfection, à laquelle vous ne vous sentez pas la force de parvenir; si vous embrassez un état auquel vous porte la nature, et que la religion, bien loin de condamner, comble de ses bénédictions et de ses grâces, qui osera blâmer votre conduite? Donner l'existence à de nouveaux chrétiens, les élever dans

les principes de la foi de Jésus-Christ, augmenter le nombre des élus, est-ce un mérite que puisse dédaigner un être raisonnable? Vous vous exposez à toute la fureur de l'Océan, au danger d'être déchiré par les barbares ou par les bêtes féroces, de manquer du nécessaire à la vie, de mourir de faim pour conquérir des âmes au royaume du ciel, et vous regardez comme une faute irrémissible d'embrasser un état où la multiplication de la milice chrétienne est entourée de douceur et de plaisirs!

CHAPITRE II.

Du célibat sous les apôtres.

Nous trouverons la doctrine des apôtres sur le mariage dans les *Épîtres* de saint Paul qui, autant par ses écrits que par sa prédication et ses voyages, paraît avoir contribué à lui seul, plus que tous les apôtres ensemble, aux rapides progrès de la foi de Jésus-Christ. Nous ne verrons encore que des conseils : les apôtres étaient loin de cette puissance qui autorise à dicter des lois; mais ces conseils, au lieu de s'adresser, comme dans l'*Évangile*, à ceux-là seuls qui peuvent en faire la règle

de leur conduite, au petit nombre d'hommes que le ciel a comblés spécialement de ses faveurs, s'adressent à tous les chrétiens en masse, et secondent davantage les préjugés funestes à la morale qui régnaient lors de l'établissement de la religion chrétienne. Je n'ai qu'à traduire.

« Il est bon que l'homme ne touche à aucune » femme. Néanmoins, pour éviter la fornication, » que chaque homme ait une femme, et chaque » femme un homme... Ce que je vous dis comme » une chose qu'on vous permet et non pas qu'on vous » commande ; car je voudrais que tous les hommes » fussent dans l'état où je suis moi-même. Chacun a » son don particulier, qu'il reçoit de Dieu, l'un d'une » manière et l'autre d'une autre. Pour ce qui est de » ceux qui ne sont pas mariés et des veuves, il est » bien pour eux de demeurer dans cet état, comme » j'y demeure moi-même. Que s'ils sont trop faibles » pour garder la continence, qu'ils se marient ; car » il vaut mieux se marier que de brûler (1). »

---

(1) Bonum est homini mulierem non tangere. Propter fornicationem autem unusquisque suam uxorem habeat, et unaquæque suum virum habeat... Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium. Volo enim omnes vos esse sicut meipsum ; sed unusquisque proprium donum habet ex Deo : alius quidem sic, alius vero sic. Dico autem non nuptis et viduis : bonum est illis si sic perma-

Ces principes ne sont pas de nature à faire regarder le mariage comme une action sanctifiée de Dieu : il est déjà un crime que l'on pardonne avec peine. Un sacrement, le premier des sacremens, celui pour lequel Jésus-Christ a opéré un si éclatant prodige, sera un acte qui a besoin de pardon! Peut-être, dans l'origine du christianisme, fallait-il s'imposer des sacrifices extraordinaires : pour propager les principes de la foi dans son berceau, il fallait des hommes entièrement dévoués et qui n'eussent aucun attachement à des objets terrestres. Peut-être dans ce temps-là était-il difficile de s'allier à des personnes de la même religion, et croyait-on dangereux pour la foi peu affermie des nouveaux chrétiens de contracter mariage avec des individus d'une religion différente. Un autre principe de conduite, fidèlement suivi par les chrétiens des premiers siècles de l'église, devait faire du mariage un fardeau des plus lourds, et rendre l'éducation de la famille presque impossible. Notre divin sauveur avait conseillé à ceux qui voudraient s'élever à la plus haute perfection de vendre tous leurs biens, de les donner en aumône aux pauvres et

---

nent sicut ego. Quod si non continent, nubant. Melius est enim nubere quam uri. (*Ep.* Ire *aux Corinth.*, c. VII, v. 1, 2, 6, 7, 8 et 9.)

de suivre alors la carrière de l'apostolat (1). Ce conseil, dans la première ferveur d'un culte nouveau, fut changé en précepte comme tous les autres. Des miracles opérés ou supposés opérés (2) par saint Pierre inspirèrent une sainte frayeur aux chrétiens si simples de cet âge, et les portèrent à l'accomplissement d'un devoir qui rendait la misère très commune parmi eux. Une fois débarrassés de tout soin, les fidèles passaient leur temps dans la prière, sans aucune inquiétude, sans aucun souci de l'avenir, attendant ce qui était nécessaire à leur subsistance et de la bonté ineffable de ce

---

(1) Ils vendaient leurs terres et leurs biens, et les distribuaient à tous, selon le besoin que chacun en avait. (*Act. des apôt.*, c. II, v. 45.)

Il n'y avait pas de pauvres parmi eux, parce que tous ceux qui possédaient des fonds de terre ou des maisons les vendaient et en apportaient le prix qu'ils mettaient aux pieds des apôtres, et on le distribuait ensuite à chacun selon qu'il en avait besoin. (*Act. des apôt.*, c. IV, v. 35, 36.)

(2) Je dis *supposés opérés*, parce qu'il me semble qu'il n'était pas digne du chef de notre sainte église de faire mourir un homme et une femme, pour avoir gardé seulement une partie fort mince de leur fortune. Quel honnête homme aurait la barbarie de dire à une femme : « Voilà » ceux qui viennent d'ensevelir votre mari qui sont à cette » porte et vont vous enterrer à votre tour. » N'était-ce pas l'assassiner. (*Act. des apôt.*, c. V, v. 1er jusqu'au 11e.)

Dieu qui fait vivre sans travail les *oiseaux de l'air et les lys des champs*, et de la libéralité de leurs coréligionnaires. Ainsi les fortunes se dissipaient, la misère devenait de plus en plus générale, et une fainéantise sanctifiée détruisait toute industrie. Alors comment soutenir une femme? comment élever des enfans? Nous verrons que cet état de choses sera fécond en résultats funestes. Que l'homme est malheureux! les efforts qu'il fait pour parvenir à la perfection le mènent souvent au vice.

« Quant aux vierges, poursuit saint Paul, je n'ai » point reçu de commandement du Seigneur; mais » voici le conseil que je donne, comme ayant été » l'objet de la miséricorde du Seigneur pour être fi- » dèle. Je crois donc, à cause des pressantes né- » cessités de la vie présente, qu'il est avantageux à » l'homme de ne se point marier. Êtes-vous lié avec » une femme, ne cherchez point à vous délier. » N'êtes-vous point lié avec une femme? ne cherchez » point de femme. Que si vous épousez une femme, » vous ne péchez pas; et si une fille se marie, elle » ne pèche pas aussi. Ces personnes sentiront dans » la chair des afflictions et des maux. Or je voudrais » vous les épargner.... Je désire vous voir dégagés » de toute sollicitude. Celui qui n'est point marié » s'occupe des choses du Seigneur et de ce qu'il » faut pour lui plaire; celui qui est marié s'occupe » du soin des choses du monde et de ce qu'il faut

» pour plaire à sa femme : il se trouve ainsi partagé.
» De même, une femme qui n'est pas mariée, et une
» vierge, s'occupent du soin des choses du Seigneur,
» afin d'être saintes de corps et d'esprit ; celle qui
» est mariée s'occupe du soin des choses du monde
» et de ce qu'elle doit faire pour plaire à son mari....
» Que si quelqu'un croit que ce soit pour lui un
» déshonneur que sa fille passe la fleur de son âge
» sans être mariée, et qu'il juge la devoir marier.
» qu'il fasse ce qu'il voudra ; il ne péchera point si
» elle se marie. Celui qui, n'étant engagé par au-
» cune nécessité, et qui se trouvant dans un plein
» pouvoir de faire ce qu'il voudra, prend une ferme
» résolution dans son cœur et juge en lui-même
» qu'il doit conserver sa fille vierge, fait une bonne
» œuvre. Ainsi celui qui marie sa fille fait bien ;
» celui qui ne la marie pas fait encore mieux (1). »

J'ai fait cette longue citation, pour que le lecteur puisse juger par lui-même combien une telle doctrine est loin de celle de l'*Évangile,* et s'assurer que les apôtres, lorsqu'ils imposaient des obligations si difficiles à tenir, se laissaient plutôt entraîner par la force irrésistible des circonstances, que par les ordres et la volonté de leur divin maître. « Je n'ai
» point reçu de commandement du Seigneur, » dit

---

(1) Saint Paul, Ire *Ep. aux Corinth.*, v. 25 à 38.

saint Paul lui-même : ce n'est qu'à cause des nécessités présentes, *propter instantem necessitatem*, que le saint apôtre donne des conseils si peu conformes à l'*Évangile*. Il arme les pères d'une terrible autorité contre leurs propres filles; il leur fournit des prétextes et des moyens pour s'en défaire facilement. On pourrait dire qu'il lance un mandat d'amener pour les cachots privilégiés des couvens.

Si les hommes raisonnaient, ils se seraient sans doute aperçus que ces conseils, peut-être nécessaires aux progrès du christianisme à l'époque de son origine, dans des temps de tribulations, de persécutions et de misère, ne seraient pas applicables à des temps de puissance, de richesse et de prospérité. Rien n'est aussi difficile que de distinguer ce qui est propre à des circonstances différentes : le fanatisme, le préjugé aveugle et téméraire n'ont pas besoin de raisons solides; des prétextes leur suffisent.

Cependant jusqu'ici le mariage n'a été impérativement défendu, ni à aucune personne, ni à aucune classe de personnes. Saint Paul, après avoir rappelé les paroles de la *Genèse*, où Dieu a indiqué combien seraient forts les liens qui attacheraient l'homme à la femme, et celles de l'*Évangile*, où notre divin rédempteur retrempe, pour ainsi dire, ces liens sacrés, avoue que le mariage est un grand sacrement. La correction, ou pour mieux dire, la restriction qu'il se hâte de faire à un aveu si important, ne diminue

en aucune manière la force d'une vérité si bien établie. De même que l'église est inséparable de Jésus-Christ, et Jésus-Christ de l'église, de même l'homme est inséparable de la femme, et la femme de l'homme. Ces deux unions sont également indissolubles (1).

Saint Paul ne pensait pas que les ordres sacrés fussent un empêchement dirimant au mariage. « Il » faut qu'un évêque soit irrépréhensible, *qu'il n'ait* » *épousé qu'une femme*.... Qu'il gouverne bien sa » propre famille, et qu'il maintienne ses enfans dans » l'obéissance et dans toute sorte d'honnêtetés. » Et plus bas : « Qu'on prenne pour diacres ceux qui » n'auront épousé qu'une femme, qui gouvernent » bien leurs enfans et leur propre famille (2). »

Le saint apôtre n'impose d'abandonner leurs femmes, et ne défend le mariage, après les ordres,

---

(1) Le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'église..... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps. Celui qui aime sa femme s'aime soi-même; car nul ne hait sa propre chair; mais il la nourrit et l'entretient, comme Jésus-Christ fait l'église... C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviendront une même chair. Ce sacrement est grand; je dis en Jésus-Christ et en l'église. (Saint Paul, *aux Ephés.*, c. III, v. 23 à 32.)

(2) Oportet episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum... Suæ domui bene præpositum, filios habentem

ni aux évêques, ni aux diacres; d'où l'on doit inférer que de son temps, un ministre des autels qui se serait marié n'aurait perdu ni sa femme, ni son bénéfice, ni l'exercice de ses fonctions. L'ancienne loi étant toute en faveur du mariage, et l'*Évangile* l'ayant sanctifié de nouveau, le silence des apôtres doit être considéré comme l'effet de leur soumission aux lois existantes.

Les apôtres se bornèrent donc aussi à donner des conseils: la force des circonstances les dénatura. La corruption générale poussait les honnêtes gens vers l'excès contraire, et les principes d'une philosophie fondée sur l'erreur et soutenue par le délire portaient l'espèce humaine à sa ruine.

---

subditos cum omni castitate. (Saint Paul, Ire *Ép. à Timoth.*, c. III, v. 2, 4.)

Diaconi sint unius uxoris viri, qui filiis suis bene præsint et suis domibus. (Saint Paul, Ire *Ép. à Timoth.*, c. III, v. 12.)

CHAPITRE III.

Mépris du mariage.

Des louanges pompeuses données à la virginité jusqu'au mépris du mariage, il n'y a qu'un pas. Ne pourrait-on pas dire que lorsque les quatre apôtres montraient une si grande complaisance pour un état si contraire à la nature de l'homme et à la loi du *nouveau* et de l'*ancien Testament*, ils payaient un tribut nécessaire à l'erreur dominante qu'une philosophie ténébreuse avait fait naître, et que la corruption des mœurs et la misère générale avaient développée et étendue? La doctrine des deux principes, qui se généralisait tous les jours de plus en plus, devait finir par amener un pareil résultat. Elle n'était pas étrangère à saint Paul. Lisez le huitième chapitre de l'*Épître aux Romains* (1), le second de

(1) Ceux qui vivent selon la chair sont possédés de l'amour des choses de la chair; ceux qui vivent selon l'esprit sont possédés de l'amour des choses de l'esprit. Or cet amour des choses de la chair est la mort de l'âme, au lieu que l'amour des choses de l'esprit en est la vie et la paix. Car cet amour des choses de la chair est ennemi de Dieu,

la première aux Corinthiens; le cinquième de l'*Épître aux Galates*, et vous en serez convaincu. Cette lutte perpétuelle de l'esprit et de la chair, cet amour de la chair qui est désagréable à Dieu et qui tue, et cet amour de l'esprit qui plaît à Dieu et qui vivifie, quel sens peuvent-ils recevoir, si on ne les interprète pas par la doctrine des deux principes?

Quoi qu'il en soit de la doctrine de saint Paul, il est de fait que les raisons de spiritualité qui avaient fait conseiller le célibat, ont, par une conséquence

---

parce qu'il n'est point soumis à la loi de Dieu et ne peut pas l'être. Ceux donc qui vivent selon la chair ne peuvent plaire à Dieu... Si vous vivez selon la chair, vous mourrez; mais si vous faites mourir par l'esprit les passions de la chair, vous vivrez. (Saint Paul, *Ép. aux Rom.*, c. VIII.)

L'homme, animal et charnel, n'est point capable des choses qu'enseigne l'esprit de Dieu... Mais l'homme spirituel juge de tout et n'est jugé de personne. (Ire *Ép. aux Corinth.*, c. II, v. 14.)

Conduisez-vous selon l'esprit et vous n'accomplirez point les désirs de la chair; car la chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit, et l'esprit en a de contraires à ceux de la chair, et ils sont opposés l'un à l'autre; de sorte que vous ne faites pas les choses que vous voudriez... Les œuvres de la chair sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution... Les fruits de l'esprit au contraire sont la charité, la joie, la paix .. Ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié leur chair avec ses passions et ses désirs déréglés. (Saint Paul, *Ép. aux Gal.*, c. V.)

inévitable, jeté de la défaveur sur le mariage. En effet, beaucoup de fidèles ne tardèrent pas à regarder comme un crime toute union des sexes. La secte des *encratites* ou *continens* (1), qui traitaient le mariage de débauche, était déjà nombreuse en 171. Ces principes prirent un tel développement et firent des progrès si rapides, que, pour en paralyser l'action, les pères de l'église se trouvèrent obligés de relever la sainteté du mariage par la puissance de leur ascendant et par la force d'un raisonnement vigoureux. Saint Clément d'Alexandrie entra l'un des premiers dans l'arène, et combattit avec courage des principes si funestes.

Les conciles eux-mêmes crurent le danger si imminent, qu'ils lancèrent les redoutables foudres de l'église contre ceux qui soutenaient une doctrine si absurde. La doctrine de Manès roulait principalement sur ces deux principes : la chair était l'œuvre du mauvais, et il ne fallait pas la multiplier. Il n'y avait qu'une petite difficulté à résoudre : trouver le moyen d'augmenter les esprits sans augmenter la chair. Manès et ses sectateurs, Priscillien et ses disciples, soutinrent dans tous ses principes et dans

---

(1) *Encratites* ou *continens*. C'est le nom sous lequel se déguisaient les manichéens, parce que, comme ces anciens sectaires, les mêmes que les esséniens, ils condamnaient le mariage.

toutes ses conséquences, une théorie si désastreuse pour la religion et pour la société. Le concile de Brague, de 563, anathématise, dans le onzième capitule, tous ceux qui condamnent le mariage et la génération, comme les manichéens et les priscillianistes; il anathématise, dans le douzième, tous ceux qui disent que le corps est l'œuvre du diable; et dans le quatorzième, ceux qui regardent comme impure la viande des animaux, et qui refusent de manger les herbages qui ont été cuits dans le bouillon.

On voit, par la douzième *lettre* de Léon IV, que les maximes des pharisiens contre la résurrection étaient en grande vogue dans l'Europe, vers le milieu du IXe siècle. Ce pontife s'élève avec une grande force contre l'opinion de ceux qui croyaient que le corps était l'œuvre du diable, et qu'ainsi on ne pouvait croire qu'il se recomposait une autre fois après la mort.

Dans un concile, peut-être supposé, mais que des historiens ont regardé comme l'ouvrage des apôtres, il est porté au cinquantième canon : « Tout prêtre, » diacre, ou évêque, qui s'abstient de se marier, » non pour s'exercer à une vertu plus parfaite, mais » par horreur pour le mariage, oubliant que tout » est bien, et que Dieu a créé l'homme et la femme, » et calomniant, par un terrible blasphème, la » génération, qu'il se corrige, ou qu'il soit déposé » et chassé de l'église. »

Et qu'on n'aille pas croire qu'une erreur si honteuse n'ait eu qu'une existence passagère : un concile tenu en 1050, et composé d'un grand nombre de prélats de France, déclare qu'il poursuivra jusqu'à la dernière extrémité, se mettant lui-même à la tête des armées en habits pontificaux, le fameux Béranger, qui condamnait le mariage légitime.

Le concile de Toulouse, du 13 juin 1119, condamne à être chassés de l'église tous ceux qui déclament contre le mariage légitime, et ordonne qu'ils soient réprimés par les puissances séculières. On voit déjà les germes de l'inquisition.

Une suite naturelle de la défaveur jetée sur le mariage, se retrouve dans les abstinences que les époux s'imposaient aux jours solennels de fête et de jeûne; d'où est restée la défense de célébrer les noces en certain temps de l'année (1).

Ai-je besoin d'ajouter que de tels principes étaient souverainement favorables à l'établissement du célibat légal? L'ignorance et le fanatisme qui régnaient en Europe lorsque la religion chrétienne vint nous dessiller les yeux, ne devaient-ils pas exercer un empire absolu sur l'esprit des princes et des législateurs, aussi bien que sur celui des sujets? Il n'y eut d'abord que de la bonne foi : la politique et la ruse vinrent plus tard achever l'œuvre de l'erreur.

---

(1) Fleury, *Mœurs des chrétiens.*

CHAPITRE IV.

Insouciance d'avoir des enfans ; tiédeur pour ceux qu'on avait.

Toutes les passions fortes, tous les genres de fanatisme, peuvent affaiblir pendant quelque temps l'action des lois de la nature. Un homme s'est-il adonné tout entier aux plaisirs des sens? il évitera soigneusement tout ce qui pourrait le troubler, tout ce qui pourrait le gêner : il ne voudra pas avoir une femme légitime, parce qu'elle n'approuverait pas ses profusions et ses dérèglemens ; il ne voudra pas avoir de fils, parce que leur entretien, leur éducation, leur avenir, seraient un obstacle à ses folles jouissances. L'amour, ou des projets ambitieux le forcent-ils à serrer un nœud indissoluble? il fera aussitôt tout ce qui dépend de lui pour en arrêter les fâcheux effets. Lui naît-il des enfans? il les néglige, il souhaite leur mort, il les expose, il les abandonne à la pitié du public.

Une piété outrée et mal entendue peut produire des effets semblables. Un homme qui ne mettrait aucun prix à la vie présente, qui la regarderait comme

un temps d'épreuve, d'où doit dépendre son bonheur dans l'éternité ; qui attacherait son salut à des pratiques et à des exercices religieux qui exigeraient l'emploi de tous ses momens ; qui croirait devoir se refuser le moindre plaisir, mortifier sa chair, et distribuer tous ses biens aux pauvres ; un tel homme aurait trop de motifs pour s'éloigner des embarras du mariage et de tout ce qui viendrait le détourner des devoirs de la religion. S'il avait une femme, il ne la maltraiterait point, mais il la négligerait ; la prière et les cérémonies de l'église l'occuperaient beaucoup plus que les soins de son ménage. S'il avait des enfans, il ne les laisserait sans doute manquer de rien, mais il ne prendrait pas leurs intérêts avec cette chaleur qui seule fait prospérer les affaires ; il demanderait peut-être leur mort au ciel, non pas dans de mauvaises intentions, mais par un excès de piété et de zèle pour leur bonheur ; s'ils mouraient dans l'enfance, leur salut serait assuré ! s'ils traversaient tous les orages de la vie, ils seraient sujets à se perdre ! Le jour où la tombe s'ouvre pour le dernier membre de sa famille, est en quelque sorte pour lui un jour de joie et d'actions de grâces à la divinité !

Ces idées, que j'expose ici d'une manière abstraite, et en suivant les inductions d'une théorie qu'on pourrait croire chimérique, dans l'origine du christianisme, ont dirigé la conduite d'un nombre immense

de fidèles. Plusieurs pères de l'église, et surtout Tertullien (1), nous l'assurent positivement. Le bon Fleury, qui a presque toujours sacrifié l'esprit de corps à l'amour de la vérité, le dit aussi sans détour (2).

Montaigne rapporte aussi un fait qu'il appuie des écrivains de l'antiquité : « Hilaire, évêque de Poi-
» tiers, le grand ennemi de l'hérésie arienne, étant
» en Syrie, fut averti qu'Abra, sa fille unique, qu'il
» avait laissée avec sa femme, était poursuivie en
» mariage par les plus apparens seigneurs du pays.
» Il lui répondit d'ôter son affection de tous ces plai-
» sirs; qu'il lui avait trouvé dans son voyage un parti
» bien plus grand et bien plus digne..... Et il de-
» mandait, dans ses prières au Seigneur, la mort
» d'Abra, comme le moyen le plus sûr de la rendre
» heureuse. Elle mourut après son retour, et il en
» montra une grande joie (3). »

Une société où de tels sentimens seraient communs aurait-elle assez de puissance par l'énergie, par l'activité et par le zèle de ses membres? Aurait-elle un grand nombre de défenseurs? La vertu pourrait-elle s'y conserver long-temps? Le célibat s'y introduirait-il difficilement? Si l'Europe eût tou-

---

(1) Tertul., I *ad uxor.*, c. V.

(2) *Mœurs des chrétiens.*

(3) Montaigne, liv. I, c. 33.

jours conservé quelques-unes des maximes que la religion chrétienne avait enseignées dans les premiers siècles de son existence, elle ne serait jamais parvenue à obtenir sa grande population.

CHAPITRE V.

Des eunuques.

Mêmes préjugés, mêmes inconvéniens. Quiconque a été assez téméraire pour s'imposer une continence parfaite, dans quelque religion qu'il se soit trouvé, a dû sentir des peines cuisantes, et tenter de s'y soustraire sans violer la loi à laquelle il attachait son salut.

Les prêtres d'Isis et ceux de Cybèle avaient frayé le chemin aux ministres du Christ. Les premiers exemples d'une barbarie si mesquine et si absurde furent donnés sur la terre classique de la religion, dans ces contrées qui avaient été déjà témoins de sacrifices du même genre. Ce ne fut pas sans doute sous l'influence des lois de Moïse que l'on commit ce crime de lèse-nature et de lèse-humanité, mais sous celle des esséniens et des thérapeutes, dont la religion chrétienne puisa dès son berceau les maximes et les principes.

Une foule de personnes obscures avaient déjà pratiqué sur elles-mêmes une opération si insensée. L'exemple le plus frappant, celui qui excita le plus, d'un côté, le zèle des dévots, et de l'autre, l'attention des magistrats et des ministres de l'église, fut celui que donna, en 206, le célèbre Origène. Il avait été chargé, par l'école d'Alexandrie, de l'instruction des cathécumènes; il était jeune, doué d'une imagination ardente et d'un tempérament fougueux; il enseignait les principes de la foi à de jeunes demoiselles pleines de charmes; il les voyait, il leur parlait, il entendait leurs voix enchanteresses, et un feu dévorant s'allumait dans ses veines.... Il ne crut pouvoir conserver une continence rigoureuse, qu'en se privant de l'organe qui le mettait en danger.

Et en vérité, le raisonnement d'Origène, et de tous ceux dont il avait suivi l'exemple, ou qui suivirent le sien, était plus conséquent et plus juste que celui des hommes qui voulaient en même temps conserver leur organe et en paralyser l'action. Les premiers éteignaient le feu pour n'en être pas brûlés; les seconds le nourrissaient, l'augmentaient même tous les jours, et prétendaient en vaincre les effets.

Cette maladie fit des progrès si alarmans, que tous les pouvoirs de la société crurent devoir lui opposer la force des lois. Le vingt-unième canon du concile attribué aux apôtres défend d'admettre dans

le clergé quiconque s'est mutilé lui-même, parce que, y est-il dit, *celui-là est un suicide et un ennemi de la génération.* Le vingt-deuxième canon condamne, pour le même motif, à la déposition, à la perte de l'ordre et du bénéfice, tout ecclésiastique qui se sera mutilé.

On pourrait presque dire que le concile de Nicée s'était assemblé principalement dans le but de trouver un remède à cette singulière maladie. Son premier canon est conçu en ces termes : « Si quelqu'un » a été mutilé par les médecins, à cause de ma- » ladie, ou par les barbares, il pourra rester dans » le clergé; mais quiconque, se portant bien, se sera » mutilé lui-même, s'il est clerc, doit s'abstenir des » fonctions de son ordre ; s'il ne l'est pas, ne doit » pas prétendre de le devenir. »

Cette maladie contagieuse fut importée en France avec la religion chrétienne et les erreurs qui marchaient à sa suite. Le concile d'Arles, de 452, porte, dans son septième canon : « Ceux qui se mutilent, » ne sachant pas résister autrement aux tentations » de la chair, ne peuvent pas être admis à la dignité » de la cléricature. »

Un concile de Genève, tenu sous les yeux de Charlemagne lui-même, porte, vingt-unième ca- » non : « Celui que l'on a fait eunuque de force » peut être nommé évêque. Tout clerc qui se mu- » tilera sera dépouillé de ses fonctions. » Et vingt-

» deuxième canon : « Tout laïque qui se mutile sera excommunié pendant trois ans. »

Ces canons et nombre d'autres, qu'il serait trop long de citer, font voir que la manie de se dépouiller de la virilité s'est étendue sur un très vaste espace, et a duré un temps très long. Une nation ne copie les lois d'une autre et ne les adopte qu'avec une espèce de fanatisme. Voilà l'un des inconvéniens du célibat, ou, pour mieux dire, du préjugé qui a établi le célibat.

CHAPITRE VI.

Des veuves.

Presque tous les peuples ont marqué du sceau de leur réprobation le mariage des veuves. Moïse avait défendu au grand-prêtre de se marier avec de telles femmes, et les avait presque mises au même rang que les plus infâmes prostituées (1).

Des voyageurs ont rapporté que chez les Cafres et chez les Hottentots une veuve est obligée de se couper un doigt, chaque fois qu'elle se remarie. Sur

(1) Virginem ducet uxorem. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo. (*Lév.*, c. XXI, v. 13, 14.)

les côtes de Cumana avant de brûler le corps d'un mari défunt, on lui coupe la tête, et on la porte à sa femme, qui jure, la main sur cette relique, qu'elle ne prendra pas d'autre époux. Dans le royaume de Benin, une veuve qui est mère d'un garçon ne peut s'y marier sans la permission de son fils, dont, après la mort de son mari, elle est devenue la servante. Celui qui la demande en mariage ne saurait l'obtenir, qu'il ne s'engage à fournir une femme au jeune orphelin. Dans le royaume de Golconde, il est défendu à une veuve de se remarier; elle doit rentrer dans le sein de sa famille, et s'y livrer aux fonctions les plus dures et les plus humiliantes. Au Malabar, c'est encore un point de religion pour une femme de se brûler sur le même bûcher qui a consumé les restes de son mari. D'après une loi de Théodoric, roi des Ostrogoths, une veuve ne pouvait se remarier, et l'homme qui était convaincu d'avoir entretenu avec elle un commerce charnel était brûlé. Dans les beaux temps de la république romaine, une veuve qui se remariait était à peu près perdue de réputation.

Quelle est la raison de ce préjugé? N'aurait-il pas son fondement dans l'amour-propre et dans la jalousie qui animent l'homme jusque même au fond de la tombe? Chaque mari serait bien aise d'emporter en mourant la douce satisfaction que sa femme ne lui donnera pas un successeur. L'idée

d'une lubricité sans fin paraît aussi s'attacher à un second mariage. Dans ce cas, pourquoi l'homme est-il épargné presque partout ? parce qu'il s'est rendu le maître de certain préjugés.

Quoi qu'il en soit du fondement de ce préjugé, il est constant que la religion chrétienne l'a adopté et singulièrement étendu. Aux premiers siècles de l'église, les secondes noces n'étaient que tolérées, et plusieurs d'entre les saints pères les regardaient comme une fornication, que l'on souffrait, mais que l'on ne permettait pas (1). Nous voyons dans les *actes des Apôtres*, chapitre VI, verset 1er, que les veuves chrétiennes n'étaient pas traitées à l'égal des autres fidèles dans la dispensation des aumônes journalières. Saint Paul lui-même avait déjà témoigné le peu de cas qu'il faisait du mariage des veuves. Quoiqu'il déclare (première *Epître aux Corinthiens*) qu'une veuve, après la mort de son mari,

---

(1) Cependant les Hébreux avaient conservé assez longtemps un usage qui n'était sans doute plus généralement observé alors, mais qui existait probablement encore. Lorsqu'une femme restait veuve sans enfans, le frère de son mari devait l'épouser, et le fils qui provenait de ce second mariage héritait de tous les biens du défunt. Si le frère refusait d'épouser sa belle-sœur et ne donnait pas aux anciens une raison valable de son refus, la veuve lui détachait un soulier, lui crachait au visage et devenait libre de se marier à qui bon lui semblait.

peut licitement contracter un nouveau mariage ; quoiqu'il avoue (première *lettre à Timothée*) qu'il aime mieux que les jeunes veuves se marient, par la raison qu'elles sont déjà amollies, et trop portées aux plaisirs des sens, cependant il fait l'éloge le plus flatteur de celles qui savent persévérer dans leur veuvage : il dit que les veuves qui vivent dans les plaisirs sont mortes tout en paraissant vivantes, qu'elles seront bien plus heureuses, si elles demeurent dans l'état où les ont laissées leurs maris ; il le leur conseille, et invite les vrais fidèles à les engager d'y rester. Il indique en même temps l'existence de quelques établissemens publics où ces femmes étaient entretenues aux frais de tous les chrétiens.

Ces avantages une fois assurés, l'apôtre aura beau prescrire qu'on n'admette dans le collége des veuves que des femmes déjà parvenues à leur soixantième année, elles trouveront le moyen d'y entrer à quarante, à trente, à un âge même moins avancé. Elles le feront, quand ce ne serait que pour se soustraire à la force du préjugé que l'on établit contre elles. Les conciles des siècles futurs ne seront pas toujours fidèles aux principes des apôtres et de l'*Évangile*.

Un grand nombre de conciles ont défendu de conférer les ordres à tout individu qui aurait épousé une veuve. On peut voir celui de Latran tenu

sous le pape Hilaire, environ vers 463; celui de Tours de 456, et celui d'Agde de 506. Le concile de Carthage de 398, et celui d'Orléans de 541, menacent de suspension tout évêque qui aura promu aux ordres les maris des veuves. Le concile de Paris, de 615, foudroie l'excommunication contre les veuves qui abandonnent l'habit religieux et se marient. Le concile de Worms de 868, au vingt-unième canon, condamne à de rigoureuses pénitences les veuves qui auront commis une fornication, et défend de les chasser pour cela du monastère. Léon IV, dans une lettre de 443, au chapitre II, ordonne que l'on dépose les ecclésiastiques qui auront épousé une veuve. Grégoire VII ordonne à Rainiéri, évêque de Florence, de priver une veuve qui s'était mariée avec un de ses propres parens, de la dot et de tous les biens qui lui avaient été laissés par son premier mari.

Le concile de Tolède, de 683, défend aux veuves des rois de se remarier; et celui de Sarragosse, de 691, leur ordonne de prendre l'habit de religieuses pour toute la vie, par la raison qu'elles étaient obligées de donner le bon exemple, et que dans le monde elles étaient exposées à recevoir des insultes.

Les Grecs avaient montré aussi beaucoup de sévérité contre le mariage des veuves. Un concile de Constantinople, de 920, a défendu les quatrièmes

noces, et assujetti les cinquièmes à de rigoureuses pénitences. Le chapitre XX des constitutions d'Innocent IV peut faire croire que tout mariage de veuves était condamné dans l'église d'Orient. Le Souverain pontife ne pense pas de même; il croit qu'elles peuvent se remarier une seconde, une troisième, enfin autant de fois que cela leur fait plaisir, et il cite les paroles de l'apôtre.

Le second mariage des hommes avait aussi encouru l'indignation des conciles et des pontifes. La rigueur contre eux n'était pas aussi grande que celle dont on usait envers les femmes; cependant on leur avait interdit les bénéfices ecclésiastiques. Ils étaient assimilés aux veuves, et on leur donnait le nom spécieux de *bigames*, deux fois mariés, comme s'ils eussent eu deux femmes à la fois. Les conciles dans l'église latine n'avaient imaginé aucune punition contre les *trigames* et les *tetragames*.

Le concile de Tolède, tenu en 400, porte, capit. III : « Tout lecteur, s'il épouse une veuve, » sera toujours lecteur, au plus sous-diacre. » Il paraît que dans ce temps-là le *sous-diaconat* n'était pas encore un ordre sacré.

Peu s'en est fallu qu'on n'ait fait du veuvage un empêchement dirimant. Le huitième canon du concile de Trosly, tenu en 909, défend d'épouser une veuve, et déclare que ce ne peut pas être un vrai et légitime mariage.

Tout homme qui épousait une veuve était aussi traité de bigame. On devait expliquer cet étrange phénomène par les paroles de l'écriture, *et erunt duo in carne una.* La bigamie de la femme s'attachait à l'homme qui ne composait plus qu'un être identique avec elle. Voilà ce que c'est que la ressource d'un livre unique, où tout se trouve, par lequel tout s'explique et se juge.

Je ne citerai point tous les conciles qui se rapportent aux bigames et aux polygames; il y aurait trop à faire. Au reste, ceux qui traitent des veuves, traitent aussi des veufs ou bigames.

On voit toujours l'application du même principe. Un spiritualisme outré se montre dans toutes les décisions de l'église. Il faut dégager l'âme des liens du corps; il faut exercer la première à la contemplation des attributs de Dieu, et mortifier le dernier par la continence la plus parfaite. Voilà des rêves; mais ils ont causé et causent encore des maux trop réels à la société.

CHAPITRE VII.

Des vierges et des moines.

Je traiterai, dans un chapitre unique, des lois relatives au célibat des vierges et à celui des moines : après avoir eu à peu près la même origine, elles ont présenté à peu près les mêmes révolutions.

Le penchant au célibat était dans les circonstances et dans l'esprit de la religion chrétienne, et fut merveilleusement secondé. Il s'avança avec une rapidité étonnante, et donna les fruits amers qu'il ne pouvait manquer de produire.

Les persécutions auxquelles furent en butte les premiers chrétiens, les obligèrent à s'éloigner du monde, à se retirer dans les déserts, et à y vivre dans un isolement absolu.

Les disciples de saint Marc se renfermèrent, suivant les historiens de l'église, dans des maisons particulières, à quelque distance d'Alexandrie, y vécurent en communauté, et donnèrent l'exemple des premiers couvens du christianisme. Ils durent s'établir à peu près sur le même pied que les thé-

rapeutes, dont le nombre était fort considérable aux environs de cette ville (1).

Saint Paul l'hermite, saint Hilarion et saint Antoine s'enfoncèrent plus avant dans les immenses solitudes de l'Égypte. Ils y trouvèrent ou y attirèrent après eux une grande foule de personnes que les mêmes besoins et les mêmes désirs contraignaient à fuir la société : ils les unirent, les organisèrent, les soumirent à une règle commune et en augmentèrent le nombre au point que les villes de l'Afrique, de l'Asie et de la Grèce en furent bientôt inondées.

Ces moines renonçaient ordinairement au mariage, comme les thérapeutes : pourtant ils n'en faisaient pas une profession expresse, et il leur était facile de rentrer dans le monde. Il paraît même que les pères de famille renfermaient pendant quelques années leurs fils dans les monastères, afin qu'ils s'y perfectionnassent dans l'exercice des vertus chrétiennes (2). Saint Chrysostôme y demeura cinq ans. Cet usage montre qu'à cette époque les idées monacales avaient déjà fait de grands progrès, et était propre à leur en faire faire encore de plus grands.

---

(1) Fleury, *Hist. ecclés.*—Condillac, *Hist. à l'usage du duc de Parme.*

(2) Fleury, *Mœurs des chrétiens.*

Cependant saint Augustin condamna les hommes qui sortaient des monastères; et saint Basile jugea à propos de forcer ceux qui embrassaient la vie monastique à faire profession solennelle du célibat, afin de pouvoir les soumettre justement à la pénitence, si jamais ils revenaient à la vie voluptueuse. Ces pénitences étaient toutes canoniques et ne produisaient aucun effet civil.

Les vierges suivirent à peu près la même progression. Elles menaient d'abord une vie retirée, au sein de leurs familles, ou se réunissaient en petit nombre, trois à trois, ou quatre à quatre, ne sortant presque jamais que pour aller à l'église, et toujours couvertes d'un voile. Bientôt après, elles commencèrent à former des réunions plus nombreuses, et à jouir de quelques priviléges particuliers. Chez les Hébreux, et, suivant toutes les probabilités, aux premiers jours du christianisme, les femmes mariées avaient seules droit de se montrer en public sans être voilées. A l'époque dont nous parlons, vers la fin du premier siècle, et dans le courant du second, ce fut le contraire. Les mères de famille durent cacher la honte d'avoir pu souiller leurs corps par le mariage, et les filles consacrées au Seigneur furent autorisées à offrir aux regards le spectacle de leurs charmes dans le temple et dans les rares promenades qu'on leur

permettait. Ce privilége devait avoir pour but d'engager un plus grand nombre de filles à faire à Dieu le sacrifice de leur virginité, ce qui ne devait pas être sans inconvénient, car il devenait plus difficile pour elles de garder la continence.

Elles se multiplièrent dans une progression qui pourrait sembler un prodige, si l'on ne réfléchissait pas à la force des circonstances et à la nature des moyens qu'on employa partout. Les fraudes pieuses étaient déjà en pleine vogue; il n'y avait supposition qu'on ne se permît. On forgea des évangiles jusqu'au nombre de plus de cinquante, des actes des apôtres différens de ceux qui sont venus jusqu'à nous, et des révélations, des miracles de toute espèce. Les faux *Actes* de Paul et de Thècle, qui, alors, étaient très répandus, contribuèrent beaucoup à augmenter le nombre des vierges.

Formées à l'imitation des moines, elles les imitèrent en tout, et les suivirent peu à peu dans les déserts. Elles plaçaient leurs couvens à une petite distance de ceux des hommes, et il s'établissait entre ces associations diverses des rapports qui rendaient plus agréable leur existence. Les moines venaient au secours des vierges, pour les travaux les plus pénibles de la maçonnerie et de l'agriculture; les vierges préparaient pour leurs bienfai-

teurs des habits, des drogues et autres choses semblables (1).

Comme ce n'était pas sans beaucoup de difficultés et de peines que ces sociétés pouvaient assurer leur subsistance au milieu des déserts, il était naturel que l'on pensât de bonne heure à s'établir dans le voisinage des villes, et enfin dans les villes mêmes : c'est ce que l'on fit.

Il était d'abord aussi aisé pour les vierges que pour les hommes de changer de vie, de rentrer dans le monde et d'y devenir épouses et mères. Les pénitences canoniques auxquelles on les condamnait n'entraînaient pas la nullité du mariage. Il s'écoula beaucoup de temps avant que le vœu solennel fût devenu un empêchement dirimant.

Le pape Sirice, dans une lettre de l'année 585, adressée à Himérius, évêque de Tarragone, ordonne que l'on chasse des monastères les moines et les vierges qui se livrent aux plaisirs de la chair, *et qui ont des fils*. C'était le parti le plus sage. Par quel malheur de l'humanité ne l'a-t-on pas suivi? Le capitule 13 du concile d'Elvire, de 305, excommunie pour toujours les vierges qui ne gardent pas la continence : la même chose est ordonnée par le quatrième canon du concile de la Vénétie, tenu en 465.

---

(1) *Vie de saint Pacôme*, c. XVIII.

Cependant le cinquante-deuxième canon du concile d'Arles, de 452, ordonne que l'on reçoive à la pénitence les vierges coupables, et paraît établir qu'une religieuse qui sortirait de son couvent avant la fin de la vingt-cinquième année de son âge, n'encourrait pas l'excommunication.

On pourrait citer une infinité de conciles et de décisions de papes, d'où il résulte que le mariage des vierges consacrées et des moines a été constamment valide depuis la naissance du christianisme jusqu'au Xe siècle. Il n'y a de différence que dans la gravité des peines spirituelles appliquées aux coupables.

Toutefois, le concile de Tours, de 566, porte, au quinzième canon, que si quelque moine se marie, il sera excommunié et séparé de sa *prétendue femme*, même par le secours du juge séculier : il ordonne la même chose des religieuses. Si ce canon ne déclare pas nul le mariage de ceux qui ont fait le vœu de chasteté, peu s'en faut : l'expression sa *prétendue femme* a une grande force. Quand même ce canon n'attaquerait pas la validité du contrat en lui-même, il en empêcherait toujours les effets. On voit que déjà l'église avait un penchant naturel pour la sainte inquisition, qui fut établie plus tard. Le canon vingtième du concile de Worms, tenu en 868, arrête que les femmes consacrées qui auront violé la continence ne seront point déposées,

mais retenues et soumises à des pénitences rigoureuses. Ici il ne s'agit pas du mariage ; mais peut-on douter que ce canon n'ait frappé de même toutes les relations que le désir du mariage commence toujours par établir ?

Malgré ces décisions particulières, ce n'est que depuis le Xe siècle que le célibat des religieux est devenu un principe constant, et que leur mariage a été déclaré nul par tous les conciles. Le premier qui ait clairement établi ce principe est celui de Trosly, tenu sous Charles-le-Simple, en Saxe. Je vais rapporter le capitule VIIIe, qui me paraît formel : « Nous défendons que personne ne » s'unisse ni par la force ni par le consentement, » dans un mariage illicite, ni à une vierge con- » sacrée, ni à aucune femme qui aurait pris l'habit » religieux, ou fait profession de rester veuve, » parce que ce ne pourrait pas être un vrai ma- » riage, celui que l'on contracterait en s'éloignant » d'un si pieux dessein ; il ne servirait que de pré- » texte à l'inceste et à la fornication (1). » Le sens de ce canon est bien positif : *ce ne peut pas être*

---

(1) Interdicimus ut nullus Deo devotam virginem, nullus sub religionis habitu consistentem, sive viduitatis continentiam professam, illicito connubio, aut vi, aut consensu accipiat conjugem; quia nec verum potest esse conjugium, quod a meliori proposito ad deterius, et sub falso nomine,

un vrai mariage, il n'en a que le nom ; c'est un inceste. Le concile de Troyes, de 1107, renferme un canon à peu près semblable.

Le premier concile de Latran, tenu sous Calixte II, en 1123, porte au canon vingt-unième : « Nous défendons.... et aux moines d'avoir des con-
» cubines ou de contracter des mariages; nous ju-
» geons même, suivant les ordres des saints canons,
» qu'il faut annuler (*disjungi*) les mariages con-
» tractés par eux, et les contraindre eux-mêmes
» à la pénitence (1). »

Si le mot *disjungi matrimonia* ne signifie pas *annuler les mariages*, quel sens peut-il avoir ? Cette remarque est de Pothier.

Enfin, le second concile de Latran, de 1139, tenu sous Innocent II, lève toutes les difficultés. Voici le septième canon : « Nous ordonnons que
» si.... les moines et les convers qui ont fait la
» profession de chasteté ont eu, en violant leur
» vœu, la témérité de s'attacher des femmes, ils

---

culpa incestuosa pollutione, et fornicationis immunditia perpetuatur.

(1) ... Et monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere interdicimus. Contracta quoque matrimonia ab ejusmodi personis disjungi, et personas ad pœnitentiam debere redigi, juxta sacrorum canonum definitionem judicamus.

» en soient séparés ; car nous croyons que ces » unions, contractées contre les règles de l'église, » ne sont pas des mariages. » Canon huitième : « Nous ordonnons la même chose des femmes » consacrées, si, ce qu'à Dieu ne plaise, elles » tentent de se marier (1). »

Le concile de 1148, tenu en France par le pape Eugène III, et composé de 1100 membres, la plupart français, renouvela les mêmes principes. Le concile provincial de Cologne, de 1449, ordonne de contraindre les moines *concubinaires* à rentrer dans leur ordre et à faire pénitence. En dernier lieu, le concile de Trente, dans sa vingt-quatrième session, arrêtée le 11 novembre 1563, canon neuvième, porte : « Si quelqu'un dit... que » les réguliers qui ont fait profession solennelle de » chasteté peuvent contracter mariage, et que, » l'ayant contracté, il est valide, qu'il soit ana- » thématisé (2). »

---

(1) Can. 7. Statuimus quatenus... et monachi atque conversi professi, qui sanctum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserunt, separentur ; hujusmodi namque copulationem, quam contra ecclesiasticam regulam constat esse contractam, matrimonia non esse censemus. Can. 8 : Id ipsum quoque de sanctimonialibus fæminis, si, quod absit, nubere tentaverint, decernimus.

(2) Si quis dixerit regulares castitatem professos posse

Après cette histoire succincte de la législation sur le célibat des religieux, il est à propos d'examiner quelles ont été les conséquences nécessaires d'une loi si contraire à la nature de l'homme.

Elle a dû rencontrer partout les plus fortes résistances. Comment imaginer qu'un si grand nombre de jeunes gens, avec le feu et les désirs de leur âge, et la plupart contraints par la force ou par la séduction, à embrasser un état dont ils ne connaissaient ou ne pouvaient pas éviter la rigueur, aient porté un joug si pesant avec une entière résignation? Si l'histoire ne nous fournissait pas les preuves les plus positives de leur murmure, de leur impatience, et des scandales éclatans qui en ont été le résultat (1), nous pourrions nous en former une idée assez claire, à la vue du nombre

---

matrimonium contrahere, contractumque validum esse, anathema sit.

(1) Le concile de Douzi, tenu en 874, ordonne d'informer sur l'affaire de la religieuse Dude avec le prêtre Humbert, et, en cas de conviction, que Dude soit fouettée sur le dos en présence de l'abbesse et de ses sœurs, et soumise pendant sept ans à la plus dure pénitence; et Humbert déposé, envoyé en exil perpétuel par les commissaires du Roi, et enfermé dans un monastère.

Dans les premiers siècles de la religion chrétienne, les religieuses accusées d'avoir violé le vœu de continence étaient soumises à une visite scrupuleuse; et malheur à

immense de canons qu'on a faits sur ce sujet. Pendant l'espace de 1200 à 1300 ans, il ne s'est presque assemblé de concile, qu'il n'ait imposé les mêmes obligations, y attachant des peines de plus en plus sévères. Tous ou presque tous ont élevé de vives plaintes sur la violation de la continence. Le seul concile de Cologne, de 1260, renferme dix-huit canons sur la discipline des monastères : il suffit de les lire, pour voir jusqu'à quel point était arrivé le relâchement des mœurs dans les couvens.

Si au moins on eût mis en usage la loi de l'empereur Majorien, qui, en 458, défendait que les filles ne prissent le voile avant quarante ans, et qui condamnait à une amende du tiers de leurs biens, les parens qui les faisaient consacrer avant cet âge; si l'on eût suivi les conseils qu'avait donnés le pape Sirice, et dont nous avons déjà parlé dans ce chapitre; si l'on se fût assuré de la vocation des jeunes gens avant de les obliger à faire un vœu qu'il est si difficile d'observer; si l'on eût pris ces précau-

---

elles si le signe regardé comme infaillible de la virginité n'était pas trouvé intact! Siagrius, évêque de Vérone, à la fin du quatrième siècle de notre ère, fit subir un examen si contraire à la pudeur à une religieuse sur la chasteté de laquelle on avait quelques soupçons. Saint Ambroise, son métropolitain, désapprouva sa conduite.

tions, et toutes celles que la prudence aurait dû indiquer aux législateurs des peuples chrétiens, on aurait eu à déplorer moins de scandales et moins de maux. Loin de là, on encourageait les pères mal intentionnés à se défaire de leurs filles peu soumises, et de leurs fils, auxquels ils ne voulaient pas donner de part dans la possession de leur héritage; on employait la fraude et la trahison pour entraîner d'innocentes victimes dans les couvens. On autorisait l'entrée dans les monastères à un âge où c'est un grand plaisir, pour une fille ou pour un garçon, d'endosser un habit d'une forme plutôt que d'une autre, de vivre au milieu des jeunes gens de son sexe et de chanter en chœur les louanges du Seigneur. On préparait dans les couvens un asile assuré aux criminels qui voulaient bien s'y réfugier, ou des cachots affreux contre ceux que les penchans de la nature entraînaient le plus loin de la perfection du célibat. Voilà ce qu'ont été, et ce que seraient encore les couvens, si l'on avait l'imprudence de les rétablir.

On eût dit qu'un entraînement irrésistible, un esprit de vertige et d'erreur, poussaient loin de la vertu et de la raison les pères de l'église catholique. Plus les funestes conséquences du faux principe qu'ils avaient établi se montraient à nu, plus il s'accumulait de faits propres à leur faire apercevoir combien grand était le préjudice que le célibat portait aux

intérêts de la religion, et plus ils s'y attachaient avec opiniâtreté. Arrivait-il des dérèglemens? ils les défendaient par une loi. Leur loi était-elle violée? ils fixaient des peines temporelles et spirituelles contre les infracteurs. Ces peines étaient-elles insuffisantes pour comprimer la force et l'impétuosité des passions? ils en imaginaient de plus graves. Restait-il aux moines quelque issue pour rentrer dans le monde? cette issue était la cause de la corruption générale; ils la fermaient. Dès le commencement, il fallait avoir quarante, trente-cinq, jamais moins de vingt-cinq ans, avant de pouvoir prononcer le vœu solennel de continence; ils l'autorisaient à dix ans. D'abord on ne pouvait admettre dans les couvens que des personnes d'une conduite irréprochable; ils les ouvrirent aux brigands et aux femmes qui ne voulaient pas être chastes. Sortir du couvent était chose impossible; si le désespoir portait quelqu'un à le tenter, il avait beau chercher les réduits et les déserts, la société entière s'armait contre lui, on l'arrêtait, on le ramenait au couvent, on l'y enfermait dans des cachots obscurs; et tandis que ses compagnons vivaient dans l'abondance de toutes choses, il manquait même du nécessaire.

Aussi l'attaque contre les monastères fut-elle commencée par les moines et par tous les ecclésisatiques qui étaient soumis à la même loi. Vigilance, Wiclef, Jean Huss, et enfin, le plus redoutable de tous,

Luther, furent excités par les mêmes besoins et dirigés par les mêmes principes. Toutes les fois que quelque peuple levait la tête contre le pape, contre ce redoutable tyran de la vieille Europe, sous l'influence et dans l'intérêt duquel avaient été faites tant de lois funestes, les philosophes du temps se hâtaient d'élever la voix contre les excès des pontifes et de déclamer contre le vœu de continence : les moines sortaient de leurs couvens, et se mariaient. Luther donna, en 1525, un exemple éclatant, qui trouva un grand nombre d'imitateurs. Le spirituel Érasme nous le dit d'une manière digne de lui : « On a beau dire que le lu-
» théranisme est une chose tragique ; pour moi,
» je suis persuadé que rien n'est plus comique : car
» le dénouement de la pièce est toujours quelque
» mariage, et tout finit en se mariant, comme dans
» les comédies. »

L'Allemagne, l'Angleterre, la France elle-même, se soulevèrent contre une loi si contraire à la nature. Le plus faible, le plus superstitieux, le plus bigot des monarques, Henri III, quoiqu'il fût enchaîné par la fureur de la ligue et attaché par l'erreur, l'intérêt et la crainte à la puissance pontificale, se trouva contraint de défendre, en 1576, qu'on inquiétât les moines mariés : il déclara leurs enfans légitimes, et habiles à recueillir leur succession.

Il est vrai que cette jurisprudence ne fut pas suivie

long-temps dans le royaume. Les calvinistes eux-mêmes, s'ils avaient été moines avant d'embrasser leur nouveau culte, ne furent pas libres de contracter mariage. Les tribunaux séculiers adoptèrent la doctrine du concile de Trente, quoique ce concile n'eût pas été reçu en France. On peut voir dans le *Recueil de Bordet*, livre III, chapitre CXV, un arrêt du 17 juillet 1730, par lequel est déclaré nul le mariage de Gilbert d'Anglot, sur les conclusions de l'avocat général Talon, qui les fondait sur « ce que » ladite Anglot ayant fait profession de religieuse, » quoiqu'elle eût depuis embrassé le calvinisme, était » incapable de mariage. » On peut juger si cette jurisprudence fut en vigueur depuis Louis XIV jusqu'à la révolution!

CHAPITRE VIII.

Diversité de religion.

Comment s'est-il fait que la diversité de religion n'a jamais été un empêchement dirimant dans l'église latine? Est-ce un effet du hasard, ou un calcul fondé sur de bonnes raisons? Est-ce une faveur pour le mariage, ou quelque autre intérêt plus pressant? Il sera difficile, après ce que nous avons vu jus-

qu'ici, de croire que l'église ait voulu gêner le moins possible le vœu de la nature et la multiplication de l'espèce humaine. Notre religion, telle que les prêtres nous l'ont faite, n'est point du tout favorable au mariage; à peine si elle le tolère.

La providence voulut bien éclairer, sur ce point, nos souverains pontifes et nos conciles, pour que la religion chrétienne pût se répandre plus facilement et sur un plus vaste espace. L'église romaine avait, dès sa première origine, des idées nobles de commandement et de grandeur. L'église grecque, moins heureuse et moins favorisée du ciel, s'était bornée, par quelques-unes de ses institutions, dans un cercle beaucoup plus étroit. Le concile de Constantinople, de 692, fit de la diversité de religion un empêchement dirimant, et l'empereur Justinien II fit tous ses efforts pour le faire adopter par l'église latine : nos pontifes ne voulurent point le recevoir. Grégoire-le-Grand, dans la 39e lettre du IXe livre, condamne hautement ceux qui se séparent de leurs femmes sous prétexte de religion. Dieu l'avait ainsi ordonné. Au reste, les communications entre Rome et Constantinople devenaient de plus en plus difficiles ; si l'une faisait un règlement, c'était une raison pour que l'autre défendît de l'observer. L'ambition des pontifes et des patriarches, leur rivalité puérile et mesquine, faisaient naître et augmentaient tous les jours la division entre les peuples, qui les regar-

daient comme les représentans de Jésus-Christ sur la terre.

Le concile qu'on attribue aux apôtres avait ordonné, par son cinquième canon, aux évêques, aux prêtres et aux diacres de ne point renvoyer leurs femmes sous prétexte de religion. Les renvoyaient-ils? le concile les condamnait à rester quelque temps séparés de la réunion des fidèles. Persévéraient-ils dans leur obstination à ne vouloir pas les reprendre? le concile les condamnait à la perte de leur dignité.

Saint Paul (première *Épître aux Corinthiens,* aux chapitres VII, VIII, XI et suivans) conseille aux époux de ne point se séparer à cause de la religion : » Car, dit-il, le mari infidèle est sanctifié par la » femme fidèle, et la femme infidèle est sanctifiée par » le mari fidèle.... Car que savez-vous, ô femme! si » vous ne sauverez pas votre mari? Que savez-vous, » ô mari! si vous ne sauverez point votre femme? » Sainte Monique, mère de saint Augustin, s'était mariée à un infidèle, et l'avait converti à notre sainte religion.

L'église latine a suivi fidèlement ces principes, tant qu'il ne s'est agi que des païens et des barbares, et elle n'a jamais eu lieu de s'en repentir. Elle a dû à cette sage politique la conquête de la France, de l'Angleterre et de plusieurs autres provinces. Les rois barbares qui épousaient une princesse chré-

tienne ne tardaient pas à embrasser et à faire embrasser par leurs peuples la religion de leurs femmes. Ce fut ainsi que sainte Clotilde fit recevoir le baptême à Clovis, et par degré à toute la nation des Francs.

Pourquoi l'église catholique s'est-elle écartée de cette règle lorsqu'il s'est agi des différens cultes de la religion chrétienne? Elle a de fortes raisons pour justifier sa conduite. A cette époque, le temps des conquêtes était passé pour elle; elle battait en retraite; elle craignait que la désertion ne se mît dans ses rangs, et jugea à propos d'empêcher, autant que possible, le contact de ses soldats avec ceux de l'ennemi. Lorsqu'une vieillesse épuisée par les dérèglemens de son jeune âge eût livré Louis XIV à la superstition et à des confesseurs entièrement dévoués à la cour de Rome, ce roi despote finit par déclarer (édit de novembre 1680) que le mariage des catholiques avec les protestans serait nul et leurs enfans illégitimes. L'édit de 1685, portant révocation de celui de Nantes, défendit ces mariages d'une manière encore plus forte. Les protestans n'eurent pas même le moyen de se marier légitimement entre eux; car le curé catholique étant le seul officier que la loi autorisât à recevoir le contrat de mariage, et cet officier ne voulant pas donner la bénédiction à des hérétiques, les dissidens ne pouvaient se marier. Et cette épouvantable législation dura un siècle après son auteur!

Toutefois ce n'est qu'en France qu'un pareil état de choses s'est établi. Le mariage entre les catholiques et les ariens n'était pas défendu : Théodolinde put épouser Agilulphe, prince livré à l'hérésie d'Arius. Les protestans, dans les contrées où ils sont tolérés, ont toujours pu contracter mariage avec les catholiques. Si l'on veut expliquer cette anomalie, que l'on réfléchisse que les ariens lors de ce mariage, et les protestans toujours avaient plus de puissance que les catholiques eux-mêmes. Le plus fort fait la loi.

CHAPITRE IX.

Du célibat dans l'église d'Orient.

La religion chrétienne, depuis sa première origine jusqu'à sa dernière limite, s'est avancée en s'éloignant toujours de sa pureté primitive. L'homme, enflammé de l'ardeur d'un culte nouveau, ardeur qui dégénère trop souvent en fanatisme, est naturellement porté à concevoir une plus haute idée de lui-même ; son illusion parvient à un point tel, qu'il finit par se supposer une puissance qui n'est pas dans sa nature. Il se laisse aller d'autant plus

facilement à cette flatteuse erreur, que son ignorance est plus profonde.

A l'époque où notre sainte religion se répandit progressivement sur la terre, la Grèce seule jouissait encore d'un certain degré de civilisation. L'Asie-Mineure et l'Europe occidentale, depuis le fond de la Calabre jusqu'à la Scandinavie, depuis la Vistule jusqu'à Cadix, étaient le siége de la barbarie et des ténèbres.

Cette différence dans l'état des lumières doit mettre une différence analogue dans la nature des erreurs où ces peuples tombèrent. Les Grecs connaissant un peu mieux la nature de l'homme et par conséquent sa fragilité, ne se supposeront pas toute la force nécessaire pour subjuguer des appétits indomptables; ils ne proscriront pas le mariage; les pères de leur église déploieront la plus grande énergie pour la défense d'un sacrement si auguste. Les membres du clergé romain, se confiant d'autant plus dans leurs forces qu'ils seront moins éclairés, adopteront plus facilement des préjugés nés ailleurs, et prendront pour précepte inviolable ce qui n'était qu'un conseil adressé à quelques êtres privilégiés. Les premiers voudront tout entendre, tout expliquer, se livreront à des abstractions sans nombre, transporteront les principes obscurs de leurs philosophes dans les dogmes si simples du christianisme, se tromperont par un excès

d'esprit et de finesse; les seconds, accoutumés à obéir plutôt qu'à raisonner, se tiendront à la lettre des livres qu'ils ont reçus avec la religion, et se tromperont par un excès de bonne foi et de confiance. Cela doit s'entendre des législateurs : la masse du peuple est à peu près la même partout, facile à recevoir les impressions qu'on veut lui donner, et réagissant ensuite sur ses maîtres par sa force matérielle.

D'un côté, l'esprit du christianisme portait au célibat ; de l'autre, les scandales auxquels donnaient lieu les célibataires du paganisme portaient au mariage les fidèles timorés et consciencieux. Un chrétien sincère, qui ne se sentait pas la force de dompter la violence de ses passions, préférait se *marier* plutôt que de *brûler*.

Un usage constant dans les premiers siècles du christianisme permettait de conférer la prêtrise et même la dignité épiscopale à d'honnêtes maris et pères de famille. Les chrétiens suivaient en cela les conseils de saint Paul, et l'exemple de plusieurs d'entre les apôtres. Saint Pierre, saint Philippe, plusieurs de leurs disciples étaient mariés, et on ne leur fit pas une obligation de se séparer de leurs femmes. Les autres chrétiens faisaient comme eux; seulement les plus parfaits vivaient ou faisaient croire qu'ils vivaient avec elles comme avec des sœurs. Cependant s'ils

entraient dans les ordres avant d'avoir contracté mariage, ou si leurs femmes venaient à mourir, il leur était imposé de garder la continence. Cette règle fut d'abord suivie dans toute l'église. Il y avait à la vérité beaucoup d'exceptions, même dans l'église d'Occident. On sait que Cortérius, évêque espagnol, s'était remarié deux fois, et que lorsqu'on voulut le poursuivre pour ce fait, saint Jérôme lui-même prit hautement le parti de ce prélat : « Si je voulais nommer, dit-il, tous les » évêques qui ont passé à de secondes noces, j'en » trouverais plus qu'il n'y eut d'évêques au con- » cile de Rimini. »

Un grand historien rapporte les faits suivans : « Sydonius, évêque de Clermont en Auvergne, » au Ve siècle, se maria avec Papianella, fille » de l'empereur Avitus ; et la maison de Poli- » gnac a prétendu en descendre. Simplicius, évêque » de Bourges, eut deux enfans de sa femme Pal- » ladia. Saint Grégoire de Nazianze était fils » d'un autre Grégoire, évêque de Nazianze, et » de Nonna, dont cet évêque eut trois enfans. » Césanius, Gorgonia et saint Boniface Ier étaient » fils du prêtre Joconde. Félix III était fils du » prêtre Félix, et fut un des aïeux de Grégoire- » le-Grand. Jean II était fils du prêtre Projectus; » Agapet, du prêtre Gordien ; le pape Sylvestre, » du pape Hormisdas. Théodore Ier naquit du

» mariage de Théodore, patriarche de Jérusalem. »

Le célibat, dans l'église grecque, devait être moins difficile que dans l'église latine : là on n'élevait à la prêtrise que des personnes au-dessus de la trente-cinquième année, tandis qu'ici on était engagé pour toujours à l'âge de vingt-un ans. Qu'on observe de plus que le mariage contracté par les ecclésiastiques, après leur entrée dans les ordres sacrés, n'a jamais été nul dans l'église grecque ; ils étaient seulement déposés. Les canons de cette église sur ce point ont toujours été uniformes. Le premier canon du concile de Néocésarée, tenu en 324, le dit expressément : tous les autres conciles, sur cette matière, n'ont fait que répéter le texte de celui-là.

L'histoire rapporte que dans le concile de Nicée, tenu en 325, on voulut étendre aux femmes légitimes le sens du troisième canon de ce même concile, conçu en ces termes : « Il n'est permis » ni aux évêques, ni aux prêtres, ni aux diacres, » ni à aucun membre du clergé, de garder auprès » de lui aucune femme *sous-introduite*, excepté » sa mère, sa sœur ou sa tante. » Mais Paphnuce, évêque de la Thébaïde, qui cependant était vierge, s'éleva avec tant de force en faveur de la sainteté du mariage, qu'il réduisit tout le monde au silence.

L'empereur Justinien est le seul des législateurs grecs qui ait essayé de déclarer nul et de nul

effet le mariage que contractaient les ecclésiastiques après leur entrée dans les ordres sacrés. La loi 45, *cod. de episcopis et clericis*, sanctionnée en 530, porte qu'ils seraient déchus de leur dignité, et leurs enfans illégitimes, incapables de succéder et de recevoir des legs. Pothier, qui s'appuie même de l'autorité de Godefroy, pense que cet inconstant législateur ne tarda pas à révoquer aussi cette loi; car, par le chapitre V de la *Novelle* VI, et par le chapitre XLII de la *Novelle* VII, qui sont postérieurs au code, il se borna à ordonner « que tout prêtre, diacre et sous-diacre » qui se marierait, descendrait à l'état de simple » particulier, et que du reste il continuerait à » vivre avec sa femme. »

Les diacres avaient d'abord été plus heureux. Le dixième canon du concile d'Ancyre, tenu à peu près en 314, leur permettait de contracter mariage après l'ordre, pourvu que dans l'ordination ils eussent protesté contre l'obligation du célibat. Ce qui est vraiment singulier, c'est que ce canon a été approuvé par Léon IV, au milieu du IXe siècle. Il paraît que les pontifes de Rome eux-mêmes ont regardé le célibat des prêtres, non comme un dogme de la foi du chrétien, mais comme un règlement de discipline.

Ceux qui n'avaient reçu que les ordres moindres, pouvaient se marier sans encourir la suspension.

Il n'existe contre eux aucune loi prohibitive; et le canon sixième du concile *in Trullo* (1), tenu à Constantinople en 680, permet expressément le mariage aux lecteurs et aux chantres.

L'abrégé de la doctrine de l'église grecque sur le mariage des ecclésiastiques est renfermé dans le dernier concile que je viens de citer. Le sixième canon porte défense aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres de se marier, sous peine de déposition; le douzième défend aux évêques d'habiter avec leurs femmes; le treizième, que si quelqu'un est jugé digne d'être ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, il n'en sera point exclu, pour être engagé dans un mariage légitime; et dans le temps de son ordination, *on ne lui fera pas promettre de s'abstenir de la compagnie de sa femme, pour ne point déshonorer le mariage, que Dieu a institué et béni par sa présence.* Depuis cette époque, les prêtres de l'église grecque ont toujours gardé leurs femmes.

Cette doctrine a été confirmée explicitement par les constitutions d'Innocent IV, au chapitre XVI: il y est dit : « Les prêtres, même mariés, peuvent » recevoir licitement et librement la confession de

---

(1) Ainsi appelé de la salle où on le tenait dans le palais de l'empereur. Θρυλλος signifie confusion, tumulte, bruit; cependant le concile fut très calme.

» leurs paroissiens. » Le pape Eugène IV et le concile de Florence ne firent à ce sujet aucun reproche aux pères de l'église grecque, et n'exigèrent point que cette église renonçât à l'usage de conférer aux prêtres mariés la liberté d'entendre la confession.

Cependant il est à présumer que peu de pères de famille devaient être élevés aux ordres sacrés. Les évêques et les patriaches étaient presque toujours contraints de faire profession de la vie monastique : la plupart des prêtres étaient des moines.

Plusieurs ecclésiastiques vivaient habituellement avec des vierges qu'ils appelaient leurs *sœurs adoptives*, et qu'on nommait vulgairement *sous-introduites* ou *sous-agapètes* (1). Paul de Samosate fut accusé de garder chez lui deux femmes à la fleur

---

(1) « Agapètes, *agapetæ,* bien-aimées, nom donné dans la primitive église à des vierges qui vivaient en communauté, ou qui se consacraient, sans faire de vœux, au service des ecclésiastiques, et leur tenaient lieu de compagnes : il y en avait dans les églises de la Gaule. Ces sociétés dégénérèrent insensiblement. Les agapètes, sous prétexte de charité, recevaient chez elles les passans et les étrangers. Plusieurs conciles voulurent contraindre les prêtres à se séparer de ces femmes, mais sans succès. Saint Athanase raconte qu'un de ces prêtres, nommé Léontius, afin de conserver sa compagne, et pour être à l'abri de tout soupçon, offrit de se mutiler. Enfin, en 1139, le deuxième concile général de Latran, sur

de l'âge et fort belles, et de permettre à ceux de son clergé d'en avoir chez eux. Saint Chrysostôme, évêque de Constantinople, fit cesser cet abus, au moins pour son diocèse.

Les patriaches, les évêques et les autres membres du clergé qui avaient assez de fortune, attachaient à leur service des ecclésiastiques, pour coucher avec eux et pour être témoins de la régularité de leur conduite. On leur donna le nom de syncelles (1); dans l'église de Constantinople, c'était même *une dignité*.

---

la discipline ecclésiastique, supprima ces fraternités. Dans le IVe siècle, on appelait *agapètes* certaines femmes qui recherchaient le commerce des jeunes gens, et leur persuadaient qu'il n'y avait rien de dangereux pour leur conscience dans le libertinage auquel elles les forçaient de se livrer. Cette sorte de secte, née de celle des gnostiques, fit de grands progrès : ceux qui la composaient passaient pour garder un secret inviolable sur ses mystères, à la connaissance desquels on arrivait au moyen d'une initiation. »

(Saint-Edme, *Dict. anal. et rais. de l'Hist. de France*, t. I, 2e partie, p. 144.)

(1) Du grec συνοικεω, habiter ensemble.

CHAPITRE X.

Du célibat dans le clergé catholique.

L'église catholique ou romaine a porté ses exigences plus loin que ne l'a fait l'église grecque : c'est ici que le célibat va devenir une loi inviolable, générale et sans exception pour tous ceux qui s'attacheront spécialement au service des autels ou à la religion. Combien verrons-nous de scènes scandaleuses, de révolutions sanglantes! Un grand homme a dit : « Le célibat fut un conseil du » christianisme ; lorsqu'on en fit une loi pour un » certain ordre de gens, il en fallut chaque jour » de nouvelles pour réduire les hommes à l'ob- » servation de celle-ci. Le législateur se fatigua, » et fatigua la société, pour faire exécuter aux » hommes par précepte, ce que ceux qui aiment » la perfection auraient exécuté comme conseil. » En effet, les lois sur le célibat des ecclésiastiques forment à elles seules un code presque aussi volumineux que toutes les autres lois civiles et religieuses.

Pour mettre quelque ordre dans ce chaos, je vais examiner séparément ce qui a été établi pour les différens grades de la hiérarchie ecclésiastique.

Des clercs engagés dans les ordres mineurs.

Aucun concile, ni aucune décrétale n'a condamné le mariage des clercs au-dessous des sous-diacres, jusque bien avant dans le XIIe siècle. Non-seulement ils pouvaient garder la femme qu'ils avaient en entrant dans les ordres, mais il leur était même permis de se marier après, pourvu que ce ne fût une seconde fois ou avec une veuve. Saint Grégoire-le-Grand, dans la lettre 31e du livre XII, 2e question, dit expressément : « Si » les clercs (sans doute les mineurs) ne peuvent » pas garder la continence, il faut leur permettre » de se marier, et les conserver dans leur état, » leur accordant des traitemens de l'église. » Le pape Zacharie, au chapitre II de sa VIIe épître, après avoir menacé de la perte de leurs bénéfices les évêques, les prêtres et les diacres qui ne s'abstiendront pas de leurs femmes, ajoute : « Les autres clercs peu- » vent vivre avec leurs épouses, suivant l'usage de » leurs églises respectives. » Cependant le vingt-cinquième canon du concile tenu à Ratisbonne en 742 borne la faculté de contracter mariage après l'ordre, aux seuls lecteurs : « *Quod lectoribus tantum liceat* » *matrimonium contrahere.* » Enfin Alexandre III, dans sa décrétale qui est rapportée au chapitre I *Ext. de cler. conjug.*, permet aux clercs mineurs

de garder leurs femmes, mais en perdant le bénéfice ecclésiastique.

Le concile de Trente n'a pas cru le mariage incompatible avec l'exercice des ordres mineurs. Il est porté au chapitre XVII de la XXIIIe session : « Que s'il ne se trouve point sur les lieux de clercs » dans le célibat, pour faire les fonctions des quatre » ordres mineurs, on en pourra mettre à leur place » de mariés... pourvu qu'ils ne soient point *bigames*, » qu'ils aient la tonsure et portent l'habit clérical » dans l'église. » Cette doctrine est encore en vigueur.

Des sous-diacres.

Il paraît que, dans les premiers siècles de l'église, le sous-diaconat n'était pas regardé comme un ordre sacré. Il est certain que les sous-diacres pouvaient contracter mariage avant et après l'ordre. Le pape Sirice lui-même, que l'on n'accusera pas de complaisance envers les clercs mariés, dit, chapitre IX de sa lettre à Himérius de Tarragone : « Celui qui de- » puis l'adolescence jusqu'à la trentième année a » mené une vie régulière et ne s'est marié qu'à une » vierge, recevant la bénédiction d'un prêtre, peut » être élevé au sous-diaconat. » Cela se pratiquait dans toute l'église sans résistance.

Au fur et à mesure que les principes de la religion s'étendaient et s'affermissaient, le célibat s'affermis-

sait aussi et faisait chaque jour de nouvelles conquêtes. La 12e lettre du pape Léon Ier, de l'an 446, paraît faire aux sous-diacres une obligation de la continence : « Que ceux qui ont une femme vivent » comme s'ils n'étaient pas mariés ; et que ceux qui » n'en ont pas restent dans le célibat (1). » Ce fut pendant le cours des VIe et VIIe siècles que les sous-diacres finirent par être rangés dans la catégorie des diacres et des prêtres, et assujettis aux mêmes obligations. Si l'on veut s'en assurer, on peut consulter le sixième canon du concile de Tolède, tenu en 653 ; le onzième du concile de la Vénétie, tenu en 465, et plusieurs autres.

Une lettre écrite en 690, au sous-diacre Pierre de Sicile, par le pape Grégoire-le-Grand, établit enfin d'une manière positive la législation sur le célibat des sous-diacres. Ce pontife désapprouva que son prédécesseur eût ordonné aux sous-diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes. « Il aurait fallu, » dit-il, leur imposer cette condition au moment » qu'on leur conférait l'ordre. » Et en effet il ordonna aux évêques de n'admettre plus au sous-diaconat aucun individu qu'on n'en eût auparavant exigé et reçu la promesse de vivre dans le célibat.

---

(1) Ut qui habent (uxorem) sint tamquam non habentes, et qui non habent, permaneant singulares.

Des diacres, des prêtres, des évêques.

Il paraît, par le capitule Ier du concile tenu à Tolède en 400, que les diacres pouvaient d'abord continuer à vivre avec leurs femmes. Comme le sens n'en est pas bien précis, et qu'il est le seul document de ce genre que j'aie trouvé, on peut dire sans crainte d'erreur que les diacres dans l'église latine ont toujours été soumis au célibat. Le concile d'Orange de 441 porte dans le vingt-deuxième canon : « Les clercs » mariés, s'ils ne font pas vœu de chasteté, ne doivent » pas être faits diacres. » Et dans le vingt-troisième: » Que les diacres qui ne s'abstiennent pas de leurs » femmes soient privés de la fonction de leur ordre. » Cette doctrine par la suite n'a plus présenté aucune aberration.

Le premier canon du concile de Tolède, du 17 mai 597, porte que les évêques feront observer la continence aux prêtres et aux diacres et pourront déposer et enfermer les contrevenans, pour faire pénitence.

Nul doute que les prêtres et les évêques n'aient été obligés à la continence dès les premiers jours de l'église romaine. Il est vrai qu'on élevait souvent à la dignité sacerdotale et même épiscopale des hommes qui avaient femme et enfans ; mais ils les obligeaient dès lors, aussi bien que leurs épouses, de vivre ensemble comme frère et sœur. Cependant le mariage

en lui-même ne recevait aucune atteinte. La femme du prêtre ou de l'évêque, *presbytera* ou *episcopa*, ne pouvait pas, du vivant de son mari, contracter un nouvel engagement. Ce qui semblera sans doute singulier, c'est que ces *prêtresses* ne pouvaient pas même se marier après la mort de leurs maris. Le premier canon du concile tenu à Rome en 721 est très formel. La femme et le mari, après le mariage, devenant deux personnes en une seule chair, il est naturel de penser que la consécration de l'un s'étendait à l'autre. Au reste, les veuves étaient un objet d'aversion pour notre sainte église.

Si un diacre ou un prêtre ou un évêque retournait à la femme qu'il avait épousée avant d'entrer dans les ordres, ou en épousait une, le mariage n'était pas nul, les enfans n'étaient pas illégitimes; seulement l'ecclésiastique perdait son bénéfice et la fonction de son ordre. On le voit par le XXXIIIe capitule du concile tenu à Elvire en l'an 305, et dans tous ceux que l'on a tenus dans la suite.

Ce n'est que dans le XIIe siècle que les ordres sacrés ont formé un empêchement dirimant au mariage. Le concile de Latran, tenu à Rome sous Innocent II, en 1139, et que j'ai déjà cité, dit, septième canon : « Nous avons ordonné que » les évêques, les prêtres, les diacres et les sous- » diacres qui, violant leur vœu, ont eu la hardiesse » de s'attacher des femmes, en soient séparés; car

» nous croyons qu'une union contractée contre » les lois de l'église n'est pas un vrai mariage. »

Conformément à cette doctrine, en 1159, Alexandre III ordonna (chap. Ier de sa décrétale, *Ext. de cler. conjug.*) que l'on contraignît par la force des censures, les sous-diacres, les diacres et les prêtres à renvoyer leurs femmes ; et au chapitre IV de la même décrétale, il dit que « ces » unions ne sont pas un mariage, mais une simple » cohabitation : » *non nuptiæ, sed contubernia.*

En 1175, sous le même pontife, un concile de Londres imposa, dans son deuxième canon, aux sous-diacres de se séparer de leurs femmes, quoiqu'elles ne le voulussent pas.

Vers l'an 1300, Boniface VIII déclara positivement que l'ordre sacré était un empêchement dirimant du mariage : « Nous avons jugé à propos » de déclarer par la présente décrétale, qu'on » doit appeler vœu solennel, *et capable de rompre* » *le mariage*, celui-là seul que l'on a fait par la » réception de l'ordre sacré (1). »

Enfin Clément V, au concile de Vienne, tenu en 1312 (cap Ier, *De conjunct. et affin.*), met le

---

(1) Præsentes declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum dici debere solemne, *quantum ad dirimendum matrimonium,* quod solemnisatum fuerit, per susceptionem sacri ordinis. (*De voto,* c. I.)

mariage de ceux qui ont reçu les ordres sacrés, sur le même rang que le mariage des personnes qui se trouvent dans les degrés de parenté prohibés par les canons, et excommunie les individus qui les ont contractés, jusqu'à ce qu'ils se séparent.

Je n'ai pas besoin de rapporter le neuvième canon de la vingt-quatrième session du concile de Trente, où ces principes sont approuvés et confirmés de nouveau; ni de dire que depuis lors l'obligation du célibat, pour les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, n'a donné lieu à aucune discussion ou décision nouvelle, au moins pour les fidèles qui sont restés dans le sein de l'église romaine.

Je n'ai cité dans ce chapitre qu'un petit nombre de conciles et de décrétales, ceux qui me paraissent avoir le plus influé sur l'opinion publique et contribué ainsi, d'une manière plus efficace, à l'établissement du célibat. Si j'eusse voulu suivre avec détail toutes les décisions qui ont été portées sur cette matière, « j'aurais fait un livre si volu- » mineux, que le monde entier n'aurait pu le con- » tenir. » Qu'on me passe cette exagération, traduite mot à mot du dernier verset de l'*Evangile de saint Jean.*

CHAPITRE XI.

Des mesures prises pour empêcher les ecclésiastiques de violer la continence.

Si le législateur défendait à un homme jeune encore, par exemple, à l'âge de quinze ou de dix-huit ans, de ne plus croître, pourrait-il arrêter le développement de son corps? ne lui faudrait-il pas l'enfermer dans une cage de fer juste de la capacité de sa personne? Imaginez-vous les efforts du patient pour ressaisir la liberté! que de tourmens! que de plaintes!

L'ordre que les législateurs de la religion chrétienne ont donné aux ministres des autels de ne pas se marier, n'est ni plus juste ni plus facile à exécuter. Le sentiment qui attache un sexe à l'autre est aussi naturel et aussi nécessaire que le développement du corps. Ou renfermez-les dans une cage de fer, ou élevez un mur d'airain entre eux, ou il se rapprocheront et la loi sera violée.

D'abord on eut beaucoup de confiance dans la force que la religion donne à l'esprit sur les sens, et on

laissa les ministres dans la société des femmes qu'ils avaient épousées avant d'entrer dans les ordres. Cette erreur se dissipa en peu de temps. Des fils étant nés de ces femmes, il fut prouvé que des ecclésiastiques violaient, ou avaient violé la continence (*generati filii prodiderunt incontinentes esse aut fuisse*); et en vérité c'est une faute difficile à cacher. Alors on ordonna à tous les clercs de se séparer à jamais de leurs épouses et de ne les plus voir.

Cela n'était pas assez. Les ministres se trouvaient en rapport avec d'autres femmes : un règlement défendit aux clercs de se trouver jamais seuls avec une femme.

Nous avons besoin d'être aidés. — Prenez des hommes à votre service. — Il y a des choses que les hommes ne savent ou ne veulent point faire. — Et bien! vous pouvez garder avec vous votre mère, votre tante, votre sœur.

Les prêtres gardent leurs parentes, et bientôt de nouveaux scandales. Ces sœurs font des enfans, et les prêtres sont accusés de les leur avoir fait faire. Quelques-uns sont soupçonnés de relations criminelles, même avec leurs propres mères. Vite, séparez-vous de toutes les femmes!

Il y a un grand nombre de canons sur cette matière : les citer tous serait aussi fatigant pour moi qu'ennuyeux pour le lecteur. On peut voir,

pour l'espèce de femmes dont la compagnie fut permise aux ecclésiastiques, le troisième canon du concile tenu à Arles en 452, et le dixième canon de celui tenu à Tours en 567. Je cite de préférence ces conciles, parce qu'ils nous regardent de plus près.

Quant à la défense absolue aux ecclésiastiques d'avoir aucune femme avec eux, on la trouve dans le capitule VII du concile de Germanie, tenu à Ratisbonne en 742. Le troisième canon du concile tenu à Metz en 888 s'exprime clairement. Il est défendu à tous ecclésiastiques de garder chez eux aucune femme, pas même leur sœur ou leur mère, parce qu'il paraît que de graves inconvéniens avaient eu lieu : *hoc enim crimen in quibusdam oriri videbatur.* Le sixième canon du concile de Narbonne, du 27 juin 791, défend aussi aux prêtres d'habiter avec quelque femme que ce soit, même avec celles que les anciens canons leur avaient laissées.

Des ecclésiastiques étaient soupçonnés de relations clandestines et de choses que le Saint-Esprit avait condamnées. Pour les obliger à une continence parfaite, on imagina de les faire surveiller, même dans l'intérieur de leurs maisons. Le pape Symmaque fit, dans le courant du VIe siècle, une ordonnance dont le but était de contraindre les ecclésiastiques à avoir auprès d'eux un de leurs

confrères qui couchât dans la même chambre et fût témoin de toutes leurs actions. Il voulut même que ceux qui n'avaient point de moyens d'entretenir un *syncelle* (1), en remplissent les fonctions auprès d'autres ecclésiastiques.

Le pape Symmaque trouva des échos : le 9 décembre 633, un concile de Tolède ordonna aux évêques, aux prêtres et aux diacres de s'attacher en qualité de *syncelles* des hommes d'une conduite irréprochable ; et le concile de Paris, de

---

(1) Proto-syncelle. Le *proto-syncelle* était autrefois un des premiers dignitaires de l'église de Constantinople ; il est encore aujourd'hui le confesseur et le compagnon du patriarche ; mais, depuis que le patriarche et le *proto-syncelle*, son compagnon, sont pris parmi les moines, ce dernier n'est plus regardé comme dignitaire de l'église patriarcale. Il est le compagnon de l'évêque, il habite dans le palais patriarcal ; il peut même avoir un grand crédit, mais il n'a dans l'église aucun rang distingué. (Des Odoards Fantin, *Dict. rais. du gouv. de l'église*, Paris, 1788.)

Syncelle. Les Grecs ont donné ce nom à des officiers ecclésiastiques qui ne quittaient jamais les évêques, et qui devaient être les témoins irréprochables de toutes leurs actions. Quelques-uns ont cru que les *syncelles* étaient les confesseurs des évêques ; il paraît cependant que leurs fonctions avaient plus de rapport avec celles des archidiacres. Le P. Thomassin observe que, durant les premiers siècles de l'église, les évêques, pour prévenir tous les soupçons qui pouvaient naître sur leur conduite, avaient toujours un clerc auprès

829, défendit, dans son vingtième canon, aux évêques de coucher seuls, et sans avoir des témoins de la pureté de leur vie. Voilà un genre d'espionnage inconnu de nos jours. Les évêques jouissent de leur liberté chez eux, et n'inquiètent pas à cet égard les ecclésiastiques inférieurs.

Dans quelques localités, on essaya aussi des récompenses pour déterminer les clercs à se séparer de leurs concubines : un concile tenu à Aenham en Angleterre, en 1009 ou 1019, promit d'accorder les

---

d'eux, lequel couchait même dans leur chambre, et que ce clerc était appelé *syncelle*. Cependant l'histoire ne fait mention de ces officiers que vers le temps du concile de Chalcédoine, et Timothée, patriarche de Constantinople, paraît être le premier qui ait eu constamment auprès de lui un pareil témoin de sa conduite. Victor de Tunes assure qu'au commencement du VIe siècle, selon les corrections de M. de Valois..., Timothée mourant choisit pour son successeur au siége de Constantinople Jean de Capadoce, qui avait été son *syncelle* et le témoin de toutes ses actions. Ce dernier patriarche fit la même chose que son prédécesseur, ou du moins, après sa mort, on mit sur le siége de la capitale de l'empire Épiphane-*le-Syncelle*. Cette succession de deux *syncelles* au patriarcat de Constantinople a fait croire à quelques écrivains ecclésiastiques que le droit de succession à l'épiscopat était acquis à ces officiers, ce que l'histoire dément. Cette charge passa d'Orient en Occident; mais ceux qui en furent revêtus ne jouirent pas d'une grande autorité.

(*Ibid.*)

prérogatives de la noblesse à ceux qui renverraient les femmes qu'ils gardaient encore.

CHAPITRE XII.

Code pénal du célibat.

Punitions contre les ecclésiastiques.

Si vous ôtez le pain à vos enfans ou à vos domestiques, vous en faites des voleurs : vous aurez beau gronder et punir, ils vous voleront toujours; il ruineront leur santé, ils détruiront votre fortune. Les besoins de la nature veulent être satisfaits. Toute loi qui défend une satisfaction nécessaire est toujours violée. L'homme ne peut pas attenter à sa propre existence.

La privation d'une chose indispensable allume le désir, la difficulté d'apaiser ce désir, les obstacles qu'on lui oppose, inspirent la hardiesse et font trouver mille ressources. Ces réflexions nous préviennent déjà de l'inutilité, ou, pour mieux dire, du danger des peines que l'église a établies pour maintenir le célibat.

En jetant les yeux sur le nombre immense des lois pénales sur cet objet, on remarque d'abord que les peines contre les infracteurs, graves dans les premiers siècles, sont allées en diminuant, à mesure que le nombre des célibataires devenait plus considérable et le devoir du célibat plus rigoureux ; et cela devait être ainsi : si l'on eût augmenté en même temps la rigueur du célibat et la sévérité des peines, il n'y aurait eu d'homme en état de résister.

Les évêques, les prêtres, les diacres, et plus tard les sous-diacres, qui étaient convaincus de fornication, depuis le troisième jusqu'au onzième siècle, étaient non-seulement condamnés à la perte de tous leurs bénéfices et à la suspension de leur ordre, mais excommuniés pour toute leur vie et sans espérance de réconciliation. S'ils ne s'abstenaient de leurs femmes légitimes, ils encouraient les mêmes peines, l'excommunication exceptée (1).

Les ecclésiastiques malheureux n'avaient pas été traités avec autant de rigueur dans l'église d'Orient ; ils n'y étaient que déposés (2).

Le pape Sirice, dans son zèle chaleureux pour la prospérité de la foi, tonne et foudroie les mêmes

---

(1) Can. XIX et XXXIII, *Conc. d'Elvire, de* 305; can. IX, *Conc. de Worms, de* 868.

(2) *Conc. des Apôtr.; Conc. de Néocésarée, de* 324.

peines contre ceux qui, avertis, refuseront de se corriger, « parce que, dit-il, il faut amputer par » le fer les plaies pour lesquelles les fomenta- » tions sont inutiles (1). »

Grégoire-le-Grand voulait que celui qui se présentait aux ordres fût interrogé en secret, s'il n'était pas tombé dans la fornication ou dans l'adultère, et que, s'il en convenait, on ne l'admît point, quand même le délit ne fût connu de personne. S'il protestait qu'il était innocent, on devait l'avertir de consulter sa conscience, et si elle lui faisait quelque reproche, de penser plutôt à s'enfermer dans un cloître pour y faire pénitence, qu'à recevoir le sacerdoce dont son crime, quoique secret, le rendait incapable.

« Ce pontife sévère voulait, selon les canons, » que tout ecclésiastique et bénéficier, soit sous- » diacre, soit diacre, prêtre, abbé ou évêque, qui » serait tombé dans un péché d'impureté, s'il y » avait des preuves de son crime, fût déposé et » mis en pénitence dans un monastère, sans qu'il » pût jamais prétendre d'être rétabli dans son ordre » et dans sa dignité. »

Il avertit l'évêque de Tarente, qui était soupçonné d'avoir eu une concubine depuis qu'il était

---

(1) *Lettre à Himerius,* déjà citée.

évêque, de se déposer lui-même et de s'abstenir de toute fonction sacerdotale, s'il se trouvait coupable de ce crime. Cet évêque n'avait été suspendu que deux mois quelque temps auparavant, quoiqu'il eût été convaincu d'avoir fait donner un grand nombre de coups de bâton à une vieille femme de celles que l'église entretenait, et qu'elle en fût morte huit mois plus tard (1).

Dans le XIe siècle, on défendit aux fidèles d'entendre la messe des ecclésiastiques que l'on savait avec certitude avoir une concubine. En Angleterre, on les déclara même infâmes (2).

Grégoire VII, dans la dixième épître du IVe liv., adressée à Odile, comtesse de Flandre, dit que les prêtres tombés en fornication ne doivent point célébrer la messe, mais être chassés du chœur.

La doctrine de l'église d'Orient n'a jamais été la même. Le concile de *Gangra*, tenu sous le pape Sylvestre, vers le commencement du IVe siècle, menace d'excommunication tout homme qui soutient qu'on ne doit pas prendre part aux oblations, lorsque celui qui célèbre est marié. Il y a ici une grande différence dans l'état de ces ecclésiastiques : le mariage des uns ne peut pas être

---

(1) Mainbourg, *Hist. du pontificat de saint Grégoire.*

(2) Can. III, *Conc. de Rome, de* 1059; can. VII, *Conc. de Latran, de* 1139; *Conc. de Londres, du* 24 *mai* 1107.

comparé au concubinage des autres. Toutefois le ministre catholique ne pouvant avoir une femme légitime, la concubine n'en prendrait-elle pas la place? Il faut aussi apprécier la différence des temps et des lieux.

La suspension, l'excommunication, le mépris excité contre les ecclésiastiques incontinens, ne parurent pas des peines assez graves pour réprimer leur licence effrénée. On en imagina de plus sévères. Les évêques furent autorisés à renfermer les coupables dans les cachots des monastères, pendant tout le temps qu'il leur plairait, même pendant toute leur vie (1).

Les punitions pécuniaires s'établirent pendant le cours du XIVe siècle. Le concile de Ravenne condamna à une amende de dix sous de la monaie de ce pays, les clercs « qui garderaient ou » qui feraient garder des concubines (2). » Un concile de Valladolid proportionna les peines pécuniaires à la gravité et à la durée de la faute. Il défendit à tout clerc d'entretenir publiquement, chez lui ou chez autrui, une concubine quelconque, sous peine de perdre, deux mois après la publication du concile, un tiers des fruits de

---

(1) *Conc. de Tolède, du* 17 *mai* 597; can. VI, *Conc. de Tolède, de* 653.

(2) *Conc. de Ravenne, de* 1317, rubrique IV.

son bénéfice pendant ce temps ; en cas d'obstination dans l'incontinence, un autre tiers, c'est-à-dire deux tiers à la fin de deux autres mois ; enfin le bénéfice même après six mois, à partir de la notification du concile. En outre, l'évêque était autorisé à mettre en prison pendant deux ans les clercs réfractaires (1).

Quelque graves que puissent paraître ces peines, les termes de la loi sont tels, qu'elle ne recevra d'application que dans des circonstances fort rares. Ce n'est plus de la simple fornication qu'il s'agit ici ; il faut une notoriété publique, il faut un ménage établi, un mariage *ex usu*, comme chez les Romains et chez les peuples du midi de l'Europe, jusque bien avant dans le Ve siècle (2). On ne parle plus de la suspension de l'ordre, il n'y a plus d'excommunication.

L'évêque concubinaire ne fut privé que de la perception des fruits de son bénéfice pendant tout le temps qu'il gardait la concubine. On voit que les évêques faisaient la loi pour les autres (3).

La gradation dans les peines du concile de Valladolid fut nouvellement sanctionnée et étendue

---

(1) *Conc. de Valladolid, de* 1322, can. VII.

(2) *Conc. de Tolède, de* 400, can. XVII.

(3) *Conc. de Tolède, de* 1473, cap. IX.

à toute l'église catholique par le concile de Bâle. Il y mit même un peu plus de sévérité, en ce que le terme de six mois, fixé par le premier, fut réduit à quatre (1). Les pontifes de Rome adoptèrent cette loi, et la firent confirmer par le concile de Trente (2).

Ce concile a ajouté la dernière main à la législation de l'église. Je vais rapporter en abrégé ses dispositions pénales contre les clercs concubinaires. Il condamne à la perte du tiers des fruits de leurs bénéfices, les clercs qui, avertis par l'autorité compétente, ne se séparent pas de leurs concubines; à celle de tous les revenus ecclésiastiques, même à la suspension des fonctions de leur ordre tant que l'ordinaire le jugera à propos, s'ils ne se corrigent pas après un second avertissement; à la privation des bénéfices et du droit d'obtenir des dignités, jusqu'à ce que le supérieur ne leur ait donné dispense, s'ils persévèrent dans leur faute; enfin, à être frappés d'anathème, s'ils s'opiniâtrent dans leur insubordination.

Si les clercs coupables n'ont pas de bénéfices, l'évêque peut les punir par l'emprisonnement, la suspension de la fonction de l'ordre, la déclaration d'incapacité à tenir quelque bénéfice que ce soit, ou

---

(1) *Conc. de Bâle, de* 1435, décret. Ier.

(2) *Conc. de Latran, de* 1514, sous Léon X, sess. V.

par toute autre peine, conformément aux saints canons.

Ce concile prononce la suspension contre l'évêque concubinaire qui, averti par le concile provincial, refuse de se corriger; il autorise le pape à le priver même de son siége (1).

A moins qu'on ne fût hypocrite et sacrilége, il était très difficile de dérober les relations secrètes du concubinage à la connaissance des supérieurs. S'il en faut croire quelques historiens accrédités, « vers le commencement du XVIe siècle, » on obligea les confesseurs à venir révéler le » nom de ceux qui vivaient avec des concu- » bines (2). »

Punitions contre les concubines.

Lorsque les pères de notre sainte église résolurent de frapper les concubines des ecclésiastiques, ils y furent portés par de très bonnes raisons. A leurs yeux, coupables et donnant un exemple dangereux, il fallait les punir, il fallait que leur perte répandît la terreur, pour qu'aucune autre femme n'eût l'audace d'essayer la force de ses séductions sur un clerc engagé dans les ordres,

---

(1) *Conc. de Trente,* sess. XXV, c. XIV.

(2) *Dictionn. féodal,* art. MARIAGE.

ou la faiblesse de céder aux instances des hommes consacrés à Dieu. Au reste, c'était une voie détournée, mais sûre, d'atteindre l'ecclésiastique lui-même ; c'était le punir dans ses affections les plus tendres et les plus vives.

Quelques conciles ont mis sur la même ligne les femmes légitimes et les concubines. Il y en a un qui ne laisse lieu à aucun doute (1); et suivant moi, ce devait être ainsi dans le temps où cette loi de l'église fut portée : l'usage des Romains, qui assimilait la concubine à la femme, *uxori,* existait encore. Dans les siècles suivans, jusqu'au concile de Trente, les conciles ne parlent plus que des femmes étrangères et des concubines.

D'abord les évêques furent autorisés à les vendre et à distribuer leur prix aux pauvres. Ne pouvant peut-être pas exécuter eux-mêmes leurs sentences, ils recoururent plus tard au bras séculier et cédèrent en pleine propriété aux juges et aux princes, ces femmes criminelles qui avaient attiré leur animadversion (2). On prit même le parti de les enfermer dans les monastères pour la vie,

---

(1) *Conc. de Tolède, de* 589, c. V.

(2) *Conc. de Tolède, de* 589, c. V, déjà cité ; *Conc. d'Amalfi, de* 1090, can. XII ; *Conc. de Séville, du 4 novembre* 590.

qu'elles fussent de condition libre ou esclaves (1). L'église devenant de plus en plus puissante, et n'ayant plus besoin du secours de personne, finit par s'attribuer à elle-même les concubines des ecclésiastiques. Celles de Rome furent enfermées dans le palais de Latran, où elles travaillaient pour le compte du pape (2); celles des autres villes, dans des maisons particulières de détention, espèce de *bagnes*, où l'on cherchait à utiliser leurs moyens. Dans quelques provinces, on avait l'usage de les chasser de la paroisse qui avait été le théâtre de leurs scandales, si cependant elles n'y étaient pas mariées; ce n'était qu'en cas de rechute qu'elles étaient condamnées à devenir les esclaves des évêques et des églises dans le ressort desquelles elles se trouvaient (3). Un concile autorisa les évêques à faire traduire en leur présence ces femmes coupables, non-seulement celles qu'on appelait *sous-introduites* et qui vivaient avec les ecclésiastiques, mais celles-là même qui donnaient lieu au moindre soupçon; à leur faire subir la plus humiliante procédure, et enfin à les faire fustiger, et priver d'un ornement au-

---

(1) *Conc. de Tolède, de* 653, can V.

(2) Décret de Léon IX, de 1051. — Cette loi paraît être encore en vigueur à Rome.

(3) *Conc. de Londres, de* 1127, can. V.

quel elles devaient beaucoup tenir, de leur blonde chevelure : c'était en Allemagne (1). Nous avons déjà vu que les vestales étaient traitées de la même manière pour des fautes légères; ici c'est pour un léger soupçon : la différence n'est pas légère.

La condition des femmes des clercs, lorsqu'ils en avaient une, ne devait pas être bien douce : d'un côté, on leur avait défendu d'avoir aucune relation intime avec leurs maris, et de l'autre on avait autorisé ces derniers à les punir sévèrement, à les attacher, à les battre, à les faire jeûner, à leur infliger toute espèce de châtiment, excepté la mort, si elles péchaient contre la continence. Il y a de quoi rire en voyant de graves conciles s'occuper de pareils détails (2) !

Revenons aux concubines. On déclara nuls les legs que les clercs à qui l'usage des femmes était défendu feraient en leur faveur (3).

Le concile de Bâle invita les puissances séculières seulement à arracher les concubines aux ecclésiastiques qui ne voulaient pas s'en séparer (4). Celui de Latran, sous la présidence du *chaste* Léon X, renouvela les décrets de celui de Bâle,

---

(1) *Conc. d'Augsbourg, de* 952, can. IV.

(2) *Conc. de Tolède, de* 400, can. VII.

(3) *Conc. d'Oxford, de* 1222, can. XXXV.

(4) *Conc. de Bâle, de* 1435, sess. XX.

et recommanda aux autorités de ne se laisser pas intimider par le grand nombre des concubinaires (1).

Au concile de Trente, on ne s'occupa point des concubines, qu'on n'aurait jamais dû molester. Au reste, l'église, en 1563, avait assez d'ennemis : la vue du danger la rendait prudente. Les pères de ce concile ne s'en prirent qu'aux clercs eux-mêmes. Comme ils voulaient faire du célibat une obligation rigoureuse, on dut penser, au moins secrètement, et chacun en soi-même, de laisser aux membres nombreux d'un clergé si puissant quelque moyen de satisfaire aux besoins de la nature. C'est peut-être l'un des motifs qui portèrent les jeunes prélats à se prononcer pour un célibat absolu. Aujourd'hui les concubines, si concubines il y a, n'ont rien à craindre de la part de la magistrature, et fort peu de celle de l'opinion.

Punitions contre les enfans des concubinaires.

Pourquoi punir les enfans des fautes de leurs pères ? c'est porter trop loin la sévérité, et violer tous les sentimens de la justice. Mais dès que l'on sort de la nature, que l'on crée des vertus

---

(1) *Cinquième Conc. de Latran, de* 1514, sess. IX.

chimériques, et que l'on se livre à des idées fausses de perfection, il n'y a plus de principes certains de conduite, et il est impossible que l'on ne s'égare pas. Nous aurions pu souffrir jusqu'à un certain point que des punitions fussent infligées aux concubines : elles étaient complices d'une mauvaise action, leur exemple pouvait être contagieux et leur châtiment utile ; mais quel avantage pouvaient retirer la religion et la société du châtiment des fils des concubinaires ? Dans ces momens d'ivresse où l'homme s'approche de sa compagne, l'avenir et le passé disparaissent et se fondent dans le présent; l'esprit, tout entier à ses jouissances, voit le bonheur dans le monde et ne s'inquiète plus de rien. Les pères de l'église catholique, à cet égard, ont été aussi ignorans que cruels. Ils commencèrent par condamner les enfans des clercs concubinaires, depuis le sous-diacre jusqu'à l'évêque, à être les esclaves des églises auxquelles appartenaient leurs pères (1). Cependant on répète tous les jours que la religion chrétienne a de tout temps favorisé la liberté des peuples, et j'en suis intimement convaincu. Ses fruits alors n'étaient pas encore parvenus à une parfaite maturité.

On ne tarda pas à se relâcher d'une sévérité

(1) *Conc. de Tolède, de* 655, can. X.

si barbare. Quatre ou cinq siècles après, on ne punissait plus les enfans des clercs que par l'exclusion de la cléricature et du service des autels (1).

On défendit ensuite aux clercs d'assister, soit au baptême, soit aux noces de leurs fils légitimes et illégitimes, et l'on déclara nulles toutes les assignations sur biens ecclésiastiques, que les premiers feraient en faveur des seconds. Cette disposition fut étendue même aux religieux militaires (2).

A mesure que le célibat s'enracinait dans les mœurs, on sentait le besoin de multiplier les peines contre ceux qui le violaient. Défense leur fut faite de garder avec eux les fils de leurs concubines. Cette cohabitation et l'exemple d'un prêtre qui remplissait les devoirs de l'homme durent paraître dangereux : tout le monde aurait pu le suivre; il était trop attrayant (2).

Le concile de Trente se borna à défendre aux fils des clercs concubinaires de posséder aucun bénéfice, de jouir d'aucune pension, de servir d'une manière quelconque dans les églises auxquelles étaient attachés leurs pères On donna à cette loi un effet

---

(1) *Conc. de Bourges, de* 1031, can. VIII; *Conc. d'Amalfi, de* 1090, can. XIV.

(2) *Conc. de Valladolid, de* 1322, can. VI.

(3) *Conc. de Bâle, de* 1435, sess. XX.

rétroactif : tout fils de concubinaire qui, à la promulgation du concile, avait un bénéfice quelconque dans la même église que son père, fut contraint de le résigner dans trois mois ou de le permuter avec quelque autre hors de cette église. En conséquence les fils des clercs concubinaires, après cette époque, ont eu le droit d'obtenir des bénéfices et les honneurs ecclésiastiques (1). Cependant je doute beaucoup qu'il y en ait eu un grand nombre qui aient été admis à la jouissance de ce droit. L'église les haïssait et les poursuivait de toute la force de son mépris. Ce concile ne voulut pas même qu'ils fussent reçus dans les séminaires, ni nommés à la dignité épiscopale, ou aux bénéfices dans les églises cathédrales (2).

---

(1) *Conc. de Trente, de* 1563, sess. XXV, cap. XV.

(2) *Conc. de Trente,* sess. VII, c. 1; sess. XX, c. II; sess. XXIII, c. XVIII.

CHAPITRE XIII.

La corruption croît à mesure que le célibat devient plus général.

De même qu'en voulant arrêter par des digues le cours d'une rivière, on expose les campagnes voisines aux ravages d'irréparables inondations, de même en voulant étouffer par les lois les sentimens de la nature, on expose nécessairement la société aux débordemens du vice. Malheur aux peuples dont les dominateurs, au lieu de faire reposer leurs lois sur celles de la nature, les créent dans la vue de contrarier et de détruire la nature elle-même! Ces lois absurdes placent certains hommes dans une voie de contradiction dont ils ne peuvent plus sortir sans une lutte perpétuelle entre des devoirs imaginaires et des besoins réels. Tourmentés sans cesse par les combats renaissans que se livrent l'imagination et le cœur, cherchant la vertu et le bonheur là où ils ne sauraient être, fuyant comme le vice et comme des crimes des actions bonnes et commandées par le créateur, ils deviennent une énigme à eux-mêmes, s'égarent,

perdent l'usage de la raison, et, au lieu de s'élever à la perfection des anges, ainsi qu'ils le voulaient, ils descendent au-dessous des animaux qu'ils méprisent le plus.

Ces réflexions m'ont été suggérées par l'état de corruption des mœurs, progressivement plus grande lorsque le célibat s'étendait davantage. Je parle plus spécialement du clergé. Je sais que la dépravation, à l'époque où le christianisme vint s'établir en Europe, était portée à son comble, et qu'il fallut bien des siècles avant que la religion eût opéré une réforme heureuse; mais je sais aussi qu'il n'y avait en elle aucun principe propre à favoriser la corruption. Si, en enseignant les préceptes si beaux de l'*Évangile*, et en donnant tous les conseils que Jésus-Christ avait donnés à ses disciples, on eût laissé aux ministres des autels la liberté dont avaient joui les premiers chrétiens, on ne peut douter que le clergé catholique ne fût bientôt devenu un modèle de chasteté. Le malheur des temps nous priva de ce bienfait, et le sacerdoce fut souillé par le vice.

Les lettres du pape Sirice et les canons des différens conciles nous font voir que, dès le quatrième siècle, la dépravation des mœurs était déjà très grande dans le clergé de Rome. Saint Jérôme en fait un tableau épouvantable : « Il y

» en a parmi eux, dit-il, qui briguent la prêtrise » ou le diaconat pour voir les femmes plus libre- » ment. Tout leur soin est dans leurs habits; ils » veulent être chaussés proprement et parfumés; » ils frisent leurs cheveux avec le fer; les an- » neaux brillent à leurs doigts; il marchent du » bout du pied : vous les prendriez pour de » jeunes fiancés plutôt que pour des clercs. Il y » en a d'autres dont toute l'occupation est de sa- » voir les noms et les demeures des femmes de » qualité et de connaître leurs inclinations. » Il en était à peu près de même des mœurs de l'Afrique et de la Grèce. Saint Jean-Chrysostôme voulant faire quelques réformes dans le clergé de Constantinople, excita des haines et des tumultes dont il faillit être la victime.

Au IXe siècle, le trône de saint Pierre fut souillé par la présence d'une longue succession de pontifes qui sont la honte de la religion et de l'humanité. Sergius III, élu par les intrigues de la trop fameuse Théodora la mère, eut, étant pape, un fils de la belle Marosie, qu'il éleva publiquement dans son palais. Jean X dut aussi la tiare aux intrigues de Théodora la jeune, que Rome entière savait être sa maîtresse. Jean XI était né de l'adultère de Marosie avec Sergius III. Jean XII fut assassiné entre les bras d'une femme, par son mari jaloux.

Et toutes les églises présentaient le même spectacle.

La chaire pontificale était souvent le partage des fils des ecclésiastiques. Formose, élu en 891, était fils du prêtre Léon ; son successeur, Étienne VI, était aussi fils de prêtre : il y en a eu plusieurs autres. Si je les cite, ce n'est pas que je les condamne en cette qualité ; loin de moi cette idée ; mais à quoi avaient donc servi les décisions de tant de conciles et de tant de papes ?

Au Xe et au XIe siècle la corruption des mœurs continua. Il résulte d'un concile tenu vers ce temps, en Angleterre, que, dans cette île, des ecclésiastiques jouissaient en même temps de plusieurs femmes ; il s'exprime en ces termes : « Que les prêtres soient persuadés qu'ils ne peu-
» vent, sous aucun prétexte, vivre avec leurs
» épouses.... Il est cependant d'usage que quelques-
» uns en gardent deux, quelques-uns même da-
» vantage ; et il y en a aussi qui, après avoir ren-
» voyé la femme qu'ils avaient d'abord, en prennent
» une seconde pendant la vie de la première (1). »

On cite des faits plus remarquables encore. Un

---

(1) Sacerdotes certius norint, quod non habeant debite, ob aliquam coitus causam, uxoris consortium... In more tamen est, ut quidam duas, quidam plures habeant; et nonnullus, quamvis eam dimiserit, quam nuper habuit,

concile assemblé à Rome la première semaine du carême de l'an 1074, par les soins et sous la présidence de l'austère Grégoire VII, condamna hautement la conduite du clergé, et chargea le pontife d'en faire la réforme. Des légats, aussitôt expédiés dans les différens royaumes de l'Europe, pour mettre à exécution les décrets du concile, déploient une grande sévérité. Les clercs concubinaires sont contraints d'abandonner ou leurs femmes ou leurs autels. Les coupables s'indignent; une clameur générale s'élève de tous les points de l'Europe contre le pontife (1). Il fait tête à

---

aliam tamen, ipsa vivente, accipit. (*Conc. d'Aenham, de* 1009 ou 1010, c. II.)

(1) « Le pape Hildebrand, s'étant souvent assemblé en » synode avec les évêques d'Italie, avait ordonné que, se- » lon le règlement des anciens canons, les prêtres n'eussent » point de femmes et que ceux qui en avaient s'en séparas- » sent ou bien fussent déposés, ne recevant plus personne » au sacerdoce qui ne promît de vivre en perpétuelle conti- » nence..... Ce décret fut envoyé aux évêques des Gaules. » Contre ce décret s'éleva aussitôt toute la faction du clergé, » criant qu'il était hérétique et qu'il enseignait une doctrine » insensée, contraire à la parole de Dieu, qui a dit : *Tous* » *ne prennent pas cette parole, qui la peut prendre la* » *prenne;* contraire aussi à l'apôtre, qui commande que » celui qui ne se *contient pas se marie, car il est meilleur* » *de se marier que de brûler;* ajoutant encore que cet

l'orage, met en jeu tous les ressorts de la ruse unie à l'audace, s'adresse à toutes les puissances; il n'est prince ni prélat auxquels il ne fasse ou des réprimandes pour leur lenteur à poursuivre les clercs concubinaires, ou des éloges pour leur zèle à les réduire à l'obéissance.

Tout céda à l'irrésistible activité du plus opiniâtre et peut-être du plus habile des pontifes. Il y eut partout des mutineries qu'on étouffa promptement. On ne vit de révolution qu'en Allemagne. Cette nation portait à regret le joug pontifical, et se préparait de bonne heure à le secouer. Le célibat n'a jamais pu s'acclimater dans les con-

---

» homme, par une violente coaction, voulait contraindre » les hommes à vivre à la façon des anges; par cette voie, » lâchant la bride à toute sorte de saleté, pour vouloir » empêcher le cours de la nature. Ces factionnaires conclu- » rent en somme que, s'il demeurait obstiné en sa résolu- » tion, ils aimaient mieux renoncer à la prêtrise que d'a- » bandonner leurs femmes, et qu'alors il verrait où prendre » des anges pour gouverner les églises, celui qui ne voulait » pas se servir des hommes en ce ministère. »

(Lambert de Schawembourg, *Traduction de Coeffeteau.*)

Ce dernier ajoute, suivant le rapport de Morraicus Scotus : « Plusieurs du clergé aimèrent mieux demeurer inter- » dits du pape que de se séparer de leurs femmes; mais le » pape ordonna en synode qu'aucun chrétien n'ouît la » messe d'un prêtre marié. »

trées du Nord, où l'on ne trouve des habitudes contraires. Les faits que je vais rapporter peuvent faire croire que tous ou presque tous les ecclésiastiques avaient des concubines.

Sigefroi, archevêque de Mayence, convoque, en octobre 1074, un concile à Erfurt, y publie le concile de Rome et les décrets du pape, et enjoint à ses clercs d'abandonner à l'instant même ou leurs femmes ou le service des autels. Aussitôt un grand tumulte s'élève dans l'assemblée : on crie qu'il faut mettre en pièces l'archevêque avant qu'il ait prononcé une si détestable sentence ; on s'entend, on se rallie, on conspire. L'archevêque se sauve ; les clercs sortent du concile dans la ferme résolution de n'y plus retourner. Instruits que, malgré leur absence, une autre réunion aurait lieu le lendemain, les clercs mariés ameutent dans la nuit les Thuringiens, auxquels ils font croire que l'archevêque va renouveler ses prétentions sur les décimes de la province. Les Thuringiens prennent les armes et se tiennent prêts à agir. Les membres du concile se rendent à leur poste : aussitôt les conjurés pénètrent, les armes à la main, dans l'église, et les dispersent. Sigefroi, que les légats du pape ne cessaient de presser, faisait tous ses efforts pour que le clergé de son diocèse se soumît aux décrets du pontife : soins inutiles. Pour ôter tout prétexte aux coupables,

il essaie de publier une seconde fois les ordres de Grégoire, au commencement d'octobre de 1075. Un légat était présent et hâtait la publication. Les concubinaires irrités se rallient de nouveau; ils concertent si bien leurs mesures, que la publication n'a pas lieu, et que l'archevêque, après avoir risqué plusieurs fois d'être déchiré, abandonne tout-à-fait la réforme au soin et à l'autorité du pape.

Alman, évêque de Passau, courut de plus grands dangers. Sans la protection des seigneurs qui étaient présens, et qui apaisèrent l'effervescence du peuple excité par les clercs concubinaires, ce prélat aurait été mis en pièces.

Cette réforme ne devait donc point faire et ne fit point de progrès en Allemagne. Un concile tenu à Cologne en 1260 contient les plaintes les plus amères contre le grand nombre de clercs vivant en concubinage dans cette province, et fait quatorze canons dans le but de réprimer la licence.

La France n'était pas elle-même disposée à subir une réforme prompte et entière. Vers la fin du XIe siècle, un chanoine de Notre-Dame de Paris célébra publiquement son mariage. Son évêque n'osant pas le punir suivant la rigueur des canons, il en écrivit à saint Ives, évêque de Chartres, qui lui répondit : « Que si pareille chose était arrivée dans son dio-
» cèse, il laisserait subsister le mariage et se con-

» tenterait de faire descendre le coupable à un » ordre inférieur (1). » Quel cas ces deux évêques faisaient-ils des décisions des conciles et des pontifes ?

« Au commencement du XIIe siècle, Louis-le-» Gros permit aux chanoines de Saint-Corneille » d'avoir des concubines, et aux autres clercs » de se marier, mais à condition qu'ils ne pour-» raient tenir en même temps une femme et un » bénéfice (2). »

Un concile de Sens, de 1269, lance l'excommunication contre les prêtres mariés et les concubinaires. On sait que la dépravation y était arrivée au point que des prostituées sollicitaient publiquement les ecclésiastiques, que ceux-ci se faisaient un honneur d'avoir plusieurs concubines, et qu'ils ne montraient aucun scrupule de sortir de leurs bras pour aller célébrer la messe (3).

Le concile de Sens ne produisit pas de meilleurs effets que les efforts multipliés de Grégoire VII et de ses successeurs. Jean de Montmorenci, chanoine de Notre-Dame, à Paris, vécut pendant plusieurs années avec une concubine, sans perdre ni ses benéfices ni l'estime de ses

---

(1) Pothier, *Traité du Mariage.*

(2) Saint-Edme, *Dict. de Paris*, article Compiègne.

(3) *Dict. féodal,* art. Célibat et Mariage.

confrères. Son évêque ne pensa à lui faire des réprimandes qu'en 1286.

L'état de l'Espagne n'était pas plus satisfaisant que celui de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France. Le septième canon du concile de Valladolid, tenu en 1322, nous apprend que le concubinage était très commun parmi les clercs de la péninsule; et Pélage, auteur du même temps, dit comme le concile.

La corruption alla toujours en croissant au XIVe et au XVe siècle. Ce fut surtout pendant le grand schisme que ses progrès furent effrayans. Occupés sans cesse de leur propre défense, les papes ne pouvaient ni penser à ce que l'on croyait le bien de l'église, ni irriter les ecclésiastiques qui se rangeaient sous leurs drapeaux et épousaient leur querelle. Les conciles de ce temps, au lieu de chercher des remèdes à la corruption des mœurs, lançaient leurs foudres, jadis redoutables, dans l'intérêt des pontifes qui les avaient convoqués. A Pise, à Rome, à Constance, on parlait beaucoup de réformes; mais elles n'avaient pour objet que la déposition ou l'élection de quelques papes. Plutôt que de satisfaire à un besoin qui était devenu si impérieux, et de seconder les progrès de la raison qui commençait à luire, ces conciles laissaient toute liberté au débordement du vice, et s'efforçaient d'éteindre les premières lueurs de la philosophie.

A peine le schisme fut-il terminé, à peine les papes n'eurent-ils plus de rivaux à craindre, le projet de la réforme des mœurs fut repris. Le plus profond aveuglement avait frappé les chefs de l'église; l'expérience ne les guidait plus. Au lieu d'abandonner des moyens dont l'application avait produit tant de maux, au lieu de s'éloigner de la carrière dangereuse où ils avaient marché jusque là, ils eurent recours aux mêmes ressources et poursuivirent le même chemin. Des déclamations, une augmentation de peines dont les coupables ne furent pas frappés, l'invocation de la vengeance divine et du bras séculier, voilà les armes qu'ils employèrent, voilà de quelle manière ils prétendirent opérer la réforme. Ils voulaient éteindre un incendie qui menaçait de tout dévorer, et ils y jetaient des matières combustibles.

Ce qui doit frapper quiconque étudie l'histoire sans être muni d'une bonne dose de philosophie, c'est de voir le concile de Bâle s'avançant dans l'ornière des anciens conciles et renouvelant les anathèmes et les punitions de l'église, tandis que celui de Florence, assemblé sous les yeux et sous la direction immédiate du pape Eugène IV, ne s'occupait le moins du monde de la réforme que les papes avaient promise à la réunion de Constance. Rien n'était plus simple: ces deux conciles en guerre ouverte, ne devaient pas faire les mêmes choses;

et les pontifes voyant bien que s'ils entraient une fois dans la voie des réformes, leur cour en subirait beaucoup, ne voulaient pas y entrer.

Le concile de Bâle révèle un fait curieux. Il établit des punitions contre ceux qui fournissaient aux prêtres des femmes pour de l'argent. Ce métier est donc fort ancien. Et qu'on ne pense pas que ce fussent des personnes obscures : le concile parle spécialement de gens qui, loin d'empêcher ces désordres, prêtaient leur appui à ceux qui s'en rendaient coupables. Ils étaient donc puissans.

Quoique le calme fût rétabli dans le sein de l'église et qu'elle pût facilement punir les concubinaires qui ne voulaient pas se corriger, la corruption alla son train : le nombre des concubinaires devait être immense à cette époque. Le pape Léon X exhortant les autorités à sévir contre les coupables, leur recommande de ne se pas laisser intimider par leur grande multitude : *a multitudine peccantium.*

Les scandaleux exemples que donnait ce pontife lui-même devaient faire beaucoup plus de mal que ses exhortations et ses châtimens ne faisaient de bien (1). Les expressions peu mesurées dont se sert, contre les concubinaires, un concile

---

(1) Varillas, dans ses *Anecdotes de Florence*, l. VI, rapporte « qu'à la mort de Jules II, le cardinal de Médicis se trouvant

provincial de Cologne, de 1549, est propre à nous donner une fort mauvaise idée de la corruption de ce temps. Il les compare aux chevaux et aux mulets: *libidinis furiis correpti instar equi et muli.* Ils dedevaient être *chevaux* par l'ardeur de la concupiscence, et *mulets* par leur obstination dans le mal.

Toutes les réformes qu'on a tentées jusqu'ici, bien loin de faire cesser le scandale, bien loin de purifier la société et l'église, n'avaient fait que donner de la force à une habitude coupable, mais

---

» à Florence, se fit porter en litière à Rome, à cause d'un » abcès (vénérien) qu'il avait aux parties que la pudeur » défend de nommer... Le conclave était commencé quand » il arriva... Il y prit part... Les jeunes et les vieux cardi- » naux persistaient dans une égale obstination..... Une » aventure bizarre les mit d'accord... L'abcès de Médicis » s'ouvrit, et le pus qui en sortit exhala une grande puan- » teur... Les vieux cardinaux, inquiets de leur santé, con- » sultèrent les médecins du conclave sur ce qu'il y aurait à » faire pour eux... Les médecins répondirent que Médicis » n'avait pas encore un mois à vivre. A cette nouvelle, les » vieux cardinaux allèrent trouver les jeunes, et Médicis » fut élu pape. »

Cette anecdote a l'air d'un conte et pourrait n'être qu'une calomnie; mais personne ne refusera le témoignage de Paul Jove, qui est un des panégyristes de ce pontife : « Has præ- » claras liberalis excelsique animi virtutes, cum nimia sæpe » vitæ luxuria, tum objectæ libidines obscurabant : ita ta- » men, ut jucunditate blandæ facilisque naturæ potiùs, ac

nécessaire, et ajouter à la somme effroyable des maux qui pesaient sur l'Europe. Les peuples étaient accablés de tous les genres de maux. La puissance civile et la puissance religieuse réunissaient leurs efforts pour donner plus de force à leur despotisme. La misère devenait générale. Une vive inquiétude s'emparait des esprits. La position n'étant plus tenable, on se laissait aisément aller à des idées de changement et de réforme que la presse propageait partout où le mal se laissait voir.

» regia quadam licentia, quam certo depravati animi » judicio, in ea vitia prolabi videretur, quum frequenti » blandientium turba cubiculi fores obsessæ. Paucos ad- » mitterent, qui alioquin docilis verecundique hominis » solutas mores cohiberent, amicorum optimis ad ea con- » niventibus, ac libenter sese illecebrarum ministris com- » miscentibus, ne gratiam apud summos principes in lubrico » positam, in discrimen adducerent, si ingratum auribus » potentium reprehensionis officium, honestatis atque be- » nevolentiæ specie suscepissent. Verum hominem hilaritati » humanisque sensibus facile servientem, mirum in modum » incitabant plerique cardinales opibus ætateque florentes, » qui illustri loco nati liberaliterque educati, regio luxu vi- » tam in venationibus, conviviis atque spectaculis libentis- » sime traducebant... Non caruit etiam infamia, quod parum » honesti *nonnullos e cubiculariis* (erant enim e tota Italia » nobilissimi) *adamare, et cum his tenerius atque libere* » *jocari videretur.* » Quel tableau! Et un tel pontife parlait de la réforme des mœurs au milieu d'une telle cour!

Lorsque les désordres de l'autorité et la misère des peuples dépassent les bornes de la justice et de la possibilité, on a beau river les fers et frapper de grands coups, rien ne peut empêcher une révolution : ce qu'on fait pour l'étouffer hâte son développement et l'alimente.

Je ne veux pas dire que la révolution religieuse qui s'opéra dans le XVIe siècle ait eu pour cause unique les vexations qui avaient été nécessaires pour établir le célibat; il y en avait nombre d'autres : celle-ci était la plus puissante, parce qu'elle enrôlait sous les drapeaux de Luther ceux-là précisément qui auraient dû combattre ce réformateur. Et que de mariages se contractèrent aussitôt parmi les ecclésiastiques en Angleterre, en Allemagne et en France (1)!

La réforme eut lieu, des torrens de sang cou-

---

(1) Il se fit beaucoup de mariages, non-seulement parmi nos moines et notre clergé inférieur, mais aussi parmi ceux que leurs dignités élevaient aux premiers rangs de la société. Un historien célèbre rapporte les faits suivans :

« Odet de Châtillon, cardinal, évêque de Beauvais, s'était » fait protestant, comme son frère, et s'était marié. Le pape » l'avait rayé du nombre des cardinaux ; lui-même avait » méprisé ce titre ; mais pour braver le pape, il assista à la » cérémonie (lit de justice de 1563, tenu par Charles IX) en » habit de cardinal. Sa femme s'asseyait chez le roi et chez » la reine, en qualité de femme d'un pair du royaume,

lèrent. Mais les peuples rejetèrent le joug de la puissance pontificale, et les ministres des autels devinrent des citoyens dans l'état. Une révolution heureuse se fit aussitôt sentir dans les mœurs. Les nouveaux religionnaires, libres de satisfaire par des engagemens légitimes aux besoins irrésistibles de la nature, cessèrent de donner l'exemple de la séduction; ils mirent plus de simplicité dans leur conduite et dans leurs principes; ils basèrent leur doctrine sur les saintes écritures et sur l'*Évangile ;* ils devinrent meilleurs ministres et hommes meilleurs. Ils sortirent à la vérité des bornes de la modération : c'était une maladie inévitable, dont la cause se trouvait dans la coaction violente exercée par l'imprudence des législateurs chrétiens.

Les catholiques eux-mêmes éprouvèrent les heureux effets de cette révolution. Il s'établit entre eux et les réformés une rivalité d'honneur et de sacrifice, qui tourna tout entière à l'avantage des mœurs. Cet état des choses s'établit particulière-

---

» et on la nommait indifféremment *madame la comtesse* » *de Beauvais* et *madame la cardinale*. Ce qui est est très » remarquable, c'est qu'il n'était ni le seul cardinal ni le » seul évêque qui fût marié en secret. Le cardinal de Belley » avait épousé madame de Châtillon, à ce que rapporte » Brantôme, qui ajoute que personne n'en doutait. » (Voltaire, *Essai sur les mœurs.*)

ment dans les contrées où les deux cultes étaient en présence : la révolution ne laissa pas que d'influer même sur les régions les plus lointaines.

Cependant, peu de temps après, les ecclésiastiques du culte romain, se trouvant toujours sous la puissance des anciennes lois, retombèrent dans leur ancienne corruption. Le dérèglement eut un peu moins d'éclat, les coupables furent un peu moins nombreux ; mais le mal était profond, et les palliatifs ne faisaient que d'en déguiser la gravité. Il aurait fallu aller droit à la racine et emporter le membre gangréné. Laissons agir le temps.

CHAPITRE XIV.

Influence de la corruption du clergé sur les mœurs publiques.

Si le remède se change en poison, la maladie en devient plus dangereuse ; si ceux qui devraient conduire au bien, et que l'on regarde comme des modèles, donnent l'exemple du mal et mènent vers le précipice, il sera très difficile d'être homme de bien et de se sauver.

Quelle impression ne devaient pas faire sur les

peuples grossiers qui précédèrent la renaissance des lettres, les dérèglemens éclatans des ministres de la religion ? Pouvait-on avoir en horreur les relations illicites que les lois défendent, lorsque les organes des lois les autorisaient par leur exemple ? Une maxime banale que les prêtres de tous les cultes ne manquent jamais de s'approprier, « Faites ce que nous vous disons, et non » pas ce que vous nous voyez faire, » peut apaiser de temps en temps les remords de leur conscience, mais elle ne peut pas les justifier : Dieu les punira du mal qu'ils font eux-mêmes, et de celui que font les autres en marchant sur leurs traces.

Nous avons eu lieu de nous assurer, par la lecture de l'histoire, que les mœurs se relâchent toujours lorsque les institutions, usées par la longue durée de leur action, tombent sous le poids d'une civilisation corruptrice. La Judée, la Grèce et Rome nous ont offert l'une après l'autre ce spectacle douloureux. Les peuples sauvages ont encore moins de retenue. Dans cet état, l'homme est fort peu au-dessus de la brute. Il pêche d'abord parce qu'il manque de principes et de délicatesse ; il pêche à la fin par un excès de raffinement et par un abus fatal de la raison. La vertu se trouve entre ces deux extrêmes.

Il faut avouer que l'époque où le christianisme

s'établit en Europe n'était pas très favorable à des mœurs pures et sévères. Les peuples se composaient d'un mélange confus d'hommes que la licence avait énervés, et d'hommes qui sortaient de la plus abjecte barbarie. L'exemple de corruption des premiers entraîna les seconds : simples et grossiers, ils se laissèrent séduire par l'appât du vice et s'y abandonnèrent sans aucune réserve. Ils n'avaient aucune idée de convenance et de devoir qui pût modérer leurs dérèglemens ; les vices de l'enfance s'unirent en eux aux vices de la décrépitude.

Le prêtre est aussi de son siècle et en reçoit les mœurs. En arrivant à l'autel, dans ces temps de barbarie, il n'y portait pas une âme pure et fortifiée contre la dépravation. Ajoutez-y l'aiguillon d'un besoin d'autant plus fort qu'une atmosphère corruptrice l'entourait, et votre esprit peut en déduire facilement les conséquences.

Alors son exemple a dû rendre pire un mal déjà si grave en lui-même. Comment aurait-il pu commander et inspirer la chasteté et la continence à une population qui connaissait sa conduite ?

Dans ce temps de ténèbres et d'erreur, les décisions et les lois de l'église formaient une espèce de chaos inextricable. D'un côté, les pontifes de Rome commandaient aux chrétiens, au

nom de l'*Évangile*, de n'avoir qu'une femme, ou de n'en avoir aucune; de l'autre, ils conseillaient aux princes, dont ils avaient besoin, de renvoyer leurs femmes légitimes. Lorsqu'il pressait Charlemagne de répudier sa femme et d'en admettre une autre dans son lit, Étienne IV savait bien que ce prince était entouré déjà d'un grand nombre de concubines. Ce prince suivait les traces de ceux qui l'avaient précédé sur le trône de France, et le pape, les idées du temps et les suggestions de la politique.

Un concile de Beaugenci cassait le mariage de Louis-le-Jeune, roi de France, avec Éléonore, par la raison que cette princesse méprisait un mari qui avait les habitudes d'un moine, et sous le prétexte qu'elle était son arrière-cousine. Cependant les filles nées de ce mariage étaient regardées comme légitimes. Voilà donc le divorce ou le concubinage.

Aussi la corruption devenait-elle de plus en plus effroyable. L'histoire des princes, dont les peuples imitent toujours les mœurs, prouve assez cette désolante vérité. Les trois fils de Philippe-le-Bel, au commencement du XIVe siècle, accusèrent en plein parlement leurs épouses d'adultère. Ces trois princesses furent condamnées à être enfermées, sans doute dans des couvens; Louis-le-Hutin fit périr la sienne par le cordon : leurs amans furent écorchés vifs.

Je ne m'arrêterai point au tableau scandaleux de la cour de François Ier, qui mourut des suites de cette maladie honteuse qui avait déjà entraîné dans la tombe le plus glorieux des pontifes. Je ne parlerai pas non plus ni de la cour de Catherine de Médicis, ni de celle de Henri IV, ni de celle de Louis XIV, ni de celle du régent, ni de celle de Louis XV. Je ne m'appesantirai point sur les débordemens de la cour de Rome sous Pie II, qui avait des enfans naturels et en prenait un soin tout particulier, sous Léon X, ni sous Alexandre VI, dont les débauches surpassèrent presque celles de Néron et de Caligula. Tout le monde connaît l'histoire de ces faits trop fameux, en sait la cause et n'en ignore pas les effets.

Dans les siècles comme ceux que nous venons de parcourir, le célibat ne devait pas être déconsidéré; le dégoût du mariage, au milieu de scandales si éclatans, était même assez naturel. Et qui aurait pu condamner un citoyen qui, imitant la conduite de son pasteur et de son prince, ne se serait pas engagé dans les liens du mariage, et s'en serait dédommagé comme eux et à leur exemple? Les célibataires étaient beaucoup plus honorés que les pères de famille.

Ce n'est pas tout : on étendit le célibat à des classes d'hommes qui n'auraient pas dû y être assujettis. Les ordres religieux militaires furent

assimilés aux ordres religieux monastiques ; et ce n'est pas étonnant : ne défendaient-ils pas la religion, et n'appartenaient-ils pas à l'église?

Les professeurs de Médecine ne purent point se marier. Peut-être fut-ce leur faute. Pour augmenter leur considération, ils se parèrent du nom de *clerc*, et en prirent même les habits; car les clercs étaient honorés dans ce temps-là. Ce titre seul les obligea à la continence, je me trompe, au *célibat*. Ce ne fut qu'en 1451 qu'ils furent à la fin autorisés à devenir maris *pour n'être pas exposés à pis faire*. Ce sont les mots de l'ordonnance. Ces pauvres professeurs avaient représenté, dans leur demande, que leur état les obligeant à visiter les malades de toutes les conditions et des deux sexes, ils étaient exposés à de trop fortes tentations.

Le plus léger prétexte suffisait pour imposer le célibat, même à tous les habitans d'un village. Ceux de Gonesse près de Paris tombèrent sous cette interdiction. Et pourquoi ? parce qu'ils étaient obligés de garder chacun une nuit les granges du Roi, pendant le mois d'août, et d'amener chacun à son tour les gens de mauvaise vie, les voleurs et vagabonds dans les prisons de Paris, pendant toute l'année.

Les soldats, dans les états d'une vaste étendue, se trouvant obligés de vivre long-temps séparés de

leurs familles, sont nécessairement condamnés au célibat. Il serait trop pénible et trop dispendieux de faire voyager à la suite d'une armée une seconde armée de femmes et deux ou trois d'enfans. Peut-être ne serait-il pas impossible de trouver un mode de recrutement plus favorable au mariage et aux bonnes mœurs. Il n'entre pas dans mon sujet de faire de pareilles recherches ; elles tarderont à être faites ou du moins à avoir une application : les princes veulent des soldats dégagés de tous liens, afin de les attacher plus fortement, exclusivement à eux.

CHAPITRE XV.

Jurisprudence de l'église adoptée dans les tribunaux.

La religion chrétienne était faite pour le commandement. Les princes qui s'y sont soumis ou qui sont nés dans son sein, à peu d'exceptions près, ont également subi le joug de ses ministres.

Le christianisme prit de bonne heure un ascendant marqué, même en Orient, où les empereurs exercèrent pendant quelques siècles les fonctions de souverains pontifes qu'ils avaient eues

à Rome. Constantin, tout grand, tout despote qu'il était, ne sut faire que la volonté de ses prêtres. Après lui, le trône de Constantinople ne fut plus occupé que par des princes faibles, esclaves de la plus honteuse superstition, et par conséquent de la volonté de leurs clercs et de leurs moines. Leurs lois sont conformes à celles des conciles, ou vont même au-delà (1). Ils se mêlèrent des cérémonies de l'église; ils tracèrent les devoirs du prêtre, ceux des vierges, ceux des veuves,

---

(1) Si quis non dicam rapere, sed vel adtentare, matrimonii jungendi causa, sacratas virgines ausus fuerit, capitali sententia feriatur.

(Imp. Jovianus, ad secundum *Cod. Theod.*, lib. IX, an. 364.)

Qui jure veteri cœlibes habebantur, imminentibus legum terroribus liberantur: atque ita vivant, ac si numero maritorum, matrimonii fœdere fulcirentur.

(Imp. Const. ad popul., *Cod. Theod.*, lib. VIII, an. 320.)

On voit que cette loi a pour objet d'encourager le célibat que les anciennes lois de Rome condamnaient, et qui *alors paraissait digne de récompense et non de punitions*, ἄξιον ὑπερθαυμάζειν, ἀλλὰ οὐ χολάζειν. Sozomène dit que l'empereur Constantin le combla de ses faveurs.

Quamvis legis prioris extet auctoritas, qua inclytus pater noster contrà raptores *atrocissimè jusserat vindicari*, tamen nos tantummodo capitalem pœnam constituimus; videlicet ne sub specie atrocioris judicii, aliqua in ulciscendo crimine dilatio nasceretur. Inaudaciam vero servilem, dispari supplicio mensura legum impendenda est, ut pereundi subji-

ceux des évêques. Jovien menaçait de la peine de mort quiconque aurait osé, non-seulement enlever, mais tenté même de séduire, dans le dessein de l'épouser, une vierge consacrée au Seigneur. Valentinien, Théodose et Arcadius défendaient, suivant le précepte des apôtres, qu'on admît dans le collége des *diaconesses*, aucune femme qui n'aurait pas fini sa cinquantième année. Plus tard, les mêmes empereurs déclaraient nul le mariage des ecclésiastiques, celui des *chantres* et des *lecteurs* excepté. Justinien, dans une loi que j'ai déjà citée, non-seulement déclarait nuls ces mariages, mais encore les enfans qui en naîtraient illégitimes et incapables de succéder à leurs pères. Si Julien eut assez de force pour se soustraire à la puissance sacerdotale, il n'en eut pas assez pour ne pas tomber dans l'excès contraire.

Les ministres de la religion montrèrent, dans

---

ciantur ignibus, nisi à tanto facinore saltem acerbitate pœnarum revocentur.

(Imp. Constantius ad Talianum, *Cod. Theod.*, lib. IX, an. 349.)

Quelles peines avait donc établies contre les coupables du rapt des vierges l'empereur Constantin, pour que celle de mort fût légère en comparaison? Les brûlait-on à petit feu, comme cette loi l'ordonne des esclaves? Quel siècle, grand Dieu! et quelles mœurs!

les provinces qu'on avait appelées l'empire de l'Occident, beaucoup plus d'audace et de supériorité. Les princes temporels se laissèrent gouverner par eux dès les premiers siècles de notre ère. Les affaires de l'état se réglaient dans les conciles : ôter et donner les couronnes, régler la juridiction, déclarer la guerre ou faire la paix, tout cela, et plus que tout cela était dans les attributions de la puissance ecclésiastique. C'était à elle que les rois s'adressaient toutes les fois qu'ils avaient besoin d'un règlement nouveau. Avaient-ils eux-mêmes de l'orgueil et de la force? voulaient-ils exercer dans toute son étendne la puissance législative? ils assemblaient des conciles où ils faisaient eux-mêmes les lois qu'auraient dû faire les conciles. Ils étaient tous des Justinien et des Théodose. Charlemagne présidait les conciles comme un pontife, ordonnait aux ecclésiastiques de ne pas abandonner leurs femmes, mais de vivre en continence avec elles, *castè regat* (1); déterminait quels étaient les clercs qui pouvaient contracter mariage, quelles femmes étrangères ils pouvaient garder auprès d'eux (2); expliquait ce qu'il fallait croire de la procession du Saint-Esprit....

Nulle puissance n'était alors au-dessus de celle

---

(1) *Conc. de Genève, de* 773, can. VI.

(2) *Capitulaires d'Aix-la-Chapelle, en* 789.

de l'église, ni son égale. Guillaume-le-Conquérant, qui soumettait des nations entières et les dominait par l'épée, n'osait faire une loi sans le secours et l'appui des conciles. Voulait-il faire cesser l'abus et le scandale des amendes pécuniaires que les évêques retiraient des clercs qui vivaient en concubinage, et qui étaient un motif pour le tolérer, pour l'encourager même? il n'avait d'autre moyen que de convoquer un concile (1). Voulait-il résister en quelque chose à la volonté du souverain pontife? il convoquait un concile. Les conciles étaient tout; il n'y avait d'autre pouvoir que le leur.

La puissance ecclésiastique ne recourait à la puissance temporelle que dans le cas où elle en avait une indispensable nécessité, lorsqu'elle trouvait une vive résistance et qu'il lui fallait la force des armes pour la vaincre. Ainsi le concile de Séville en 390, et celui de Bâle en 1435, s'adressèrent au bras séculier pour contraindre les clercs concubinaires à se séparer de leurs femmes. Ainsi Bénoît VIII recourut à l'empereur Henri II, qui est aujourd'hui un saint de l'église, pour qu'il voulût bien confirmer par sa sanction impériale son concile de Pavie et mettre quelques

---

(1) *Conc. de Londres, de* 1080, can. V.

bornes à l'incontinence des ecclésiastiques (1); et l'empereur docile ne fit pas attendre l'appui de son autorité. Il seconda de tout son pouvoir les décrets du pontife; il ajouta les peines temporelles aux censures de l'église; il fit du concile de Pavie une loi de l'état.

Et ne croyez pas que cet empire absolu d'un côté et cette obéissance aveugle de l'autre n'aient eu qu'une durée passagère. La puissance despotique des conciles a existé chez nous jusqu'en 1789. La pragmatique sanction de saint Louis était-elle autre chose qu'un extrait des canons des différens conciles? Lorsque l'Europe était travaillée, déchirée par les discordes intestines ou par la fureur des schismes, à qui s'adressait-on pour rétablir le calme et la tranquillité? aux conciles : et tous les peuples attendaient avec respect leurs décisions. Ces décisions arrivaient; l'ordre n'étant pas rétabli, la maladie s'accroissait. Cherchait-on quelque autre expédient? on n'en concevait pas même la pensée : on appelait au pape mieux instruit et au futur concile. Avec quelle avidité la France ne s'empara-t-elle pas des décrets du concile de Bâle? Ce fut une espèce de frénésie. Le Roi, les nobles, le clergé

---

(1) *Conc. de Pavie, du 1er août* 1020.

et le peuple les accueillirent avec une joie infinie ; ils furent changés en loi de l'état; ils régirent la France depuis Charles VII jusqu'à François Ier, depuis Eugène IV jusqu'à Léon X (1). Ziska prit les armes contre un concile; Procope vint rendre compte de ses idées et de ses actions devant un concile. Charles-Quint, Henri II, l'empereur Ferdinand, l'empereur Maximilien, tous les princes du XVIe siècle, que l'expérience du passé n'éclairait point, ne crurent pouvoir satisfaire aux exigences de l'opinion que par les décrets d'un concile. Le concile fut tenu; il ne fit aucune des réformes qu'on lui avait demandées; il aigrit de plus en plus les esprits; mais il n'en devint pas moins une loi de l'état pour toute l'Italie, pour l'Espagne, pour le Portugal et pour les vastes provinces qui en dépendaient. Il n'y eut que l'Allemagne et l'Angleterre qui ne voulurent point le recevoir. Il n'y fit jamais sentir son action, du moins d'une manière directe.

La France le refusa d'abord ; l'ambassadeur de Ferrier fit contre ce concile les plus fortes protestations. Des jurisconsultes et des théologiens le

---

(1) Ce qui donna une si grande vogue au concile de Bâle, ce fut peut-être la haine qu'on avait alors contre les souverains pontifes. On voulait leur opposer leurs propres armes, qui s'étaient tournées contre eux.

qualifièrent de conciliabule. Dumoulin, Servin, plusieurs autres magistrats illustres élevèrent leurs voix courageuses contre ses actes. Le Gouvernement s'opposa toujours à sa réception. Henri III, qui certes n'était pas un esprit fort, tout en adoptant quelques-uns de ses décrets sur la doctrine, refusa d'admettre dans son ordonnance de Blois de 1576, aucun de ceux qui se rapportaient à la discipline; il ne prononca pas même le nom de ce concile (1). L'abbé Fleury dit en propres termes : « Les dé-
» crets de doctrine du concile de Trente ont été
» reçus en France sans difficulté; pour les décrets
» de discipline, quelque instance que le clergé en
» ait faite, il n'a pu en obtenir la réception
» authentique. »

Cela est vrai en droit, et c'est beaucoup; mais en fait, la plupart des décrets du concile de Trente, même sur la discipline, furent adoptés insensiblement par l'usage, et devinrent dans la pratique

---

(1) Ce fut la cause principale de sa mort. Jacques-Clément fut lancé contre lui par l'influence sur l'opinion et par les conseils du parti prêtre d'alors. Henri III ne paraissait pas assez dévoué, par la raison qu'il ne faisait pas tout ce qu'on lui demandait, parce qu'il faisait arrêter les prêtres et les théologiens rebelles. Pouvait-on ne pas s'en défaire, même par un assassinat? Et ce n'est pas la seule victime du courroux des religieux.

des lois dont les tribunaux purent se prévaloir. Nos rois d'alors et la magistrature elle-même n'avaient ni assez de lumières ni assez d'indépendance pour se prémunir contre les insinuations constantes du clergé et des pontifes.

En ce qui se rapporte à mon sujet, les tribunaux entrèrent tout-à-fait dans les vues du concile de Trente, et allèrent même au-delà. Il existe un grand nombre de jugemens des cours souveraines du royaume, qui déclarent nul le mariage des ecclésiastiques, non-seulement lorsqu'ils sont restés dans le culte romain, mais encore quand même ils ont embrassé le culte calviniste. Et quelle raison en donnaient-ils ? « Que l'empêchement des » ordres sacrés étant devenu une loi de l'État, » et le prêtre, quoique calviniste, étant toujours » dans l'État, il est toujours sujet à cette loi et » ne peut pas se marier légitimement (1). »

La doctrine des tribunaux de notre royaume sur le célibat religieux est renfermée dans les conclusions de l'avocat général Talon, dans une cause qui fut jugée en 1640 ; les voici : « Qui- » conque sert à l'autel, qui est employé dans les » sacrifices en qualité d'ordiné, de sanctifié, est » incapable du mariage, par une résistance per-

---

(1) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, art. Célibat.

» sonnelle et une incapacité canonique, par une
» obligation solennelle qui procède du vœu taisible
» de continence, auquel il s'est obligé et duquel il
» ne peut se dédire, voire même par l'exemple de
» toutes les nations chrétiennes de l'Orient et de
» l'Occident, dans lesquelles il ne se trouve point
» qu'aucun prêtre ait jamais pensé au mariage
» depuis son ordination. L'opinion contraire à
» cette maxime est hérésie dans un royaume très
» chrétien, et l'action contraire est un crime
» capital selon nos mœurs. Si un prêtre se marie,
» soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut
» être poursuivi extraordinairement, non-seule-
» ment à la requête de celle qu'il a abusée, mais
» même à la diligence du procureur général ou
» de ses substituts. Les exemples en sont publics
» à la tournelle. Et si un homme marié se faisait
» promouvoir à l'ordre de prêtrise, son impiété
» passerait pour un sacrilége, pour une profana-
» tion de sacrement, crime qui mérite la mort. »
Ensuite il cite plusieurs arrêts qui ont cassé des mariages contractés par des personnes engagées dans les ordres sacrés ou dans la profession religieuse. En voici un exemple de cette dernière espèce : « Le sieur Laferté Imbault se plaignait
» du mariage contracté par son frère le chevalier
» de Malte, religieux profès, qui, pour autoriser
» son mariage, avait fait profession de la religion

» réformée. Celle qu'il avait épousée soutenait » avoir été séduite et être de bonne foi.... Néan- » moins la cour cassa le mariage et fit défense au » chevalier de hanter ni de fréquenter sa femme, » sous peine de la vie (1). » Sous peine de la vie! Les conciles n'avaient jamais porté une telle peine. Quel malheur que de sortir des bornes de sa juridiction! Quiconque envahit une province étrangère y porte toujours le ravage et la mort (2). Le roi Henri VIII, lorsqu'il voulut donner un culte de sa façon au peuple anglais, et qu'il eut substitué son pouvoir à celui des pontifes et des conciles, alla aussi jusqu'à menacer de la peine de mort, non-seulement les clercs qui violaient la

---

(1) *Recueil de Bordet*, liv. III, c. CXV.

(2) Une fois immiscés dans les affaires de l'église, les tribunaux portèrent leurs prétentions plus loin que le clergé ne l'aurait voulu et qu'ils ne l'auraient dû. Qui ne connaît les misérables discussions qui eurent lieu, vers le milieu du siècle dernier, entre l'autorité ecclésiastique et le parlement de Paris, au sujet des billets de confession et du refus des sacremens? Si le roi cassait les arrêts de la magistrature, ne s'attribuait-il pas à lui-même, n'attribuait-il pas à son conseil privé le droit de diriger les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques? Cependant il s'agissait de choses dont l'autorité séculière ne devrait jamais se mêler : l'administration des sacremens est tout-à-fait réservée à la puissance spirituelle.

continence, mais aussi ceux qui osaient tenter une coupable séduction.

Telles étaient les lois sur le célibat dans le royaume, lorsque la révolution vint tout changer. L'assemblée nationale trouva le chemin déjà frayé, y entra avec franchise et le parcourut d'une manière digne d'elle et digne de la nation qui l'avait investie du pouvoir législatif.

SECTION II.

Du célibat depuis la révolution jusqu'à nous.

AVANT-PROPOS.

Après le concile de Trente, tout prêtre qui eût osé faire l'aveu solennel que les sentimens de la nature n'étaient pas éteints au fond de son cœur, tout religieux qui aurait eu l'audace de s'engager dans des liens légitimes, se serait exposé à être poursuivi à toute outrance, à être privé de sa fortune, de sa liberté, de sa vie.

L'action constante de cette loi barbare, et l'idée de sainteté qui s'y rattachait et qui lui servait de fondement et d'appui, gagna à la fin l'opinion populaire. Un religieux ayant une femme et surtout des enfans eût été regardé comme un monstre. Ce préjugé avait pris tant de force, que peu de gens, dans les pays catholiques, savaient se soustraire à son joug. La magistrature y était également soumise. Des révolutions populaires eurent lieu contre les agens des pontifes, lorsqu'ils voulurent contraindre la première fois le nombre

considérable de concubinaires religieux à se séparer de leurs femmes! Des révolutions populaires eurent lieu plus tard, lorsque des ecclésiastiques, se laissant entraîner aux sentimens de la nature, ne surent pas s'abstenir de violer la loi tyrannique des pontifes. Il y a ici contradiction : la religion et ses principes étant toujours les mêmes, ce qui était vice dans un temps n'a pu être vertu dans un autre. Se trompa-t-on d'abord? se trompa-t-on dans la suite?

Si l'opinion devint extrêmement sévère contre les engagemens légitimes et avoués des religieux, elle se relâcha beaucoup sur les intrigues obscures qui en prirent la place. En Italie, les clercs jouissaient et jouissent encore de la plus grande liberté. La cour pontificale donnait de temps en temps des exemples qui conciliaient l'opinion des hommes sages avec les idées d'une tolérance extrême.

En Espagne, l'exercice constant de la *sainte* inquisition aurait pu effrayer les cœurs les plus affermis; mais il était tout naturel que les prêtres ne tournassent pas contre eux-mêmes l'arme si redoutable dont ils s'étaient armés, non dans le dessein de rendre leur existence plus difficile et plus pénible, mais pour s'assurer à jamais l'empire et les richesses. Aussi l'Espagne est-elle devenue leur domaine : ils y règnent en maîtres, ils s'y sont assuré mille priviléges et mille pré-

rogatives ; personne ne pourrait troubler impunément leurs plaisirs ; et l'Europe n'a pas une grande idée de leur chasteté.

Le clergé de France s'est trouvé dans une position plus difficile. La présence des calvinistes, les reproches qu'ils adressaient aux ministres du culte catholique, la surveillance sévère que ceux-ci exerçaient constamment sur leur conduite, obligeaient les évêques à être vigilans et inflexibles, et les clercs inférieurs à se tenir constamment sur leur garde. Qu'est-il arrivé cependant ? Les prêtres ont-ils observé une continence exacte ? C'est impossible. Ils ont mis tous leurs soins à cacher le fil de relations dont la connaissance aurait pu les plonger dans des malheurs affreux. Qu'est-il encore arrivé ? Des enfans ont été exposés ou étouffés.... des femmes égorgées !... Tirons un voile sur ces horreurs ! Ne placez jamais l'homme entre les sentimens les plus forts, les plus légitimes de la nature, et des devoirs chimériques que le préjugé enfante et que de mauvaises lois pénales fortifient : il est alors dans la voie du crime.

Malgré l'excès de ces abus et ces scandales qui affligeaient le royaume, les lettres et la philosophie commençaient à dissiper les ténèbres que de barbares institutions avaient répandues sur l'Europe entière. Éclairés par le flambeau des

sciences, les philosophes tournèrent leurs regards autour d'eux, et le spectacle de la misère publique porta l'effroi dans leurs cœurs. Ils virent d'un côté l'oppression et l'indigence, de l'autre la tyrannie et les profusions insensées. Ici, une soumission aveugle à des principes et à des hommes auxquels on supposait une céleste origine; là, une licence effrénée, un mépris évident des doctrines et des vertus que l'on enseignait au nom du ciel; la paix sur les lèvres, la guerre dans le cœur, la continence dans les paroles, le libertinage dans les actions, les crimes souillant le sanctuaire, les ministres gémissant sous le joug des plus tyranniques lois, le scandale détruisant la confiance et portant de cruelles atteintes aux mœurs et au bonheur de la société.

Un tel état était-il conforme à la nature de l'homme? L'étude de leurs propres affections et la connaissance de l'histoire leur donnaient une tout autre idée de l'espèce. Sparte, Athènes, Rome, dans les beaux jours de leurs républiques, avaient eu des vertus et des prospérités; tous les peuples que de mauvaises institutions n'avaient pas égarés avaient trouvé le bonheur dans l'égalité des droits.

Les institutions de l'Europe étaient donc mauvaises, et c'était à elles qu'il fallait attribuer la malheureuse existence des peuples. Cette pensée

porta les philosophes à rechercher l'origine des maux qui pesaient sur les nations.

Les dérèglemens scandaleux des ecclésiastiques fixèrent aussi toute leur attention. Pourquoi des hommes qui avaient un si grand intérêt à donner l'exemple des vertus se livraient-ils aux vices? Ne les aurait-on pas forcés à des devoirs qui ne sont pas dans la nature de l'homme? N'aurait-on pas altéré, faussé une doctrine toute céleste, que la divinité elle-même avait enseignée aux humains pour les rendre heureux? Le doute conduisit aux recherches, et les recherches à la vérité. L'ignorance, la présomption et l'égoïsme avaient dénaturé la morale divine de l'*Évangile*, imposé un joug insupportable aux ministres du culte catholique et porté un coup fatal à la pureté des mœurs et à la prospérité de la religion.

Ces idées étaient déjà bien répandues vers le milieu du XVIIIe siècle. On ne connaissait pas la véritable cause du mal; on n'imaginait point, pour purifier la société, d'autres moyens que ceux qui avaient été fixés par les canons. Les personnes éclairées sentaient au contraire que les dérèglemens des ecclésiastiques venant des mesures ordonnées par ces canons eux-mêmes, l'expédient unique de rendre le clergé à sa véritable destination était de rejeter ces lois absurdes et de replacer les ministres des autels dans le droit commun.

La nécessité de délivrer le royaume de l'oppression épouvantable qui le menaçait d'une dissolution prochaine fit éclater la révolution. Le peuple français reprenant l'exercice de ses droits, dont des envahissemens successifs l'avaient dépouillé, envoya auprès du trône des mandataires fidèles, chargés de faire connaître ses besoins au monarque pieux qui désirait lui-même d'y mettre un terme. Il se forma une assemblée composée de l'élite de la nation, brillante de lumières et animée du zèle le plus ardent pour le bien public. Jamais corps législatif n'avait été ni plus sincèrement dévoué à la patrie, ni doué d'un instinct plus heureux pour trouver le bien, ni investi d'un plus grand pouvoir, ni entouré d'une plus entière confiance. La nation comptait sur ses représentans et les appuyait de son suffrage et de sa volonté énergique.

Cette assemblée à jamais célèbre, dans son ardeur infatigable pour le bien, signala tous les abus, indiqua des remèdes à tous les maux. La religion étant l'un des plus puissans ressorts des gouvernemens pour affermir le bonheur du corps social, elle ne fut pas oubliée. Les députés du peuple en firent l'objet de leurs méditations et de leur sollicitude. Les réformes qu'elle exigeait depuis plus de quatorze siècles furent à la fin proposées par l'Assemblée constituante, et sanctionnées par l'autorité royale.

Avant d'exposer les lois de cette assemblée sur le célibat des religieux, il est à propos de s'arrêter un instant, afin de soumettre ses titres à un examen réfléchi. Avait-elle mission pour s'occuper d'un pareil sujet ? Si elle a usurpé des pouvoirs qui n'étaient pas dans son mandat, ses actes sont entachés d'une nullité radicale. Nos recherches ne seront pas inutiles : il existe non-seulement en Espagne et en Italie, où la puissance pontificale s'est presque rétablie dans son ancienne splendeur, mais encore en France et au milieu des vives lumières de notre capitale, un parti nombreux et puissant qui a ou qui feint d'avoir adopté cette opinion.

CHAPITRE PREMIER.

Droit de l'Assemblée constituante sur le célibat religieux.

Personne ne conteste à une nation le droit de pourvoir à ses intérêts, par elle-même ou par le moyen de ses mandataires. Ce droit est fondé sur des raisons trop légitimes et trop évidentes pour qu'aucun être doué d'entendement puisse les mettre en doute. Comment pourrait-il arriver qu'un nombre

plus ou moins considérable de personnes ne pussent point faire collectivement ce que chacune d'elles peut faire en son particulier?

L'Assemblée constituante pouvait donc légitimement donner à la nation française toutes les institutions qu'elle croyait utiles.

La nature de son mandat l'autorisait-elle à s'occuper des affaires religieuses? Il faut distinguer : les lois de la religion forment deux codes à part et très distincts l'un de l'autre. Le premier traite du dogme, de ce qu'il faut croire, de ce qui a été révélé et dont l'église conserve et peut seule interpréter les actes authentiques; le second renferme des règlemens civils qui ont pour objet d'indiquer aux citoyens ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils ne doivent pas faire : celui-là dirige les sentimens intérieurs de l'âme, celui-ci commande les actions du corps; l'un se saisit pour ainsi dire de la pensée et l'accompagne dans tous ses développemens, l'autre se charge de suivre le citoyen au sein de la société, détermine ses mouvemens, gêne sa liberté, inflige des punitions. Voilà deux espèces de lois tout-à-fait distinctes et qui ne semblent pas devoir rester dans les ressorts de la même puissance. Les unes, toutes spirituelles, ne s'adressent qu'à l'esprit; les autres, matérielles et sensibles, s'adressent plus particulièrement à l'individu. N'est-il pas visible que les premières seules entrent

dans le domaine de l'autorité religieuse, et que les secondes appartiennent de droit à l'autorité civile ?

Cette distinction était nécessaire pour nous former une idée juste des attributions respectives de ces deux autorités. Il existe entre elles une limite nécessaire, que ni l'une ni l'autre ne peuvent dépasser, sans devenir usurpatrices et sans porter le trouble dans le corps social.

Lorsque la puissance ecclésiastique condamnait les clercs à des peines corporelles; lorsqu'elle rendait esclaves et s'appropriait leurs enfans et leurs concubines; lorsqu'elle déposait les rois et les obligeait à se vêtir du froc; lorsqu'elle changeait presque tous les jours de la semaine en jours de fête, liait les bras des citoyens et augmentait la misère publique; lorsqu'elle déterminait la légitimité et l'illégitimité des personnes; qu'elle donnait ou retranchait le droit de cité et même d'homme, restait-elle dans les bornes que lui avaient assignées l'*Évangile* et la nature même de ses fonctions?

La puissance civile ne serait pas moins usurpatrice si elle aspirait à se mêler du dogme et des cérémonies de l'intérieur du temple, qui sont comme la partie visible du dogme lui-même. Elle serait usurpatrice, si, en s'attribuant l'interprétation des saintes écritures, elle voulait imposer ses croyances

ou ses opinions ; elle serait usurpatrice, si elle avait la prétention d'étendre ou de diminuer le nombre des sacremens, de prescrire la manière de les administrer, d'ordonner aux ministres des autels de les administrer lorsqu'ils ne le jugeraient pas à propos; elle serait usurpatrice, si elle imposait de nouveaux paremens, un nouveau rituel, de nouveaux usages.

Qui ne voit pas combien seraient funestes à la religion et à la tranquillité publique les empiètemens réciproques de ces deux puissances? L'histoire peut être appelée à l'appui du raisonnement. Combien de révolutions et d'effroyables catastrophes n'ont pas dû leur origine aux envahissemens de l'une de ces deux autorités? Quels torrens de sang n'a pas fait couler la seule querelle des investitures ?

Pour décider si l'Assemblée constituante était en droit de s'occuper du célibat religieux, il suffit donc de déterminer s'il est un dogme infaillible de la foi, un principe sûr de croyance placé hors de la portée de notre faible raison, une idée abstraite qui ne commande qu'à l'esprit, ou bien si c'est une loi née sur la terre et sanctionnée bien avant le christianisme lui-même, un produit de l'erreur qui dérive partout du même principe, un sujet éternel de discussions et de troubles, une entrave, une gêne apportée à la liberté et

menaçant les mœurs et l'existence de la société.

Si la lecture des faits que j'ai déjà rapportés n'a pas donné au lecteur les principes nécesssaires pour résoudre une pareille question, j'ai perdu tout-à-fait mon temps et mes soins. Nous avons vu que le célibat prive l'homme de la jouissance d'un droit inséparable de sa nature; que cette usurpation est une atteinte mortelle portée à sa liberté sous le point le plus vital de son existence; que les souverains pontifes eux-mêmes, et des conciles graves qui jouissent de la plus grande autorité dans l'église, n'ont pas cru que le mariage fût incompatible avec l'exercice des fonctions sacerdotales; que les papes se sont toujours réservé le pouvoir de *séculariser* les ministres du culte catholique, c'est-à-dire de leur accorder la permission de contracter mariage; qu'ils ont dispensé et dispensent encore du vœu de continence, comme ils le font pour les autres vœux, pour les abstinences et pour le jeûne. Il est donc prouvé que le vœu de chasteté n'est pas un dogme fondamental de la foi; car les papes ne dispenseraient pas de croire, par exemple, à la très sainte trinité ou à la rédemption du genre humain.

Au reste, la puissance civile s'était saisie des lois relatives au célibat des clercs, bien avant l'existence de l'Assemblée constituante. Si elle ne l'imposait pas en principe, elle le rendait néces-

saire par le fait, en déclarant nul le mariage, et illégitimes les enfans de tous ceux qui avaient fait le vœu solennel de continence, et en les condamnant eux-mêmes aux peines les plus graves et à la mort. L'Assemblée constituante était donc en droit de s'en occuper, quand ce n'aurait été que pour déterminer jusqu'à quel point les tribunaux civils devaient prêter leurs secours à la puissance ecclésiastique.

CHAPITRE II.

Du célibat sous l'Assemblée constituante.

Le vœu solennel de continence porte la plus grave atteinte à la liberté de l'homme et le prive de l'usage de ses facultés. Dire à quelqu'un, « Ne te ma- » rie pas, ou je te punis de mort, » c'est la même chose que de lui dire : « Ne bouge pas, ou je te pu- » nis de mort ». L'Assemblée constituante devait-elle tolérer cette loi inique et barbare? Ne devait-elle pas restituer aux citoyens leur liberté tout entière? Négliger de le faire eût été ne pas accomplir un des devoirs les plus essentiels de sa mission.

La société a le droit de restreindre en quelque

chose la liberté de ses membres. Je ne conteste pas ce principe nécessaire à l'existence de toute association ; mais ces sacrifices particuliers ne peuvent être ordonnés que lorsqu'ils sont nécessaires, indispensables au bien de tous. Le vœu de continence est-il un sacrifice de ce genre? Apporte-t-il le plus léger avantage, ou à celui qui s'y condamne, ou à ceux au milieu desquels il vit? N'est-il pas une cause de corruption et une source inépuisable de maux? Ne fallait-il pas le proscrire, comme on proscrivait les lettres de cachet et le pouvoir absolu?

La constituante, dit-on, aurait dû se borner à donner aux clercs la liberté de revenir dans le monde, en perdant tous les avantages qu'on leur avait assurés sous la condition expresse qu'ils garderaient la continence; elle se serait conformée aux canons de la primitive église; elle aurait été plus juste et plus morale. Les pères de la primitive église n'étaient pas plus infaillibles que ceux de la nouvelle; ils s'étaient laissé entraîner par une erreur malheureuse, établie et affermie avant que le fils de Dieu fût descendu sur la terre et eût opéré la rédemption du genre humain. Au lieu de prendre pour point de départ et pour règle unique de conduite l'*Évangile*, et Moïse, et les prophètes qui avaient représenté l'*Évangile*, comme l'ombre représente le corps, ils suivirent la doctrine des deux principes; ils épousèrent en partie les dogmes que

soutinrent avec une si fanatique ardeur, Manès, Priscillien et plusieurs autres dissidens jusqu'à Bérenger; ils se livrèrent aux idées abstraites d'une perfection absolue, qui est loin d'être une perfection, ou qui du moins n'est pas compatible avec la nature de l'homme.

L'Assemblée constituante devait donc à la France et à l'humanité de proscrire tous les vœux qui sont contraires à la nature et destructifs de la prospérité publique, de déclarer que le mariage ne priverait pas du droit de servir les autels, et de soutenir les ecclésiastiques qui, secouant le joug du préjugé commun, croyaient pouvoir en même temps nourrir une femme, élever des enfans, prier le Seigneur et conserver les bénéfices que la société accorde à ceux qui desservent les autels.

Elle satisfit à l'attente générale des amis de l'humanité; elle établit, par son décret du 13 février 1790, que « la loi ne reconnaîtrait plus de vœux » monastiques solennels des personnes de l'un ni de » l'autre sexe. » Ce décret fut revêtu, le 19, de la sanction royale, et devint une loi de l'État. Aussitôt les moines sortirent de leurs couvens, et un grand nombre usèrent de la liberté qu'ils venaient de recevoir, pour s'engager dans les liens d'un légitime mariage.

Un traitement fut fixé pour dédommager les religieux de la perte de revenus dont ils jouissaient au-

paravant et assurer leur subsistance dans le monde : c'était un juste dédommagement pour la perte de leur état. Cependant, soit par esprit d'économie, soit par d'autres considérations faciles à saisir, l'Assemblée nationale ordonna, par ses deux décrets du 4 octobre 1790 et du 6 janvier 1791, que celles d'entre les *chanoinesses* qui contracteraient mariage seraient privées de leurs traitemens. Comme ces deux lois auraient pu beaucoup gêner la liberté de ces religieuses, et se trouvaient par là contraires au principe général déjà établi par l'Assemblée, elle les rapporta par un nouveau décret qui reçut la sanction royale le 12 septembre 1791.

L'Assemblée nationale ne borna pas là sa sollicitude : elle abolit, le 3 septembre 1791, toute obligation qui pourrait résulter du vœu de continence. « La loi », est il porté en tête de la constitution de ce jour, « ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni » aucun autre engagement qui serait contraire aux » droits naturels. » Et lorsqu'elle vint à définir, dans la loi du 20 septembre 1792, au titre IV, section Ire, « les qualités et les conditions requises pour » pouvoir contracter mariage, » elle n'y fit aucune mention des ordres sacrés qui, par là, cessèrent d'être regardés comme un empêchement.

Veut-on des preuves évidentes que telle était la pensée de l'Assemblée constituante? voici des faits propres à détruire toute espèce d'incertitude. Le

17 septembre 1792, il fut présenté au corps législatif une dénonciation contre un évêque qui « avait » refusé l'institution canonique à un vicaire, sous » prétexte qu'il était marié. L'Assemblée passa à » l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen » peut se pourvoir devant les tribunaux contre la » violation de la loi à son égard. »

Le 19 juillet 1793, la Convention nationale reçoit le recours de Blanc Poupirac, curé de Coudray, dans le district de Corbeil, qui se plaint qu'on lui refuse son traitement, par la raison qu'il est marié. L'Assemblée passe encore à l'ordre du jour, motivé sur ce que « aucune loi ne peut priver du traitement » les ministres du culte catholique qui se marient.» En outre, « elle renvoie la pétition au ministre de la » justice, pour faire exécuter les lois, et poursuivre » les auteurs des troubles et actes arbitraires dans » la commune de Coudray, relativement au mariage » de Blanc Poupirac. »

De plus, comme il lui était prouvé que beaucoup d'évêques s'opposaient au mariage des ecclésiastiques, la Convention décréta le même jour, « que les » évêques qui apporteraient, soit directement, soit » indirectement, quelque obstacle au mariage des » prêtres, seraient déportés et remplacés. »

Cependant, les évêques continuant à frapper de destitution les prêtres qui se mariaient, la Convention nationale prit un autre expédient. L'article 1er

du décret du 12 août 1793 porte : « Toute destitu-
» tion de ministres du culte catholique qui aurait
» pour cause le mariage des individus qui y sont
» attachés, demeure annulée, et le prêtre qui en
» est l'objet pourra reprendre ou continuer ses
» fonctions. »

Les habitans de quelques communes où les curés avaient assez de bon sens et de courage pour se marier se mettaient en révolution ouverte contre eux; ils refusaient de recevoir les sacremens de leurs mains; ils les poursuivaient par le ridicule, par les cris et par la violence. Les curés étaient contraints de se retirer; ils perdaient leur état et leurs moyens de subsistance. Comment obvier à cet inconvénient? La Convention nationale, le 17 septembre 1793, décrète que « tout prêtre qui se sera marié et qui sera
» inquiété à ce sujet par les habitans de la commune
» de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu
» qu'il jugera convenable, et que son traitement
» lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura
» persécuté. »

La faveur des Assemblées nationales envers le mariage des ecclésiastiques fut toujours si prononcée, que, malgré la pénurie d'argent et le besoin d'une économie sévère, les pensions qui avaient été assignées précédemment aux ministres des autels leur furent toujours exactement payées, même après qu'engagés dans les liens du mariage, ils ne purent

plus, par la suite, remplir les fonctions du sacerdoce (1).

---

(1) Les pensions qui avaient été accordées aux ecclésiastiques devenus séculiers furent payées avec une scrupuleuse exactitude pendant la révolution, sous le consulat et sous l'empire. Le 22 décembre 1815, M. le comte de Blangy, député du département de l'Eure, présenta à la Chambre *introuvable* une proposition conçue en ces termes : « J'ai » l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit faite à » Sa Majesté, pour la supplier de faire présenter une loi, » tant dans l'intérêt de la religion que dans celui de l'État, » pour la suppression totale de toutes les pensions dont » peuvent jouir les prêtres mariés et ceux qui volontaire- » ment ont abandonné le sacerdoce. »

La Chambre la prit en considération, et le 1er février 1816, M. Roux de Laborie, rapporteur de la commission qui s'était occupée de cet objet, prit les conclusions que l'on va lire. : « Votre commission ne vous proposera sur » cette partie de la proposition qu'un article qui console » la morale publique, s'accorde avec le rétablissement d'un » gouvernement religieux et légitime, et supprime les pen- » sions ecclésiastiques des prêtres mariés. »

Ce rapport avait été fait dans un comité secret. Le 16 du même mois, il y eut dans le sein de la Chambre une discussion très animée, dans laquelle quelques députés débitèrent d'un style très emphatique les erreurs grossières du XIVe et du XVe siècle. La Chambre adopta la proposition suivante : « Les pensions ecclésiastiques dont jouissent » les prêtres ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état en » embrassant une profession incompatible avec le sacer-

La pensée du législateur n'est donc pas équivoque; il l'a exprimée plusieurs fois. Il a sanctionné le principe, il l'a appliqué, il a établi des peines légales contre ceux qui le violeraient.

Si l'Assemblée nationale était éclairée, la plupart des villages des campagnes et la grande majorité des Français ne l'étaient pas. A cet égard, on pourrait dire que le législateur a devancé les temps. L'éducation du peuple français n'était pas encore au point

---

» doce, seront supprimées, et Sa Majesté daignera ordonner » à ses ministres de faire rechercher les individus de cette » classe qui, ne jouissant d'aucune place, ni d'aucun traite- » ment du Gouvernement, ont besoin, pour subsister, que » leur pension leur soit conservée à titre de secours. »

Cette décision est bien loin d'être juste : elle prive des citoyens d'un droit qui devait être sacré. Elle laisse, il est vrai, au monarque la liberté de conserver le bienfait de la loi à ceux qui ne pourraient pas s'en passer. Il est à croire qu'ils n'en furent pas privés; ils devaient être en si petit nombre! Quelle misérable économie!

Soixante-quatre voix sur cent soixante-huit se prononcèrent contre cette proposition; c'est beaucoup pour une Chambre comme celle de 1815. Les lumières n'étaient pas éteintes; l'espérance brillait encore.

Dans la Chambre des Pairs, le nombre de ceux qui se déclarèrent pour les anciens prêtres fut bien plus grand en proportion; ils furent cinquante-sept contre soixante-onze. On voyait dès lors que la Chambre des Pairs serait le plus ferme appui des libertés publiques.

de maturité qu'il aurait fallu pour que le sacerdoce pût être allié au mariage sans scandale et sans troubles. Une loi ne doit jamais être autre chose que l'expression d'un besoin et d'un vœu généralement sentis. Quand on veut détruire un préjugé que la rouille du temps a rendu vénérable, ce n'est pas par des lois qu'il faut l'attaquer d'abord : commencez par instruire la nation ; expliquez-lui, redites-lui la véritable cause des maux qui la tourmentent ; faites-lui pressentir par degrés les mesures que vous jugez les plus opportunes pour les faire cesser ; dirigez la réflexion des citoyens sur l'objet des réformes que vous leur préparez, et l'opinion publique vous demandera elle-même ces lois qu'elle aurait repoussées si vous les lui aviez offertes plus tôt.

Le sentiment de son existence toujours menacée et nécessairement passagère fait que l'homme se hâte de jouir. Cet empressement n'est pas toujours dangereux ; il y a même des circonstances où il est nécessaire : la précipitation et la témérité sont quelquefois des vertus. Si l'Assemblée nationale ne se fût hâtée d'abolir le célibat des ecclésiastiques, tout me porte à croire que la France en serait encore accablée.

CHAPITRE III.

Du célibat sous le consulat, sous l'empire, et depuis la restauration.

La nation française abuse de sa liberté; ses ennemis et ses passions la poussent à la guerre civile; elle tourne contre elle-même ses armes victorieuses, elle se déchire, et le despotisme va succéder à l'anarchie.

Le consulat est organisé et pense à assurer le repos public par des lois différentes de celles des Assemblées nationales. La religion, que la tourmente révolutionnaire avait tenté un instant de détruire, est rétablie sur son ancienne base. Nouveau Charlemagne, le premier consul règle les affaires de l'État et de l'église, et se saisit à la fois de la puissance temporelle et de la spirituelle. Il était, en quelque sorte, le légataire universel de la monarchie et de l'autorité pontificale. Il était même plus : il représentait à lui seul toute la nation qui l'avait investi de sa confiance.

Le souverain pontife approuva les opérations du consul. Le concordat de Léon X et de François Ier céda la place à celui du 26 messidor an IX, qui porte dans son préambule : « Le gouvernement de la

» république française reconnaît que la religion ca-
» tholique, apostolique et romaine est la religion de
» la grande majorité des Français.

» Sa sainteté reconnaît également que cette même
» religion a retiré et attend le plus grand bien du
» rétablissement du culte catholique...

» Art. 1er. La religion catholique, apostolique et
» romaine sera librement exercée en France; son
» culte sera public, en se conformant aux règlemens
» de police que le Gouvernement jugera nécessaires
» pour la tranquillité publique. »

Il sera bien difficile de trouver dans ces mots quelque chose qui abroge les lois des Assemblées nationales sur le célibat et en impose nouvellement l'obligation. Cependant, des hommes passionnés ou à courte vue, qui ne cherchent que des prétextes et ont l'art de mettre tout en problème, ont prétendu que la reconnaissance et le libre exercice de la religion catholique entraînent nécessairement le devoir pour les prêtres de garder la continence. Mais la loi, claire et explicite sur tout le reste, garde le plus profond silence sur ce point; mais lorsque celles des Assemblées nationales furent faites et librement sanctionnées par l'autorité royale, la France était catholique, apostolique et romaine autant que sous le premier consul; mais une loi si précise et si généralement exécutée ne pouvait être abrogée que par une loi expresse.

Ce qui paraît bien établi dans la loi du 26 messidor an IX, c'est que les évêques y sont autorisés à n'admetttre aux ordres sacrés que ceux qui voudront faire le vœu de chasteté. L'article 26 de la sect. III, titre II, est ainsi conçu : « Ils (les évêques) ne pour-
» ront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie
» d'une propriété produisant au moins un revenu
» annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de
» vingt-cinq ans, et s'il ne réunit pas les qualités
» requises par les canons reçus en France. »

Le sens de cette dernière phrase est vague et peut s'appliquer à tout. Le concile de Trente n'ayant jamais été reçu solennellement en France, on pourrait soutenir que cet article n'établit pas le célibat des ecclésiastiques comme une obligation inviolable. Le mariage des religieux, après la publication de ce concile, ayant été poursuivi en même temps par les lois ecclésiastiques et par les lois civiles, on pourrait aussi soutenir l'opinion contraire. Il fallait quelque chose de plus précis. S'il est défendu aux évêques de promouvoir à la prêtrise un marié, est-il défendu à un ecclésiastique de contracter mariage lorsqu'il est engagé dans les ordres? L'autorité civile peut-elle le recevoir? Une fois reçu, sera-t-il valide? Enfin, l'ordre sacré est-il un empêchement dirimant? La prêtrise et le mariage sont-ils incompatibles? La loi par elle-même ne répond pas d'une manière précise à toutes ces questions. Cette obscurité était-elle

calculée? ou bien le législateur n'était-il pas théologien?

M. Portalis, qui fut chargé de présenter au Corps-Législatif le projet de loi du 18 germinal an X, fait connaître la pensée du législateur. Il s'exprime en ces termes : « Pour les ministres que nous conservons et » à qui le célibat est ordonné par les règlemens ec- » clésiastiques (1), la défense qui leur est faite du ma- » riage par les règlemens n'est point conservée comme » un empêchement dirimant dans l'ordre civil.

» Ainsi, leur mariage, s'ils en contractaient un, » ne serait point nul aux yeux des lois politiques » et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient » légitimes. Mais dans le fort intérieur et dans » l'ordre religieux ils s'exposeraient aux peines spi- » rituelles prononcées par les lois canoniques; ils » continueraient à jouir de leurs droits de famille » et de cité, mais ils seraient tenus de s'abstenir du » sacerdoce. »

Ici la question est résolue nettement, il est de la plus grande évidence que les ordres sacrés n'étaient pas un empêchement dirimant au mariage,

---

(1) Ici ce ne sont plus les *canons*, ce sont les *règlemens*. Je crois qu'il y a une grande différence : au mot *canon* s'attache l'idée de stabilité et de permanence qui est propre à la loi; un *règlement* peut être quelque chose de transitoire et pour la forme et pour l'objet auquel il se rapporte.

même après le concordat de Pie VII. M. Portalis le dit positivement, et devait connaître plus que personne la pensée du législateur, puisqu'il avait activement coopéré au concordat.

Telle était la volonté du législateur : il l'a fait voir dans le Code civil qui, ayant été sanctionné immédiatement après, peut être considéré comme une continuation, comme une émanation du même principe. Les articles 144, 147, 161, 162 et 163, où sont déterminés les empêchemens du mariage, ne font aucune mention des ordres sacrés. En conséquence, après le concordat de Pie VII et le Code Napoléon, l'officier de l'état civil ne pouvait pas se refuser légalement à recevoir le mariage d'un ecclésiastique. M. Portalis, en exposant au Corps-Législatif les motifs de la loi sur le mariage qu'il lui présentait, s'exprime en ces mots : « C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, les vœux monastiques et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchemens dirimans, ne le sont plus. »

On a suivi un penchant rétrograde depuis l'Assemblée nationale. L'incompatibilité entre le mariage et la prêtrise est encore rétablie dans les lois. Un marié ne peut pas exercer les fonctions sacerdotales; mais un prêtre, en les abandonnant, peut devenir mari et père d'enfans légitimes : c'est toujours quelque chose.

A cet égard, la loi me paraît si positive, que je ne crains pas d'être appelé téméraire en avançant que les officiers de l'état civil qui, sous son empire, n'ont pas voulu recevoir le mariage des prêtres, les magistrats qui ont autorisé ce refus, et les tribunaux qui ont déclaré nuls ces mariages, ont manqué à leur devoir; rien ne peut les excuser. L'ignorance? un magistrat doit être éclairé. Le préjugé commun? le magistrat doit se placer dans une sphère supérieure et se rendre inaccessible aux séductions de l'erreur. La crainte? le magistrat doit tout sacrifier à la justice, c'est-à-dire à l'exécution des lois.

Telle est la législation sur le célibat qui a régi la France sous le consulat et sous l'empire. Aucune disposition contraire ne l'a ni abrogée ni modifiée, je veux dire aucune disposition législative; car nous avons déjà vu que, lorsqu'il se fut assis sur le trône et qu'il eut pris les sentimens et les habitudes d'un monarque, Napoléon essaya de paralyser l'effet des lois qu'il avait sanctionnées lui-même. Je vais rapporter ici les actes qui prouvent ce fait. Ce sont deux lettres du ministre des cultes, l'une sous la date du 14 janvier 1806, écrite à l'archevêque de Bordeaux, l'autre, sous la date du 30 janvier 1807, adressée au préfet de la Seine Inférieure. La première est conçue en ces termes : « M. l'archevêque, j'ai la satis-
» faction de vous annoncer que Sa Majesté impériale
» et royale, en considération du bien de la religion

» et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait dé-
» fendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir
» l'acte de mariage du prêtre B... Sa Majesté impé-
» riale et royale considère le projet formé par cet
» ecclésiastique, comme un délit contre la religion
» et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes
» effets.... J'écris à monsieur le préfet de la Gironde
» pour qu'il fasse exécuter les ordres de Sa Majesté.
» J'en fais également part à leurs excellences les mi-
» nistres de la justice et de l'intérieur. La sagesse
» d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des
» administrations civiles dans une matière que *nos*
» *lois n'avaient point prévue* (1). »

La seconde est encore plus importante, en ce qu'elle admet une distinction utile entre le mariage des ecclésiastiques qui ont quitté les fonctions sacerdotales avant le concordat du 26 messidor an IX, et ne les ont plus reprises, et le mariage de ceux qui ont été ordonnés après cette loi, ou qui se sont mis en communication avec leurs évêques. La voici :
« Monsieur le préfet, son éminence le cardinal ar-
» chevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient
» d'être contracté par un prêtre devant l'officier ci-
» vil de cette ville. J'ignore l'hypothèse particulière
» de cette affaire; mais je crois devoir profiter de

(1) Les lois avaient tout prévu, excepté le changement de politique et de volonté dans le chef du Gouvernement.

» cette occasion pour vous offrir quelques règles de
» conduite en pareille circonstance.

» La loi se tait sur le mariage des prêtres : ces
» mariages sont généralement réprouvés par l'opi-
» nion ; ils ont des dangers pour la tranquillité et la
» sûreté des familles. Un prêtre catholique aurait
» trop de moyens de séduire, s'il pouvait se pro-
» mettre d'arriver au terme de sa séduction par un
» mariage légitime; sous prétexte de diriger les
» consciences, il chercherait à gagner et à corrom-
» pre les cœurs.... En conséquence, une décision de
» Sa Majesté, intervenue sur le rapport de son ex-
» cellence monsieur le grand-juge et sur le mien,
» porte que l'on ne doit point tolérer les mariages
» des prêtres qui depuis le concordat se sont mis en
» communion avec leur évêque et ont continué ou
» repris les fonctions de leur ministère. On aban-
» donne à leurs consciences ceux d'entre les prêtres
» qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le
» concordat et qui ne les ont plus reprises depuis.
» On a pensé avec raison que les mariages de ces
» derniers présentaient moins d'inconvéniens et de
» scandale. » Napoléon avait écrit de sa main en
marge de la feuille du travail : « S'il n'a pas été re-
» connu prêtre depuis le concordat, il peut se ma-
» rier, en s'exposant néanmoins au blâme, puis-
» qu'il manque aux engagemens qu'il avait con-
» tractés. »

Je me propose de combattre, dans un chapitre à part, les motifs allégués par le ministre des cultes. En attendant, nous pouvons faire observer que, quoique Napoléon et ses ministres aient désapprouvé le mariage des ecclésiastiques, ils n'ont osé, ni le déclarer nul, ni le condamner par une nouvelle loi, pas même par un décret impérial. Que nous importe que Napoléon ait voulu, en 1813, appliquer au prêtre qui contractait mariage la peine infligée par la loi au bigame! Cela prouve seulement qu'il ne trouvait pas de moyen légitime pour l'empêcher. Du reste, la magistrature française sent trop sa propre dignité pour se plier si facilement à la volonté capricieuse et arbitraire d'un monarque, quel qu'il puisse être. La loi sanctionnée par les pouvoirs que la société a chargés d'une telle mission doit être la règle unique de sa conduite; si elle s'en écarte, si, en cédant à la force des anciens préjugés ou aux séductions secrètes des puissances du jour, elle s'attache à des lois qui ont été formellement abrogées, et qui n'ont plus été remises en vigueur, elle se charge d'une grande responsabilité envers toute l'espèce humaine; elle prête son appui à un pouvoir rival qui la tyrannisa autrefois, et qui aspire encore à la tyraniser, en la rendant l'instrument de ses passions et de sa politique; elle seconde les projets désastreux de ces hommes sinistres qui s'efforcent de repousser les générations actuelles vers la barbarie du XIIe

siècle; elle arrête, autant qu'il dépend d'elle, la marche des esprits vers des idées plus généreuses, vers une prospérité toujours croissante et qui n'aura pas de bornes.

Loin de nous ces appréhensions et ces craintes mal fondées! La magistrature française a prouvé, par beaucoup d'actes solennels, que tout ce qui est généreux et noble, tout ce qui est propre à favoriser une liberté sage et raisonnable, tout ce qui peut contribuer à épurer les mœurs et à former le bonheur du royaume, est l'objet le plus constant de ses désirs et de ses travaux. Comment pourrait-elle immoler aux ennemis de la patrie l'une des plus précieuses de nos libertés, celle qui se rattache le plus directement à la jouissance de nos droits naturels et qui tend à la satisfaction d'un besoin des plus impérieux? Pourquoi voudrait-elle rendre si pénible et si difficile la condition des ministres des autels? Ne sait-elle pas qu'une continence parfaite est une chimère qui s'évanouit au plus léger examen? La fureur irrésistible d'une passion en vain comprimée n'a-t-elle pas déjà entraîné dans le sanctuaire de la justice plusieurs victimes malheureuses que la justice a eu la douleur de devoir frapper?

Depuis la constitution de 1791 jusqu'au concordat de 1801, les lois ont permis le mariage aux hommes qui remplissaient des fonctions sacerdotales; depuis cette dernière époque jusqu'à la restauration de

1814, les ecclésiastiques n'ont pu se marier; mais les prêtres, en abandonnant le service des autels, ont eu le droit de contracter mariage, et deux décisions extra-légales et confidentielles entre Napoléon et quelques membres de son gouvernement n'ont pu les en dépouiller.

La restauration a-t-elle apporté quelque changement à cet état de choses? La Charte et toutes les lois successives n'ayant rien statué à ce sujet, le silence du législateur, d'après les principes inviolables de la raison et du droit, doit être considéré comme une ratification tacite.

Tous ceux qui se croient intéressés au maintien du célibat des prêtres, quelques jurisconsultes, quelques magistrats, même quelques tribunaux, ont cru trouver dans la Charte des dispositions d'où il résulte que les ordres sacrés sont redevenus, comme avant la révolution, un empêchement dirimant au mariage. Je vais citer ces dispositions.

« Art. 5. Chacun professe sa religion avec une » égale liberté, et obtient pour son culte la même » protection.

» Art. 6. Cependant, la religion catholique apos- » tolique et romaine est la religion de l'État. »

Voilà tout. Un homme raisonnable et sans passion peut-il trouver ici l'abrogation des lois qui permettent le mariage aux prêtres? N'est-ce pas un sujet assez important pour mériter une disposition

nouvelle et explicite, si le législateur avait eu l'intention de rapporter les lois précédentes?

S'il est vrai que la déclaration « que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de » l'État » suffit seule pour mettre les choses sur le même pied où elles étaient avant 1790, pourquoi a-t-on fait une loi spéciale, celle du 8 mai 1816, pour abolir le divorce? Est-ce que la religion ne le condamne pas? Quel besoin y aurait-il eu d'une loi spéciale pour rétablir les ordres religieux des femmes? Pourquoi hésiterait-on à relever ceux des hommes? Les ordres monastiques ne sont-ils pas soutenus, protégés, encouragés par les lois de la religion? N'en existe-t-il pas à Rome et à Madrid (1)?

Gardons-nous de pousser à un tel point la licence des interprétations : nous porterions la confusion et le désordre dans nos codes; nous remettrions encore en problème les droits les plus sacrés que la révolution a conquis, dont elle a été l'ouvrage, et auxquels les citoyens tiennent à peu près autant qu'à l'existence. Ne serait-il pas défendu d'entrer dans les cultes réformés? Les mariages que contracteraient les catholiques avec les calvinistes ne seraient-ils pas nuls? Le prêtre ne serait-il pas député de nouveau pour recevoir le mariage de tous les Français? Tout ma-

(1) L'autorité civile et religieuse n'a-t-elle jamais eu la volonté de les rétablir parmi nous?

riage qui ne serait célébré en sa présence ne serait-il pas frappé de nullité? Les fils des protestans ne seraient-ils pas tous illégitimes? Tous les anciens empêchemens des conciles, l'affinité spirituelle, la consanguinité jusqu'au cinquième, c'est-à-dire jusqu'au dixième degré, et la disparité des cultes ne seraient-ils pas renouvelés?

Que faut-il conclure de tout cela? Que tant qu'une loi spéciale n'aura pas formellement prononcé que les ordres sacrés sont un empêchement dirimant, le mariage des prêtres sera toujours valide, et l'officier de l'état civil ne pourra pas se refuser de le recevoir. M. Toulier, dans la troisième édition de son *Droit civil des Français,* publiée en 1821, dit en propres termes : « Tant qu'il n'existera point de loi prohibi-
» tive, le mariage des prêtres sera valide aux yeux
» de la loi civile, et les enfans qui en naîtront seront
» légitimes. »

L'article 68 de la Charte est ainsi conçu : «Le Code
» civil et les lois actuellement existantes qui ne sont
» pas contraires à la présente Charte, restent en vi-
» gueur jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé.»

Des jurisconsultes ont soutenu qu'une loi expresse n'ayant pas aboli le célibat des prêtres, une loi expresse n'est pas nécessaire pour le rétablir. Ils doivent supposer une grande bonne foi et une plus grande ignorance dans leurs lecteurs : pour les réfuter, je renvoie les miens au chapitre II de ce livre.

Que les magistrats sachent donc s'élever à la hauteur de l'esprit de Louis XVIII. Ce roi philosophe n'a voulu priver ses sujets d'aucun des droits dont la révolution les avait mis en possession; il a senti que la continence est un devoir très difficile, et qu'il fallait laisser aux ecclésiastiques la liberté de quitter les autels et de contracter des mariages légitimes. L'homme se dissimule quelquefois les difficultés que va lui offrir un état semé d'épines et rempli d'amertume. L'appât des honneurs, l'espoir d'une existence aisée, souvent même des sentimens et des principes peu honorables, lui font illusion et le séduisent. Il se persuade facilement qu'il se mettra au-dessus du besoin d'avoir une épouse, ou qu'il pourra y suppléer. Dans cette pensée, il s'engage dans les ordres sacrés; il se dévoue au ministère des autels; il s'efforce de vivre dans la continence, ou il s'abandonne à des pratiques criminelles. Qu'arrive-t-il? Dans la première hypothèse, il souffre, il se tourmente, il lutte en vain contre le besoin dominateur. Une triste réalité succède à une agréable illusion; il se repent d'avoir embrassé un si pénible état; il le quitterait s'il en avait la liberté: ne le pouvant pas, il cède à l'entraînement irrésistible de la nature, et il devient coupable. Dans la seconde supposition, il porte dans le sanctuaire une âme souillée et un cœur flétri par le vice. Ce n'est pas un prêtre, c'est un monstre qui a pris les fonctions du sacerdoce pour le déshonorer;

il s'abandonne à toute la perversité de ses penchans ; au lieu d'édifier les fidèles, il les scandalise ; il corrompt la morale, il empoisonne une source d'eau vive qui devait opérer le salut des âmes. Alors un murmure d'indignation s'élève contre lui du sein de la société : les pères de famille lui interdisent l'accès de leurs maisons, les maris conspirent sa perte, tous les fidèles souhaitent d'être délivrés de sa présence.... Plus de paix pour lui : les soucis travaillent son âme, les dangers l'entourent... Sa position est des plus malheureuses. S'il pouvait l'abandonner, s'il pouvait, en rentrant dans la société, y reprendre ses droits d'homme et de citoyen, il se hâterait de le faire ; il deviendrait époux, il aurait des enfans, il réparerait, par l'exemple de ses vertus, le mal qu'il aurait fait par celui de ses scandales. Une barrière d'airain s'opposant à sa sortie du temple, il y reste, il continue à servir les autels qui le repoussent et les chrétiens qui le détestent... L'abîme s'ouvre enfin sous ses pas.

Louis XVIII a voulu prévenir ces fâcheuses extrémités : il a laissé le chemin de la vertu ouvert à l'homme à qui une position forcée rendrait le vice inévitable. Pourrait-on méconnaître sa royale pensée ? Pourrait-on s'écarter des principes de haute sagesse et de politique que ce roi législateur nous a tracés, pour nous soumettre à la malheureuse routine de nos ancêtres ?

CHAPITRE IV.

Du célibat dans les tribunaux depuis 1790 *jusqu'à* 1829.

Après la lecture des lois que je viens de citer, un homme qui, se dépouillant de toute passion et de tout intérêt personnel, n'aurait en vue que le sentiment de la justice, saurait difficilement s'imaginer qu'elles aient pu donner lieu à des interprétations diverses.

Sous le régime des assemblées nationales, le mariage des ecclésiastiques ne fut pas attaqué devant les tribunaux. La loi était alors évidente, et le législateur prêt à la faire exécuter.

Une des premières questions qui aient été soumises à la décision de la magistrature est celle-ci : « Le 9 juin 1788 un contrat de mariage est passé » devant notaire, à la Neuville, dans la princi- » pauté de Porentruy, entre le sieur Spiess, re- » ligieux et prieur, curé de Saint-Pierre de Blois, » près Vendôme, et la demoiselle Verraquin d'A- » vrilly, précédemment domiciliée à Montoir, près » la même ville. Par cet acte, les futurs époux

» se font donation réciproque, en cas de survie, » de la propriété de tous leurs biens. Le 11 du » même mois, le mariage est célébré devant le » curé catholique de Lauderon, dans la princi- » pauté de Neufchâtel. Le 24 brumaire an II, les » deux époux rentrent en France, se présentent » avec quatre témoins devant l'officier de l'état » civil de la commune d'Ampuis, près Lyon, re- » connaissent qu'ils se sont épousés le 11 juin » 1788, se font lire l'acte de mariage, déclarent » qu'ils le confirment, et qu'en tant que besoin » ils le contractent de nouveau.

» Le 4 pluviôse an VII, la demoiselle d'A- » vrilly meurt à Paris. Le sieur Spiess se pour- » voit contre le sieur Verraquin d'Avrilly et con- » sorts, pour faire lever les obstacles qu'ils ap- » portent à sa mise en possession des biens qu'elle » a laissés. »

Les héritiers de la demoiselle attaquent le titre fondamental aussi bien que sa ratification, et la cour d'appel de Caen, par son jugement du 27 germinal an IX, déclare nuls les deux actes et déboute le sieur Spiess de sa demande.

Le sieur Spiess appelle de ce jugement, qui est cassé le 12 prairial an XI : les parties sont renvoyées devant la cour de Rouen. Celle-ci déclare le mariage valide. Les héritiers appellent à leur tour en cassation ; ils sont déboutés.

Dans ce cas, une cour d'appel et la cour de cassation se prononcent pour la validité du mariage des personnes engagées dans les ordres sacrés. Cependant les deux jugemens de la cour de Rouen et de celle de cassation ont été faits comme en présence du concordat de Pie VII. Ces deux cours souveraines ne trouvaient pas que la loi de l'Assemblée nationale qui avait aboli le célibat religieux ne fût pas bien claire et bien précise.

C'est dans le *Répertoire de Jurisprudence* que j'ai puisé cette histoire; en voici une autre, prise à la même source. « Barthélemy Charonceuil, né » à Verrillac, département de la Dordogne, or- » donné prêtre en 1792, quitte après ses fonc- » tions, pour se rendre à l'armée des Pyrénées- » Orientales, d'où il revient vers la fin de l'an III. » Il a des liaisons intimes avec Gabrielle Petit, » sa parente, et le 29 pluviôse an VII il la rend » mère d'un enfant qu'il présente lui-même à » l'officier de l'état civil de la commune d'Audry, » et le fait enregistrer sous son nom. Le 4 no- » vembre 1802, une dispense du cardinal légat » l'autorise à contracter mariage avec Gabrielle. » Le 1er avril 1807, Charonceuil passe contrat » de mariage avec Marie Vidal. Le 11 du même » mois, Gabrielle notifie à l'officier de l'état ci- » vil de sa commune, opposition à ce mariage. » Charonceuil l'assigne de suite devant le tribu-

» nal de première instance en déboutement de
» cette opposition. Gabrielle soutint qu'elle était
» l'épouse de Charonceuil, qu'un prêtre catho-
» lique avait béni son mariage, et demanda à
» faire preuve de sa possession d'état. Par jugement
» du 15 mai 1807, Charonceuil fut déclaré non
» recevable dans sa demande. Il appelle à la cour
» de Bordeaux. Le 20 juillet 1807, arrêt de cette
» cour, qui déclare Gabrielle non recevable dans
» son opposition, sur le motif qu'elle n'apportait
» point de preuve que son mariage eût été con-
» tracté devant l'officier public compétent; mais
» le même arrêt, faisant droit sur les conclusions
» du procureur général, *Attendu que l'empêche-*
» *ment au mariage résultant du caractère de*
» *prêtre qu'avait reçu Charonceuil, n'avait été*
» *levé par l'autorité du souverain pontife, que*
» *pour contracter mariage avec Gabrielle Petit,*
» *que pour légitimer l'enfant provenu de leur*
» *commerce, ainsi que cela résultait du bref du*
» 4 *novembre* 1802, déclare Charonceuil incapable
» de contracter mariage avec toute autre femme que
» Gabrielle Petit.

» Cette dernière disposition a été cassée le 16
» octobre 1809, comme contraire à l'article 1er
» de la loi du 18 germinal an X, qui veut qu'au-
» cune bulle, bref, ni autre expédition de la cour
» de Rome, ne puissent être reçus, publiés, im-

» primés ou autrement mis à exécution sans l'au-
» torisation du Gouvernement. »

La cour de cassation, dans son jugement, ne déclare pas Charonceuil incapable de contracter mariage. Nouvelle preuve que, même à cette époque, elle ne considérait pas les ordres sacrés comme un empêchement dirimant.

Quant aux motifs qui avaient porté la cour de Bordeaux à admettre les conclusions de son procureur général, on peut croire qu'ils étaient fondés plutôt sur ses sentimens de justice et d'humanité envers la malheureuse victime de l'inconstance de Charonceuil que sur le texte précis des lois. C'est un état pénible que celui d'un juge qui se trouve placé entre la loi et sa conscience. L'équité naturelle est antérieure à toute autre justice. Chacun de nous aurait souhaité, comme les juges de Bordeaux, que Charonceuil ne pût contracter mariage qu'avec la femme qu'il avait abusée. Mais ce chemin mène à l'arbitraire et à l'injustice.

Nous arrivons au temps de la Charte, et nous sommes étonnés de voir que quelques cours souveraines ne l'aient pas comprise et qu'on ait fait penser et dire au législateur ce qu'il n'avait jamais ni pensé ni dit. La Charte n'a pas plus voulu que la loi du 26 messidor an IX que l'engagement dans les ordres sacrés fût un empêchement dirimant. Toutefois la cour royale de Paris semble avoir

pensé autrement. Voici un autre fait que je prends aussi dans le *Répertoire de Jurisprudence.*

« Le 19 mars 1791, le sieur François Martin, » promu au sous-diaconat en 1790, reçoit l'ordre » de diaconat. Il ne se fait point prêtre ; il devient » homme de lettres, il accumule des richesses. Ses » facultés intellectuelles se dérangent en 1815, » et il se met en guerre contre ses parens, qui » font contre lui demande d'interdiction. Le 17 » janvier 1816, ils lui font signifier un jugement » du tribunal de première instance de la Seine, » qui ordonne qu'il sera interrogé. Le 8 février » suivant, mariage entre lui et la demoiselle Jo- » liot, et donation universelle, irrévocable et ré- » ciproque entre les deux conjoints, au profit du » survivant. Le 22 du même mois, célébration du » mariage sans opposition de la part des colla- » téraux.

» Le 19 mars, jugement qui renvoie la cause à » l'audience, sur le refus de Martin de comparaître » pour être interrogé. Il ne s'y présente pas. Le » 15 mai suivant, jugement qui admet ses parens » à faire preuve des faits de démence ; signification » au domicile de Martin par un huissier, à qui les » voisins de Martin déclarent qu'il a été arrêté et » conduit à la préfecture de police, ou à Cha- » renton. Le 5 juillet, interrogation du sieur » Martin ; le 30, jugement d'interdiction. Le 9 oc-

» tobre, il meurt à l'hospice. Ses collatéraux font
» procéder à l'inventaire de sa succession. Joliot
» s'y présente comme veuve, pour réclamer l'exé-
» cution de son contrat de mariage. Demande en
» nullité du mariage et de la donation, motivée sur
» la démence et sur ce que Martin était engagé
» dans les ordres sacrés. La demoiselle Joliot pré-
» tend que ces motifs n'étant pas spécifiés dans l'ar-
» ticle 184 du Code civil, les collatéraux ne sont
» pas recevables dans leur opposition. Le 11 juillet,
» jugement qui admet la fin de non recevoir.
» Appel; et le 18 mai 1818, arrêt solennel, qui
» admet les collatéraux dans leur opposition, et
» déclare *que depuis la Charte, les ordres sacrés*
» *sont un empêchement dirimant, parce qu'une loi*
» *positive sur cet objet n'existant pas, et la vio-*
» *lation temporaire de cette loi de l'église étant*
» *seulement par induction de la Constitution*
» *de* 1791, *qui ne reconnaissait plus de vœux reli-*
» *gieux, une loi spéciale n'était pas nécessaire*
» *pour l'abolir, et que le retour à la religion catho-*
» *lique suffisait pour cela.*

» Le 9 janvier 1821, la cour de cassation casse
» ce jugement; mais se fondant sur d'autres motifs,
» et gardant le silence sur les ordres sacrés, comme
» un empêchement dirimant du mariage. »

M. Merlin ajoute les réflexions suivantes : « La cour
» royale de Paris aurait dû observer que si le prin-

» cipe de la loi ecclésiastique avait été violé, il
» l'avait été par le législateur lui-même, et que par
» conséquent cette prétendue violation était de-
» venue une loi, et non *une violation temporaire,*
» *une erreur introduite par induction.* D'ailleurs, ce
» n'était pas par une induction erronée; c'était par
» une conséquence évidente et irrésistible de son
» texte même, que le législateur s'était écarté des
» anciens principes.

» Il est étonnant que la cour royale de Paris,
» dans l'impossibilité où elle se trouvait d'avancer
» que l'article 6 de la Charte avait restitué aux
» anciennes lois de l'église la force des lois de l'État,
» relativement à tous les Français, ait pris le parti de
» dire qu'il leur avait au moins restitué cette force,
» relativement aux ministres de la religion de l'État.
» Comment restreindre arbitrairement l'effet de
» cette prétendue loi? » (*Voyez* le chapitre II de cette section, pour vous assurer combien peu sont justes les conclusions de la cour royale de Paris.)

Telle a été l'opinion de quelques tribunaux jusqu'à la fin de 1827; depuis cette époque, la loi paraît être mieux interprétée. Trois jugemens consécutifs viennent de consacrer le principe que les ordres sacrés, en France, ne sont plus un empêchement dirimant au mariage. On dirait que le ministère déplorable effrayait les citoyens; ils n'osaient que rarement exprimer le désir de rendre légitimes

les relations réprouvées par la morale, dans lesquelles ils étaient engagés.

La nouvelle administration (1) a relevé le courage de la France; elle promet de faire exécuter les lois, et les citoyens s'empressent d'y recourir, pour être établis dans la jouissance de leurs droits.

Le premier tribunal qui a été appelé à prononcer sur une pareille matière a été celui de Sainte-Menehould. Voici de quoi il s'agissait. Nicolas Détiaque, propriétaire, demeurant à la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Menehould, entre dans les ordres sacrés en 1789, et devient premier vicaire de Saint-Sulpice, à Châlons-sur-Marne; il quitte plus tard ses fonctions, entre dans les administrations militaires, y reste quatre ou cinq ans, revient dans ses foyers, et ne reprend plus à aucune époque les fonctions du sacerdoce.

Il s'unit à Marie-Joseph Duvergier, et en a trois enfans. Alors il pense à les rendre légitimes par le mariage. La première publication avait eu lieu, lorsque l'officier de l'état civil refusa de passer outre. Une sommation lui ayant été présentée, il répond par une lettre du garde des sceaux (Peyronnet), qui lui commande ce refus, sauf aux tribunaux à en décider ultérieurement. Cependant l'officier consent à

(1) Je dois faire remarquer que ce qui suit a été écrit au commencement du ministère Martignac.

procéder au mariage, si le sieur Détiaque justifie d'avoir été relevé de ses vœux par le souverain pontife. Aussitôt demande des sieurs Nicolas et Joseph Détiaque devant le tribunal de Sainte-Menehould, des 3 et 4 juillet 1827, et jugement de ce tribunal qui enjoint à l'officier de l'état civil de la Grange-aux-Bois de recevoir leur mariage. Les considérans de ce jugement sont remarquables, et méritent d'être rapportés.

« Avant la révolution, le contrat civil et le sacre-
» ment étaient intimement unis : la loi civile ne re-
» connaissait pas de mariage légitime qu'il ne fût béni
» et consacré par le sacrement ; le prêtre était offi-
» cier de l'état civil et ministre du sacrement. Alors
» les ordres sacrés étaient un empêchement néces-
» saire.

» La législation est changée : le contrat civil est
» séparé du sacrement ; le prêtre n'est plus officier
» de l'état civil, et le sacrement n'a plus d'influence
» sur la légitimité. De là la nécessité de ne recon-
» naître pour le mariage d'autres conditions que
» celles qui sont établies par les loi civiles. »

Le jugement rapporte toutes les lois sur cet objet qui ont déjà été citées, le discours de M. Portalis lors de la présentation du projet de loi du 18 germinal an X, et les motifs de la loi sur le mariage, présentée au Corps-Législatif par le même magistrat. Il continue : « La lettre du ministre des cultes, du 14

» janvier 1806, à l'archevêque de Bordeaux, n'a pas
» pu annuler une loi; la lettre du 30 janvier 1807,
» du même ministre au préfet de la Seine Inférieure,
» et qui admet la distinction entre les prêtres qui
» avaient repris leurs fonctions après le concordat
» de l'an X, et ceux qui ne les avaient pas reprises,
» n'a pas plus de force; les mots apposés par Napo-
» léon en marge de la feuille du travail, *s'il n'a pas*
» *été reconnu prêtre depuis le concordat, il peut se*
» *marier, en s'exposant néanmoins au blâme, puis-*
» *qu'il manque aux engagemens qu'il avait con-*
» *tractés*, ne sont pas une loi.

» Les anciennes lois ont été formellement abolies
» par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII: *A*
» *compter du jour où ces lois sont exécutoires, les*
» *lois romaines, les ordonnances, les coutumes gé-*
» *nérales ou locales, les statuts et les règlemens*
» *cessent d'avoir force de loi dans les matières qui*
» *sont l'objet desdites lois composant le présent*
» *code.*

» Mais la Charte? Elle n'a que confirmé le Code
» civil: *Les lois existantes qui ne sont pas con-*
» *traires à la présente Charte, restent en vigueur*
» *jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé.*

» Le tribunal n'admet pas l'opinion que l'article
» 6 de la Charte ait donné force de loi aux anciens
» règlemens. S'il en était ainsi, il y aurait mille au-
» tres espèces d'empêchemens, les affinités spiri-

» tuelles, la disparité de culte, les vœux monas-
» tiques.

» Une loi une fois abrogée ne peut plus prendre
» de force que par le moyen d'une autre loi.
» L'abrogation était explicite, la réhabilitation doit
» l'être. »

Le tribunal de Cambray a eu à résoudre la même question. L'ecclésiastique qui demandait à contracter mariage était un ancien bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. Il avait été en 1792 desservant de cette paroisse. Rentré dans la vie civile en 1793, il s'était lié avec une jeune personne dont il avait eu deux enfans. C'est pour les rendre légitimes qu'il a voulu contracter mariage. Le maire de sa commune ayant refusé de le recevoir, il recourut au ministère public, qui lui répondit, qu'il ne pouvait rien statuer, et qu'il fallait s'adresser au tribunal. Il s'y est adressé, et en a obtenu un jugement favorable le 1er mai 1828.

Le procureur du Roi près ce tribunal a pris des conclusions contraires à la demande, et les a soutenues par des conclusions qui ne me paraissent ni solides ni convenables à la grave dignité de la magistrature. « On oppose, a-t-il dit, à l'article 6 des lois
» organiques l'opinion de l'orateur du Gouverne-
» ment qui a présenté au Corps-Législatif le projet
» des lois organiques. Cet orateur a dit, il est vrai,
» qu'il n'y avait plus d'empêchement dirimant au

» mariage des prêtres, *s'ils en contractaient un ;*
» mais il n'a pas dit qu'il n'y avait d'empêche-
» ment prohibitif qui donnât le droit d'y mettre obs-
» tacle lorsqu'il n'était pas contracté ; et la preuve
» qu'il ne l'a pas dit, et ne l'a pas voulu dire, ré-
» sulte de deux lettres émanées du ministre des cultes
» de cette époque.... Il résulte de ces deux lettres,
» que l'autorité civile empêchait les officiers de l'état
» civil de procéder au mariage des prêtres, et qu'elle
» regardait par conséquent les lois comme laissant
» subsister un empêchement prohibitif au mariage,
» tandis que l'autorité judiciaire, allant plus loin,
» y voyait un empêchement dirimant. »

Ainsi la loi autorise le mariage des prêtres d'un côté, et le défend de l'autre; elle coupe de la main gauche ce qu'elle a planté de la droite: elle dit: *Si vous vous mariez, votre mariage sera valide; mais je ne veux pas que vous vous mariiez.* C'est une belle invention que cet *empêchement prohibitif* dans les lois civiles, d'autant plus qu'il substitue la volonté despotique du maître à l'action de la loi. En raisonnant de cette manière, il n'y a loi qui ne puisse être abolie promptement et facilement par un ou deux actes arbitraires.

Le tribunal de Nancy a jugé comme ceux de Sainte-Menehould et de Cambrai, sur une question presque identique. Ses considérans sont à peu près les mêmes que ceux que je viens de rapporter.

Ce que cette cause a présenté de particulier, c'est que le ministère public, par l'organe de M. Pierson, substitut du procureur du Roi près ce tribunal, a donné des conclusions favorables au mariage des prêtres. Certes, il faut avoir une forte conviction, du courage et de l'indépendance, pour en agir ainsi. L'avenir apprendra peut-être à M. Pierson que, si une telle conduite attire les hommages et l'estime des citoyens éclairés, elle ne mène pas à la faveur et à la fortune. On annonce déjà que le successeur de M. Peyronnet est fortement irrité contre ce magistrat intrépide. Que feront Mont-Rouge et la congrégation ? Qu'on ne les croie pas encore désarmés : les libertés publiques ne sont pas à l'abri des coups redoutables qu'ils portent dans l'ombre. Toutefois rien n'est aussi moral et aussi bien déduit que le raisonnement de M. Pierson : « L'esprit de l'*Évangile* » est celui de l'église ; elle ne prononce que des » peines spirituelles..... La société voudra-t-elle » ajouter les peines temporelles aux peines spiri- » tuelles, et employer les moyens de coaction contre » celui que l'église a laissé libre ? Elle ne le peut » pas, parce qu'elle ne le doit pas. Si donc un prêtre » se marie, il sait à quoi il doit s'attendre. Ses fonc- » tions lui sont ravies ; son caractère s'efface en » quelque sorte, parce qu'il a violé la promesse » sous laquelle il l'avait reçu : le chrétien semble » abjurer sa foi ; l'église compte un nouveau jour

» d'affliction; le transfuge a cessé d'être un de ses
» enfans, et il ne trouvera plus dans ceux qui par-
» tageaient sa croyance cette estime, ce respect,
» ces égards qui l'environnaient auparavant.

» C'est à la foi religieuse, aux bonnes mœurs,
» qu'il faut demander la répression des scandales;
» c'est à elles qu'il appartient de punir l'ecclésias-
» tique qui méconnaît les promesses que la religion
» avait reçues de lui; mais la loi civile ne peut rien,
» même contre le prêtre qui, au lieu de sanction-
» ner son union par le mariage, vivrait publique-
» ment avec une concubine, et produirait un scan-
» dale qui serait surtout sans réparation pour les
» êtres malheureux qui lui devraient le jour. Ici ce-
» pendant le scandale est plus grand : la société est
» blessée comme la religion; et, malgré cela, on
» convient que la loi humaine ne peut pas sévir.
» Mais, s'il fallait choisir entre ces deux scandales,
» qui ne préférerait celui qui, au moins, fait cesser
» pour la société ce que la religion seule condam-
» nerait encore ? »

Ce qui me frappe dans ces trois derniers jugemens, ce n'est pas tant le dispositif que les considérans. On a pris la loi telle qu'elle est, dans toute son étendue, sans exception, sans distinction de temps ni de personnes; on est entré avec franchise dans la légalité.

Les cas qui se sont présentés jusqu'ici dans les

tribunaux n'ont eu rapport qu'à des personnes qui avaient quitté le service des autels pendant la révolution, et ne l'avaient plus repris. Ces jugemens pourraient être considérés comme l'effet d'une indulgence passagère pour des désordres irréparables arrivés dans un temps de vertige et d'erreur. Quelle décision prendraient les tribunaux, si un jeune membre du nouveau clergé abdiquait les fonctions de son ministère, et demandait à jouir de tous les droits du citoyen? Cette question vient de se présenter devant le tribunal de première instance de la Seine. Le sieur Dumonteil, âgé de vingt-six ans, six mois après avoir été ordonné prêtre, demande à ses parens leur consentement, afin de contracter mariage : ils le lui refusent. Il recourt à M. Morand, notaire, pour leur adresser les sommations respectueuses ordonnées par les lois. Le notaire prend jour pour les commencer; puis il réfléchit, et refuse de se rendre au désir du sieur Dumonteil, par la considération que la religion catholique est la religion de l'État. Il engage l'ecclésiastique à voir le président du tribunal de première instance, pour qu'il lui enjoigne de procéder aux sommations respectueuses. Le 28 janvier 1828, requête à ce magistrat, qui met en marge : *Soit communiqué à M. le procureur du Roi.* Le 16 février suivant, le procureur du Roi conclut qu'il n'y a pas lieu de faire l'injonction requise au notaire Morand, *parce que son refus n'est pas en*

contravention aux lois et règlemens. Le même jour, le président fait cette réponse : « Le président du » tribunal, vu la requête et ensemble les conclu- » sions du ministère public ; attendu que l'article 6 » de la Charte déclare que la religion catholique, » apostolique et romaine est la religion de l'État ; » attendu que, suivant les canons, l'entrée dans les » ordres sacrés est un empêchement au mariage ; » attendu que l'exposant déclare lui-même qu'il est » encore en ce moment engagé dans les ordres sa- » crés ; qu'ainsi M. Morand a eu un juste motif de » lui refuser son ministère pour faire les actes dont » il s'agit ; déclare qu'il n'y a pas lieu de faire les » injonctions requises par l'exposant. »

La cause a été portée devant les tribunaux.

SECTION III.

Des dangers auxquels le célibat expose la religion catholique en France.

CHAPITRE PREMIER.

Il est urgent de faire jouir les ecclésiastiques du bienfait de la loi.

Si l'on permet aux clercs de se marier en abandonnant le service des autels, on leur accorde un droit dont ils ont joui depuis l'origine du christianisme jusqu'en 1563, c'est-à-dire pendant plus de quinze siècles. Le mariage des ecclésiastiques, jusqu'au concile de Trente, n'avait été condamné par aucun concile général, et par conséquent n'était pas une loi générale de l'église. On sait que le gouvernement de l'église est une espèce de monarchie tempérée, dont le chef ne peut faire aucune loi généralement obligatoire sans le concours des députés des différens états dont se compose la chrétienté. Le pape, en principe, n'a jamais eu de pouvoir que pour faire exécuter les décisions des conciles, et les

interpréter par ses décrétales, qui ressemblaient aux ordonnances de nos rois.

Si une province particulière, un royaume, un duché, un diocèse convoquait un concile et faisait des règlemens particuliers, ces règlemens n'étaient obligatoires que pour la province ou partie de province où ils s'étaient faits; les autres n'y étaient point soumises. Rome, à cet égard, n'avait pas plus de droit que Londres ou que Paris. L'agrément des princes temporels était même nécessaire.

En suivant les inductions qui découlent tout naturellement d'une pareille organisation, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître de nouveau que les ordres sacrés, en droit, n'ont jamais été un empêchement du mariage en France. Le concile de Trente, qui seul avait autorité de l'établir, n'ayant jamais été reçu, n'a pu devenir une loi de l'État. Il est vrai que ses dispositions ont été adoptées dans la jurisprudence des tribunaux; mais cette objection n'a aucune force. Est-ce que les tribunaux font les lois? Autant ils ont prononcé de jugemens sur ce sujet, autant ils ont fait d'actes arbitraires; et le temps ne justifie pas les usurpations. Il n'y a pas de prescription en faveur de la fraude.

Voilà des faits incontestables, et cependant je les abandonne; je n'en ai pas besoin. Si les ordres sacrés, avant 1791, étaient un empêchement dirimant, ils ne le sont plus aujourd'hui. L'usage, plutôt que les

lois, l'avait établi comme par surprise; des lois positives, émanées de l'autorité compétente, l'ont aboli avec solennité. Les prêtres ont le droit de contracter des mariages légitimes, s'ils préfèrent cet état aux avantages que l'église assure à ses ministres. Il n'y a vérité plus incontestable que celle-ci.

Si le clergé combat de tout son pouvoir ceux de ses membres qui, ne se trouvant pas dans le cœur cette pureté céleste qu'exige la sainteté des autels, cherchent à s'en éloigner et à vivre dans une condition plus conforme à leur nature; si les tribunaux, se livrant à des préjugés indignes d'eux, méconnaissant l'esprit et les paroles de la loi, se laissant influencer par les menées sourdes et les intrigues secrètes de la puissance ecclésiastique, se rendent coupables d'un déni de justice et prêtent leur appui à la politique du clergé; si ces deux puissances conjurées ensemble privent les clercs engagés dans les ordres sacrés d'un droit qu'ils ont reçu de la nature et que la loi leur a conservé, quels seront les effets nécessaires d'une injustice si manifeste? Ce sujet me paraît digne de fixer l'attention de l'autorité; les chefs de l'église catholique en devraient faire l'objet spécial de leurs méditations.

Que l'on réfléchisse d'abord que les lois civiles ne donnent aujourd'hui aucun moyen d'atteindre un ecclésiastique qui vivrait dans le concubinage et donnerait des scandales éclatans; que l'on consi-

dère, en second lieu, que, d'après la tendance de l'esprit de notre époque et l'état de notre législation, beaucoup de prêtres se livreront infailliblement au désir de contracter mariage. Le préjugé, ou l'erreur qui servait de fondement au célibat n'existe plus que dans les esprits vulgaires et s'affaiblit tous les jours de plus en plus.

Alors de deux choses l'une : ou les ecclésiastiques qui sentent le besoin de se marier, ne trouvant aucun moyen de rendre légitimes leurs engagemens, restent dans l'état concubinaire et continuent à servir les autels; ou ils quittent les fonctions sacerdotales et s'unissent à la compagne qu'avaient fixée leurs vœux. Ces deux hypothèses inévitables sont également fécondes en conséquences fâcheuses pour la religion catholique.

Examinons la première. Il est facile de se persuader que l'homme que le besoin de la nature entraîne avec tant de force n'a pas cette vocation décidée qui est la véritable marque des élus. Il n'est donc pas à sa place. Quels que soient ses efforts, ses sens victorieux finiront par l'emporter; il se prêtera aux illusions de son âme; il s'engagera dans des liaisons criminelles; il commettra des crimes. La presse libre en instruira aussitôt la France et l'Europe. Des procès fameux auront lieu; les coupables seront punis ou absous, mais le scandale sera à son comble. On ne parlera plus que des

crimes des ecclésiastiques; les dévots eux-mêmes ne pourront s'empêcher de les blâmer. Cinq ou six évènemens pareils suffiront pour avilir le sacerdoce. Qu'on y prenne garde; dans le siècle où nous sommes, la qualité de prêtre, au lieu d'être un bouclier impénétrable aux regards et aux coups des malveillans, est un cristal fragile qui fixe les yeux, agrandit les fautes et se brise au moindre effort. Si nous nous flattons que nos délits (1) ne parviendront pas à la connaissance du public, ou que l'on pourra toujours se soustraire au glaive de la loi, nous sommes dans une erreur grossière. Il n'y a plus aucun moyen d'arracher la liberté de la presse à une nation puissante qui en jouit et qui veut la conserver. Rêvez-vous encore de chimériques priviléges, une juridiction, des tribunaux à part, l'impunité de l'Espagne ou du Portugal? Les mots sonores de *manteaux sacrés,* de *mains consacrées,* de *sacerdoce inviolable,* ne font plus aucune impression. La société actuelle veut, pour les prêtres, une réputation sans tache, une conduite sans reproche.

Ces inductions ne sont que trop justifiées par des évènemens que peu de mois ne peuvent pas avoir effa-

---

(1) Je ne calomnie personne; je ne me livre qu'à des hypothèses qui tombent d'elles-mêmes toutes les fois qu'elles ne s'appuient point sur des faits.

cés de la mémoire des hommes. Un fait tout récent et qui offre un caractère de perversité sans exemple, un crime qui appelle à son secours une série affreuse de crimes, vient de prouver à la France que l'emploi des plus terribles peines ne saurait arrêter les penchans irrésistibles de la nature. Pensez-y donc bien : le mépris, l'avilissement est le plus terrible des maux qui puissent frapper un individu ou une classe. Les ecclésiastiques, en perdant l'honneur et la considération, perdraient tout; et le culte catholique serait placé, par la mauvaise conduite de ses ministres, dans la situation où étaient les religions des anciens peuples à la naissance du christianisme, et où il se trouvait lui-même lors de la révolution de Luther. Les conséquences d'un pareil état sont trop visibles pour que je croie avoir besoin de les signaler ici.

La seconde hypothèse a l'avantage de n'offrir à l'imagination ni le crime ni le déshonneur du sacerdoce; mais elle n'est guère plus satisfaisante pour la prospérité du culte catholique. Il sera difficile que le prêtre après son mariage puisse souffrir de se voir devenu l'objet de la haine ou du dédain d'un grand nombre de ses anciens co-réligionnaires, de l'indifférence des calvinistes et de l'aversion des autorités; de se voir fermer la carrière des emplois et des honneurs; de se voir privé de la participation aux sacremens et à tous les biens spi-

rituels. Cependant, tant qu'il ne s'agira que de sa personne, il pourra peut-être dévorer les injures sanglantes que sa position lui attirera certainement; mais comment résister à la douleur et aux larmes d'une femme chérie qu'accablent tous les jours les sarcasmes et le mépris des voisines, que tourmentent le remords et la vanité, qu'écrasent l'indignation et les menaces foudroyantes du ministre des autels? Ne voudra-t-il pas se tirer d'un état si humiliant pour son amour-propre et si déchirant pour son cœur? Ce n'est pas tout encore : lorsqu'il deviendra père, et qu'il verra ses enfans exposés aux mêmes humiliations, pourra-t-il rester inébranlable? Les injures et les reproches sont ici peu de chose : ce n'est pas le présent, c'est l'avenir qui occupe le plus un père. Laissera-t-il ses enfans sans état civil, et comme des étrangers au milieu de leurs concitoyens? Voudra-t-il que des ascendans, ou même des collatéraux, viennent leur disputer les biens qu'il leur a procurés à la sueur de son front? Quelque force ou quelque insouciance que l'on puisse supposer à cet homme, il lui sera impossible de rester et de faire rester sa famille dans un état si désespérant. Et que fera-t-il? Le remède à tous ses maux n'est pas très difficile. Il n'a qu'à embrasser la religion protestante, et aussitôt il peut contracter mariage, et rendre sa femme et ses enfans légitimes. Pourrez-vous l'empêcher

de le faire? Vous n'en avez aucun moyen légal. Les lois au contraire le protègent comme elles vous protègent; et le préjugé religieux, pour un homme dans une telle position, ne peut opposer qu'un très faible obstacle à des motifs si puissans. Je vois jusqu'à deux ministres de nos autels qui ont, en moins de deux ans, déserté le sanctuaire pour entrer dans le culte réformé. D'autres vont suivre leur exemple; les magistrats, d'accord avec le clergé romain, me paraissent les précipiter vers le calvinisme.

Ces pertes de notre culte ne sont presque rien en elles-mêmes; c'est l'exemple d'un passage si facile et si fréquent qui doit nous alarmer dans un temps où la publicité n'a ni bornes ni retenue. N'est-il pas à craindre que peu à peu les catholiques ne viennent à se persuader que, pourvu que l'on soit chrétien, peu importe que l'on vive dans un culte ou dans un autre? Nous ne sommes pas déjà bien loin de cet état; et alors avec un clergé si jeune et si intolérant, avec la coaction qu'on exerce tous les jours sur les fidèles, avec ces dénis de sacremens, ces dénis de sépulture ecclésiastique, ces prônes furieux, ces défenses des plus innocens plaisirs, que deviendrons- nous? Je crois qu'il n'est pas besoin d'être prophète pour annoncer de grands triomphes aux cultes réformés. Nous ne tarderons peut-être pas à voir des villages et même des villes entières abandonner la religion catholique, où ils

sont continuellement exposés à des tracasseries et à des vexations de toute espèce, pour entrer dans un culte qui leur tend les bras, où les ministres, loin d'inquiéter et de troubler, consolent et pacifient, et où les fidèles jouissent d'une entière liberté. Les cultes réformés sont pleins de sève et de vigueur; la religion catholique est un chêne majestueux que l'orage a dépouillé d'un grand nombre de ses branches, et qui

Trunco non frondibus efficit umbram.

CHAPITRE II.

Il faut accorder aux prêtres le cumul des fonctions sacerdotales et du mariage.

Je n'examinerai pas ici la question de savoir si un prêtre, suivant les lois de la nature, celles de Dieu, et l'*Evangile*, peut, tout en conservant ses augustes fonctions, s'engager dans les liens d'un légitime mariage : je l'ai examinée dans plusieurs des chapitres précédens. Je m'arrêterai dans celui-ci à l'examen des conséquences funestes qui résultent de l'état contraire.

Saint Paphnuce, évêque de Thèbes, en Égypte, en défendant le mariage des ecclésiastiques devant le

concile de Nicée, en 325, s'exprima en ces termes : « N'appesantissez-pas le joug des ecclésiastiques. Le » mariage est honorable dans tous les états. N'offen- » sez point l'église en voulant être trop parfaits. » Coucher avec sa femme, c'est chasteté. » Touché par les raisons de ce prélat, le concile permit aux ecclésiastiques de conserver leurs femmes légitimes, mais il leur défendit le mariage après leur entrée dans les ordres sacrés. Quelle contradiction ! Ou le mariage est incompatible avec les fonctions sacerdotales, et, dans ce cas, un marié ne doit pas prétendre à desservir les autels ; ou cette incompatibilité n'existe pas, et, dans ce cas, pourquoi avoir défendu aux clercs engagés dans les ordres sacrés de s'unir à une compagne légitime ? Si l'histoire de l'espèce humaine n'était pas toute remplie de contradictions, celle-ci pourrait nous étonner à juste titre.

Dans l'église latine, pendant les premiers siècles du christianisme, on avait coutume d'admettre à la prêtrise, et même à l'épiscopat, des hommes qui avaient femme et enfans, et qui même ne s'en séparaient pas après les ordres sacrés. J'en ai déjà cité plusieurs exemples. Les chrétiens suivaient à la lettre l'*Evangile*, l'exemple des apôtres et les conseils de saint Paul. Ceux-là mêmes qui se faisaient un devoir de s'abstenir de leurs femmes ne se séparaient pas d'elles, ils vivaient sous le même toit : seulement, au lieu de se regarder comme mari et femme,

ils se regardaient comme frère et sœur. Peu de personnes croiront à la possibilité d'une continence absolue dans un état semblable.

Avant le concile de Trente, l'idée que le mariage fût une souillure pour la dignité sacerdotale n'avait jamais été bien affermie et bien positive. Le concile général de Bâle, qui avait voulu opérer les réformes nécessaires dans toute l'église, paraît avoir professé une doctrine contraire. Lorsqu'en 1439 il déposa le pape Eugène IV, et tenta de mettre à sa place Amédée, duc de Savoie, plusieurs prélats objectèrent que ce prince ayant été marié, ne pouvait pas être élevé au pontificat. Le concile ne donna aucune suite à ces objections, et Amédée fut élu. Le secrétaire du concile, Æneas Sylvius Piccolomini, en répondant aux objections qu'on avait faites à Amédée, dit en propres termes : « On peut élire non-seule-» ment un homme qui a été marié, mais un homme » qui l'est encore. » *Non solum qui uxorem habuit, sed uxorem habens potest assumi.* Ces mots n'excitèrent point de bruit dans l'assemblée, et ne furent pas à l'orateur un obstacle pour lui empêcher de monter sur la chaire pontificale.

Lorsque Piccolomini se trouva, sous le nom de Pie II, assis sur le trône de saint Pierre, et qu'il eut cessé d'être de l'avis du concile de Bâle sur beaucoup de points, il n'en resta pas moins inébranlable dans son opinion, que le mariage ne devait pas être in-

compatible avec les fonctions du sacerdoce. Il disait: « L'église occidentale a défendu le mariage aux ec- » clésiastiques pour de bonnes raisons; on aurait à » présent des raisons encore plus fortes pour le leur » permettre (1). » Ce pape pouvait en avoir de personnelles, comme, par exemple, de rendre légitimes les enfans qu'il avait déjà, et dont il ne rougissait pas de s'occuper. Mais la religion catholique en avait de plus puissantes. La révolution religieuse dont Luther fut le chef et l'instrument fermentait déjà sourdement, et ce n'était pas un homme de l'élévation d'esprit de Pie II qui aurait pu s'y tromper.

Les ambassadeurs du duc de Bavière demandèrent, au nom de leur souverain, au concile de Trente, qu'il fût permis aux prêtres de se marier. Aussitôt l'évêque de Cinq-Églises fit la même proposition aussi, de la part de l'empereur d'Allemagne; le roi de France s'unit au vœu de ces princes; et voyant que le pape finirait par l'emporter dans le concile, il chargea ses ambassadeurs de proposer que, si l'on ne pouvait pas mieux faire, on établît au moins qu'on ne serait admis aux ordres sacrés que dans un âge au-dessus de tout soupçon (2). Le souverain pontife ne voulut point céder. Le concile disputa, ergota, intrigua. La majorité se prononça en

(1) Platina, *Vie de Pie II.*

(2) Le Courayer, *Histoire de Fra Paolo Sarpi.*

faveur des prétentions du pape. Tout ce que l'on crut à propos de statuer relativement à la permission de mariage pour les prêtres, ce fut de reconnaître au chef de l'église catholique le pouvoir de dispenser de l'empêchement des ordres, lorsqu'il le jugerait à propos et pour des motifs très graves.

Le pape et ceux de son parti au concile de Trente firent-ils une chose utile aux intérêts de la religion, en refusant d'accéder aux vœux des monarques puissans qui sollicitaient le mariage des ecclésiastiques? Le pape et la plupart des prélats italiens et espagnols qui assistaient au concile ne connaissaient que par des rapports, souvent infidèles, la vivacité ou plutôt l'acharnement que les nouveaux religionnaires mettaient à soutenir les principes de la réforme, et ne pouvaient pas se figurer toute l'étendue du danger. Ils croyaient même devoir écarter toute mesure qui aurait pu affaiblir l'unité d'intérêt dans les ecclésiastiques, et diminuer la puissance du souverain pontife, dans un temps où on lui portait des coups si terribles et où elle avait besoin de déployer une plus grande énergie.

Les princes du nord, au contraire, voyant de leurs propres yeux les combats animés que les deux cultes rivaux se livraient tous les jours, et se trouvant eux-mêmes gravement compromis dans ces débats sanglans, étaient très intéressés à l'adoption de tout moyen propre à calmer l'aigreur des esprits, et

à diminuer dans les ministres du culte catholique les plus puissans motifs qui auraient pu les porter à embrasser les nouvelles religions.

Ce n'était pas certainement, ni par une générosité qui n'était pas dans leur caractère, ni par attachement pour un culte qu'ils s'étaient efforcés de détruire, que Ferdinand Ier et Charles IX se prêtaient à de tels ménagemens. La vue des dangers qui entouraient leurs trônes et la religion catholique pouvait seule leur inspirer des idées de modération et de sagesse. Charles-Quint lui-même, après avoir fait couler des torrens de sang pour le soutien de la religion de ses pères, après avoir essayé de détruire des populations nombreuses, se trouva obligé de donner aux princes ses parens des conseils de douceur et d'humanité. La force des choses, le besoin et l'instinct de leur propre conservation avaient ouvert, sur les bords de l'abîme, les yeux de ces monarques si peu sages.

Les circonstances sont-elles changées aujourd'hui? Nul doute; et ce changement est tel, que notre époque n'a presque rien de semblable avec celle où les ligues remuaient la France, et précipitaient, sous prétexte de religion, les deux cultes ennemis l'un contre l'autre. Si l'esprit de trouble et de discorde animait les peuples au XVIe siècle, les plus doux sentimens de paix et d'union tendent, dans le XIXe, à rallier toutes les opinions et

tous les cœurs. La guerre civile, et plus encore les guerres de religion, sont désormais impossibles en France. Tout ce qu'on a fait dernièrement pour échauffer et réveiller le fanatisme religieux n'a produit que des effets éphémères et a fini par cimenter de plus en plus l'alliance de toutes les opinions.

C'est précisément cette alliance même et cette fusion des partis qui doit inspirer des craintes salutaires à la religion catholique. La barrière qui séparait les deux cultes est détruite; le passage de l'un à l'autre ne présente plus la moindre difficulté. On a beau crier à l'impiété et à l'irréligion; ces cris ne trouvent plus d'écho, n'excitent plus d'alarmes. Jamais on ne parviendra à rallumer le feu de l'intolérance religieuse. On est indifférent, parce que l'on est éclairé, parce qu'on a l'intime persuasion que l'on peut servir le Seigneur dans tous les cultes; parce que chacun, faisant un retour sur lui-même et préférant à tout sa liberté civile et religieuse, sent que tous les hommes ont le même droit que lui; parce que l'on s'est fait de Dieu une idée plus sublime et plus juste; parce que l'on a enfin reconnu que le père et le créateur de toutes choses ne peut avoir d'ennemis, et que l'être tout-puissant qui commande aux élémens, à la foudre et à la mort n'a pas besoin des secours d'un être aussi faible et aussi misérable que l'homme.

Cela étant ainsi, est-il prudent de nourrir toujours son esprit de la flatteuse idée d'un chimérique empire, et d'imposer aux ministres du culte catholique des gênes et des privations qui, au milieu des libertés publiques, sont encore plus fortement senties, et plus douloureuses? N'est-ce pas les contraindre à souhaiter, et ensuite à se procurer un état dans lequel ils pourront être admis à l'entière jouissance de leur liberté naturelle et civile?

Prétendre que des hommes, à la fleur de leur âge, et continuellement au milieu des séductions des sens, lors même qu'ils remplissent les devoirs sacrés de l'humanité et de la religion, qu'ils portent des secours aux consciences égarées et des consolations à la misère honteuse ; prétendre, dis-je, que de tels hommes puissent résister aux penchans de la nature, toujours excités, c'est demander une chose impossible. Ne suffirait-il pas du tribunal de la pénitence, où la révélation des faiblesses humaines réveille à tout instant la flamme toujours vive dans le cœur d'un ministre célibataire? Ne suffirait-il pas de l'entrée dans la demeure du malheureux, où les larmes de la reconnaissance peuvent si facilement réveiller une tendresse funeste à la vertu de l'homme qu'un besoin impérieux et non satisfait stimule et presse sans relâche?

Ou ne conférez les ordres qu'à des hommes qui

ont atteint la quarante-cinquième, ou même la cinquantième année, ou accordez à vos ministres le cumul des fonctions sacerdotales et du mariage. Toute autre position entraîne des dangers inévitables.

Pourquoi voulez-vous toujours vous isoler au milieu de vos concitoyens, et vivre sur vos gardes et, pour ainsi dire, les armes à la main? Ne serait-il pas plus avantageux de se fondre dans la société, de fraterniser avec elle, de quitter toute idée d'empire et de coaction, de prendre l'esprit et le langage de la douceur, qui sied si bien à votre caractère? Il me semble que de cette manière vous réussiriez beaucoup mieux; vous vous concilieriez l'amour de tous les hommes, vous régneriez sur les cœurs, vous acquerriez un empire inébranlable.

Le mariage des ministres du sanctuaire, dans les circonstances actuelles, serait pour l'église catholique un puissant moyen de conservation. Qu'elle ne se laisse pas aveugler par d'anciennes chimères; qu'elle ne compte pas sur l'appui de l'autorité temporelle, qui ne serait pas assez fort, et sur lequel elle ne doit pas compter. Quel intérêt a-t-il, le Gouvernement, d'exercer une coaction dangereuse? Les calvinistes ne sont-ils pas ses sujets aussi bien que les catholiques? Ne paient-ils pas les contributions? n'obéissent-ils pas aux lois? ne s'enrôlent-ils pas dans les rangs de l'armée? Voilà tout ce

qu'il lui faut. Il n'a donc aucune raison de gêner en cela la liberté des fidèles.

L'église catholique est seule intéressée dans ces débats : qu'elle y pense donc bien ; qu'elle observe les circonstances, la marche des esprits, la nature de l'attaque et ses moyens de défense. Si elle ne prend aujourd'hui une résolution généreuse d'où doit dépendre en grande partie sa future prospérité, elle y sera forcée plus tard.

CHAPITRE III.

L'union des fonctions sacerdotales et du mariage ne présente aucun danger.

Lorsqu'on veut soutenir une erreur fondée sur des préjugés que le temps a rendus presque indestructibles, les sophismes ne manquent jamais. Les hommes supérieurs eux-mêmes, ces hommes qui, par leurs lumières et leur position, se trouvent au-dessus des idées du vulgaire, adoptent trop souvent le langage commun, pour trouver des échos dans l'opinion et se frayer un chemin plus sûr aux dignités et aux honneurs. « Ces mariages (ceux des prêtres) » sont généralement réprouvés par l'opinion ; ils

» ont des dangers pour la tranquillité et la sûreté
» des familles. Un prêtre catholique aurait trop
» de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre
» d'arriver au terme de ses séductions par un ma-
» riage légitime. Sous prétexte de diriger les cons-
» ciences, il chercherait à gagner et à corrompre
» les cœurs. » Ainsi parlait au préfet de la Seine-Inférieure le ministre des cultes en 1807, dans une lettre que j'ai rapportée précédemment; et l'on a lieu d'être étonné d'un pareil langage. Ne dirait-on pas qu'il peut y avoir des circonstances où un mariage légitime est le plus grand des malheurs qui puissent frapper une famille? qu'un prêtre marié est un monstre affreux, dont la présence peut compromettre la sûreté et la tranquillité des maisons? Cependant lors même que l'on pousse à la dernière extrémité toutes les conséquences possibles d'un tel état de choses, quel autre inconvénient peut-on y trouver, si ce n'est la disproportion dans la fortune des conjoints? Un prêtre pauvre ou obscur pourrait épouser une femme riche ou d'une haute naissance : serait-ce la ruine du monde? Je ne pense pas que ni le ministre, ni tous ceux qui répètent ses expressions, veuillent parler ici d'une séduction qui n'aurait pour but que des désirs effrénés et illégitimes : car la possibilité du mariage, au lieu de disposer le cœur à ces liaisons secrètes qui compromettraient l'honneur des fa-

milles et l'état de l'ecclésiastique, doit plutôt les en détourner, en offrant des moyens légitimes de satisfaire au vœu de la nature.

On a trop exagéré les moyens de séduction qu'aurait le ministre des autels, si on lui permettait le mariage. Il me paraît que le sanctuaire et le confessionnal ne sont pas des lieux très propres aux confidences de l'amour; ils inspirent d'autres sentimens, et imposent des devoirs qui sont opposés à ces liaisons dangereuses. Il serait difficile d'y commencer des relations de l'espèce de celles qui mènent au mariage. Je m'imagine qu'une jeune personne à qui un confesseur ferait, au tribunal de pénitence, une proposition tant soit peu contraire à la sainteté du lieu, quitterait aussitôt la place, rougissant d'une honnête pudeur, et n'y reviendrait plus. Le ministre du culte, suivant toute apparence, ne tarderait pas à se repentir de son indiscrétion. Le confessionnal garantit la vertu de toute atteinte; le vice seul pourrait s'y fortifier et s'y étendre. Les faiblesses réitérées d'une pénitente ont de quoi allumer les feux et encourager l'espérance. Dans quels ministres? dans ceux-là, sans doute, que le besoin presse et persécute. Un ecclésiastique marié n'éprouverait d'autre sentiment que celui du mépris et de l'aversion. Les maris, ordinairement, ont pour la chasteté des femmes beaucoup plus de respect que les célibataires.

Les ministres pour lesquels la continence est un devoir absolu se trouvent donc plus exposés à faire le mal que ceux à qui la liberté du mariage est laissée. Il y a même plus : supposez que les relations d'un ecclésiastique avec une jeune personne soient portées à ce point d'intimité qui est le but unique de la nature; quel scandale ! quels troubles ! quels déchiremens ! Le mariage est-il impossible ? le mal est sans remède; le ministre peut-il s'unir légitimement à l'objet de ses criminelles séductions ? un mariage légitime dissipe aussitôt l'orage : le sanctuaire et la société sont délivrés d'une blessure profonde.

Cette hypothèse n'est pas si invraisemblable, qu'elle ne se réalise fréquemment. J'en ai vu moi-même des exemples que je pourrais citer. Que font les évêques dans de pareilles circonstances ? Ils font voyager les ecclésiastiques, ou ils les privent de leurs bénéfices, ou ils leur imposent ce qu'on appelle des *pénitences canoniques*. Ces mesures, quelque malheureuses et quelque répressives qu'elles puissent être pour le ministre, apportent-elles la moindre réparation au malheur de la jeune personne et de sa famille ? Elles augmentent seulement le nombre des victimes, et c'est toujours ainsi lorsqu'on sort des voies de la nature.

Vous défendez donc le mariage pour obvier aux graves inconvéniens que pourrait produire une légitime union; et bien loin d'atteindre au but que vous

vous proposiez, vous rendez les inconvéniens plus fréquens, plus graves et tout-à-fait irréparables.

L'état du prêtre est-il donc nécessairement hostile pour les mœurs et pour le repos des familles? L'état du prêtre, tel que nous l'avons fait et tel qu'il est, peut-être oui. L'état du prêtre, tel qu'il pourrait et tel qu'il devrait être, a reçu une meilleure destination; il est fait pour être la sauvegarde de la vertu, et il sera cette sauvegarde toutes les fois qu'il voudra se renfermer dans les bornes qui lui sont assignées par la nature. L'eau qui croupit dans l'étang répand autour d'elle l'infection et la mort: donnez-lui le mouvement qui lui est naturel, elle devient aussitôt une source féconde de vie, d'abondance, de fertilité.

Il n'y a qu'un moyen qui puisse mettre les ministres des autels dans un état à inspirer une entière confiance et à leur rendre la vertu facile et nécessaire: c'est l'union du sacerdoce au mariage. Il me semble qu'un prêtre époux et père serait un personnage plein de dignité et entouré du respect des fidèles. Au-dessus du besoin, et dans un état où un homme ne peut s'écarter d'une sage conduite que lorsqu'il est entraîné par la force des passions les plus impétueuses, rien ne pourrait le détourner de la pureté et de la décence qui conviennent à son auguste caractère. Les pères de famille et les maris n'auraient lieu d'avoir aucune inquiétude lorsque leurs filles

et leurs femmes se présenteraient devant lui au tribunal de pénitence, ou que les devoirs de son ministère lui feraient visiter à plusieurs reprises leurs paisibles demeures. Père, il attacherait le plus grand prix à la vertu de ses propres filles, d'où dépendrait sa propre gloire et leur bonheur, et il respecterait celles des autres ; mari, il sentirait que son repos est attaché à la chasteté de sa femme, et le sentiment d'une juste réciprocité lui inspirerait un respect religieux pour la chasteté des femmes de ses voisins.

Plus je réfléchis sur un sujet si digne de méditation, plus il me semble que la liberté accordée aux prêtres d'unir les fonctions sacerdotales au mariage doit produire les plus heureux effets pour les mœurs et pour la religion. L'alliance de deux grands sacremens que des préjugés malheureux ont presque toujours séparés ne peut qu'apporter un surcroît de grâces et de bénédictions célestes. Le mariage garantirait la dignité du ministère saint des atteintes d'un vice nécessaire qui l'a toujours flétri; le sacerdoce purifierait le mariage, et ajouterait à sa sainteté.

Les avantages que la société retirerait du cumul des fonctions sacerdotales et du mariage sont si considérables, que non-seulement on devrait le permettre à nos jeunes lévites, mais que l'on devrait même admettre en principe que, pour recevoir la prêtrise, tout homme aurait à constater auparavant

qu'il est déjà époux. Il me semble qu'un règlement de cette nature préviendrait d'une manière efficace tous les désordres qui résultent d'une continence absolue, et tous ceux qui pourraient résulter de la faculté de se marier en quittant les autels.

Toutefois, comme il est à désirer que l'on mette à la liberté le moins d'entraves possible, on pourra trouver suffisant d'imposer le mariage aux seuls ecclésiastiques à qui l'on confère des bénéfices; car ceux-ci sont les seuls qui, par leur position et par la nature des fonctions qu'ils exercent, puissent menacer la tranquillité des familles. Les prêtres sans bénéfices pourraient vivre dans le célibat ou se marier, suivant qu'ils le jugeraient à propos.

Je ne vois là aucun inconvénient réel. Je ne demande pas à l'homme la vertu des anges, à laquelle il n'élèverait que de vaines prétentions. On ne doit appeler vertueux que ceux-là seulement qui remplissent tous les devoirs de leur état et de leur nature. Les mots ne font rien aux choses : la longue durée et l'universalité d'une erreur ne la rendent pas vérité. La croyance que le ciel, le soleil et tous les astres accomplissent en vingt-quatre heures leur révolution autour de la terre a été même plus généralement admise et a duré plus long-temps que la croyance de la sainteté du célibat. Soutenir le contraire, était alarmer la susceptibilité du parti religieux et s'exposer à l'exil et à l'emprisonnement.

De qui se moque-t-on aujourd'hui, de Galilée ou de ses juges? de Copernic, ou de ceux qui le faisaient trembler? La sainteté du célibat est une erreur comme celle de la révolution du soleil, et infiniment plus dangereuse à l'espèce humaine; elle n'existera plus dans quelques siècles. La Philosophie morale fait, il est vrai, des progrès beaucoup plus lents que la Physique; mais elle s'avance tous les jours; elle devient plus populaire, et tous les préjugés tombent les uns après les autres. L'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse et une bonne partie de la France croient déjà que le mariage est un état de vertu et de sainteté, voient avec plaisir les ministres des autels contracter des mariages légitimes, se faire honneur d'accompagner leurs épouses, avoir beaucoup d'égards pour leurs enfans.

Pour le vulgaire des catholiques, le mariage des prêtres est encore un objet d'aversion; cependant ce préjugé a perdu une grande partie de sa force. Il y a seulement soixante ans, un ecclésiastique marié aurait excité la plus profonde indignation : aujourd'hui la masse populaire seulement en est un peu scandalisée. Les prêtres en faveur desquels ont prononcé les tribunaux de Sainte-Menehoud, de Nancy et de Cambrai ont célébré leurs mariages sans aucune opposition de la part de leurs parens, du ministère public ou même des dévots de leurs villes. Si l'éducation publique s'avance de ce

pas, avant qu'il soit cent ans, notre postérité ne fera pas la moindre attention aux mariages des prêtres. Tout ce qui est nouveau nous frappe; tout ce qui blesse nos idées nous irrite. Ces idées se modifient à chaque instant; l'esprit s'éclaire, le cœur se forme à l'exercice des vertus solides. Tout ce qui est faux, tout ce qui n'est fondé que sur l'opinion s'affaiblit et se dissipe insensiblement; il n'y a d'inébranlable que les sentimens de la nature et les lois auxquelles elle a soumis le monde. De même que nous rions de quelques préjugés qui étaient pour nos ancêtres des devoirs inviolables, de même nos descendans regarderont en pitié quelques-unes de nos croyances d'aujourd'hui.

L'église pourrait accélérer et tourner à son profit cette inévitable révolution. Pourquoi le peuple condamne-t-il le mariage des ecclésiastiques? parce que l'église le condamne. Qu'elle veuille bien l'approuver; qu'une résolution solennelle et motivée de la part de ses chefs reconnaisse que le mariage des prêtres n'a rien d'immoral et de contraire à la sainteté de la religion; qu'elle ordonne aux ministres des autels de les bénir et d'invoquer les grâces du Seigneur sur les époux, et la considération publique va bientôt les entourer.

En cela, l'intérêt de l'église gallicane n'est pas précisément celui du souverain pontife. Je tâcherai de faire voir, dans un prochain chapitre, quels sont

les motifs qui ont toujours dirigé et qui dirigent encore la politique de Rome.

L'église gallicane a joui dans tous les temps du droit de se donner des principes de discipline différens de ceux de l'église romaine. Qui peut l'empêcher de faire un nouveau règlement, et d'ajouter aux avantages que nous possédons déjà, même le mariage des prêtres? J'ai déjà démontré, et tout homme consciencieux et éclairé doit être convaincu, que le vœu de continence n'est pas un dogme fondamental de la foi. Ce n'est qu'un point de discipline, à l'égard duquel les différentes églises n'ont jamais été d'accord. Nous pouvons donc le modifier toutes les fois que nous le croyons utile à la prospérité du royaume et de la religion.

CHAPITRE IV.

Le célibat produit les effets les plus funestes à la religion et à la morale.

Voyons maintenant, dans un chapitre à part, quelques-uns des inconvéniens particuliers auxquels donne nécessairement lieu le célibat. Il est peut-être bien d'en offrir ici un tableau général; il pourra

frapper davantage les esprits et entraîner la conviction. De tels principes ne sauraient rien perdre à être présentés plusieurs fois aux regards du lecteur. Je sais qu'un grand nombre de personnes, cédant à un préjugé que l'éducation a profondément gravé dans leur cœur, éprouvent une grande répugnance à allier ensemble l'idée du mariage uni au sacerdoce : leur en parler souvent, ce sera les familiariser avec elle et les disposer à admettre une vérité utile.

La lecture de ce qui précède de cet ouvrage, et les faits que chacun doit avoir acquis par sa propre expérience, doivent nous avoir convaincus que les religieux n'ont pas plus de force que les autres humains pour résister au penchant qui entraîne à accomplir l'acte de la génération. Il ne peut y avoir que des exceptions rares. Sur cent cinquante ou cent soixante prêtres que j'ai connus assez intimement, il n'y en a que deux qui aient eu le bonheur d'éviter les soupçons et la censure de leurs concitoyens : et de ces deux, l'un d'une santé faible et d'une imagination continuellement frappée par les terreurs de la mort, n'éprouvait que rarement les besoins de la nature et avait des motifs trop puissans pour s'y soustraire ; l'autre avait passé les années où l'on est le plus exposé aux orages des passions, sur le continent de l'Italie et loin du public dont j'exprime ici le jugement.

Étouffer un désir si vif, si impétueux, si violent, qui brûle sans cesse, qui tourmente le jour et la nuit, dans la veille et pendant le sommeil, dans la solitude et au milieu de la société, jusque même dans le moment où nous remplissons les devoirs de notre ministère; étouffer un pareil désir est une tâche trop au-dessus de nos forces. L'immense majorité des religieux succombent de toute nécessité, et lorsqu'ils sont découverts, ils excitent l'indignation des fidèles.

Comment parviennent-ils à cacher aux citoyens soupçonneux les relations clandestines qui s'établissent à la place du mariage?

La plupart (cette vérité est odieuse, mais c'en est une) se procurent des servantes de leur goût, et vivent avec elles à peu près comme avec une femme légitime. Ce sont des concubines, comme il en existait dans l'ancienne Rome et comme en avaient les prêtres dans les premiers siècles de l'église. Je raconterai quelques anecdotes dont je garantis l'exactitude.

Il y a, si j'ai bonne mémoire, sept ou huit ans, qu'étant arrivé dans la commune de M.... pour y passer quelques jours, beaucoup de personnes me dirent, sans aucun mystère, que leur curé P.... couchait dans la même chambre avec sa domestique. Comme cette inculpation était grave, je n'y ajoutai d'abord aucune foi; puis je conçus des doutes; puis une curiosité peu réfléchie fit naître en moi le

désir de vérifier ce fait. J'allai faire une visite au bon prêtre, que je ne connaissais que de nom. Il m'accueillit avec beaucoup de bonté, me fit voir toutes les pièces de son appartement. Arrivé dans sa chambre à coucher, je vis deux lits si près l'un de l'autre, qu'il fallait se mettre de côté pour passer dans l'espace qui les séparait. Vous avez donc deux lits, monsieur le curé ? lui dis-je alors. —Ils ne sont pas tous les deux pour moi. Celui-là est pour ma servante. —Vous plaisantez, je crois. —Non, monsieur, je ne plaisante pas; ma servante couche là. Y trouveriez-vous quelque chose à redire ? —Il est vrai qu'à l'âge où vous êtes, vous ne devez avoir rien à craindre. (Il était à peu près septuagénaire.)—Je n'ai jamais eu rien à craindre. Ce n'est pas d'aujourd'hui, mon cher abbé, que je fais coucher ma servante à côté de moi. Je vis dans cet état depuis quarante-cinq ans. Que voulez-vous, je ne saurais rester seul dans ma chambre pendant la nuit : l'obscurité et le silence me font peur.—Et n'aurait-il pas été plus prudent de coucher avec un domestique ?—Un domestique !.... Un domestique ne saurait rendre le quart des services qu'on reçoit d'une bonne. Nous autres hommes, nous ne savons rien faire ; nous sommes lourds, paresseux, maussades, presque toujours de mauvaise humeur. Rien n'est comparable à la douceur, à la tendresse, à la sollicitude et à l'activité d'une

femme que l'on attache à soi. Je le sais par expérience.

Il y a trois ans, je me trouvais dans un village du Berri, dont le desservant passait pour vivre d'une manière intime avec sa servante. Tous les paroissiens en parlaient sans aucune retenue, et en faisaient mille plaisanteries. Le frère de cette femme, moitié en plaisantant, moitié d'un air sérieux, donnait partout au curé le nom de beau-frère. Un jour qu'il eut une vive discussion avec cet ecclésiastique, il lui dit, au milieu d'une société nombreuse : « Monsieur le curé, prenez garde » à vous ; je puis vous causer de vifs chagrins ; il » ne tient qu'à moi de vous réduire à un dou- » loureux veuvage. » De grands éclats de rire accompagnèrent ce propos outrageant. Le curé en rit lui-même, et se hâta d'apaiser le courroux du hardi paroissien.

Il y en a qui ne se donnent aucune peine pour cacher ces sortes de relations. Deux mois ne sont pas encore passés depuis que j'ai eu le dialogue suivant avec un ecclésiastique dont je n'exigeais ni ne méritais la confiance : Vous voilà donc de retour à Paris, lui dis-je; est-ce que vous voulez vous y établir ?—Dieu m'en préserve!—Il est difficile d'y obtenir des bénéfices?—Ce n'est pas pour cela : on m'en offre un d'environ 2000

francs ; mais je me garderai de l'accepter. — Pourquoi ? — Est-ce que tu ne me connais plus ? La vue de tant de femmes attrayantes m'entraînerait malgré moi. — Eh bien ? — Je serais entouré ici de trop de dangers. — Est-ce que ces mêmes dangers ne vous suivront pas dans la province ? — J'ai là des moyens plus sûrs de les éviter. — Je ne vous comprends pas : j'ai toujours cru que les grandes villes comme Paris offraient aux célibataires beaucoup plus de ressources que les villages. — Tu es dans l'erreur. Ici mille regards sont toujours attachés sur tes pas. Il suffirait de ceux du presbytère auquel on appartient. Ce sont des espions constans. Jaloux et naturellement soupçonneux, ils donnent les plus malignes interprétations aux démarches les plus innocentes. Je ne pourrais pas même avoir une *bonne*. — Vous n'en auriez pas besoin. — Je t'ai compris. Ce genre de vie ne me convient pas. Ce n'est pas une flamme passagère que celle qui me dévore : c'est un besoin du cœur, un besoin constant, un besoin qui ne saurait cesser qu'avec la vie. Me condamner à ne plus aimer, ce serait me condamner à ne plus vivre. L'amour est presque l'aliment unique de mon existence. — Je crains que ces sentimens ne vous entraînent dans quelque précipice. — Tu raisonnes comme un enfant : tu as l'air de croire que je

cherche à former des liaisons scandaleuses dans ma paroisse, et point du tout. Lorsque j'arrive dans mon presbytère, ma première occupation, c'est de me procurer une *bonne* qui ait quelque beauté. Je gagne son affection par l'amour que je lui porte et par les bienfaits dont je la comble. J'en fais peu à peu mon *épouse*. J'agis de manière que notre amour ne produit aucun fruit, et je vis avec elle dans le contentement et dans le bonheur.

Ce moyen est fort commode, mais il n'est pas sans inconvénient. D'abord, les paroissiens devinent presque toujours les relations qui lient ensemble les heureux habitans du presbytère. Pour les leur révéler, il suffit de l'ascendant que les *bonnes* prennent ordinairement sur les curés. Tout se fait par elles, tout passe par leurs mains. Il y en a qui se mêlent même de l'administration des choses saintes. J'en puis nommer qui disposent des bénéfices ecclésiastiques, qui imposent l'abstinence ou permettent de faire grasse chère à tous les bons chrétiens d'un diocèse. Les ecclésiastiques qui se mettent dans un pareil état prétendraient en vain éviter les soupçons d'un public enclin à supposer des coupables. Alors, de deux choses l'une : ou les paroissiens scandalisés prennent l'ecclésiastique en aversion, le mésestiment, le méprisent, et les conseils, la parole du Seigneur, qu'il ose prêcher aux fidèles, ne sont plus écoutés,

ne produisent plus les fruits qu'on devrait en attendre ; ou les paroissiens s'accoutument au spectacle de cette illégitime union, et l'exemple trouve bientôt des imitateurs. Le trouble est jeté dans la commune ; les filles deviennent moins timides et plus faciles, les garçons perdent toute pudeur et toute retenue. Je connais une petite paroisse de campagne où le scandale éclatant donné par quelques ecclésiastiques a introduit une licence et un libertinage effroyable. Déjà on commence à ne plus y sanctionner le mariage ni par le contrat civil ni par le sacrement. Au moment où j'écris, on m'assure qu'il y a dix-huit couples de jeunes gens unis ainsi : et c'est une commune d'environ soixante-dix feux ! Le lecteur découvre aisément les suites funestes d'un pareil système de vie dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil : on s'unit et l'on se quitte avec la même facilité. Quel est l'homme dont la possession n'éteigne l'ardeur et ne relâche des liens fragiles ? et que peuvent devenir une femme deshonorée et des enfans sans père et sans appui ? En supposant dans ces couples malheureux une fidélité et une constance à l'épreuve du temps et des passions, on sait bien que le terme de leur vie doit arriver. Ne voyez-vous pas alors d'avides collatéraux disputer, enlever aux fruits de ces unions condamnées par les lois et par la morale, leurs noms et leurs droits ? Je me suis moi-même trouvé

plus d'une fois en position de plaider pour des enfans infortunés, dont le mariage n'avait point assuré l'existence civile. Ajoutez à cela, pour les époux, l'impossibilité d'avoir une part quelconque aux fruits abondans et heureux de la religion, la privation des sacremens, l'éloignement du sein de l'église, la voix des pasteurs méconnue, la conscience endurcie dans le mal, et, par degré, l'oubli de tous les devoirs. Quel horrible tableau!

Il y a plus; on manque souvent de prudence : il est si facile de s'oublier dans l'ivresse d'une passion impétueuse! Alors des preuves évidentes, palpables, irrécusables, révèlent à l'œil exercé des paroissiens la faiblesse de leur curé. Comment se tirer d'un si fâcheux embarras? De quelque manière que l'on s'y prenne, les crimes sont inévitables. Les uns, étouffant dans leur cœur les sentimens de la nature, chargent la commisération publique d'élever leurs enfans; les autres... Un curé a été poursuivi en 1828 devant les tribunaux pour avoir fait périr un enfant qu'il avait eu de sa servante. Un curé des environs de Paris, coupable du même crime, quelques années auparavant, s'était soustrait par la fuite à la sévérité des lois. Les cris que poussait sa servante dans les douleurs de l'enfantement éveillèrent l'attention des voisines, celles-ci l'attention de l'autorité. On accourut; le chirurgien constata que l'enfant dont accoucha cette malheureuse

en leur présence, n'était qu'un second enfant, et que le premier avait dû voir le jour quelques instans auparavant. Les deux coupables soutinrent que c'était une erreur. Des recherches faites dans la maison prouvèrent que le chirurgien ne s'était pas trompé: le premier des deux nouveau-nés fut trouvé mort derrière un tas de fagots!

Voilà des malheurs faits pour inspirer les plus sérieuses réflexions aux membres du clergé catholique. Il y en a qui, pour ne point s'y exposer, s'abstiennent d'entretenir des *bonnes*, et qui ont recours, pour satisfaire à une passion irrésistible, à ces repaires du vice que l'autorité tolère au sein des grandes villes. C'est un mal; car le mal est inévitable dès que l'on sort de la droite voie, de celle de la nature. Cependant, tout calculé, ce moyen présente moins d'inconvéniens que tous les autres. Si l'on peut être découvert, puni, disgracié par l'autorité ecclésiastique; si l'on peut se rendre méprisable aux yeux de ceux qui sont témoins de tant de faiblesse; si l'on peut déverser sur la religion elle-même un peu de ce blâme qui s'attache à une mauvaise conduite, au moins on a l'avantage de n'empiéter sur les droits de qui que ce soit, de ne troubler la paix de personne, de ne pas s'exposer à commettre des crimes, de ne pas attirer sur sa tête l'inflexible rigueur des lois.

Je ne crois pas que l'on puisse m'accuser ici de

calomnie. Le lecteur veut-il des preuves irrécusables que les ecclésiastiques des grandes villes se laissent voir dans de mauvais lieux? Qu'il jette un coup d'œil sur le tableau que M. Saint-Edme a donné à la page 124 et suivantes de la *Biographie des lieutenans-généraux et des ministres de la police.* On y verra que deux cent quatre-vingt-seize religieux furent, sous la lieutenance de Sartine, saisis par ses agens *flagrante delicto* dans des maisons mauvaises ou suspectes, et frappés de différentes peines. On trouve dans ce nombre douze curés, quatre-vingt-treize prêtres, cent doyens, dignitaires, personnats et chanoines; le reste se compose des religieux de différens ordres. Or, peut-on croire que les choses soient tout-à-fait changées depuis le temps de la lieutenance de Sartine? Les mêmes causes ne produisent-elles pas toujours les mêmes effets?

Enfin, un nombre immense d'ecclésiastiques s'abandonnent au penchant de leurs cœurs, se font dans la société des relations criminelles et vivent aux dépens de la bonne foi des maris et des mères. Ceux-ci s'avancent sur un chemin tout semé de périls. Que de piéges tendus à l'innocence et à la simplicité! que de ruses indignes! que d'injustices! que de troubles! que de scandales! quelle honte pour les religieux! quels terribles coups pour la religion!

Ceux-ci sont obligés de démentir dans un crimi-

nel tête-à-tête les principes de religion et de morale qu'ils prêchent du haut de la chaire de vérité, et sapent ainsi, autant qu'il est en eux, les fondemens sur lesquels s'élève et se soutient l'édifice social.

Ceux-là ne rougissent point de recourir à la plus grossière imposture et de se servir, comme d'instrumens, dans leurs furieux desseins, des objets sacrés de la vénération des peuples.

L'un trahit la confiance qu'établissent les liens du sang et ceux de l'amitié.

L'autre abuse de l'ascendant que sa position dans la société lui assure.

Et tout se sait avec le temps!... Faut-il donc être surpris si les peuples éclairés ont une opinion si peu avantageuse du célibat et des célibataires?

Quelques faits porteront une plus vive lumière sur ce sujet. Ma mémoire m'en fournit un grand nombre; la difficulté ne consiste que dans le choix. Le prêtre P..., de la commune de P..., épris d'amour pour une demoiselle, sa voisine, trouva moyen de gagner sa confiance. Bientôt elle présenta des signes non équivoques de ses relations avec lui. Il fallut se hâter de donner un père légitime à l'enfant qui devait naître. Un frère de l'ecclésiastique, simple et grossier, se chargea de ce rôle peu honorable. Il devint le mari de sa belle-sœur et le père de son neveu; il ignorait peut-être cet étrange concours de rapports. Il était content, il vivait en bonne harmo-

nie avec sa femme. Tout serait fini là, si le prêtre, plus sage, se fût séparé d'elle comme il le devait. Il ne jugea pas à propos de le faire; il continua de vivre avec elle dans la plus étroite intimité. Comme elle était riche, au lieu d'aller habiter dans la maison de son époux, elle le fit venir chez elle. Le prêtre s'y installa aussi, au grand scandale de tous les habitans. Le mari conçut quelques soupçons, puis devint jaloux, puis essaya d'éloigner son rival, puis battit lui-même en retraite, rentra dans la maison paternelle et ne remit plus le pied chez son épouse. Cependant elle devint grosse. Aussitôt son mari de crier partout, de protester hautement qu'il n'était pas l'auteur de cette grossesse; que les enfans qui viendraient dorénavant ne devaient pas lui appartenir; qu'il ne voulait avoir aucun droit sur eux; qu'il ne voulait se charger de rien. Il criait encore, lorsque sa femme accoucha de deux enfans. Alors il perd toute patience; il se précipite à la maison commune, accompagné de plusieurs témoins; il y déclare, à la face du ciel et de la terre, qu'il n'est pas le père des fils de sa femme; qu'on se donne bien garde de les porter sous son nom dans les registres de l'état civil; que leur père était connu de tout le monde; il le nomma de nouveau. Le maire fit en vain tous ses efforts pour apaiser sa colère, adoucir son désespoir et le réduire au silence. Il se plaignit pendant long-temps.

Le prêtre ne fut effrayé ni par les cris de son furieux frère, ni par la clameur publique, qui le poursuivait en tout lieu. Il resta au poste dangereux qu'il avait envahi, et continua de remplir exactement tous les devoirs de prêtre, de bon mari, de bon père. Il éleva ses demoiselles, leur donna une bonne éducation, les maria. Peu à peu l'on se fit à lui voir cumuler les fonctions du sacerdoce et celles du mariage; on l'estima, on l'aima; sa conduite et sa probité finirent par lui faire pardonner les torts graves de sa jeunesse. Plus tard, son chef spirituel offrit de lui donner un bon bénéfice, à la seule condition qu'il laisserait sa femme et ses enfans dans son village, et irait fixer à jamais son domicile au milieu des fidèles que l'on voulait bien confier à ses soins. Il préféra à tous ces avantages la compagnie de sa femme et de sa famille.

Ces évènemens ont commencé lors des dernières années de la république, et se sont continués sous l'empire et sous la restauration. Si l'on me demande comment il s'est fait que les tribunaux n'ont pas poursuivi cet ecclésiastique, je répondrai que les lois y avaient pourvu. Le mari est seul admis à présenter des plaintes de cette nature; et un frère, après que les premiers éclats de la jalousie se sont calmés, ne saurait vouloir la perte de son frère.

En 1812 ou 1813, le prêtre Sc..., de la commune de S...., canton d'U...., fait la connais-

sance de la jeune et belle femme d'un vieux et laid ouvrier de sa commune. La passion l'entraîne au-delà des bornes de la modération : son amour est bientôt connu. Plusieurs jeunes gens, excités par la rumeur publique, se proposent de le prendre *in flagrante* et de lui donner une sanglante leçon. Ils lui tendent des embûches; ils l'assiégent; ils le forcent à sauter par la fenêtre et à traverser la commune, au milieu des huées qu'ils poussent après lui. Une scène si scandaleuse éveille enfin les soupçons et la jalousie du vieux mari, qui ne se doutait de rien; il porte sa plainte devant l'autorité ecclésiastique et militaire. Le prêtre est mandé, exhorté, menacé; il se moque de tout; il méprise tout. Pour faire cesser le scandale, on fut obligé de recourir à la force. Le prêtre est exilé dans une petite île où il aurait pu vivre dans la tranquillité et dans l'abondance de toute chose; il préféra s'évader et retourner dans sa commune, pour y mener la vie d'un bandit. L'autorité se lassa de le poursuivre; et les évènemens de 1814 étant arrivés, il en profita pour devenir tranquille possesseur d'une femme à qui il avait donné une célébrité si malheureuse. Je laisse au lecteur le soin de déduire les conséquences qu'un pareil fait doit avoir eues.

Qui ne connaît l'horrible histoire de Mingrat? Ce nom réveille des souvenirs accablans. Curé d'une petite paroisse du département de l'Isère, il devint

passionnément amoureux de la femme d'un vieux soldat, qu'il voyait souvent à l'église. C'était une dévote, même une bigote, qui oubliait souvent les affaires de son ménage, pour ne s'occuper que de l'église et des prières. Mingrat l'approche, la visite à plusieurs reprises, sonde avec art ses dispositions. Elle ne s'aperçoit pas, ou feint de ne pas s'apercevoir de ses désirs. A chaque nouveau pas que faisait l'ecclésiastique, sa passion s'allumait plus furieuse. Il détermine de s'emparer à tout prix de cette proie que déjà il dévore de la pensée. Il l'invite à venir un soir, sur la brune, à l'église, sous le prétexte de lui confier une lettre qu'elle voudrait bien se charger de remettre à un de ses confrères d'une paroisse voisine, où un motif de religion devait la conduire le jour suivant. Elle se porte au rendez-vous. Le curé l'entraîne dans sa chambre, lui dévoile sa passion, la sollicite, la supplie; elle résiste. Il espère qu'elle cédera, et tente de vaincre sa résistance par la force. La femme se débat et crie. Des craintes viennent assaillir l'esprit du prêtre : cette femme va tout révéler; son mari va porter plainte contre lui; il va être privé de son état, de son honneur, de sa liberté. Pour se soustraire aux malheurs qui le menacent, il se met en devoir d'étouffer sa victime. Il engage contre elle un combat à mort. Le bruit éveille l'attention de sa servante. Poussée par la curiosité, elle vient frapper à la porte, et demande au curé

s'il a besoin de quelque chose; il répond d'une voix creuse et terrible, que non, et qu'elle ait à s'occuper de ses affaires. Elle se retire épouvantée. Mingrat achève son œuvre, descend dans la salle à manger, soupe d'un air soucieux, renvoie sa servante, et, confiant dans les ténèbres qui l'entourent, il pense à faire disparaître les traces de son détestable crime. Il prend le cadavre, le charge sur son dos, se dirige vers le Rhône pour l'y précipiter, afin d'établir ainsi la croyance qu'elle s'y est jetée d'elle-même; mais le voyage est trop long et le fardeau trop lourd; ses forces s'épuisent, son esprit se trouble : dans son égarement, il met en pièces le cadavre pour le porter plus aisément, et cependant il n'a pas la patience de le transporter jusqu'au fleuve. Peut-être craignait-il le retour de la lumière. Empressé de fuir, il plonge les tristes restes de sa victime dans un torrent voisin, et rentre au presbytère.

Cette femme étant disparue, son mari et les habitans de la commune se livrent à des conjectures et font des recherches. On parcourt en vain les communes voisines, on interroge en vain les amis et les parens : personne ne sait deviner un sort si malheureux. Cependant, à la place où la victime avait été écartelée, on trouve du sang, de la chair, et un couteau que l'on savait appartenir à Mingrat. Quelques jours après, on découvre les différentes parties du cadavre, que les eaux trop basses du torrent n'a-

vaient pas pu emporter dans le Rhône. Le crime était évident; les plus terribles indices s'élevaient contre l'indigne ministre. Bientôt une lumière affreuse est répandue sur un fait si affreux. Mingrat, bien averti par le cri de sa conscience, et par quelques personnes qui crurent peut-être rendre un service à la religion en empêchant le châtiment de ce scélérat, se hâta de chercher un refuge en Savoie, où il vit encore à l'abri des coups de la justice.

Après cette horreur, après des faits si scandaleux, si destructifs de toute morale et de toute religion, faut-il encore que je m'arrête pour vous parler des Molitor, des Contrafatto, des Sieffrid, et de tant d'autres dont les feuilles publiques nous révèlent tous les jours les indignes menées? Le premier s'est rendu coupable d'un crime de la même nature que celui de Mingrat, sans toutefois avoir arraché la vie à l'objet de son exécrable brutalité. Le second a honteusement abusé de l'innocence et de la faiblesse d'un enfant de cinq ans, et fait regretter que les lois n'aient pas donné aux juges le pouvoir de condamner quelques coupables à être enfermés à Charenton. Le troisième a essayé de séduire et de corrompre plusieurs demoiselles en bas âge qu'on lui avait confiées pour qu'il achevât leur éducation religieuse.

Il est pénible de réveiller le souvenir de ces atrocités; mais ne faut-il pas faire sentir à un malade combien grand est le danger dans lequel il se trouve,

lorsqu'il refuse de prendre les médicamens qui seuls peuvent conserver sa santé et son existence? Je sais qu'il en a été de même dans tous les temps, depuis Grégoire VII jusqu'à nous; je sais que la réforme de Luther et de Calvin tira de ces horreurs ses forces principales; je sais que les mœurs publiques et la religion ont reçu du célibat les plus cruelles atteintes; je le sais, et cela seul aurait suffi pour me déterminer à prendre la plume. Combien plus grave et plus imminent est aujourd'hui le danger! Alors il n'y avait pas de journaux, pas de publicité, pas de lois civiles, pour réprimer la licence des ecclésiastiques et donner l'éveil à l'opinion. Tout se passait dans les ténèbres. Si la faute était légère, on se bornait à faire changer le religieux de résidence. A quelques lieues de son village, on ignorait son nom et sa conduite. Si le crime était impardonnable, on l'enfermait arbitrairement dans un cachot religieux : il disparaissait sans que le public sût ce qu'il était devenu, ou pourquoi on l'avait privé de la liberté. Aujourd'hui tout a changé de face; la vive lumière de la publicité pénètre dans les réduits même les plus obscurs. Si un crime est commis, dix jours après, quinze au plus tard, toute la France en est instruite. Les coupables sont jugés par des tribunaux impartiaux, qui frappent du même glaive les citoyens de toutes les conditions et de tous les états. Chaque accusation flétrit le clergé en masse, chaque condam-

nation le frappe à mort. Il est solidaire, il est responsable des fautes de ses membres.

Tous les jours des faits de plus en plus nombreux démontrent que nous ne sommes pas plus que les autres hommes au-dessus des faiblesses de l'humanité; que les passions nous subjuguent, nous entraînent malgré nous; que les vêtemens sacrés dont nous nous parons ne nous mettent pas à l'abri des atteintes d'un vice inhérent à notre nature. Les fautes dont nous nous rendons coupables vont éloigner de nous la confiance de nos concitoyens : les maris, les pères de famille, craindront notre abord; les portes de nos sages paroissiens nous seront fermées; par degré les tribunaux de la pénitence seront abandonnés, les églises désertes. Quel bien pourrons-nous faire alors? Que deviendra la religion et la morale? Si ces prédictions vous semblent des rêves, voyez ce qui s'est passé depuis cinquante ans; examinez la tendance des esprits de notre époque, les moyens de répression qui sont en notre pouvoir, ceux beaucoup plus puissans de la société, qui marche vers un plus heureux avenir : après cet examen, vous serez peut-être de mon avis.

Chaque siècle a ses opinions, ses préjugés, ses besoins. Le célibat, dans son origine, a été une nécessité, une suite, une conséquence naturelle de quelques principes philosophiques dont la religion s'empara avec avantage. Il est désastreux aujour-

d'hui; la philosophie et la morale le condamnent et le repoussent. Alors il nous attirait l'admiration et le respect des peuples; maintenant il provoque la défiance et le mépris. Le fanatisme, cette chaleur, cette exaltation qui accompagnent toujours l'établissement d'un nouveau culte, prêtaient aux ministres des premiers temps une force et une énergie que nous prétendrions en vain reprendre. Tout change autour de nous; nous changeons nous-mêmes sans nous en apercevoir. Pourquoi conserver dans l'âge mûr des institutions et des disciplines qui ne sont faites que pour l'enfance? Les mœurs, les principes, les lois de la nation sont changés; changeons aussi, pour nous conformer à la marche de la société, et afin d'être plus utiles à nous-mêmes et à nos concitoyens, changeons celles de nos disciplines religieuses qui ne sont plus en rapport avec les mœurs actuelles. Le célibat paraissait avantageux, nous l'avons établi: il est aujourd'hui prouvé qu'il est nuisible, abandonnons-le. Profitons de l'expérience des siècles: prenons de bon gré, en gens qui préfèrent le bien de la patrie et de la religion à toute chose, une mesure sage que l'on pourrait peut-être bientôt nous contraindre d'adopter.

CHAPITRE V.

Résultat heureux du mariage des ecclésiastiques.

J'ai déjà parlé de l'influence heureuse qu'exercerait sur la pureté des mœurs l'union du mariage aux fonctions sacerdotales : examinons maintenant les autres avantages qui en résulteraient.

Un prêtre ne pourrait manquer d'être bon mari. La morale divine qu'il enseigne lui en inspirerait le devoir, la surveillance active de l'opinion lui en ferait une nécessité; la nature ne lui demanderait rien qu'il ne pût obtenir par de légitimes moyens : qui pourrait donc le porter à violer les lois, hors de chez lui ou dans le sein de sa famille ?

Sa femme aurait les mêmes motifs de tenir une conduite digne de son état, honorable pour son époux, et propre à entraîner les suffrages et la bienveillance de ses concitoyens. Son propre bonheur et celui de ses enfans seraient le fruit de la régularité de sa vie; les conseils et les exemples de son époux lui rendraient plus facile l'exercice de toutes les vertus civiles et religieuses.

Leurs enfans seraient nécessairement bien élevés. Le ministre les formerait aux sentimens de la cha-

rité chrétienne ; il graverait dans leur esprit les préceptes divins de l'*Évangile ;* il leur apprendrait de bonne heure à les suivre fidèlement ; il leur donnerait une éducation conforme à leur état, et ils deviendraient des citoyens estimables et utiles.

Les familles des ecclésiastiques seraient donc heureuses. Quelle masse de bonheur de plus pour la nation ! La France pourrait avoir à peu près cent mille ecclésiastiques : cela ferait cent mille familles heureuses ! plus de cinq cent mille individus !

La population du royaume en deviendrait bientôt plus considérable. Cent mille familles de plus donneraient plus de dix mille individus de plus par an, et au-delà d'un million dans cent ans (1).

L'industrie, et avec l'industrie les revenus de l'État, croîtraient dans la même proportion. Des publicistes ont supputé que chaque individu, par le fait même de son existence, fait entrer dans le trésor public une somme à peu près égale à 200 fr. Un million d'individus, suivant ce calcul, rapporteraient donc dans les caisses de l'État environ deux cent millions de francs.

Outre cette masse de biens directs résultant du mariage des ecclésiastiques, il y en aurait d'autres qui seraient peut-être encore plus considérables.

---

(1) Ces réflexions sont de l'abbé de Saint-Pierre.

Imaginez-vous combien l'heureux ménage du ministre des autels fixerait les regards de ses paroissiens, surtout dans les campagnes. Sa famille serait un modèle que chacun se proposerait d'imiter : la douceur de sa femme, la docilité, la propreté, l'industrie de ses enfans, seraient un objet d'émulation. Et combien n'en deviendrait-il pas meilleur, le ministre lui-même ? Aujourd'hui le prêtre de la religion catholique, n'étant pas attaché au corps social par le plus doux et le plus fort de tous les liens, l'amour conjugal et la tendresse paternelle, a presque une existence à part au milieu de ses concitoyens. Il se crée d'autres intérêts et d'autres devoirs. Il s'alarme facilement : il est prêt à se liguer avec quiconque peut lui donner l'espérance de maintenir ou de rétablir un ordre de choses qui lui assure ou qui lui restitue un pouvoir qui est l'objet de toute son ambition. De là, il s'oppose aux améliorations sociales ; il a son cœur fermé aux nobles sentimens de liberté et d'indépendance. Gémissant sous le joug des préjugés religieux et des vétilleuses lois de l'église, peu lui importe que ses semblables gémissent sous celui de l'autorité civile. Il lui prête son appui, si elle le réclame. Il se livre au sentiment d'un égoïsme exclusif ; il sacrifie tout à l'esprit de parti et de système. Faites-le époux, faites-le père, et voyez les changemens heureux qui se font dans son cœur. Il est père ;

il aime ses fils par-dessus tout; il veut avant tout leur bonheur. Il sait que les libertés publiques sont le premier des biens; il ne se joint donc plus à ceux qui voudraient en dépouiller ses enfans. Il connaît combien l'ignorance est fatale, combien est funeste un faux savoir; il désire que ses enfans soient éclairés : peut-il ne pas se déclarer contre tous les systèmes de l'obscurantisme? Les devoirs du citoyen deviennent pour lui les plus essentiels des devoirs. La douce influence des sentimens de la nature l'attache à sa patrie et à ses concitoyens; il sent comme ils sentent, il aime ce qu'ils aiment, il veut ce qu'ils veulent. Il devient humain, doux, compatissant. L'égoïsme est à jamais banni de son cœur : éclairé et père de famille, il met en pratique les principes d'une charité universelle, qui lui concilie toutes les âmes et le rend l'idole de ceux qui le connaissent. C'est alors qu'il serait véritablement le ministre d'un évangile de paix et de miséricorde.

Oh! si l'on avait des ministres placés dans cette heureuse position, que l'on verrait de querelles de moins! Combien peu il se commettrait de crimes et s'intenterait de procès! La nation sacrifie des sommes immenses pour avoir des yeux vigilans partout : l'action de la police ne peut que se concentrer dans les villes; elle se borne aux menaces; au lieu d'employer les conseils et la

douceur, au lieu de parler au cœur et de calmer les haines, elle déploie l'appareil de la force et les irrite ; plutôt que d'arrêter la main du criminel, elle lui tend, pour ainsi dire des piéges, et ne le saisit que pour le livrer à la justice et pour le perdre.

Au contraire, les ministres de l'*Évangile* se trouvant répandus dans toutes les campagnes, connaissant les rapports de tous leurs paroissiens, devinant les querelles, jouissant d'une considération et d'une estime générale, pourraient sans éclat, sans scandale, sans coaction, prévenir une grande partie des crimes et des procès dont retentissent si souvent les tribunaux. Leur voix respectée, leur douceur et leurs conseils désarmeraient les passions et concilieraient les cœurs (1).

---

(1) J'ai connu un curé des environs de Lyon qui assistait aux marchés, et se mêlait des ventes, afin de prévenir les disputes. Toutes contestations d'intérêt lui étaient soumises et il prononçait en dernier ressort; il était fort rare que l'on appelât de son jugement. Tous les dimanches, à l'issue des offices, ce vénérable pasteur se rendait à la porte du presbytère où se tenait la danse; là il s'asseyait, jetait un coup d'œil sur les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe. S'il s'apercevait de l'absence d'une jeune fille, il allait aussitôt s'informer auprès des parens du motif de sa disparition, des lieux où elle s'était rendue et par qui elle était accompagnée. C'était ce bon curé qui formait les unions et

Isolés aujourd'hui au milieu de leurs paroissiens, par les principes de la hiérarchie romaine, ils sont loin de pouvoir exercer une si salutaire influence. Le soupçon, la plupart du temps fondé, de relâchement, en ce qui tient au célibat, diminue la considération qu'on aurait pour eux. L'esprit de corps, les intrigues auxquelles ils se livrent pour s'emparer du pouvoir et des richesses, font naître dans tous les cœurs la crainte et la défiance (1).

Le clergé catholique, tant régulier que séculier, a offert, dans tous les siècles, des exemples frap-

---

qui se chargeait de faire la demande en mariage; il était l'arbitre des familles, le père de ses paroissiens, le protecteur des orphelins et la consolation des pauvres. Cet excellent homme avait eu une jeunesse très fougueuse; il avait séduit une fille qu'il rendit mère trois fois. Après quelques années, il fit venir sa femme et ses enfans près de lui; et, pour expiation de ce qu'il appelait sa faute, il adopta trois jeunes orphelins qu'il éleva comme les siens propres et auxquels il fit apprendre des états. Cet homme vertueux était adoré de ses paroissiens, chéri et vénéré dans tout le voisinage. Aussi venait-on souvent le consulter de fort loin au sujet d'un procès ou de toute autre contestation. Comme il ne voulait jamais rien accepter, ses cliens jetaient des poules, du gibier, du linge dans sa cour. Quant à l'argent, on le déposait dans le tronc des pauvres.

(1) C'est l'opinion générale. Est-ce un fait? le lecteur n'a qu'à consulter sa mémoire.

pans d'une vertu sublime. Certes il ne peut rien y avoir de supérieur aux tendres sentimens et à la charité céleste d'un Saint-Vincent-de-Paule et d'un Fénélon. Notre clergé compte aujourd'hui même dans son sein beaucoup d'ecclésiastiques, dignes ministres de l'*Évangile*, qui contribuent puissamment au bonheur des populations au milieu desquelles la providence les a placés. Mais ces exceptions rares ne détruisent point la règle générale; il est des êtres privilégiés, qui savent se frayer un chemin à la vertu, malgré tous les obstacles que de mauvaises lois leur opposent, comme il y a des génies transcendans qui parviennent à la découverte de la vérité à travers toutes les entraves des mauvais systèmes. La charité chrétienne a eu ses Galilée et ses Descartes.

Je ne prétends pas non plus faire aux ecclésiastiques un reproche qu'ils ne méritent pas. S'ils ne font pas ce que le bien des hommes et de la religion peuvent désirer, la faute n'en est pas à eux; ils n'ont pas fait les mauvaises institutions qui leur rendent difficile l'exercice de la vertu. Abolissez-les, rendez ces hommes aux sentimens de la nature; ôtez de devant eux les obstacles qui les arrêtent, et les détournent du chemin de leurs devoirs, et ils deviendront citoyens vertueux, utiles aux fidèles, utiles à l'État, dignes ministres d'un Dieu de bonté et de miséricorde. Ne cherchez pas des dieux dans

l'espèce humaine : tous les hommes sont sujets aux mêmes besoins et aux mêmes faiblesses.

CHAPITRE VI.

Le prêtre père de famille ne négligerait pas les intérêts de la religion.

Lorsque le czar Pierre-le-Grand visitait la France, il fut étonné, dit-on, qu'un état où il y avait tant de bonnes choses, tant d'institutions si sages, des mœurs si douces, une si parfaite urbanité, conservât une loi si barbare et si funeste au bien public que l'obligation de la continence pour les ministres de la religion. Ce prince ne croyait pas que le mariage des ecclésiastiques pût nuire au service des autels. Ayant vu les prêtres de l'église russe remplir tous leurs devoirs de prêtres dans l'intérieur du temple, satisfaire exactement à tous les besoins religieux des fidèles, et pourvoir aux nécessités de leurs familles, entretenir des femmes honnêtes et vertueuses, donner et élever des enfans à leur patrie, Pierre-le-Grand était intimement persuadé que les soins du ménage ne détourneraient pas les ecclésiastiques des fonctions de leur ministère.

Si l'opinion de ce grand monarque ne déterminait pas notre conviction, l'exemple des ministres protestans, que nous avons sous les yeux, ne devrait laisser lieu à aucun doute. Pour eux, les soins de la famille ne préjudicient pas au service des autels, et réciproquement le service des autels ne nuit point aux soins qu'ils doivent à leurs familles. Pourquoi ne pourrions-nous pas être aussi actifs et aussi vigilans qu'eux ? Une telle supposition serait injurieuse et injuste ; ce n'est pas l'activité qui manque aux ministres du culte catholique, bien s'en faut.

« Celui-là même qui n'a pas une famille sou-
» tient une famille. » Tel est un proverbe populaire qui a été fait pour les prêtres, ou qui leur est justement applicable. Il n'existe qu'un petit nombre d'ecclésiastiques qui ne pourvoient à la subsistance de plusieurs individus. Ont-ils des bénéfices ? une sœur ou une belle-sœur, des neveux, des nièces, des servantes viennent se ranger autour d'eux, les assiéger, les presser ; et ils s'occupent de leurs parens avec l'attention scrupuleuse du plus diligent des pères. Restent-ils sous le toit paternel ? ils vivent en communauté dans la famille de leurs frères ou de leurs sœurs, et ils contribuent activement à l'entretien et à l'éducation de leurs collatéraux. Changent-ils de domicile ? vont-ils se fixer dans des provinces éloignées, même sur la terre étran-

gère? ils s'attachent presque toujours à une famille et en ont le plus grand soin. Je suis loin de les blâmer : mieux vaut mille fois contribuer au bonheur de quelqu'un, que de vivre dans la fainéantise et dans un stupide repos. Cela même prouve qu'ils pourraient avoir une famille à eux, sans que le service des autels en souffrît.

Chez les Hébreux, presque tous les lévites, et le souverain pontife lui-même, avaient une femme et des enfans ; le prince des apôtres, les premiers ministres de notre religion, étaient époux et pères. Les ministres de l'église grecque peuvent être mariés, ceux du culte protestant se font un devoir d'élever une famille : voit-on que le service de leurs autels ait jamais été ou soit négligé? Plusieurs de nos pontifes ont eu des enfans et des maîtresses, dont ils s'occupaient avec assiduité et attention ; plusieurs ont porté la fureur du *népotisme* au plus haut point ; le temple de Saint-Jean ou celui de Saint-Pierre étaient-ils privés de leurs solennités ?

Qu'on ne croie pas qu'un ministre des autels reste du matin au soir renfermé dans l'intérieur du temple, ou occupé de ses devoirs de prêtre. En admettant même qu'il remplisse avec une scrupuleuse exactitude toutes les cérémonies qui sont portées dans son calendrier, qu'il célèbre tous les jours le saint sacrifice, et qu'il récite les heures

canoniques, il lui reste encore du temps pour vaquer aux occupations de la famille. Si c'est un curé, un vicaire, un chanoine, un évêque ou un pape, il ne doit avoir d'autre affaire que celle de son emploi, dans lequel il trouve de quoi pourvoir à la subsistance de sa famille. J'ai connu dans les campagnes de nos provinces beaucoup de desservans, qui, outre les devoirs de leur ministère, dictaient toutes les délibérations des conseils municipaux, rédigeaient la correspondance des maires, réglaient tout ce qui touchait aux intérêts publics de l'endroit, visitaient exactement toutes les foires du voisinage, y vendaient, y achetaient, y animaient le commerce par leur industrie et par leur exemple. Si les curés ne se livrent pas au même genre de spéculations, et s'ils n'exercent pas une influence si étendue dans les villes, ils ne s'y occupent pas moins de choses étrangères au service des autels : on n'en a que trop de preuves (1) !

---

(1) Dans un voyage que je fis en Normandie, en 1808, je visitai plusieurs curés de villages ; tous exerçaient des professions à cause de la modicité de leurs traitemens. Quelques-uns étaient pépiniéristes, d'autres fabriquaient des sabots qu'ils allaient vendre dans les foires ; d'autres achetaient le lait des petits propriétaires, le convertissaient en beurre et allaient le vendre au marché de Gournai. J'ai logé chez un curé qui élevait et engraissait des bestiaux ; un

CHAPITRE VII.

Le mariage des prêtres ne coûterait rien à l'État.

Rien ne s'oppose au mariage des prêtres : Dieu l'a ordonné, Jésus-Christ ne l'a pas défendu, la raison et l'expérience nous le conseillent. Mais comment pourraient fournir de la subsistance à leur famille les ecclésiastiques à qui la fortune n'aurait pas été prodigue de ses faveurs? Faut-il surcharger l'État d'une dépense énorme? Faut-il fermer l'accès des autels aux familles peu fortunées?

Les prêtres mariés se diviseraient en deux classes, les bénéficiers et les non-bénéficiers, ceux qui auraient un emploi ecclésiastique et ceux qui n'en auraient point. L'État n'aurait aucune obligation envers les derniers; la loi les mettrait dans la catégorie des autres citoyens; ils penseraient à eux-mêmes avant le mariage et après.

---

autre vendait des instrumens aratoires; enfin un autre tenait un pensionnat de jeunes gens, etc.

Les conciles avaient déjà établi qu'aucun ne pourrait être promu aux ordres sacrés, qu'il ne se fût auparavant constitué, par un titre authentique et irrévocable, un patrimoine dont le revenu serait jugé suffisant pour assurer sa subsistance. Nos lois ont fixé ce revenu à 300 francs. Voilà un fonds nécessaire pour être admis au ministère des autels.

Lorsque le mariage sera permis aux ecclésiastiques, il me paraît que ce principe très sage devrait être étendu aux femmes qu'ils choisiront pour leurs épouses. Dans le mariage, tout doit être commun, les jouissances aussi bien que les charges. La femme du prêtre devrait donc porter dans la communauté conjugale un revenu de 300 francs égal à celui de son mari. Pour laisser plus de latitude au choix de l'ecclésiastique, pour l'autoriser à distinguer et à couronner la vertu dans les classes plus malheureuses, on devrait admettre qu'à défaut d'un revenu de 300 francs de la part de la femme, l'ecclésiastique sera tenu de prouver qu'il possède lui-même un revenu de 600 francs, si la demoiselle de son choix n'a rien, ou un revenu tel, qu'ajouté à celui de son épouse il forme une somme de 600 francs.

Un tel règlement ne devrait donner lieu à aucune réclamation : nos mœurs sont déjà préparées pour l'accueillir favorablement. Les officiers sont

obligés de prouver à l'autorité supérieure que les femmes qu'ils demandent d'épouser leur apportent une dot dont le *minimum* est fixé par la loi.

L'autorité ecclésiastique, et, à son défaut, l'autorité civile, devrait veiller à ce qu'il ne se fasse des promotions trop nombreuses. Qu'il y ait autant de ministres du culte qu'en exigent les besoins des fidèles. Le double en sus de ceux qui auraient des bénéfices suffiraient pour remplir les lacunes que produiraient les absences nécessaires, les maladies et la mort. La France ayant à peu près quarante mille églises à desservir, il me semble que soixante mille ecclésiastiques effectifs seraient assez pour administrer aux fidèles les secours de la religion.

Je crois que si l'on permettait aux prêtres de se marier, le nombre des ecclésiastiques se proportionnerait, sans aucun emploi de coaction ou même de gêne, au strict besoin des fidèles. Qu'on ne croie pas qu'une vocation sincère et irrésistible entraîne dans la carrière ecclésiastique le grand nombre d'individus que nous voyons s'y précipiter aujourd'hui; la plupart y sont poussés par leurs propres parens, dans l'espérance d'augmenter leur fortune, et dans la certitude de retrancher un membre qui gênerait la famille. C'est une branche que l'on plie, pour qu'elle produise plus de fruit; ou que l'on coupe, pour que les autres deviennent plus vigoureuses.

Que le prêtre puisse lui-même avoir une famille et prendre une part non sujette à retour dans le patrimoine commun, et l'ardeur religieuse des pères va bientôt se refroidir. Tant mieux pour la religion. L'église serait délivrée de ce grand nombre de ministres parasites, de ces terribles diseurs de messes qui encombrent toutes les sacristies, s'introduisent partout, se livrent à mille spéculations déshonorantes et déprécient la religion dans l'esprit des chrétiens qui ne raisonnent pas, et qui attribuent à la prêtrise les fautes dont les prêtres se rendent coupables.

Si l'on donne à la France quarante mille prêtres bénéficiers, elle aura à raison d'à peu près un ministre pour sept cent cinquante individus, les calvinistes compris, ou bien sept cents catholiques. Or, les cas extraordinaires exceptés, quel serait le ministre qui ne pourrait suffire au moins à mille individus? Les préjugés doivent diminuer à mesure que les lumières s'avanceront et que le clergé sera plus instruit. Peu à peu on viendra à compter plus sur sa conduite et sur ses prières que sur celles de son ministre : il ne sera appelé que dans des besoins graves. Entendre cinq ou six cents confessions, faire quinze ou vingt funérailles, autant de baptêmes, autant de mariages, administrer trente ou quarante personnes dans un an, ne sont pas des charges qui exigent une force plus qu'humaine. Il y a des ecclésiastiques qui savent

pourvoir aux besoins de deux et même de trois mille chrétiens.

Ce qui embarrasse le plus, et qui force l'État à des sacrifices nécessaires, c'est la grande dispersion des habitans de la campagne. Plusieurs villages et hameaux concourant à la même église, et les prêtres y étant autorisés à célébrer deux messes tous les jours de fête, il n'y aurait que peu de communes où un ministre serait nécessaire pour une population inférieure à cinq ou sept cents individus : par compensation, dans les grandes villes, un ministre seul pourrait suffire pour trois ou quatre mille habitans.

Beaucoup de communes possèdent encore des revenus particuliers affectés aux églises ; dans quelques autres, l'on perçoit des contributions pour les chaises, et dans les quêtes ; dans toutes, des droits pour les services funèbres, pour les mariages, pour les bénédictions, ou dans le temple, ou à domicile. Voilà des moyens d'épargne et d'économie pour le trésor public.

Il serait à souhaiter que les ministres des autels pussent être largement rétribués, et au-dessus de tout besoin. Il faudrait, non-seulement leur assurer une existence honnête, mais leur fournir même les moyens de satisfaire aux devoirs de leur état et aux vœux de leur cœur, en leur allouant des fonds pour distribuer aux individus et aux familles malheureuses. Toutefois, il ne faut pas que ces considéra-

tions portent l'État à se surcharger d'un fardeau insupportable; il ne serait ni juste ni utile de dépouiller le pauvre des fruits de ses sueurs, et de gêner, ou même d'arrêter le développement de l'industrie, dans l'intention de donner beaucoup d'éclat à la religion.

Je suis d'avis que si l'autorité veille à ce que les ecclésiastiques aussi bien que leurs femmes aient, avant de contracter mariage, un revenu sûr de 600 fr. annuels, les familles des bénéficiers de l'église pourront vivre dans une aisance convenable, même avec le modique traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Une sage économie accroît et multiplie les ressources. Un prêtre est naturellement enclin aux épargnes et à la frugalité; sa femme et ses enfans ne seraient point prodigues : leur position les obligerait à une conduite qui exclurait les folles dépenses; peu suffirait pour satisfaire à leurs besoins qu'un luxe coupable n'augmenterait pas.

J'ai déjà dit que, même actuellement, il n'y a que peu d'ecclésiastiques jouissant d'un bénéfice qui ne fournissent à l'entretien de quelque famille. Ceux qui n'ont personne auprès d'eux envoient continuellement des fonds à leurs parens, avec injonction d'acheter telle ou telle autre propriété : ils amassent eux-mêmes pour l'avenir. Ils feraient subsister à moins de frais leurs propres familles.

Les juges de paix, les juges des tribunaux de pre-

mière instance, les juges auditeurs, les sous-lieutenans, les lieutenans, les capitaines, ne sont guère mieux partagés que les ministres des autels, et cependant ils vivent dans l'aisance avec de nombreuses familles. Les prêtres catholiques seraient-ils les seuls sur la terre qui ne pourraient s'accommoder à une sage économie? La condition du prêtre est même beaucoup plus avantageuse. Les officiers civils et militaires ne retirent de leurs emplois d'autres fruits que le traitement qui y est affecté; tandis que, pour la plupart des ministres des autels, la dévotion de leurs paroissiens est une mine inépuisable d'où viennent à tout instant des offrandes et des dons qui ajoutent à leur aisance.

Une vérité généralement sentie, c'est que la société a été prodigue de ses faveurs envers les plus hauts dignitaires de l'église, tandis qu'elle n'a que trop négligé les rangs inférieurs. Là on nage dans l'abondance, ici l'on est à peine au-dessus de la nécessité. Les évêques, les archevêques et les cardinaux vivent dans la pompe et dans la splendeur des rois; les vicaires et les desservans sont condamnés à une très modeste obscurité. Pourquoi cette inégalité, ou au moins pourquoi cette immense disproportion de fortune? ce n'est pas par l'éclat de l'or et par le faste des humaines grandeurs que la religion peut commander le respect et exciter la piété des fidèles. Lorsque les apôtres attiraient à la reli-

gion de Jésus-Christ les flots des populations étonnées, se promenaient-ils, au milieu de la foule, sur des chars pompeux ? se faisaient-ils distinguer par le luxe de leurs équipages, la splendeur de leurs festins, la magnificence de leurs palais ? Faut-il que cette religion d'humanité et d'égalité, dont le divin fondateur appelait du nom de frères les derniers des mortels, établisse dans son sein une hiérarchie nombreuse et graduée et prenne la société civile pour modèle ? N'est-ce pas vouloir donner prise aux reproches de ceux qui regardent un culte tout céleste comme un instrument de politique, un moyen de domination purement humain, ou converti à des usages purement humains ?

Voulez-vous exciter la piété ? commencez par être pieux vous-même. Voulez-vous que l'on respecte la religion dont vous êtes les chefs ? rendez-vous vous-mêmes respectables, par des mœurs sévères, par une douceur évangélique et par les sentimens d'humanité dont notre divin rédempteur vous a donné le précepte et l'exemple. Retranchez tout superflu, tout luxe de vos tables, de vos meubles, de vos attelages, même de la solennité des cérémonies saintes. Faites refluer ces trésors qui viennent s'amasser dans vos coffres, sur ceux de vos frères qui partagent vos travaux ou qui seuls travaillent pour tous, et sur ces classes industrielles que la superstition prive quelquefois même du nécessaire, pour

que vous brilliez au milieu de toute la pompe des vanités humaines.

Si l'on fait une plus juste répartition des fonds que l'État a déjà alloués, ou peut facilement allouer au clergé, tous les ecclésiastiques employés au service des autels pourront recevoir un traitement convenable et suffisant pour l'entretien de leurs familles. La France n'en a-t-elle pas des exemples?

Que deviendraient les fils des ecclésiastiques après la mort de leurs pères? ce que deviennent les fils de tous les employés du royaume : ils hériteraient du patrimoine de leurs parens; ils resteraient dans la société avec tous les avantages d'une éducation soignée.

Faudrait-il assimiler aux enfans des hommes de la dernière classe ceux des hauts dignitaires de l'église, des évêques, des archevêques et des cardinaux? Ils se trouveraient dans la même position que les fils des préfets, des chefs de la magistrature, des généraux, des maréchaux, des pairs et des ministres du Roi. Il y a trop d'analogie, pour que l'État ait à craindre aucun reproche d'injustice s'il ne fait une loi exclusive pour le clergé. Pourquoi toujours des priviléges? Tous les Français sont membres de la même famille; tous les hommes sont fils du même père.

Si le mariage s'étendait jusqu'au premier chef de l'église, quel règlement ferait-on pour les enfans des

papes? Ils règnent sur un état considérable; ils ont une autorité sans contrôle. Faut-il que les fils d'un souverain légitime redeviennent simples particuliers, après avoir été assis sur les marches du trône? Le pape est un prince électif et à vie; il faudrait bien que ses enfans fussent soumis à la force des institutions qui déterminent la nature et l'étendue de la puissance pontificale. Les fils des papes, après la mort de leurs pères, se trouveraient dans le même état que les neveux et les fils des anciens pontifes, dont il est parlé avec tant de détails dans l'histoire de notre vieille Europe. Les fils des rois de Pologne succédaient-ils de droit à leurs pères?

Il n'y a aucun obstacle qui s'oppose au mariage des prêtres de la communion romaine. Le préjugé populaire favorable à la continence s'affaiblit de jour en jour (1); l'État ne se trouverait pas pour cela

---

(1) J'ai déjà rapporté qu'aucune opposition n'a eu lieu contre le mariage des prêtres que les jugemens de quelques tribunaux viennent d'autoriser en France. Voici pour l'étranger : « Le 9 de ce mois (de mai 1828), il a été présenté à » la seconde Chambre des États de Bade une pétition dans » laquelle les pétitionnaires, au nombre de vingt-trois ins- » tituteurs ou employés civils, demandent l'abolition du » célibat des prêtres... La Chambre s'est déclarée incompé- » tente. » Quoi qu'il en soit de la résolution de la Chambre, la pétition est par elle-même un fait très important. (*Gazette des Tribunaux*, du 26 mai 1828.)

dans la nécessité de créer de nouvelles impositions; les mœurs deviendraient plus pures; il y aurait plus de vertu, plus de bonheur, moins de scandale et moins de crimes. Pourquoi ne le permet-on pas? Est-ce un préjugé? est-ce une erreur? est-ce un intérêt vif et puissant qui s'oppose à une loi si sainte et si salutaire?

CHAPITRE VIII.

Motifs qui portent le clergé romain à refuser le mariage à ses membres.

D'après l'ensemble des faits historiques exposés dans les chapitres précédens, il a été facile d'apprécier avec justesse les motifs qu'ont eus les souverains pontifes et les hauts dignitaires de l'église catholique de faire du célibat une loi inviolable pour tous les clercs engagés dans les ordres sacrés.

En les énumérant, nous trouvons en première ligne le préjugé commun, l'opinion de la sainteté du célibat qu'avaient établie des doctrines et des exemples antérieurs au christianisme, dans les contrées mêmes où il a eu son berceau; le dégoût et le scandale d'une corruption alors répandue sur toute la face du monde civilisé; quelques phrases de

l'*Évangile* détournées de leur véritable signification par la fureur d'un fanatisme insensé; les faux actes et les fraudes pieuses que la simplicité des premiers chrétiens se crut en droit d'imaginer et dans l'obligation d'admettre sans examen; les nombreux *Évangiles;* les nombreux *Actes des Apôtres;* les décisions de conciles qui ne s'étaient jamais assemblés; les décrétales de papes qui n'ont peut-être pas existé.

Voilà les fondemens de ce préjugé qui a été si fatal au bien de la religion et à la tranquillité de l'Europe. Il y a eu aveuglement, entraînement d'abord. Personne ne peut se soustraire aux erreurs dominantes; les princes et les savans paient avec la masse inerte des populations obscures ce tribut nécessaire à la faiblesse de notre espèce.

En second lieu, la politique. La guerre entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle était déjà déclarée depuis long-temps; les parties belligérantes employaient chacune les moyens et les ressources de sa position. Les rois levaient des armées, les papes instituaient des ordres religieux. Les premiers élevaient des forteresses, les seconds érigeaient des couvens; les uns mettaient en mouvement la force physique, les autres, plus heureux, s'emparaient de la force morale. Les combats se succédaient avec rapidité; la victoire était encore incertaine.

Dans cet état pénible de crainte et d'anxiété,

chacun cherchait à augmenter son parti. Les peuples entraient dans la lutte comme instrumens. C'est toujours par eux et pour eux ou contre eux que s'exécutent les grandes entreprises; il fallait donc les gagner. Comment y parvenir? Il existait encore dans la société un ordre puissant, le clergé séculier, que des intérêts divers tiraient en sens contraire. Religieux, ils étaient sous la bannière des pontifes et devaient combattre pour eux; époux et pères, ils étaient dévoués à leurs familles et n'épousaient pas franchement la querelle de leur chef. Cette masse inerte, placée entre les deux armées, les arrêtait dans leur marche et paralysait leurs efforts. Quiconque eût pu mettre de son côté une pareille force eût été sûr de l'emporter. Les princes temporels ne pouvaient exercer aucune action directe sur cette classe nombreuse. Les papes se trouvaient dans une meilleure situation; ils disposaient des lois de l'église; ils pouvaient étendre et renforcer tous les préjugés religieux..... Ils brisèrent les liens qui attachaient les ministres du culte à la société. Ceux-ci n'eurent plus de femmes, plus d'enfans, plus d'intérêts que ceux de leurs personnes, qui alors se fondirent très facilement dans ceux de leur corps. Les rois eux-mêmes, de beaucoup inférieurs aux papes en lumières et en politique, contribuèrent conjointement avec les pontifes à accélérer une révolution qui devait être si préjudiciable à leurs

intérêts. La balance alors ne fut plus égale : la conquête du clergé séculier ajouta à la puissance pontificale une supériorité irrésistible. L'autorité temporelle fut battue, humiliée, anéantie.

Qu'on lise avec un peu d'attention l'histoire de l'église depuis son origine jusqu'au concile de Trente, et l'on sera persuadé que tels ont été les motifs déterminans d'une loi aussi barbare et aussi préjudiciable que celle du célibat. Certes, le mariage avait été défendu aux clercs supérieurs dès les premiers siècles de l'église; mais, à défaut de femmes légitimes, ils vivaient publiquement avec des concubines.

Quel fut le pontife audacieux qui osa concevoir la pensée de détacher entièrement les ecclésiastiques de leurs concubines et de leurs enfans? Celui précisément qui avait conçu la pensée de soumettre le sceptre à la tiare, Grégoire VII, ce terrible ennemi des empereurs et des rois. Avant lui, les souverains pontifes n'avaient eu presque que des velléités. *La pensée du célibat absolu est donc née de la pensée du pouvoir absolu.*

S'il pouvait encore nous rester quelque doute, l'histoire du concile de Trente suffirait pour le dissiper. Lorsque la question de savoir si le mariage serait permis aux ecclésiastiques, ou bien si les ordres sacrés seraient un empêchement dirimant, eut été agitée daus le sein du concile, on adressa aux

légats du pape les plus vifs reproches « pour avoir » laissé mettre en dispute un article si dangereux, » étant évident que l'introduction du mariage dans » le clergé, en tournant l'affection des prêtres vers » leurs femmes et leurs enfans, et par conséquent » vers leurs familles et leur patrie, les détacherait » en même temps de la dépendance étroite où ils » étaient du saint siége; et que leur permettre de » se marier, ce serait autant que de détruire la » hiérarchie ecclésiastique, réduire le pape à n'être » autre chose que l'évêque de Rome (1). »

Ces considérations privèrent l'église d'une loi sage que les princes temporels, les ecclésiastiques sensés et les hommes instruits de toutes les nations de l'Europe sollicitaient avec empressement.

La politique de Rome et du clergé est ici à découvert. Elle n'a pas changé dans la suite; elle est encore la même, et, chose étrange! de même qu'au concile de Trente, ce furent, dit-on, les jeunes prélats qui firent le plus de bruit contre la proposition du mariage des prêtres, de même on a vu, pendant notre révolution, des ecclésiastiques à la fleur de leur âge, crier en furieux, exciter du tumulte contre la même proposition que des prêtres vénérables repro-

---

(1) *Histoire du concile de Trente* de Fra Paolo Sarpi, traduction de Le Courayer

duisirent dans quelques assemblées de districts (1). L'homme, plein du sentiment de sa force, croit pouvoir se suffire à lui-même pendant la première ferveur de la jeunesse; le poids des années lui ôte cette confiance et l'expérience le rend plus sage. Dans la vieillesse, il a besoin d'appui et de secours; la tendresse et les soins d'une compagne aimable le soulageraient de ses peines, et son cœur les lui fait désirer. Ainsi les animaux forts et intrépides cherchent une solitude qu'ils créent autour d'eux, tandis qu'au contraire les plus faibles et les plus timides forment des troupeaux nombreux et vivent en société.

Cette politique et les résultats qu'elle a produits n'ont-ils rien d'alarmant pour les libertés publiques? Le clergé veut être fort; il veut donc dominer, il veut donc détruire la liberté? Ses doctrines, on le sait bien, sont imprégnées du plus absolu despotisme. De Rome à Londres, de Vienne à Madrid, le clergé catholique n'a qu'une pensée : conserver ou ressaisir la puissance. Cette puissance a causé les plus grands maux à la religion, a fait couler des torrens de sang, a élevé des montagnes de cadavres. Elle serait aujourd'hui plus dangereuse que jamais; le projet seul de la reprendre, connu du public, peut nuire à la religion romaine; l'histoire est là

---

(1) *Voyez* l'Introduction.

pour nous l'apprendre. Sa voix n'est pas écoutée, et le drame est près de son dénouement. L'homme est, à quelques égards, un instrument passif; les doctrines et les principes l'entraînent malgré la raison.

Pour moi, je crois que si les clercs pouvaient se marier et avoir une famille, la religion, au lieu de perdre de sa puissance, en acquerrait une bien plus grande et bien plus réelle. Le ministre des autels, tout en conservant sa haute dignité, tout en étant entouré de ce prestige religieux qui fait sa force, aurait avec ses paroissiens des relations bien plus intimes et bien plus étendues; autant de relations, autant de moyens de domination. Il n'y a que les tyrans qui gagnent à s'isoler, à paraître rarement en public et toujours au milieu du pompeux et terrible appareil de la puissance. Ils veulent dominer par la terreur et se soustraire aux coups que les âmes généreuses brûlent de leur porter. Si l'on cesse de les redouter, si l'on ose fixer les regards sur eux, la magie de leur pouvoir se dissipe, et ils sont perdus. L'empire du prêtre est un empire d'amour et de respect, ou il n'est rien. S'il ne gagne pas les cœurs, s'il ne lie ses intérêts et ses affections aux intérêts et aux affections des fidèles, le prêtre est sans pouvoir et la religion sans force.

Dans les siècles même où les peuples ignorans se laissaient influencer par les terreurs religieuses, par la crainte des vengeances divines et par l'idée des

tourmens éternels qui saisissait les imaginations, nous avons vu l'opinion populaire se soulever contre le faste, la grandeur et la tyrannie du sacerdoce. Les révoltes fréquentes des Romains contre les pontifes, le soulèvement des Vaudois, l'épouvantable catastrophe des Albigeois, enfin la révolution religieuse de Luther et de Calvin sont là pour nous convaincre que la puissance du prêtre, puissance nécessairement despotique, ne peut pas s'asseoir sur la force et sur la terreur. Toutes les fois que la puissance sacerdotale a voulu se montrer environnée de l'éclat et de la pompe de la puissance temporelle, la religion a vu diminuer de plus en plus sa salutaire influence. Sortant de sa sphère et se plaçant dans une fausse position, elle s'est égarée, elle s'est embarrassée dans sa marche, et ses ennemis ont remporté des victoires auxquelles ils ne s'attendaient pas.

Si cela est vrai pour des temps où l'ignorance était aussi profonde que générale, et où le clergé pouvait déposer des rois et disposer des armées, que dirons-nous du siècle présent et des siècles à venir? Que le clergé romain ne se flatte pas de l'emporter encore sur la puissance temporelle, au point de la dominer ou de l'aveugler sur ses véritables intérêts. Le Gouvernement protège également tous les cultes. La théologie et les soins de la vie future ont cessé de faire l'objet de ses occupations. Il s'est aperçu que

ces soins sont aussi étrangers à sa nature que le commandement des armées et la gestion des affaires temporelles le sont à celle du sacerdoce. Il est rentré dans les limites de ses attributions; il ne s'occupe que des intérêts politiques et des intérêts civils, et il saura contraindre le clergé romain à se renfermer dans le cercle de ses devoirs religieux, à borner ses soins à la véritable prospérité de l'église et au salut des âmes. Ne nous faisons pas illusion. Nous ne devons compter que sur nous-mêmes; l'appui du bras séculier nous abandonne, et s'il venait encore à notre secours, il nous ferait plus de mal que de bien. L'emploi de la force et la coaction ne serviraient qu'à grossir les rangs des ennemis.

Si nous voulons dominer encore et redonner à la religion sa véritable puissance, il nous faut sortir de la carrière épineuse et difficile où se sont traînés si péniblement nos ancêtres; il faut entrer dans une voie large et facile, celle de la nature, qui seule conduit à la vertu.

CHAPITRE IX.

Moyens pour rendre aux prêtres la liberté du mariage.

Il est juste, il est utile, il est nécessaire de permettre aux ecclésiastiques le cumul du mariage et des fonctions sacerdotales. Tous les hommes de bien, que les préjugés n'aveuglent pas, s'accordent à reconnaître cette vérité. Le célibat a été funeste à la religion et au bonheur des peuples : l'abolir, ce serait emporter une grande plaie gangrénée qui travaille depuis long-temps le corps social. Obtenir un pareil résultat est chose fort difficile. Nous nous sommes tellement avancés dans le chemin de l'erreur, que nous n'avons presque plus le courage de revenir sur nos pas. Ainsi un voyageur accablé de lassitude, à la fin d'une longue et pénible marche en sens contraire du but qu'il se proposait d'atteindre, n'ose plus recommencer un voyage qu'il ne se sent pas la force de terminer.

Si le grand nombre d'hommes vertueux et éclairés dont la France se glorifie à juste titre n'élèvent pas leurs voix puissantes contre un préjugé si barbare et si dangereux, c'est sans doute dans la crainte d'alar-

mer quelques consciences timides, d'irriter l'amour-propre d'un clergé naturellement susceptible et d'exciter des troubles plus ou moins graves. Mais, quelque sage que puisse être ou sembler être une réserve si délicate, de mon côté, je pense que l'homme de bien ne doit jamais transiger avec l'erreur, au point d'abandonner tout dessein et tout espoir d'amélioration.

Et moi aussi, je veux que l'on soit prudent et modéré, qu'on ne tente rien au hasard, qu'on dispose les esprits avant d'essayer un changement de cette nature, et qu'en aucun cas on n'ait recours à des mesures extrêmes. Les médecins, lorsqu'ils veulent guérir la faiblesse qui est la suite d'une longue et dangereuse maladie, n'administrent point tout à coup les plus actifs corroborans que possède leur art, mais commencent par les alimens les plus légers et les plus simples, et proportionnent la force des toniques à la force croissante de leur sujet. Le législateur, lorsqu'il attaque des erreurs que le préjugé religieux a érigées en vertus et que l'opinion d'une longue suite de siècles a profondément enracinées dans les esprits, doit s'avancer avec la même réserve et la même modération.

Si l'on pouvait déterminer le clergé lui-même à bannir de l'église une loi qui lui a causé et lui cause continuellement de si grands maux, cette révolution ne présenterait ni difficultés ni inconvéniens.

Ce serait l'arme d'Achille qui guérirait les plaies qu'elle a faites; mais *hoc opus, hic labor*. Cette proposition lui venant de l'autorité temporelle, le clergé romain se douterait aussitôt de quelque piége, se mettrait sur ses gardes et refuserait de prendre une détermination si salutaire, précisément parce qu'on la lui aurait demandée.

Toutefois le premier pas à faire de la part du Gouvernement de France, ce serait, ce me semble, de s'adresser directement au souverain pontife; de lui faire sentir que, dans l'état de la civilisation et des mœurs du peuple français, le célibat des ecclésiastiques porte le plus grand préjudice à la religion catholique, apostolique et romaine; qu'il isole de plus en plus au milieu du royaume un clergé qui aurait besoin de faire cause commune avec la nation, dans un temps où tous les partis se rallient, où toutes les opinions se rapprochent, où les préjugés religieux s'affaiblissent et tombent tous les jours; que le mariage des ecclésiastiques est aujourd'hui le seul moyen qui reste encore à la cour de Rome pour conserver long-temps une influence utile dans l'église gallicane; que, comme il ne s'agit que d'une loi toute de discipline, et qui n'intéresse nullement le dogme et les vérités fondamentales de la religion, la religion de Jésus-Christ n'est ni compromise ni intéressée dans un changement que notre siècle réclame, et qu'il est dangereux de refuser; que déjà

des lois de l'État, antérieures à la restauration et sanctionnées par un vénérable pontife, permettent aux prêtres de l'église gallicane de contracter mariage en abandonnant les fonctions du sacerdoce; que les tribunaux les prennent pour base de leurs décisions solennelles, et qu'il n'est pas en son pouvoir d'en obtenir la révocation.

La cour de Rome ne m'inspire pas, sur ce sujet, une assez grande confiance pour espérer qu'elle veuille accepter du premier abord une proposition de cette nature. Elle en est encore au XVIe siècle; elle marche en sens contraire de l'esprit du siècle et s'efforce de lui faire rebrousser chemin. Les lumières qui brillent de tous côtés troublent son repos et l'alarment; elle les combat; elle cherche dans les ténèbres son élément et sa force. Ne sait-on pas que, lorsqu'en 1825 le nouveau clergé de France donna une preuve solennelle de son adhésion à quelqu'une des libertés de l'église gallicane, il y eut dans le clergé de Rome une alarme générale et très vive? De tout côté on entendait des déclamations et des cris: c'en était fait de la France; elle s'était livrée à l'apostasie; la religion romaine était menacée, était perdue. Et il ne s'agissait que d'une déclaration qui tendait à mettre nos rois à l'abri de la foudre du souverain pontife! et il ne s'agissait que d'un droit dont l'église de France n'a perdu la jouissance que dans des temps de troubles et de vertige!

Ces faits me font prévoir le sort qu'aurait à Rome la proposition de notre Gouvernement qui aurait pour objet le mariage des ecclésiastiques. C'est un point sur lequel elle n'a jamais lâché prise et qu'elle considère comme la base et le fondement de sa puissance. Elle la rejetterait avec plus ou moins de violence, selon l'idée qu'elle se serait faite de la vigueur de notre Gouvernement; mais elle la rejetterait : telle est mon opinion. Pourquoi donc lui faire cette proposition? Pour ôter tout lieu aux prétextes, pour donner à la cour de Rome l'occasion de réfléchir encore une fois sur elle-même et pour faire penser les esprits. Je suppose qu'il y aurait de la sincérité dans la conduite du Gouvernement.

Après cette tentative, si l'on n'obtient aucun résultat, le Gouvernement, par l'organe du ministre des cultes, se préparerait à soumettre la proposition du mariage des prêtres à un concile national. Mais il ne faudrait rien précipiter. Il conviendrait de lancer cette question au milieu du public au moyen de la presse libre, de donner à l'opinion le temps de se former et de se déclarer, et aux prélats du royaume le moyen de s'assurer, par leurs propres yeux et par leurs propres oreilles, du véritable état de l'opinion. Lorsque je dis l'opinion, je n'entends pas celle de la grande masse du peuple, mais plutôt celle de toutes les supériorités sociales et surtout des supériorités intellectuelles. L'opinion de ces classes est

aujourd'hui la seule puissante, parce que seule elle domine, et parce que, par le moyen de la communication facile et prompte que la presse établit entre elle et les classes inférieures, leur opinion devient en peu de temps l'opinion de tout ce qui commence à penser.

Enfin on convoquerait le concile. Les pères de notre église délibéreraient dans un établissement accessible au public, comme la Chambre des Députés. L'opinion et les discours de chacun des prélats seraient religieusement recueillis et transmis par les journaux à tous les départemens et à l'Europe. En agissant ainsi, le clergé serait effectivement constitutionnel. Il me semble que le célibat devrait succomber sous une pareille attaque.

Notre concile pourrait même se laisser entraîner par l'esprit de corps, et reculer devant la force d'un préjugé à qui une existence de plusieurs siècles a donné lieu de s'enraciner profondément dans nos institutions religieuses. Le but seul d'une telle assemblée et les débats auxquels elle se livrerait nécessairement, porteraient un coup mortel à une erreur qui ne peut pas supporter un examen tant soit peu approfondi. Un autre concile perfectionnerait plus tard cet ouvrage. Le temps à employer avant qu'on ait pu atteindre à une réforme si difficile en elle-même ne doit pas décourager. De même que les vieillards construisent des maisons qu'ils n'habite-

ront pas, et cultivent des arbres dont ils ne recueilleront pas les fruits, de même les peuples doivent préparer des institutions dont les générations futures ressentiront seules les heureux effets.

Si le Gouvernement se refuse ou diffère de tenter un changement si nécessaire dans la discipline de notre église, les philosophes, les amis de l'humanité et de la religion ne doivent pas encore se rebuter. Avec de la persévérance, on parvient à tout. Le plus heureux avenir brille devant nos yeux; l'empire de la raison voit reculer ses bornes de jour en jour. Que les écrivains indépendans usent de toute la liberté des lois pour éclairer leurs concitoyens et pour leur apprendre à distinguer la vérité de l'erreur, le bien du mal; leur voix à la fin sera entendue.

Les tribunaux du royaume n'ont qu'à faire leur devoir pour favoriser la marche de la raison et affaiblir puissamment le préjugé funeste qui, en séparant le mariage du sacrement de l'ordre, a privé le sacerdoce de beaucoup de grâces. D'après nos lois actuelles, un prêtre, en quittant les fonctions sacerdotales, peut devenir époux; ce droit nous est acquis. Si l'on nous en ôte la jouissance, on enfreint des lois positives et l'on encourage une puissance renversée de son trône à ne plus mettre de bornes à son ambition.

Lorsque le législateur conserva aux ecclésiastiques le droit de se marier, en abdiquant le service

des autels, il sanctionna un principe qui avait été en vigueur jusqu'au concile de Trente. Et quelle était sa pensée? Roi philosophe, il avait vu que les assemblées nationales avaient mis trop de précipitation à sanctionner une loi juste et sainte en elle-même, mais pour laquelle nos mœurs n'étaient pas encore assez mûres. Il pensa qn'il fallait y arriver par degrés: il laissa donc subsister cette loi civile, qui ne considère plus les ordres sacrés comme un empêchement dirimant du mariage civil; il en saisit promptement les heureux effets. Les fidèles s'accoutumeront peu à peu à voir devenir époux et pères de famille des hommes qu'ils avaient vus auparavant monter sur les marches de l'autel, et se prépareront ainsi à y voir monter des hommes engagés dans le mariage. Cette révolution est inévitable. Si l'on s'oppose à la marche naturelle des évènemens, dans l'état actuel des choses, on portera un grand préjudice à la religion romaine.

FIN.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER.